



**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES**

NOTE DU SECRÉTARIAT<sup>1</sup>

*Révision*

À sa réunion des 15 et 16 mars 2000, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le Comité SPS) a demandé au Secrétariat d'établir un document résumant les problèmes commerciaux spécifiques (PCS) qui avaient été portés à son attention depuis 1995.<sup>2</sup> Le Secrétariat a révisé ce document tous les ans afin d'y inclure les nouveaux renseignements communiqués par les Membres (G/SPS/GEN/204/Rev.1 à G/SPS/GEN/204/Rev.17). Dans cette 18<sup>ème</sup> révision du document G/SPS/GEN/204, les PCS conservent les numéros qui leur ont été attribués antérieurement selon l'ordre chronologique des réunions du Comité auxquelles les problèmes ont été soulevés pour la première fois. Ces numéros servent d'identificateurs uniques et ont pour objet de faciliter le repérage des questions soulevées au fil du temps.<sup>3</sup> Pour établir le présent document, le Secrétariat s'est beaucoup appuyé sur le Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS).<sup>4</sup>

La 18<sup>ème</sup> révision du document G/SPS/GEN/204 est divisée en deux sections:

- a. aperçu général des problèmes commerciaux spécifiques; et
- b. problèmes commerciaux spécifiques examinés en 2017.

La section 1 du document contient un récapitulatif statistique et graphique de tous les PCS soulevés au sein du Comité SPS entre la première réunion ordinaire de 1995 et la dernière réunion ordinaire de 2017. Les PCS sont répartis en catégories selon qu'ils relèvent de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé des animaux ou de la préservation des végétaux. Un tableau récapitulatif figure également dans cette section qui indique, pour chaque PCS et selon le numéro qui lui a été attribué, le(s) Membre(s) maintenant la mesure, le(s) Membre(s) soulevant le problème, ainsi que des renseignements indiquant si le PCS a été déclaré résolu.

La section 2 du document contient des renseignements concernant tous les PCS qui ont été portés à l'attention du Comité SPS en 2017. Il s'agit notamment 1) des PCS qui ont été soulevés pour la première fois en 2017; et 2) des PCS qui ont été soulevés auparavant et qui ont fait l'objet de nouvelles discussions en 2017. En outre, cette section énumère les PCS dont le Comité n'a pas débattu en 2017, mais au sujet desquels des Membres ont indiqué qu'une question soulevée précédemment avait été résolue ou partiellement résolue ou concernant lesquels une mesure

---

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> G/SPS/R/18, paragraphe 20.

<sup>3</sup> Dans le présent document, une "question" désigne un problème commercial soulevé par un Membre. Une fois la question soulevée, un numéro de "problème commercial spécifique (PCS)" lui est attribué. Lorsque la même question est soulevée par plus d'un Membre, elle relève du même numéro de PCS. De même, lorsque des Membres soulèvent des questions portant sur des mesures similaires maintenues par plus d'un Membre, ces questions sont groupées sous le même numéro de PCS. C'est pourquoi il y a une divergence entre les numéros de PCS et le nombre de questions et de mesures comptés dans ce document.

<sup>4</sup> <http://spsims.wto.org>.

concrète a été prise par un autre organe de l'OMC en 2017 (par exemple l'établissement d'un groupe spécial chargé du règlement du différend sur la question).

---

**Table des matières**

<b>1 APERÇU GÉNÉRAL DES PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES.....</b>	<b>7</b>
Graphique 1.1 – Nombre de nouveaux PCS soulevés .....	7
Graphique 1.2a – PCS par sujet (1995-2017) .....	7
Graphique 1.2b – PCS concernant la santé des animaux et les zoonoses (1995-2017) .....	8
Graphique 1.3a – Part des Membres de l'OMC dans les questions soulevées (1995-2017) .....	9
Graphique 1.3b – Nombre de nouvelles questions soulevées par les Membres .....	9
Graphique 1.4 – PCS résolus .....	10
Tableau 1.1 – Liste de problèmes commerciaux spécifiques (1995-2017) .....	11
<b>2 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES EXAMINÉS EN 2017 .....</b>	<b>33</b>
Graphique 2.1 – PCS par sujet – 2017 .....	33
Graphique 2.2 – PCS concernant la santé des animaux et les zoonoses – 2017 .....	34
Graphique 2.3 – Participation des Membres aux PCS - 2017 .....	34
Tableau 2.1 – PCS soulevés pour la première fois en 2017 .....	35
Tableau 2.2 – PCS soulevés auparavant et qui ont fait l'objet de nouvelles discussions en 2017 .....	37
Tableau 2.3 – PCS déclarés résolus ou partiellement résolus ou concernant lesquels une mesure concrète a été prise par un autre organe de l'OMC en 2017 .....	38
<b>2.1 Australie .....</b>	<b>40</b>
2.1.1 Santé animale .....	40
Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193) .....	40
<b>2.2 Bahreïn, Royaume de .....</b>	<b>40</b>
2.2.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....	40
Guide du Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour le contrôle des aliments importés (PCS n° 424) .....	40
<b>2.3 Brésil.....</b>	<b>40</b>
2.3.1 Santé animale .....	40
Mesures visant les crevettes (PCS n° 344) .....	40
2.3.2 Préservation des végétaux .....	43
Mesures du Brésil concernant les bananes (STC 423) .....	43
<b>2.4 Chine.....</b>	<b>44</b>
2.4.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....	44
Restrictions à l'importation à la suite de l'accident de la centrale nucléaire japonaise (PCS n° 354) .....	44
Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés (PCS n° 395) .....	49
Interdiction appliquée par la Chine à l'importation de mangoustans à l'état frais (PCS n° 416) .....	53
2.4.2 Santé animale .....	54
Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193) .....	54
Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (PCS n° 392) .....	54

Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 406) .....	58
2.4.3 Autres problèmes .....	61
Manque de transparence s'agissant de certaines mesures SPS (PCS n° 184) .....	61
<b>2.5 Union européenne.....</b>	<b>66</b>
2.5.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....	66
Application et modification du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments (PCS n° 238).....	66
Catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens (PCS n° 382).....	79
Restrictions à l'importation liées au diméthoate appliquées par la France (PCS n° 422).....	90
Limites maximales applicables par l'UE aux résidus d'acrinathrine, de métalaxyl et de thiabendazole (PCS n° 428) .....	92
Teneur maximale en cadmium dans les denrées alimentaires fixée par l'UE (PCS n° 430) .....	93
Restrictions visant la viande de volaille imposées par l'UE en raison de la détection de salmonelles (PCS n° 432) .....	94
2.5.2 Santé animale .....	95
Non-reconnaissance par l'UE de la régionalisation liée à l'influenza aviaire (PCS n° 420) .....	95
<b>2.6 Inde .....</b>	<b>95</b>
2.6.1 Préservation des végétaux .....	95
Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des noix de cajou Indonésie (PCS n° 427).....	95
Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation du bois de teck (PCS n° 434) .....	97
<b>2.7 Corée, République de .....</b>	<b>97</b>
2.7.1 Santé animale .....	97
Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193) .....	97
Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine (PCS n° 393).....	98
<b>2.8 Koweït.....</b>	<b>102</b>
2.8.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....	102
Guide du Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour le contrôle des aliments importés (PCS n° 424).....	102
<b>2.9 Oman .....</b>	<b>102</b>
2.9.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires .....	102
Guide du Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour le contrôle des aliments importés (PCS n° 424).....	102
<b>2.10 Qatar.....</b>	<b>102</b>
2.10.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	102
Guide du Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour le contrôle des aliments importés (PCS n° 424).....	102
<b>2.11 Fédération de Russie.....</b>	<b>102</b>
2.11.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	102
Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance de l'Estonie et de la Lettonie (PCS n° 390) .....	102

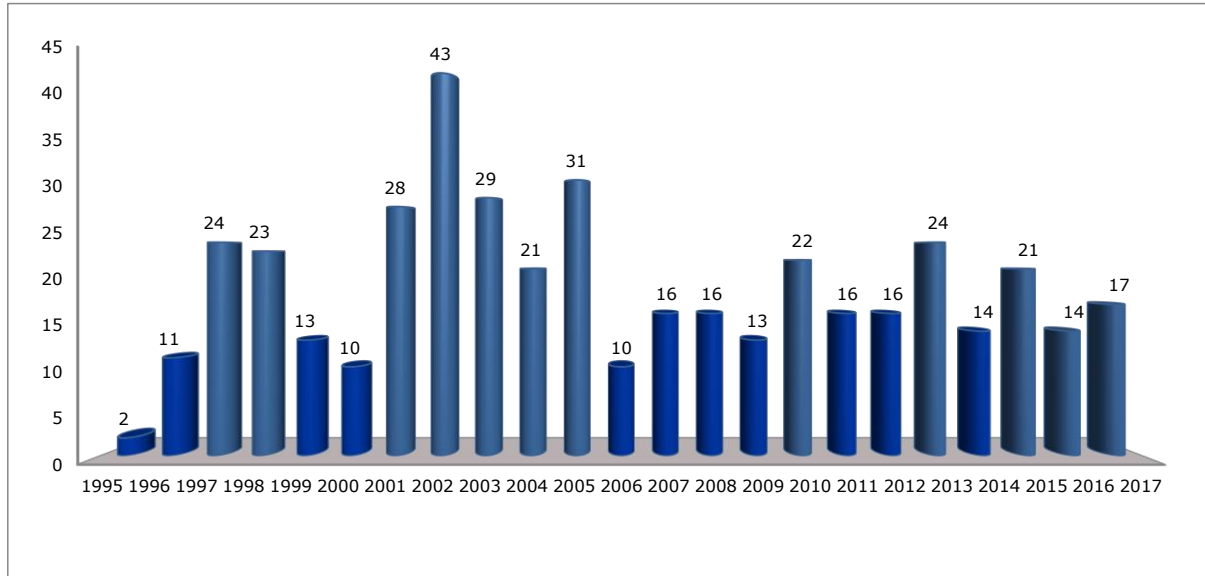
Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance de l'Allemagne imposées par la Fédération de Russie (PCS n° 411).....	108
Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de vin (PCS n° 426).....	110
<b>2.12 Arabie saoudite, Royaume d' .....</b>	<b>111</b>
2.12.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	111
Guide du Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour le contrôle des aliments importés (PCS n° 424).....	111
2.12.2 Santé animale .....	112
Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193) .....	112
Mesures de l'Arabie saoudite concernant les crevettes (PCS n° 425).....	112
<b>2.13 Taipei chinois .....</b>	<b>112</b>
2.13.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	112
Restrictions à l'importation renforcées appliquées par le Taipei chinois aux produits alimentaires en ce qui concerne les radionucléides (PCS n° 387).....	112
<b>2.14 Afrique du Sud .....</b>	<b>116</b>
2.14.1 Santé animale .....	116
Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 431).....	116
<b>2.15 Thaïlande .....</b>	<b>116</b>
2.15.1 Préservation des végétaux .....	116
Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer (PCS n° 421).....	116
<b>2.16 Turquie .....</b>	<b>118</b>
2.16.1 Santé animale .....	118
Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193) .....	118
2.16.2 Préservation des végétaux .....	118
Restrictions visant les importations de riz brut imposées par la Turquie (PCS n° 433).....	118
<b>2.17 Émirats arabes unis.....</b>	<b>119</b>
2.17.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	119
Guide du Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour le contrôle des aliments importés (PCS n° 424).....	119
2.17.2 Préservation des végétaux .....	119
Mesures des Émirats arabes unis visant les produits phytosanitaires (PCS n° 429) .....	119
<b>2.18 États-Unis d'Amérique.....</b>	<b>119</b>
2.18.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires.....	119
LMR pour le chlorpyrifos appliquées par les États-Unis (PCS n° 419) .....	119
2.18.2 Autres problèmes.....	120
Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis (PCS n° 415).....	120
<b>2.19 Viet Nam .....</b>	<b>123</b>
2.19.1 Préservation des végétaux .....	123
Suspension des importations d'arachides décidée par le Viet Nam (PCS n° 418) .....	123

<b>2.20 Certains Membres .....</b>	<b>124</b>
2.20.1 Santé animale .....	124
Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193) .....	124

## 1 APERÇU GÉNÉRAL DES PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

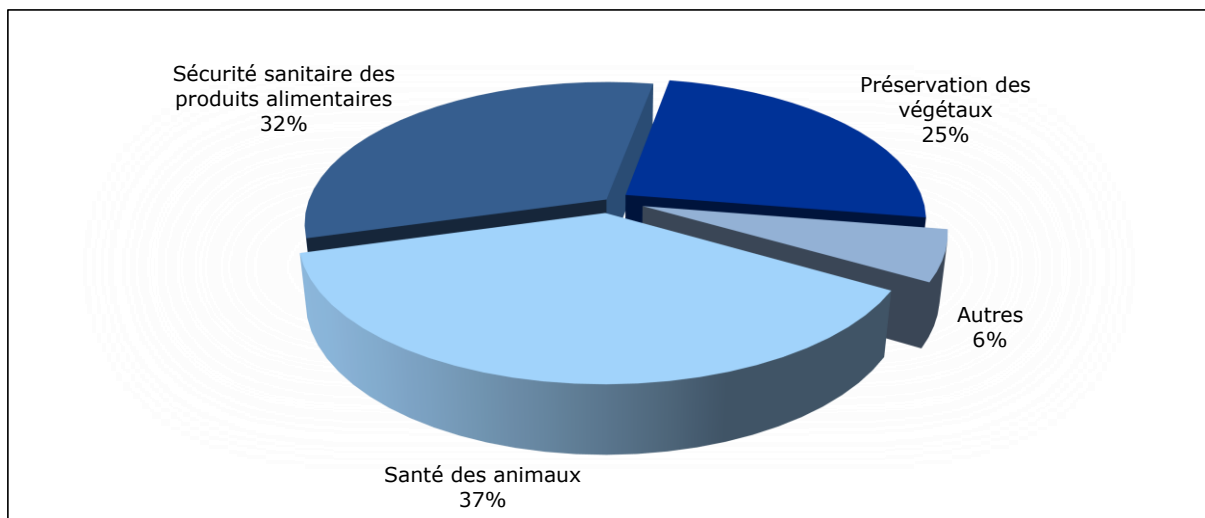
1.1. Au total, 434 PCS ont été soulevés au cours des 23 années qui se sont écoulées de 1995 à 2017 inclus. Le graphique 1.1 montre le nombre de nouveaux problèmes soulevés chaque année, soit 17 en 2017.

**Graphique 1.1 – Nombre de nouveaux PCS soulevés**



1.2. Le graphique 1.2a répartit les 434 PCS soulevés depuis 1995 en catégories selon qu'ils relèvent de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé des animaux, de la préservation des végétaux ou d'autres problèmes. Dans l'ensemble, 32% des problèmes commerciaux ont trait à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, 25% à la préservation des végétaux et 6% à d'autres questions telles que les prescriptions en matière de certification, le contrôle ou les procédures d'inspection. Dans 37% des cas, les PCS soulevés ont trait à la santé des animaux et aux zoonoses.

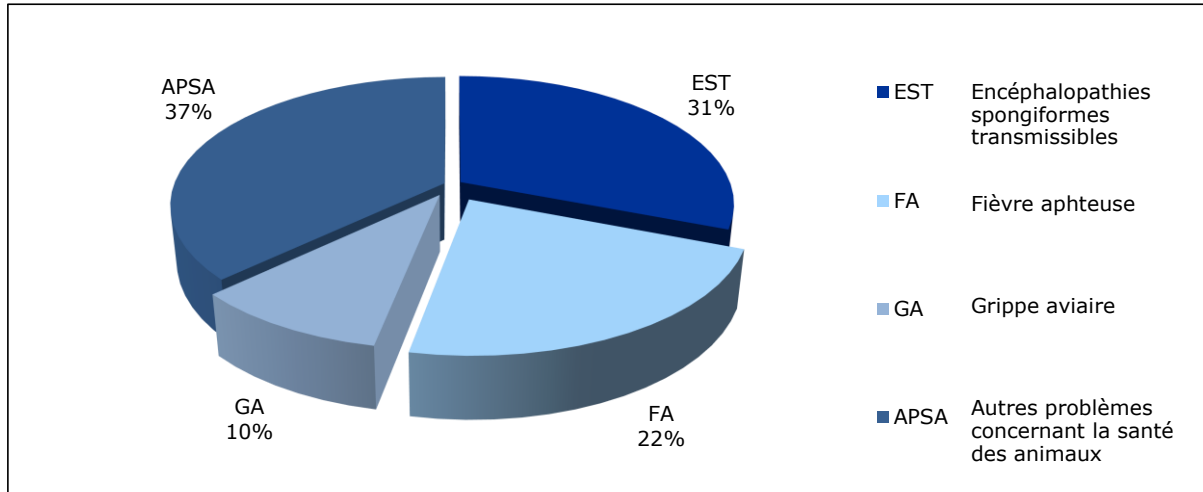
**Graphique 1.2a – PCS par sujet (1995-2017)**



1.3. Les PCS ayant trait à la santé des animaux et aux zoonoses sont subdivisés à leur tour en fièvre aphteuse (FA), encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), grippe aviaire (GA) et autres problèmes concernant la santé des animaux (APSA). Le graphique 1.2b montre que les EST représentent 31% des problèmes concernant la santé des animaux, la fièvre aphteuse 22% et la

grippe aviaire 10%. Les 37% qui restent se rapportent à d'autres problèmes concernant la santé des animaux.

### Graphique 1.2b – PCS concernant la santé des animaux et les zoonoses (1995-2017)



1.4. Les pays en développement participent activement aux travaux réalisés au titre de ce point de l'ordre du jour des réunions du Comité SPS. Le graphique 1.3a montre qu'au cours des 23 années écoulées, les pays en développement Membres ont soulevé 251 questions<sup>5</sup>, les pays développés Membres 242 et les Membres comptant parmi les pays les moins avancés 7.<sup>6</sup> Il est arrivé 344 fois qu'un pays en développement Membre appuie un autre Membre qui avait soulevé une question, contre 196 fois pour les pays développés Membres et 20 fois pour les pays les moins avancés Membres. Dans 238 cas, la mesure en question était maintenue par un pays en développement Membre, et dans 227 cas par un pays développé Membre. Une question concernant des mesures maintenues par un pays moins avancé Membre a été soulevée.

1.5. Le graphique 1.3b montre, pour chaque année, le nombre de nouveaux problèmes qui ont été soulevés par catégorie de Membre.

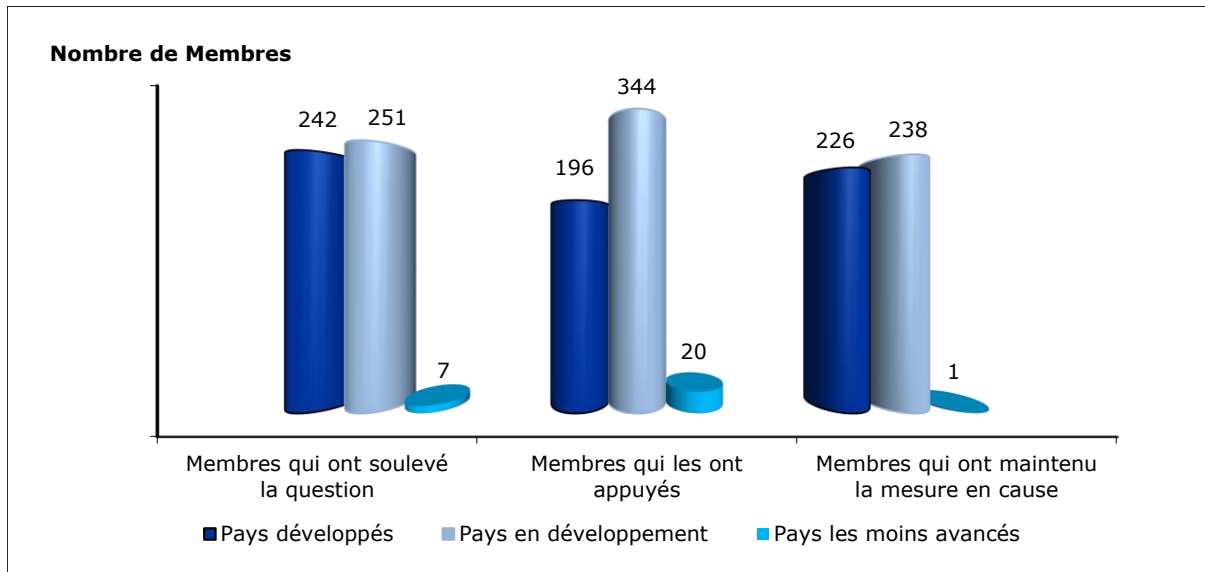
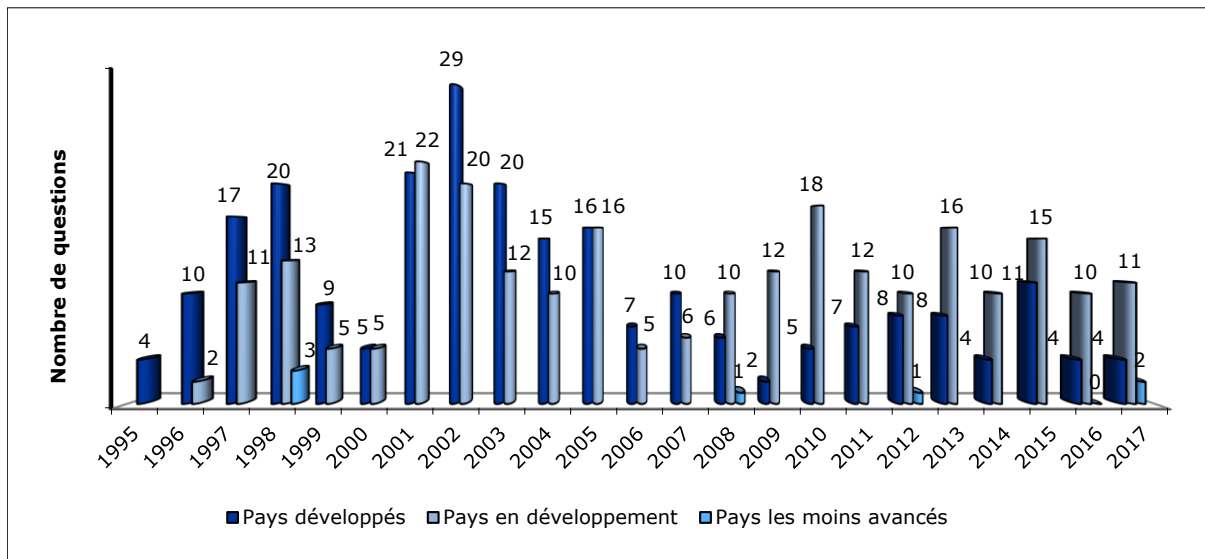
1.6. Les graphiques 1.3a et 1.3b indiquent le nombre de questions soulevées par les Membres aux réunions du Comité SPS et auxquelles un numéro de PCS est alors attribué. La même question peut être soulevée par plus d'un Membre; dans ce cas, elle est classée sous le même numéro de PCS. Le nombre de questions soulevées peut donc être supérieur au nombre de PCS.<sup>7</sup>

<sup>5</sup> Il est arrivé à maintes reprises qu'une même question soit soulevée, appuyée ou maintenue par plus d'un Membre.

<sup>6</sup> Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne. Toutefois, l'Union européenne est appelée Communauté européenne lorsqu'un PCS a été soulevé ou examiné avant le 1<sup>er</sup> décembre 2009. L'Union européenne est comptée comme un seul Membre. De même, lorsqu'un Membre prend la parole au nom de l'ASEAN, il est compté comme un seul Membre.

<sup>7</sup> Voir la note de bas de page 3.

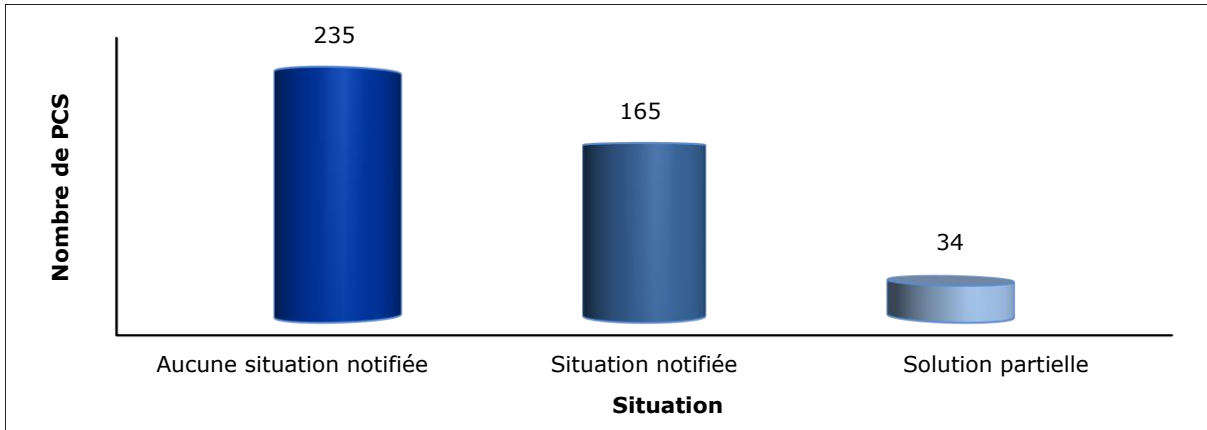


**Graphique 1.3a – Part des Membres de l'OMC dans les questions soulevées (1995-2017)****Graphique 1.3b – Nombre de nouvelles questions soulevées par les Membres**

1.7. Le graphique 1.4 montre que, sur les 434 PCS soulevés depuis 1995, 165 solutions (38%) ont été notifiées et qu'une solution partielle a été notifiée pour 34 PCS (8%). Dans ces cas, il se peut que le commerce ait été autorisé pour certains produits ou par certains des Membres importateurs qui maintenaient la mesure en question. En 2017 spécifiquement, 17 solutions ont été notifiées pour des PCS et 1 solution partielle a été notifiée pour 8 PCS.

1.8. Pour les 235 PCS restants, aucune solution n'a été notifiée. Dans 218 cas, les PCS ont été soulevés depuis plus de 1 an sans qu'une solution n'ait été notifiée. Toutefois, certains de ces PCS peuvent avoir été résolus sans que le Comité en ait été informé.

**Graphique 1.4 – PCS résolus**



**Tableau 1.1 – Liste de problèmes commerciaux spécifiques (1995–2017)**

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation <sup>8</sup>
1995				
1	Prescriptions en matière de durée de conservation	Corée, République de	Australie, Canada, États-Unis d'Amérique	P
2	Mesures et pratiques en matière de dédouanement des importations	Corée, République de	États-Unis d'Amérique	R
1996				
3	Restrictions à l'importation de gélatine	Norvège	Brésil	R
4	Mesures concernant l'ESB	Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Singapour, Slovaquie	Suisse	R
5	Prescriptions relatives à l'importation de vin	Brésil	Union européenne	R
6	Importation de fromage	Canada	Union européenne	R
7	Régionalisation en matière de santé animale	États-Unis d'Amérique	Union européenne	AN
8	Interdiction des importations de saumon	Australie	Canada, États-Unis d'Amérique	R
9	Niveau zéro de tolérance pour la salmonelle présente dans les produits avicoles importés	Chili, El Salvador, Honduras, République slovaque, République tchèque	États-Unis d'Amérique	AN
10	Importations de pommes de terre	République tchèque	Union européenne	R
11	Restrictions concernant les niveaux de cuivre et de cadmium dans les calamars importés	Espagne, Union européenne	États-Unis d'Amérique	R
12	Prescriptions en matière d'essai pour différentes variétés de pommes, cerises et nectarines	Japon	États-Unis d'Amérique	R
13	Traduction de la réglementation	Corée, République de; Japon	Argentine	AN
1997				
14	Restrictions à l'importation de blé	Brésil	États-Unis d'Amérique	R
15	Mesures sanitaires à l'importation concernant l'ESB	Canada	Union européenne	AN
16	Restrictions à l'importation de blé et de fruits	Chili	États-Unis d'Amérique	R
17	Produits cosmétiques et ESB	Union européenne	Australie	R
18	Prescriptions en matière de certification des aliments pour animaux familiers	France, Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
19	Zones protégées	Union européenne	Uruguay	AN
20	Restrictions à l'importation de riz brut	Honduras	États-Unis d'Amérique	R
21	Fruits et légumes frais	Indonésie	Australie, États-Unis d'Amérique	AN

<sup>8</sup> AN = aucune solution notifiée, P = solution partielle, R = problème résolu.

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation <sup>8</sup>
22	Mesures affectant les importations de viande bovine	Israël	Uruguay	R
23	Réglementation en matière de phytoquarantaine	Japon	États-Unis d'Amérique	AN
24	Prescriptions relatives à la certification du riz destiné à la vente au détail	Panama	États-Unis d'Amérique	R
25	Restrictions concernant le blé et les graines oléagineuses	Pologne	États-Unis d'Amérique	AN
26	Questions phytosanitaires en général	Certains Membres	États-Unis d'Amérique	R
27	Chancre des agrumes	Union européenne	Argentine	R
28	Notification concernant le blé, le seigle et le triticale	Suisse	Argentine	R
29	Mesures concernant la grippe aviaire	Venezuela, République bolivarienne du	États-Unis d'Amérique	AN
30	Règlement concernant les entrepôts et les silos	République tchèque	Union européenne	R
31	Règles concernant les "matériels à risques spécifiés" utilisés dans les produits d'origine animale	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
32	Importations de gélatine	Union européenne	Brésil, États-Unis d'Amérique	P
33	Restrictions à l'importation de farine de poisson pour des raisons liées à la salmonelle	Union européenne	Chili, Pérou	P
34	Mesures concernant la fièvre aphteuse	Japon	Argentine, Union européenne	P
35	Interdiction des importations de volailles congelées	Corée, République de	Thaïlande	R
36	Prohibition à l'importation de riz usiné	Mexique	Thaïlande	R
37	Mesures prises par les autorités locales	États-Unis d'Amérique	Chili	R
1998				
38	Interdiction temporaire des importations de viande de porc fraîche et des produits porcins	Argentine	Union européenne	R
39	Teneurs maximales pour certains contaminants (aflatoxines) présentes dans les produits alimentaires	Union européenne	Argentine; Australie; Bolivie, État plurinational de; Brésil; Gambie; Inde; Indonésie; Malaisie; Philippines; Sénégal; Thaïlande	R
40	Restrictions commerciales et lutte contre le choléra	Union européenne	Tanzanie	P
41	Restrictions à l'importation de pommes, poires et coings	République slovaque	Hongrie	R
42	Restrictions à l'importation de pommes de terre	République slovaque	Pologne, Union européenne	R
43	Interdiction des importations de la viande de bœuf non désossée en provenance des États membres de l'Union européenne	Afrique du Sud	Union européenne	R
44	Mesures concernant l'ESB	États-Unis d'Amérique	Union européenne	AN
45	Restrictions à l'importation de fromage	Australie, Nouvelle-Zélande	Union européenne, Suisse	R

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>8</sup></b>
46	Interdiction des importations de cocotiers et produits dérivés	Brésil	Philippines	AN
47	Mesure concernant les établissements du secteur de l'alimentation des animaux	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
48	Interdiction des importations d'animaux sur pied	Turquie	États-Unis d'Amérique, Hongrie	R
49	Restrictions à l'importation de sauces contenant de l'acide benzoïque	Australie	Philippines	R
50	Prescriptions sanitaires concernant la viande de poulet	Australie	Thaïlande	AN
51	Interdiction des importations de viande de volaille	République tchèque	Thaïlande	R
52	Mesures concernant les produits alimentaires traités par rayonnement ionisant	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
53	Mesures d'urgence concernant la pulpe d'agrumes	Union européenne	Brésil	R
54	Notifications concernant les prescriptions à l'importation applicables à la viande et aux œufs	Suisse	États-Unis d'Amérique	R
55	Restrictions à l'importation de bovins vivants pour des raisons liées aux EST	Israël	Union européenne	R
56	Notification concernant la modification de la Loi japonaise sur la protection des végétaux	Japon	États-Unis d'Amérique	AN
57	Prescriptions relatives aux importations de lait et de produits laitiers	Pologne	Union européenne	R
58	Notification concernant les prescriptions en matière de réfrigération et d'étiquetage relative aux œufs en coquille	États-Unis d'Amérique	Union européenne	AN
59	Règlement provisoire concernant les matériaux d'emballage à base de bois massif	États-Unis d'Amérique	Hong Kong, Chine	R
1999				
60	Restrictions à l'importation de sperme de taureaux et d'embryons de bovins, de lait et de produits laitiers	Argentine	Union européenne	R
61	Restrictions à l'importation de sperme de taureaux	Inde	Canada, Union européenne	P
62	Restrictions à l'importation de chevaux	Inde	Union européenne	AN
63	Renseignements concernant la dioxine	Certains Membres	Union européenne	R
64	Interdiction des antibiotiques dans les aliments pour animaux	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
65	Restrictions à l'importation de viande de bœuf	Corée, République de	Argentine	AN
66	Notifications concernant la dioxine	Malaisie, Singapour	Suisse	R

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation <sup>8</sup>
67	Restrictions à l'importation de viande de bœuf	Mexique	Argentine	AN
68	Notifications concernant les mesures vétérinaires et les mesures visant les produits d'origine animale, dont la gélatine	Pologne	États-Unis d'Amérique, Suisse	R
69	Restrictions à l'importation de rhododendrons dans leur support de culture	États-Unis d'Amérique	Union européenne	R
70	Conditions d'importation de la viande de porc et de produits porcins	Venezuela, République bolivarienne du	Union européenne	AN
71	Restrictions applicables à la viande et aux produits laitiers	El Salvador	Uruguay	R
72	Mesures concernant le thon à l'huile en boîte	Belgique, Union européenne	Philippines	AN
73	Importations d'agrumes	États-Unis d'Amérique	Argentine	R
2000				
74	Restrictions à l'importation de fruits frais tropicaux	Australie	Philippines	AN
75	Notification concernant la viande et les produits carnés	Islande	Argentine	R
76	Interdiction des importations d'aliments pour animaux familiers	Turquie	Hongrie	R
77	Restrictions applicables au thon en boîte	Égypte	Thaïlande	AN
78	Notification concernant le bromométhane	Australie	Union européenne	R
79	Restrictions à l'importation de durians	Australie	Thaïlande	AN
80	Restrictions à l'importation de viande de volaille	Bolivie, État plurinational de	Chili	R
81	Matériaux d'emballage à base de bois	Union européenne	Canada	R
82	Restrictions à l'importation de fruits frais	Indonésie	Nouvelle-Zélande	R
83	Restrictions à l'importation de poudre de lait	Panama	Union européenne	R
2001				
84	Restrictions à l'importation affectant des pays exempts d'ESB	Argentine; Australie; Canada; Corée, République de; États-Unis d'Amérique; Nouvelle-Zélande	Bulgarie, Croatie, Estonie, Lettonie, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovaquie	AN
85	Restrictions à l'importation de crevettes et produits à base de crevettes; analyse du risque à l'importation générique révisée pour les crevettes et les produits à base de crevettes	Australie	Chine, Thaïlande	P
86	Accès des raisins de table de Californie	Australie	États-Unis d'Amérique	R
87	Mesures affectant les importations de produits contenant de la viande de bœuf brésilienne	Canada	Brésil	R
88	Restrictions à l'importation pour cause de fièvre aphteuse	Canada, États-Unis d'Amérique	Hongrie	R
89	Restrictions à l'importation de sauce de soja	Union européenne	Thaïlande	AN

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>8</sup></b>
90	Restrictions applicables aux produits bovins	Hongrie	Canada	R
91	Restrictions applicables aux produits porcins	Hongrie	Canada	R
92	Restrictions à l'importation de bananes	Turquie	Équateur	R
93	Prescriptions phytosanitaires concernant les pommes de terre, les aulx et les oignons	Venezuela, République bolivarienne du	Argentine	AN
94	Directive CE n° 2000/42/CE concernant les résidus de pesticides	Union européenne	Côte d'Ivoire	AN
95	Législation concernant le fongicide thiabendazole (TBZ)	Union européenne	Israël	AN
96	Évaluation du risque géographique d'ESB	Union européenne	Canada, Chili, Inde	R
97	Restrictions à l'utilisation de farine de poisson	Union européenne	Chili, Norvège, Pérou	P
98	Restrictions applicables aux pommes de terre en provenance d'Égypte	Union européenne	Égypte	AN
99	Restrictions à l'importation de plumets de canne à sucre en provenance d'Indonésie	Japon	Indonésie	AN
100	Mesures à l'importation concernant le feu bactérien	Japon	États-Unis d'Amérique	R
101	Prohibition envisagée à l'importation de fleurs coupées et de feuillages frais, par groupe produit-pays	Nouvelle-Zélande	Union européenne	R
102	Restrictions à l'importation de plantes en pot	États-Unis d'Amérique	Union européenne	AN
103	Restrictions à l'importation pour des raisons liées à la fièvre aphteuse	Certains Membres	Argentine, Union européenne	P
104	Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	Chili	Argentine	R
105	Restrictions touchant les pommes et les poires	Cuba	Argentine	AN
106	Règlement concernant les produits alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés	Union européenne	États-Unis d'Amérique	P
107	Mesures transitoires concernant les EST	Union européenne	Canada	R
108	Fleurs coupées	Union européenne	Équateur, Israël	P
109	Réglementation phytosanitaire (îles Canaries)	Espagne, Union européenne	Argentine	AN
110	Procédures d'agrément concernant les produits agricoles issus des biotechnologies	Union européenne	États-Unis d'Amérique	P
111	Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	Indonésie	Argentine	AN
<b>2002</b>				
112	Restrictions des échanges pour cause de fièvre aphteuse	Bolivie, État plurinational de	Argentine	R
113	Prescriptions relatives à l'importation d'aliments pour animaux familiers	Chili	Argentine	R

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>8</sup></b>
114	Réglementation relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires visant les produits agricoles issus des biotechnologies modernes	Chine	États-Unis d'Amérique	AN
115	Restrictions à l'importation d'agrumes et d'autres fruits pour des raisons liées à la mouche des fruits	Chine	Argentine	R
116	Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	Colombie	Argentine	R
117	Traçabilité et étiquetage des organismes génétiquement modifiés et des denrées alimentaires et aliments pour animaux	Union européenne	Argentine, Canada, États-Unis d'Amérique	AN
118	Licences d'importation pour les produits agricoles	Panama	Canada	R
119	Notification concernant les fruits en provenance de Chine	Philippines	Chine	P
120	Restrictions applicables à la viande de porc	États-Unis d'Amérique	Union européenne	AN
121	Importations de clémentines	États-Unis d'Amérique	Union européenne	R
122	Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	Venezuela, République bolivarienne du	Argentine	R
123	Restrictions à l'importation de pommes de terre, d'oignons, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés	Venezuela, République bolivarienne du	Canada, Colombie	R
124	Notifications concernant la grippe aviaire	Certains Membres	États-Unis d'Amérique	AN
125	Mesures concernant l'ESB	Argentine	Canada	R
126	Prescriptions relatives à l'importation de pommes de terre de semence	Brésil	Canada, Union européenne	R
127	Interdiction des importations de produits d'origine néerlandaise	Chine	Union européenne	R
128	Prescriptions relatives à l'importation de produits cosmétiques	Chine	Union européenne	R
129	Restrictions à l'importation de viande de porc épicée et de produits carnés salés	Cuba	Argentine	R
130	Restrictions applicables aux mollusques et crustacés	Union européenne	Indonésie	AN
131	Limites concernant les pesticides et les antibiotiques présents dans le miel (Directive CE n° 96/23/CE)	Union européenne	Cuba	AN
132	Restrictions à l'importation de produits laitiers	Indonésie	Argentine	R
133	Restrictions appliquées aux agrumes et autres fruits et légumes frais au titre de la lutte officielle	Japon	États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande	AN
134	Mesures SPS concernant les produits d'origine animale	Roumanie	Moldova, République de	R
135	Restrictions applicables aux viandes de bœuf et de porc	Afrique du Sud	Brésil	R



<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>8</sup></b>
136	Mesures relatives aux organismes de quarantaine et non de quarantaine	Taipei chinois	États-Unis d'Amérique	AN
137	Restrictions à l'importation de viande et de produits carnés	États-Unis d'Amérique	Suisse	R
138	Prescriptions concernant l'évaluation du risque phytosanitaire	Argentine	États-Unis d'Amérique	R
139	Restriction applicable à la viande de porc	Australie	Union européenne	R
140	Importations d'autruches vivantes	Brésil	Union européenne	R
141	Évaluations du risque phytosanitaire pour les importations de produits végétaux	Brésil	Canada	R
142	Tolérance zéro pour <i>E-coli</i>	Chine	États-Unis d'Amérique	AN
143	Règlement concernant les matériaux d'emballage à base de bois	Chine	Union européenne	R
144	Restrictions à l'importation de fruits et de jus de fruits	Union européenne	Brésil	R
145	Restrictions à l'importation de viande de volaille	Honduras	Costa Rica	R
146	Interdiction des hormones dans la production animale	Indonésie	États-Unis d'Amérique	R
147	Réglementation applicable aux additifs alimentaires	Japon	Union européenne	AN
148	Modification de la Loi sur l'hygiène alimentaire	Japon	Chine	AN
149	Restrictions applicables aux produits alimentaires	Panama	Union européenne	R
150	Certification de la viande et des produits laitiers	Philippines	Canada	R
151	Restrictions à l'importation de saucisses de porc et d'autres produits porcins	Trinité-et-Tobago	Argentine	AN
152	Restrictions applicables aux melons	États-Unis d'Amérique	Mexique	AN
153	Restrictions à l'importation de plantes en pot chinoises dans leur support de culture	États-Unis d'Amérique	Chine	AN
154	Évaluation du risque concernant l'ESB	Uruguay	Canada, États-Unis d'Amérique	P
<b>2003</b>				
155	Restrictions à l'importation de tomates-grappes néerlandaises	Australie	Union européenne	R
156	Notifications G/SPS/N/BRA/74 et G/SPS/N/BRA/75 relatives aux mesures concernant l'ESB	Brésil	Canada	R
157	Mesures de contrôle sanitaire relatives à l'entrée et à la sortie des produits aquatiques	Chine	Union européenne	R
158	Restrictions à l'importation de viande de porc	Croatie	Slovénie	R
159	Proposition concernant les sous-produits animaux	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
160	Mesures transitoires en matière d'ESB	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>8</sup></b>
161	Directive 2001/661/CE concernant la fièvre aphteuse	Union européenne	Afrique du Sud	AN
162	Prescriptions en matière de fumigation	Japon	États-Unis d'Amérique	R
163	Restrictions applicables aux produits autrichiens	Mexique	Union européenne	AN
164	Restrictions à l'importation de haricots secs	Mexique	États-Unis d'Amérique	R
165	Restrictions à l'importation d'huile d'olive espagnole	Bahreïn, Royaume de; Émirats arabes unis; Koweït, État du; Oman; Qatar	Union européenne	P
166	Mesures applicables à l'importation d'animaux vivants et de produits carnés	Croatie	Hongrie	R
167	Restrictions à l'importation de miel	Union européenne	États-Unis d'Amérique	R
168	Teneurs maximales pour les aflatoxines présentes dans le maïs et prélèvement d'échantillons pour certains contaminants des produits alimentaires	Union européenne	Argentine	AN
169	Proposition de règlement des CE sur les limites maximales de résidus de pesticides	Union européenne	Argentine, Chine	AN
170	Animaux vivants et produits d'origine animale	Union européenne	Australie	AN
171	Conditions de police sanitaire et prescriptions en matière de certification pour les poissons vivants	Union européenne	Australie	R
172	Restrictions à l'importation de mangues	Japon	Brésil	R
173	Notification concernant les utilisations d'organismes vivants modifiés	Japon	Australie	R
174	Notification concernant les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés	Corée, République de	Australie	R
175	Notification concernant les contrôles des denrées alimentaires et des aliments pour animaux	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
176	Notification concernant les teneurs maximales admissibles pour l'ochratoxine A dans le café	Allemagne, Union européenne	Colombie, Papouasie-Nouvelle-Guinée	P
177	Conditions sanitaires relatives à l'importation de matériel vivant pour l'apiculture	Union européenne	Argentine	AN
178	Révision des normes et des spécifications concernant les aliments et les additifs	Japon	Chine	AN
179	Lignes directrices concernant les essais relatifs aux limites maximales de résidus (LMR)	Corée, République de	États-Unis d'Amérique	R

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation <sup>8</sup>
180	Traitement thermique de la viande et de la farine d'os de volaille destinées aux aliments pour animaux familiers	Taipei chinois	États-Unis d'Amérique	R
181	Restrictions à l'importation de pommes de terre	Taipei chinois	Nouvelle-Zélande	R
182	Mise en œuvre de la NIMP n° 15	États-Unis d'Amérique	Argentine	R
183	Mise en œuvre de la NIMP n° 15	Certains Membres	Chili, Uruguay	P
2004				
184	Manque de transparence s'agissant de certaines mesures SPS	Chine	États-Unis d'Amérique	AN
185	Restrictions en raison de la grippe aviaire	Inde	États-Unis d'Amérique, Union européenne	AN
186	Restrictions phytosanitaires à l'importation	Inde	États-Unis d'Amérique, Union européenne	P
187	Restrictions pour cause de fièvre aphteuse	Panama	Argentine	R
188	Radiation de la France de la liste des pays autorisés à exporter certaines viandes et certains produits carnés vers les États-Unis	États-Unis d'Amérique	Union européenne	R
189	Interdiction de l'utilisation des matériels à risques spécifiés et prescriptions concernant les bovins invalides	États-Unis d'Amérique	Argentine	AN
190	Régionalisation et reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales	Certains Membres	Union européenne	P
191	Teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur les produits alimentaires	Union européenne	Chine	AN
192	Absence de notification concernant diverses mesures SPS	Inde	États-Unis d'Amérique	AN
193	Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB	Certains Membres	États-Unis d'Amérique, Union européenne	P
194	Restrictions applicables aux raisins frais	Australie	Chili	R
195	Restrictions applicables aux agrumes	Barbade	Venezuela, République bolivarienne du	AN
196	Mesures concernant les volailles en provenance des États-Unis	Chine	États-Unis d'Amérique	R
197	Règlement concernant la présence d'ochratoxine A dans le café	Union européenne	Colombie	R
198	Règlement concernant les aflatoxines et l'ochratoxine A dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge	Union européenne	Chine	AN
199	Dérogation à la norme internationale concernant les matériaux d'emballage à base de bois	Espagne, Union européenne	États-Unis d'Amérique	R
200	Interdiction visant la cire alimentaire	Inde	États-Unis d'Amérique	R

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>8</sup></b>
<b>201</b>	Normes et spécifications concernant les additifs alimentaires (boscalid)	Japon	Chine	AN
<b>202</b>	Mesures visant à contrôler la présence du septoria dans les produits horticoles	Corée, République de	États-Unis d'Amérique	R
<b>203</b>	Règle appliquée par les États-Unis aux produits issus de bovins et prescriptions en matière de tenue de dossiers	États-Unis d'Amérique	Argentine, Chine	AN
<b>204</b>	Notification par des Membres de la mise en œuvre de la norme NIMP n° 15	Certains Membres	Union européenne	R
<b>2005</b>				
<b>205</b>	Abattage de bétail reproducteur importé	Bolivie, État plurinational de	Mexique	AN
<b>206</b>	Procédures d'inspection et d'essai appliquées au blé importé	Grèce, Union européenne	Canada	R
<b>207</b>	Directives sur la tolérance pour les résidus de pesticides et les méthodes d'inspection pour le thé	Union européenne	Chine	P
<b>208</b>	Règles d'hygiène appliquées aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux	Union européenne	Canada	R
<b>209</b>	Directive concernant la santé des végétaux	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
<b>210</b>	Restrictions à l'importation de viande de poulet	Guatemala	Mexique	AN
<b>211</b>	Restrictions au transit des avocats	Guatemala	Mexique	AN
<b>212</b>	Système de liste positive concernant les limites maximales de résidus pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires	Japon	Chine, États-Unis d'Amérique	P
<b>213</b>	Restrictions à l'importation de viande de bœuf	Japon	États-Unis d'Amérique	AN
<b>214</b>	Régime d'inspection pour les établissements de transformation de produits alimentaires	Panama	États-Unis d'Amérique	R
<b>215</b>	Règlement de santé publique n° 11	Thaïlande	États-Unis d'Amérique	AN
<b>216</b>	Restrictions à l'importation de poires Ya	États-Unis d'Amérique	Chine	R
<b>217</b>	Restrictions à l'importation de pommes	Australie	Nouvelle-Zélande	AN
<b>218</b>	Non-reconnaissance de la régionalisation et du statut de zone exempte de maladie en ce qui concerne la fièvre porcine classique	Brésil	Union européenne	AN
<b>219</b>	Prescriptions EurepGAP pour les bananes	Union européenne	Saint-Vincent-et-les Grenadines	AN
<b>220</b>	Proposition de règlement concernant le <i>piper methysticum</i> (kava-kava)	Royaume-Uni, Union européenne	Fidji	AN

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>8</sup></b>
221	Assurance de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux et amélioration de leur qualité et normes concernant les aliments pour animaux et additifs pour aliments pour animaux	Japon	Chine	R
222	Suspension des importations de paille et de fourrage destinés à l'alimentation animale ayant subi un traitement thermique	Japon	Chine	R
223	Prescriptions relatives à l'importation de mangues en provenance d'Inde	Japon	Inde	AN
224	Restrictions imposées aux produits animaux et végétaux exportés par les CE	Japon	Union européenne	AN
225	Restrictions applicables aux volailles des États-Unis	Mexique	États-Unis d'Amérique	R
226	Régime d'inspection pour les produits agricoles	Panama	Costa Rica	R
227	Restrictions à l'importation appliquées pour des raisons liées à l'ESB aux produits non issus de ruminants	Taipei chinois	États-Unis d'Amérique	AN
228	Procédures d'importation applicables aux fruits et légumes	États-Unis d'Amérique	Union européenne	AN
229	Restrictions à l'importation de champignons Enoki	Canada	Taipei chinois	R
230	Prescriptions phytosanitaires applicables aux oranges fraîches	Costa Rica	Nicaragua	R
231	Restrictions applicables à la cannelle	Union européenne	Sri Lanka	R
232	Restrictions à l'importation de viande bovine des CE en raison de l'ESB	Israël	Union européenne	R
233	Législation phytosanitaire en matière d'importation	Israël	Union européenne	R
234	Suspension de l'importation de volailles vivantes et de carcasses de volailles	Thaïlande	Mexique	AN
235	Restrictions à l'importation applicables aux exportations communautaires d'oiseaux vivants, de viande, de produits carnés et d'autres produits dérivés en raison de la grippe aviaire	Certains Membres	Union européenne	P
<b>2006</b>				
236	Restrictions à l'exportation de viande bovine dans le cadre du contingent de "bœuf Hilton"	Argentine	Union européenne	R
237	Absence de régionalisation pour la maladie de Newcastle et restrictions applicables aux oiseaux vivants	Brésil	Union européenne	AN

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>8</sup></b>
238	Application et modification du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments	Union européenne	Colombie, Équateur, Pérou	AN
239	Niveaux de tolérance en ce qui concerne la quantité de terre sur les tubercules de pommes de terre	République dominicaine	Canada	R
240	Étiquetage des produits issus des biotechnologies et processus d'agrément des importations	Inde	États-Unis d'Amérique	AN
241	Restrictions à l'importation d'arbres de Noël naturels	États-Unis d'Amérique	Chine	R
242	Restrictions applicables aux exportations de viande de volaille des États-Unis	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
243	Non-reconnaissance de zones exemptes de parasites	Indonésie	États-Unis d'Amérique	P
244	Importation d'animaux vivants et de produits carnés	Indonésie	Brésil	AN
245	Restrictions à l'importation de viande de porc et de viande de volaille en provenance des États-Unis	Roumanie	États-Unis d'Amérique	AN
2007				
246	Restrictions à l'importation des produits d'origine animale en raison d'une contamination par la dioxine	Chine	Union européenne	R
247	Mesures concernant l'ESB appliquées aux produits à base de viande bovine	Corée, République de	Canada	R
248	Application du principe de régionalisation aux produits à base de viande bovine et porcine	Corée, République de	Brésil	R
249	Réforme de la procédure d'analyse des risques à l'importation de l'Australie	Australie	Union européenne	AN
250	Restrictions des échanges liées aux systèmes nationaux de fixation des limites maximales de résidus (LMR) pour les pesticides	Certains Membres	Argentine	AN
251	Tolérance zéro pour les agents pathogènes dans les viandes et les produits avicoles crus	Chine	États-Unis d'Amérique	AN
252	Tolérance zéro pour la salmonelle dans les volailles et les œufs	El Salvador	États-Unis d'Amérique	AN
253	Prescriptions en matière de certificats d'exportation pour les produits laitiers	Inde	États-Unis d'Amérique	AN
254	Prescriptions zoosanitaires applicables à la viande de volaille	El Salvador	États-Unis d'Amérique	AN
255	Application du principe de régionalisation et prohibition de la viande bovine	Chine	Brésil	R

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>8</sup></b>
256	Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine	Union européenne	Chine	P
257	Restrictions à l'importation de produits de viande de volaille cuits en provenance de Chine	États-Unis d'Amérique	Chine	R
258	Restrictions à l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en raison de la fièvre catarrhale du mouton	Certains Membres	Union européenne	AN
259	Restrictions en raison de la grippe aviaire	Chine	États-Unis d'Amérique	AN
260	Prescriptions en matière de traitement de quarantaine pour les aéronefs	Chili	Argentine	R
261	Restrictions imposées à certaines variétés de pommes des États-Unis	Chine	États-Unis d'Amérique	AN
<b>2008</b>				
262	Restrictions imposées sur les produits ayant subi un traitement thermique pour cause d'influenza aviaire	Égypte	Union européenne	R
263	Restrictions à l'importation de viande cuite et congelée	Mexique	Brésil	AN
264	Limites maximales de résidus d'éthéphon dans l'ananas	Union européenne	Équateur	P
265	Prescriptions du processus réglementaire pour l'analyse économique	États-Unis d'Amérique	Brésil	AN
266	Liste de prix pour les inspections	Malaisie	Brésil	AN
267	Système pour l'application des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides	Japon	Chine, États-Unis d'Amérique	AN
268	Restrictions à l'importation de produits laitiers en provenance des CE	États-Unis d'Amérique	Union européenne	AN
269	Restrictions visant les pommes	États-Unis d'Amérique	Chine	AN
270	Restrictions à l'importation de riz	Mexique	Pakistan	R
271	Restrictions à l'importation de viande de porc	Mexique	Brésil	AN
272	Système d'alerte rapide concernant les importations de mangues	Union européenne	Sénégal	AN
273	Ratification des certificats sanitaires par les ambassades des pays	Oman, certains Membres	Union européenne	R
274	Loi de la Corée sur la prévention des épidémies du bétail	Corée, République de	Canada	R
275	Restrictions visant la ractopamine dans la viande bovine et porcine	Taipei chinois	États-Unis d'Amérique	AN
276	Limites maximales de résidus de pesticides dans le cacao	Union européenne	Équateur	P

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>8</sup></b>
<b>277</b>	Projet de norme NAPPO pour les navires et les cargaisons en provenance de zones infestées par la spongieuse asiatique	Canada, États-Unis d'Amérique, Mexique	Chine	R
<b>2009</b>				
<b>278</b>	Norme d'hygiène pour les eaux-de-vie distillées et les boissons alcooliques dérivées	Chine	Mexique	AN
<b>279</b>	Restrictions à l'importation des produits du porc à cause de la grippe A/H1N1	Arménie; Bahreïn, Royaume de; Chine; Gabon; Indonésie; Jordanie; Suriname	Mexique	AN
<b>280</b>	Nouvelles conditions d'importation de la viande	Indonésie	Union européenne	AN
<b>281</b>	Restrictions à l'importation de gélatine produite à partir de cuirs et de peaux de têtes de bovins en application de prescriptions concernant l'ESB	Colombie	Brésil	R
<b>282</b>	Mesures concernant les produits alimentaires contenant des ingrédients à base de viande, de volaille ou d'ovoproduits transformés	États-Unis d'Amérique	Chine	AN
<b>283</b>	Limites maximales de résidus (LMR) fixées pour les pesticides	Japon	Brésil, Équateur	P
<b>284</b>	Règle concernant l'importation d'articles d'artisanat en bois en provenance de Chine	États-Unis d'Amérique	Chine	R
<b>285</b>	Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche et de bœuf	États-Unis d'Amérique	Brésil	R
<b>286</b>	Restrictions à l'importation de viande de volaille	Indonésie	Brésil	AN
<b>287</b>	Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche et de bœuf	Afrique du Sud	Brésil	R
<b>288</b>	Mesures à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale	Ukraine	Union européenne	R
<b>289</b>	Mesures visant les poissons-chats	États-Unis d'Amérique	Chine	AN
<b>290</b>	Suspension de l'inspection et de la délivrance de certificats phytosanitaires et zoosanitaires pour les importations	Venezuela, République bolivarienne du	Colombie	R
<b>2010</b>				
<b>291</b>	Mesures liées à l'ESB	Taipei chinois	Canada	R
<b>292</b>	Prohibition sur les plantes ornementales d'une taille supérieure à 18 pouces	États-Unis d'Amérique	Costa Rica	R
<b>293</b>	Risques découlant de la mouche des fruits de la carambole en Guyane française	France, Union européenne	Brésil	AN
<b>294</b>	Restrictions à l'importation sur les végétaux et produits végétaux	Malaisie	Brésil	AN



<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>8</sup></b>
295	Étiquettes de mise en garde sur les colorants artificiels	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
296	Pratiques en matière de notification SPS	Chine	Union européenne	AN
297	Obligation d'enregistrement imposée aux entreprises exportatrices de produits alimentaires pour animaux	Canada	Chine	R
298	Restrictions à l'importation de viande bovine en provenance du Brésil	Colombie	Brésil	AN
299	Loi des États-Unis de 2009 sur l'amélioration de la sécurité sanitaire des produits alimentaires	États-Unis d'Amérique	Chine, Inde	AN
300	Règlement CE n° 1099/2009	Union européenne	Inde	AN
301	Analyse par les États-Unis des risques liés à l'introduction d'abeilles reines	États-Unis d'Amérique	Argentine	AN
302	Restrictions imposées aux produits dérivés de la biotechnologie	Turquie	États-Unis d'Amérique	AN
303	Restrictions à l'importation de viande de volaille	Sénégal	Brésil	AN
304	Limite maximale de résidus (LMR) pour la teneur en 1-méthylcyclopropène des bananes	Canada	Équateur	P
305	Restrictions à l'importation de viande bovine et reconnaissance du principe de régionalisation	Indonésie	Brésil	AN
306	Limites maximales applicables aux résidus de pesticides	Union européenne	Inde	AN
307	Interdiction de certains additifs alimentaires	Japon	Inde	AN
308	Restrictions en ce qui concerne les animaux des espèces bovine et bubaline destinés à la reproduction	Brésil	Colombie	R
309	Étiquetage des produits d'origine animale	Brésil	Union européenne	AN
310	Mesures concernant les sardines en conserve	Brésil	Maroc	AN
311	Restrictions sur les volailles et produits avicoles	Albanie, Croatie	Chili	R
312	Restrictions à l'exportation de viande bovine en raison de préoccupations liées à l'ESB	Mexique	Nicaragua	R
<b>2011</b>				
313	Restrictions à l'importation par suite de contamination par la dioxine en Allemagne	Certains Membres	Union européenne	R
314	Interdiction des abats	Viet Nam	États-Unis d'Amérique, Union européenne	AN
315	Restrictions à l'importation de volailles et de produits de volailles imposées par l'Ukraine	Ukraine	Mexique	AN

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>8</sup></b>
<b>316</b>	Restrictions à l'importation de chrysanthèmes imposées par les États-Unis	États-Unis d'Amérique	Costa Rica	AN
<b>317</b>	Mesures liées à l'ESB imposées par le Mexique	Mexique	Canada	R
<b>318</b>	Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de la Patagonie Sud comme région indemne de fièvre aphteuse et non-importation par les États-Unis de viande de bœuf provenant de la zone située au nord du 42 <sup>ème</sup> parallèle	États-Unis d'Amérique	Argentine	AN
<b>319</b>	Quarantaine et procédures d'essai imposées par la Chine en ce qui concerne le saumon	Chine	Norvège	AN
<b>320</b>	Restrictions à l'importation de viande fraîche	Philippines	États-Unis d'Amérique	AN
<b>321</b>	LMR appliquées par le Japon au sésame	Japon	Paraguay	AN
<b>322</b>	Ustensiles de cuisine en plastique polyamide et mélamine	Union européenne	Chine; Hong Kong, Chine	AN
<b>323</b>	Restrictions à l'importation de viande de porc et de produits d'origine porcine	Malaisie	Union européenne	AN
<b>324</b>	Prescription de la Chine en matière d'immatriculation et de contrôle des entreprises étrangères	Chine	Inde	AN
<b>325</b>	Réglementation de l'UE sur le cadmium dans le cacao	Union européenne	Colombie, Équateur	P
<b>326</b>	Restrictions sur les raisins de table, pommes et poires	Thaïlande	Afrique du Sud	P
<b>327</b>	Arrêt de la Cour de justice de l'UE sur les pollens de plantes génétiquement modifiées	Union européenne	Argentine	AN
<b>328</b>	LMR par défaut, limites de détermination ou limites de quantification imposées par les États-Unis sur le riz basmati	États-Unis d'Amérique	Inde	R
<b>2012</b>				
<b>329</b>	Méthodes d'essai pour les additifs alimentaires	Chine	Inde	AN
<b>330</b>	Fermeture de ports indonésiens	Indonésie	Chine, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Union européenne	P
<b>331</b>	Limites appliquées par l'UE concernant la teneur en aluminium des produits à base de farine	Union européenne	Chine	AN
<b>332</b>	Restrictions liées à la fièvre aphteuse	Japon	Argentine	AN
<b>333</b>	Mesures de restriction du commerce motivées par le virus de Schmallenberg	Certains Membres	Union européenne	AN
<b>334</b>	Limites maximales de résidus appliquées au café torréfié en poudre	Taipei chinois	Inde	R

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>8</sup></b>
335	Essais effectués par l'Union européenne sur les résidus de pesticides	Union européenne	Inde	AN
336	Mesures appliquées par les États-Unis concernant les citrons frais en provenance du nord-ouest de l'Argentine	États-Unis d'Amérique	Argentine	AN
337	Retard pris dans la finalisation des procédures d'inspection concernant la viande bovine et la viande de volaille en provenance d'Argentine	Canada	Argentine	AN
338	Interdiction d'importer des animaux vivants en provenance de l'UE	Fédération de Russie	Union européenne	AN
339	Restrictions concernant les tomates	États-Unis d'Amérique	Sénégal	AN
340	Prescriptions concernant l'importation de viande ovine	Turquie	Australie	AN
341	Listes de la Russie concernant les établissements d'exportation	Fédération de Russie	Union européenne	AN
342	Restrictions concernant les crevettes imposées en raison de la présence de résidus d'antioxydants	Japon	Inde	R
343	Permis imposés pour les produits horticoles	Indonésie	États-Unis d'Amérique	AN
344	Mesures visant les crevettes	Brésil	Équateur	AN
<b>2013</b>				
345	Conditions d'importation relatives aux phtalates	Chine	Union européenne	R
346	Interdiction visant le bisphénol A	France, Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
347	Restrictions visant l'importation de pommes, de poires et d'agrumes	Inde	Argentine	AN
348	Mesures de quarantaine appliquées par l'UE à certains pins et à d'autres produits	Union européenne	Fédération de Russie	AN
349	LMR pour les médicaments vétérinaires dans les animaux vivants	Costa Rica	Panama	AN
350	Prohibition de l'utilisation et de la vente de semences traitées	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
351	Prescriptions de l'UE en matière de traitement thermique pour les importations de produits carnés transformés	Union européenne	Fédération de Russie	AN
352	Projet de règlement des États-Unis concernant les bonnes pratiques de fabrication pour les produits alimentaires	États-Unis d'Amérique	Chine	AN
353	Renouvellement par l'UE des approbations d'OGM	Union européenne	Argentine	AN

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>8</sup></b>
<b>354</b>	Restrictions à l'importation à la suite de l'accident de la centrale nucléaire japonaise	Chine, certains Membres	Japon	AN
<b>355</b>	Prescriptions appliquées par l'UE à l'importation de plantules d'orchidées issues de la culture tissulaire, en flacons	Union européenne	Taipei chinois	AN
<b>356</b>	Mesures phytosanitaires concernant l'antracnose des agrumes	Union européenne	Afrique du Sud	AN
<b>357</b>	Accréditation d'organismes tiers pour la réalisation de contrôles de sécurité sanitaire des produits alimentaires et la délivrance de certificats	États-Unis d'Amérique	Chine	AN
<b>358</b>	Conditions d'importation de la viande de porc et de produits porcins	Inde	Union européenne	AN
<b>359</b>	Restrictions à l'importation renforcées appliquées aux produits à base de poisson en ce qui concerne les radionucléides	Corée, République de	Japon	AN
<b>360</b>	Politique concernant l'importation de nids d'hirondelles	Chine	Indonésie	R
<b>361</b>	Non-reconnaissance des laboratoires d'essai pour les produits carnés	Fédération de Russie	Inde	AN
<b>362</b>	Restrictions à l'importation appliquées à la viande de bœuf en raison de l'ESB	Afrique du Sud	Brésil	R
<b>363</b>	Restrictions à l'importation appliquées à la viande de bœuf en raison de l'ESB	Chine	Brésil	R
<b>364</b>	Restrictions à l'importation appliquées à la viande de bœuf en raison de l'ESB	Japon	Brésil	AN
<b>365</b>	Conditions d'importation de la viande de volaille	Arabie saoudite, Royaume d'	Union européenne	AN
<b>366</b>	Prescription quarantenaire pour les myrtilles	Japon	Argentine	AN
<b>367</b>	Prescriptions à l'importation concernant les aliments traditionnels	Turquie	Japon	AN
<b>368</b>	Restrictions à l'importation appliquées aux produits de confiserie	Fédération de Russie	Ukraine	AN
<b>2014</b>				
<b>369</b>	Interdiction d'importer des porcins vivants et des produits à base de viande porcine en raison de la peste porcine africaine	Fédération de Russie	Union européenne	AN
<b>370</b>	Importations des États-Unis de viande en provenance du Brésil	États-Unis d'Amérique	Nicaragua	AN
<b>371</b>	Prescriptions à l'importation appliquées aux myrtilles et aux avocats	Inde	Chili	AN
<b>372</b>	Restrictions à l'importation de certains types de produits végétaux	Fédération de Russie	Union européenne	AN

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>8</sup></b>
373	États-Unis – Coût élevé de la certification pour les exportations de mangues	États-Unis d'Amérique	Inde	AN
374	Interdiction appliquée par l'UE aux mangues et à certains légumes en provenance d'Inde	Union européenne	Inde	AN
375	Non-acceptation par les États-Unis de la classification par l'OIE au regard de l'ESB	États-Unis d'Amérique	Inde	AN
376	Non-acceptation par l'Australie de la classification par l'OIE au regard de l'ESB	Australie	Inde	AN
377	Règlement du Brésil concernant les certificats internationaux pour les poissons et les produits de la pêche	Brésil	Chine	AN
378	Retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés	Union européenne	Inde	AN
379	Prescriptions en matière d'accès aux marchés appliquées par la Russie à la viande bovine	Fédération de Russie	Inde	AN
380	Restrictions à l'importation appliquées aux fruits et légumes	Fédération de Russie	Union européenne	AN
381	Prescriptions relatives aux certificats vétérinaires	Fédération de Russie	Ukraine	AN
382	Catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens	Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
<b>2015</b>				
383	Mesures imposées par la Chine sur la viande bovine	Chine	Inde	AN
384	Restrictions générales à l'importation en raison de la fièvre porcine africaine	Certains Membres	Union européenne	AN
385	Restrictions générales à l'importation pour cause de grippe aviaire hautement pathogène	Certains Membres	Union européenne	R
386	Mesures imposées par le Mexique sur les importations de fleurs d'hibiscus	Mexique	Nigéria	R
387	Restrictions à l'importation renforcées appliquées par le Taipei chinois aux produits alimentaires en ce qui concerne les radionucléides	Taipei chinois	Japon	AN
388	Proposition de règlement des États-Unis concernant des redevances d'utilisation pour les services de quarantaine et d'inspection des produits agricoles	États-Unis d'Amérique	Mexique	AN
389	Régime d'importation de la Chine, y compris les procédures de quarantaine et d'essai applicables au poisson	Chine	Norvège	AN

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>8</sup></b>
<b>390</b>	Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance de l'Estonie et de la Lettonie	Fédération de Russie	Union européenne	AN
<b>391</b>	Restrictions à l'importation appliquées par la Malaisie en relation avec l'agrément des établissements de traitement de viande de volaille	Malaisie	Brésil	AN
<b>392</b>	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine	Chine	Union européenne	AN
<b>393</b>	Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine	Corée, République de	Union européenne	AN
<b>394</b>	Suspension temporaire de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats imposée par le Costa Rica	Costa Rica	Guatemala, Mexique	AN
<b>395</b>	Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés	Chine	États-Unis d'Amérique, Paraguay	AN
<b>396</b>	Proposition de l'UE visant à modifier le Règlement (CE) n° 1829/2003 de façon à permettre aux États membres de l'Union de restreindre ou d'interdire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés	Union européenne	Argentine, États-Unis d'Amérique, Paraguay	AN
<b>397</b>	Modification par l'Inde de sa politique régissant l'importation de pommes; restriction relative au port de Nhava Sheva	Inde	Chili, Nouvelle-Zélande	P
<b>398</b>	Restrictions visant les fruits imposées par le Viet Nam en raison de la mouche des fruits	Viet Nam	Chili	R
<b>399</b>	Restrictions visant les produits végétaux imposées par le Viet Nam	Viet Nam	Chili	P
<b>400</b>	Retard injustifié de l'analyse de risque de l'Australie pour les avocats	Australie	Chili	AN
<b>401</b>	Retard injustifié dans le processus d'approbation du Viet Nam pour les produits laitiers et les produits carnés	Viet Nam	Chili	AN
<b>402</b>	Retard injustifié dans le processus d'approbation de l'Australie pour la viande de poulet	Australie	Chili	AN

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation <sup>8</sup>
403	Modification des normes indiennes relatives aux additifs alimentaires	Inde	Union européenne	AN
2016				
404	Certificats zoosanitaires révisés de l'Afrique du Sud pour l'importation de bovins, d'ovins et de caprins en provenance du Botswana, du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland (G/SPS/N/ZAF/40)	Afrique du Sud	Namibie	R
405	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison du virus de Schmallenberg	Chine	Union européenne	AN
406	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Chine	Union européenne	AN
407	Restrictions imposées par l'UE sur les exportations de porc en provenance de l'État du Santa Catarina	Union européenne	Brésil	AN
408	Restrictions imposées par le Nigéria sur les exportations de viandes de bœuf et de volaille	Nigéria	Brésil	AN
409	Mesures à l'importation appliquées par la Fédération de Russie	Fédération de Russie	Ukraine	AN
410	Règlement du Costa Rica sur l'homologation, l'utilisation et le contrôle de pesticides et de substances apparentées (G/SPS/N/CRI/48/Add.1)	Costa Rica	Israël	AN
411	Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance de l'Allemagne imposées par la Fédération de Russie	Fédération de Russie	Union européenne	AN
412	LMR de l'UE pour le bitertanol, le tébufenpyrad et le chlormequat (G/SPS/N/EU/168)	Union européenne	Inde	AN
413	Restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits	Guatemala	Mexique	AN
414	Mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires imposées par l'Indonésie affectant les produits horticoles et les produits d'origine animale	Indonésie	Philippines	AN
415	Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis	États-Unis d'Amérique	Chine	AN
416	Interdiction appliquée par la Chine à l'importation de mangoustans à l'état frais	Chine	Indonésie	AN

Numéro de PCS	Intitulé de la mesure	Membre(s) maintenant la mesure	Membre(s) soulevant la question	Situation <sup>8</sup>
417	Prescriptions de l'Inde en matière d'importation de bois de teck	Inde	Panama	AN
2017				
418	Suspension des importations d'arachides décidée par le Viet Nam	Viet Nam	Sénégal	AN
419	LMR pour le chlorpyrifos appliquées par les États-Unis	États-Unis d'Amérique	Israël	AN
420	Non-reconnaissance par l'UE de la régionalisation liée à l'influenza aviaire	Union européenne	Fédération de Russie	AN
421	Taipei chinois – Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer	Thaïlande	Taipei chinois	AN
422	Restrictions à l'importation liées au diméthoate appliquées par la France	France, Union européenne	États-Unis d'Amérique	AN
423	Mesures du Brésil concernant les bananes	Brésil	Équateur	AN
424	Guide du Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour le contrôle des aliments importés	Arabie saoudite, Royaume d'; Bahreïn, Royaume de; Émirats arabes unis; Koweït, État du; Oman; Qatar	États-Unis d'Amérique	AN
425	Mesures de l'Arabie saoudite concernant les crevettes	Arabie saoudite, Royaume d'	Équateur	AN
426	Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de vin	Fédération de Russie	Monténégro	AN
427	Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des noix de cajou	Inde	Sénégal	AN
428	Limites maximales applicables par l'UE aux résidus d'acrinathrine, de métalaxyl et de thiabendazole	Union européenne	Pérou	AN
429	Mesures des Émirats arabes unis visant les produits phytosanitaires	Émirats arabes unis	Turquie	AN
430	Teneur maximale en cadmium dans les denrées alimentaires fixée par l'UE	Union européenne	Pérou	AN
431	Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Afrique du Sud	Union européenne	AN
432	Restrictions visant la viande de volaille imposées par l'UE en raison de la détection de salmonelles	Union européenne	Brésil	AN
433	Restrictions visant les importations de riz brut imposées par la Turquie	Turquie	États-Unis d'Amérique	AN
434	Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation du bois de teck (G/SPS/N/IND/149)	Inde	Colombie	AN

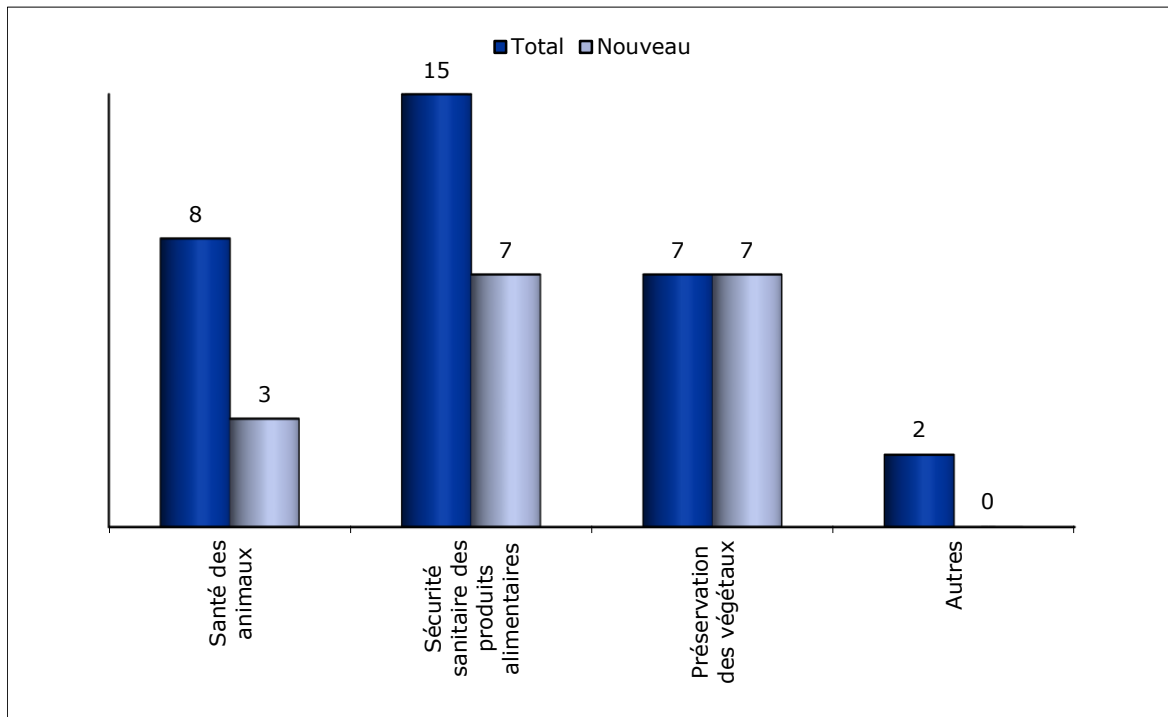


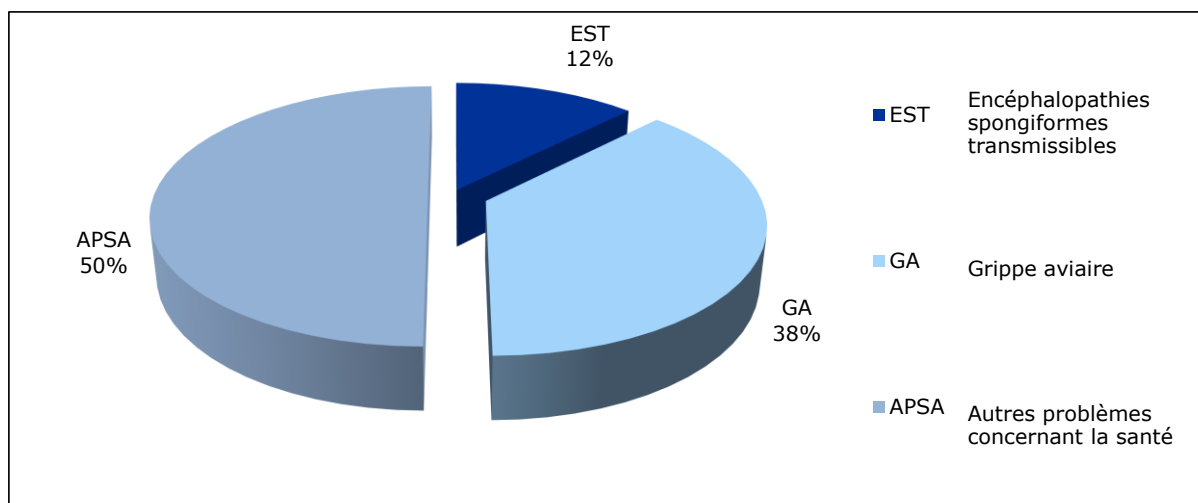
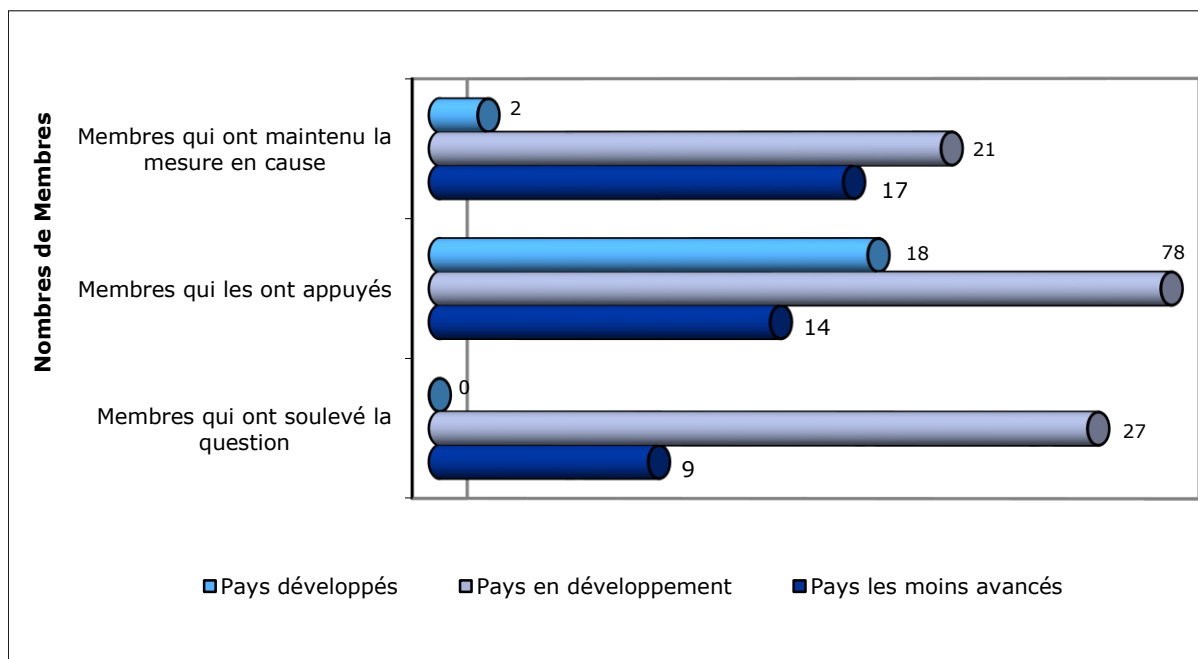
## 2 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES EXAMINÉS EN 2017

2.1. Au total, 32 PCS ont été portés à l'attention du Comité en 2017, dont 17 étaient des PCS nouveaux (tableau 2.1) et 15 avaient été soulevés précédemment (tableau 2.2). En outre, en 2017, 30 PCS ont été déclarés résolus ou partiellement résolus, ou ont fait l'objet d'une mesure concrète prise par un autre organe de l'OMC (tableau 2.3).

2.2. Le graphique 2.1 montre, par sujet traité dans le cadre des PCS, tous les problèmes commerciaux qui ont été soulevés devant le Comité. Globalement, 15 PCS (47%) se rapportent à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, 7 PCS (22%) concernent la préservation des végétaux et 2 PCS (6%) se rapportent à d'autres problèmes. Les huit PCS restants (25%) se rapportent à la santé des animaux et aux zoonoses, bien que cette catégorie englobe des sujets qui sont également pertinents du point de vue de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). Sur les huit PCS soulevés en 2017 en rapport avec la santé des animaux, trois (38%) concernent la grippe aviaire et un (12%) les EST. Les quatre PCS restants (50%) se rapportent à d'autres problèmes concernant la santé des animaux. Aucun nouveau PCS ne concerne la fièvre aphteuse.

**Graphique 2.1 – PCS par sujet – 2017**



**Graphique 2.2 – PCS concernant la santé des animaux et les zoonoses – 2017****Graphique 2.3 – Participation des Membres aux PCS – 2017**

2.3. Sur les 32 PCS qui ont été traités en 2017, 15 ont été soulevés par 17 pays développés Membres<sup>9</sup>, contre 18 PCS soulevés par 21 pays en développement Membres.<sup>10</sup> En 2017, deux PCS ont été soulevés par deux pays les moins avancés Membres.

2.4. Quatorze pays développés Membres ont apporté leur appui au sujet de 6 PCS et 78 pays en développement Membres ont apporté leur appui au sujet de 13 PCS. Il est arrivé neuf fois que des pays en développement et des pays développés Membres soulèvent le même PCS ou apportent leur appui à ce sujet. Dix-huit pays moins avancés Membres ont apporté leur appui au sujet de 5 PCS.

2.5. Pour 9 PCS, la mesure en question était maintenue par un pays développé Membre et, pour 21 PCS, par 1 pays en développement Membre. Pour un PCS, la mesure en question était

<sup>9</sup> Deux de ces PCS ont été soulevés par deux pays développés Membres.

<sup>10</sup> Un de ces PCS a été soulevé par trois pays en développement Membres; et un autre par deux pays en développement Membres.

maintenue par six pays en développement Membre. Un PCS concernait des mesures maintenues par "certains Membres", ce qui pouvait inclure des pays développés et des pays en développement Membres. Aucun PCS concernant des mesures maintenues par un pays moins avancé Membre n'a été soulevé en 2017.<sup>11</sup>

2.6. En 2017, des procédures étaient en cours dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC pour cinq PCS (n° 185, 286, 359, 369 et 394).

2.7. Le tableau 2.1 présente des PCS dans l'ordre de la liste alphabétique (en anglais) des Membres de l'OMC maintenant les mesures en question. Il contient un résumé des discussions du Comité SPS sur chaque PCS en 2017.

**Tableau 2.1 – PCS soulevés pour la première fois en 2017**

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>12</sup></b>
418	Suspension des importations d'arachides décidée par le Viet Nam	Viet Nam	Sénégal	AN
419	LMR pour le chlorpyrifos appliquées par les États-Unis	États-Unis d'Amérique	Israël	AN
420	Non-reconnaissance par l'UE de la régionalisation liée à l'influenza aviaire	Union européenne	Fédération de Russie	AN
421	Taipei chinois – Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer	Thaïlande	Taipei chinois	AN
422	Restrictions à l'importation liées au diméthoate appliquées par la France	Union européenne (France)	États-Unis d'Amérique	AN
423	Mesures du Brésil concernant les bananes	Brésil	Équateur	AN
424	Guide du Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour le contrôle des aliments importés	Arabie saoudite, Royaume d'; Bahreïn, Royaume de; Émirats arabes unis; Koweït, État du; Oman; Qatar	États-Unis d'Amérique	AN
425	Mesures de l'Arabie saoudite concernant les crevettes	Arabie saoudite, Royaume d'	Équateur	AN
426	Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de vin	Fédération de Russie	Monténégro	AN
427	Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des noix de cajou	Inde	Sénégal	AN
428	Limites maximales applicables par l'UE aux résidus d'acrinathrine, de métalaxyl et de thiabendazole	Union européenne	Pérou	AN
429	Mesures des Émirats arabes unis visant les produits phytosanitaires	Émirats arabes unis	Turquie	AN
430	Teneur maximale en cadmium dans les denrées alimentaires fixée par l'UE	Union européenne	Pérou	AN
431	Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Afrique du Sud	Union européenne	AN

<sup>11</sup> Un PCS peut être soulevé, appuyé ou maintenu par plus d'un Membre, ce qui explique le double comptage apparent dans les graphiques 2.2 et 2.3, par rapport au recensement global des 434 PCS soulevés depuis 1995.

<sup>12</sup> AN = aucune solution notifiée, P = solution partielle, R = problème résolu.

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>12</sup></b>
<b>432</b>	Restrictions visant la viande de volaille imposées par l'UE en raison de la détection de salmonelles	Union européenne	Brésil	AN
<b>433</b>	Restrictions visant les importations de riz brut imposées par la Turquie	Turquie	États-Unis d'Amérique	AN
<b>434</b>	Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation du bois de teck (G/SPS/N/IND/149)	Inde	Colombie	AN

**Tableau 2.2 – PCS soulevés auparavant et qui ont fait l'objet de nouvelles discussions en 2017**

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation<sup>13</sup></b>
<b>184</b>	Manque de transparence s'agissant de certaines mesures SPS	Chine	Israël; États-Unis d'Amérique	AN
<b>193</b>	Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB		États-Unis d'Amérique; Union européenne	P
<b>238</b>	Application et modification du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments	Union européenne	Colombie; Équateur; Pérou	AN
<b>344</b>	Mesures visant les crevettes	Brésil	Équateur	AN
<b>354</b>	Restrictions à l'importation à la suite de l'accident de la centrale nucléaire japonaise	Chine	Japon	AN
<b>382</b>	Proposition révisée de l'Union européenne concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens	Union européenne	Argentine; Chine; États-Unis d'Amérique	AN
<b>387</b>	Restrictions à l'importation appliquées par le Taipei chinois à la suite de l'accident à la centrale nucléaire	Taipei chinois	Japon	AN
<b>390</b>	Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance de l'Estonie et de la Lettonie	Fédération de Russie	Union européenne	AN
<b>392</b>	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine	Chine	Union européenne	AN
<b>393</b>	Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine	Corée, République de	Union européenne	AN
<b>395</b>	Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés	Chine	États-Unis d'Amérique; Paraguay	AN
<b>406</b>	Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Chine	États-Unis d'Amérique; Union européenne	AN
<b>411</b>	Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance de l'Allemagne imposées par la Fédération de Russie	Fédération de Russie	Union européenne	AN
<b>415</b>	Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis	États-Unis d'Amérique	Chine	AN
<b>416</b>	Interdiction appliquée par la Chine à l'importation de mangoustans à l'état frais	Chine	Indonésie	AN

<sup>13</sup> AN = aucune solution notifiée, P = solution partielle, R = problème résolu.

**Tableau 2.3 – PCS déclarés résolus ou partiellement résolus ou concernant lesquels une mesure concrète a été prise par un autre organe de l'OMC en 2017**

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation</b> <sup>14</sup>
<b>48</b>	Interdiction des importations d'animaux sur pied	Turquie	États-Unis d'Amérique; Hongrie	R
<b>61</b>	Restrictions à l'importation de sperme de taureaux	Inde	Canada; Union européenne	P
<b>88</b>	Restrictions à l'importation pour cause de fièvre aphteuse	Canada; États-Unis d'Amérique	Hongrie	R
<b>108</b>	Fleurs coupées	Union européenne	Équateur; Israël	P
<b>123</b>	Restrictions à l'importation de pommes de terre, d'oignons, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés	Venezuela, République bolivarienne du	Canada; Colombie	R
<b>135</b>	Restrictions applicables aux viandes de bœuf et de porc	Afrique du Sud	Brésil	R
<b>137</b>	Restrictions à l'importation de viande et de produits carnés	États-Unis d'Amérique	Suisse	R
<b>141</b>	Évaluations du risque phytosanitaire pour les importations de produits végétaux	Brésil	Canada	R
<b>185*</b>	Restrictions en raison de la grippe aviaire	Inde	États-Unis d'Amérique; Union européenne	AN/ DS 430
<b>208</b>	Règles d'hygiène appliquées aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux	Union européenne	Canada	R
<b>239</b>	Niveaux de tolérance en ce qui concerne la quantité de terre sur les tubercules de pommes de terre	République dominicaine	Canada	R
<b>264</b>	Limites maximales de résidus d'éthéphon dans l'ananas	Union européenne	Équateur	P
<b>274</b>	Loi de la Corée sur la prévention des épidémies du bétail	Corée, République de	Canada	R
<b>276</b>	Limites maximales de résidus de pesticides dans le cacao	Union européenne	Équateur	P
<b>285</b>	Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche et de bœuf	États-Unis d'Amérique	Brésil	R
<b>286*</b>	Restrictions à l'importation de viande de volaille	Indonésie	Brésil	AN/ DS 484
<b>287</b>	Restrictions à l'importation de viande de porc fraîche et de bœuf	Afrique du Sud	Brésil	R
<b>291</b>	Mesures liées à l'ESB	Taipei chinois	Canada	R
<b>304</b>	Limite maximale de résidus (LMR) pour la teneur en 1-méthylcyclopropène des bananes	Canada	Équateur	P
<b>317</b>	Mesures liées à l'ESB imposées par le Mexique	Mexique	Canada	R
<b>325</b>	Réglementation de l'UE sur le cadmium dans le cacao	Union européenne	Colombie; Équateur	P

<sup>14</sup> AN = aucune solution notifiée, P = solution partielle, R = problème résolu.

<b>Numéro de PCS</b>	<b>Intitulé de la mesure</b>	<b>Membre(s) maintenant la mesure</b>	<b>Membre(s) soulevant la question</b>	<b>Situation</b> <sup>14</sup>
<b>326</b>	Restrictions sur les raisins de table, pommes et poires	Thaïlande	Afrique du Sud	P
<b>359*</b>	Restrictions à l'importation renforcées appliquées aux produits à base de poisson en ce qui concerne les radionucléides	Corée, République de	Japon	AN/ DS 495
<b>362</b>	Restrictions à l'importation appliquées à la viande de bœuf en raison de l'ESB	Afrique du Sud	Brésil	R
<b>363</b>	Restrictions à l'importation appliquées à la viande de bœuf en raison de l'ESB	Chine	Brésil	R
<b>369*</b>	Mesures prises par la Fédération de Russie concernant les porcs vivants et les produits à base de porc en raison de la fièvre porcine africaine	Fédération de Russie	Union européenne	AN/ DS 475
<b>394*</b>	Suspension temporaire de la délivrance de certificats phytosanitaires d'importation pour les avocats imposée par le Costa Rica	Costa Rica	Guatemala; Mexique	AN/ DS 524
<b>398</b>	Restrictions visant les fruits imposées par le Viet Nam en raison de la mouche des fruits	Viet Nam	Chili	R
<b>399</b>	Restrictions visant les produits végétaux imposées par le Viet Nam	Viet Nam	Chili	P
<b>404</b>	Certificats zoosanitaires révisés de l'Afrique du Sud pour l'importation de bovins, d'ovins et de caprins en provenance du Botswana, du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland	Afrique du Sud	Namibie	R

\*Des procédures de groupes spéciaux ont été engagées dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC. Pour plus de renseignement, voir [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dispu\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm).

## 2.1 Australie

### 2.1.1 Santé animale

#### Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193)

2.8. Voir les paragraphes 2.400 à 2.467.

## 2.2 Bahreïn, Royaume de

### 2.2.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### Guide du Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour le contrôle des aliments importés (PCS n° 424)

Question soulevée par:	États-Unis d'Amérique
Appuyée par:	Brésil
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.3 et 4.4)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.9. En juillet 2017, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations au sujet du Guide proposé pour le contrôle des aliments importés ("Guide"), élaboré par le Conseil de coopération du Golfe (notifié dans les documents G/SPS/N/BHR/164, G/SPS/N/QAT/22/Add.3, G/SPS/N/OMN/44/Rev.1 et G/SPS/N/SAU/14/Add.2). Ils ont remercié les membres du CCG pour le dialogue bilatéral approfondi, ainsi que le Koweït et le Royaume de Bahreïn pour leurs notifications de juin concernant la non-application du Guide jusqu'à nouvel avis (G/SPS/N/KWT/4/Add.1 et G/SPS/N/BHR/164/Add.1, respectivement). Les États-Unis ont exhorté tous les membres du CCG à suivre cet exemple pour éviter toute confusion concernant l'état de mise en œuvre des prescriptions proposées relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

2.10. Le Brésil s'est associé à la préoccupation soulevée par les États-Unis et a également salué les notifications du Koweït et du Bahreïn, ainsi que le dialogue constant avec le CCG.

2.11. Le Bahreïn, au nom du CCG, a remercié les États-Unis et le Brésil de leur intérêt et de leur engagement, et a indiqué que les autres membres du CCG allaient notifier leur suspension de la mise en application du Guide.

## 2.3 Brésil

### 2.3.1 Santé animale

#### Mesures visant les crevettes (PCS n° 344)

Question soulevée par:	Équateur
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Octobre 2012 (G/SPS/R/69, paragraphes 180 et 181), mars 2013 (G/SPS/R/70, paragraphes 3.25 et 3.26), mars 2014 (G/SPS/R/74, paragraphes 3.9 et 3.10), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.40 et 3.41), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 9.1 à 9.4), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.35 et 4.36)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	



2.12. En octobre 2012, l'Équateur a signalé la très forte diminution de ses exportations de crevettes en raison du Règlement n° 39 imposé par le Brésil qui fixait des conditions pour l'autorisation des importations de crevettes dans le but d'éviter l'introduction du syndrome des taches blanches et de la maladie de la tête jaune. L'Équateur avait consacré des ressources très importantes pour protéger et préserver sa production de crevettes de ces deux maladies grâce aux plans de surveillance des résidus et des contaminants, lesquels avaient été communiqués au Brésil. Les autorités brésiliennes avaient indiqué que les mesures adoptées dans le Règlement n° 39 avaient été levées; cependant, le Ministère brésilien de l'agriculture avait publié la nouvelle norme n° 12 qui établissait des procédures pour l'analyse des risques à l'importation, laquelle n'avait pas encore été mise en œuvre. Des discussions bilatérales avaient permis un échange de renseignements et l'Équateur espérait une solution rapide et mutuellement acceptable de la question.

2.13. Le Brésil a noté qu'il avait été informé de ce problème commercial à la dernière minute et n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer une réponse détaillée. Les préoccupations seraient transmises aux autorités pertinentes afin qu'une solution puisse être trouvée rapidement.

2.14. En mars 2013, l'Équateur a réitéré sa préoccupation concernant l'interdiction à l'importation des crevettes imposée par le Brésil. Suite à l'application par le Brésil du Règlement n° 39 le 4 novembre 1999, les exportations équatoriennes de crevettes vers le Brésil avaient d'abord diminué, puis avaient complètement cessé en 2000. Le Brésil avait justifié ses restrictions à l'importation en avançant que la mesure le protégeait des maladies des points blancs et des points jaunes. Cependant, après la mise en œuvre du Plan de surveillance des résidus et contaminants en 2007, les crevettes de l'Équateur avaient été admises sur des marchés dont les prescriptions étaient plus rigoureuses qu'au Brésil, par exemple, l'Union européenne, le Japon et l'Amérique du Nord. Le Brésil n'avait pas fourni les renseignements nécessaires pour justifier ses mesures ni une évaluation du risque, et l'Équateur estimait que les mesures étaient discriminatoires et incompatibles avec l'article 2 de l'Accord SPS. Le Ministère brésilien de la pêche avait annoncé le 21 février 2013 que la phase de détection du risque serait achevée en deux semaines, mais aucune déclaration officielle n'avait encore été faite sur les résultats de cette étape. L'Équateur demandait instamment au Brésil de fournir des renseignements sur cette question.

2.15. Le Brésil a confirmé qu'une analyse du risque posé par les crevettes équatoriennes était en cours et en était à la phase de l'identification du risque et des dangers. L'analyse était complexe étant donné qu'elle portait sur un produit de l'aquaculture. Pour cette raison, il n'avait pas été possible d'achever et de publier le rapport sur la phase de détection du risque en mars, mais le rapport devait être publié sous peu. Le Brésil espérait passer aux phases ultérieures de l'analyse du risque dès que le rapport sur l'identification des dangers serait publié.

2.16. À la réunion de mars 2014, l'Équateur a une fois encore exhorté le Brésil à achever l'évaluation du risque dans des délais raisonnables et a souligné qu'il avait un dispositif de quarantaine en place pour détecter la maladie en question dans ses pêcheries. Il a proposé de fournir des renseignements et d'autoriser les autorités brésiliennes à effectuer des inspections pour s'assurer de la conformité avec les prescriptions brésiliennes et accélérer la procédure d'évaluation du risque.

2.17. Le Brésil a dit que l'évaluation du risque était une tâche complexe, mais que la procédure avançait et que les consultations publiques qu'il avait ouvertes étaient terminées. Il était prêt à envoyer une délégation d'inspecteurs en Équateur en juin, comme suite à un questionnaire envoyé en mars.

2.18. En octobre 2016, l'Équateur a fait à nouveau part de sa préoccupation concernant la suspension par le Brésil des importations de crevettes en provenance d'Équateur. Cette mesure était en vigueur depuis 2000 et visait à protéger le Brésil de pathologies endémiques comme le virus du syndrome du point blanc et la maladie de la tête jaune. Ces deux maladies étaient également présentes au Brésil. L'Équateur a souligné l'importance des exportations de crevettes pour son économie, rappelant que le Brésil avait entrepris une évaluation des risques à l'importation de crevettes équatoriennes au début de 2011. La première des quatre phases de cette évaluation n'avait été achevée qu'en juin 2013, ce qui n'était pas encore le cas de la deuxième. L'Équateur a insisté sur le fait qu'il avait fourni des renseignements suffisants pendant tout ce temps et a noté qu'en juillet 2014, un groupe d'experts techniques brésiliens avaient visité plusieurs entités équatoriennes. Lors de la dernière réunion qui s'était tenue en juillet 2016, les

fonctionnaires brésiliens chargés du rapport technique avaient reconnu que l'évaluation des risques à l'importation avait pris plus de temps qu'il était jugé habituellement nécessaire pour une telle procédure. L'Équateur a rappelé que, depuis 2007, un plan de surveillance des résidus et des contaminants pour tous les établissements d'aquaculture était en vigueur et que ses produits à base de crevettes accédaient à des marchés aux normes SPS élevées. L'Équateur regrettait que, malgré son dialogue bilatéral avec le Brésil concernant l'évaluation des risques à l'importation, la première moitié de cette procédure ne soit pas encore achevée après six ans et que les exportations de crevettes en provenance d'Équateur soient interrompues depuis plus de dix ans. Il a demandé au Brésil de fournir rapidement un calendrier pour les phases restantes de l'évaluation et de faire rapidement avancer la procédure pour permettre la reprise des exportations équatoriennes de crevettes vers le marché brésilien.

2.19. Le Brésil a répondu qu'en 2015, ses autorités sanitaires avaient demandé que des mesures d'ajustement spécifiques obligatoires soient mises en œuvre au niveau des services vétérinaires publics et du secteur privé équatoriens et que des renseignements manquants soient communiqués. Le Brésil a indiqué que ces mesures – plans de surveillance applicables à une maladie spécifique, remise de prélèvements et contrôles, formation du personnel et notification – étaient obligatoires pour l'autorisation des importations équatoriennes de crevettes au Brésil. Il a précisé qu'un rapport final dans lequel figuraient ces différentes demandes avait été envoyé aux autorités équatoriennes compétentes, demandant la mise en place d'un plan d'action structuré intégrant les mesures obligatoires dans les 60 jours suivant la réception du rapport. Toutefois, le Brésil a indiqué qu'il avait reçu la note équatorienne 4-7-0/2015 après le délai prévu et que les prescriptions établies n'étaient toujours pas respectées, ce qui justifiait le retard. Le Brésil a déclaré qu'il attendait de recevoir le plan d'action structuré contenant les modifications demandées au niveau des services vétérinaires publics et du secteur privé. Les renseignements contenus dans ce plan seraient utilisés aux fins de la phase d'évaluation des risques à l'importation. Des résultats favorables de cette évaluation ainsi que la finalisation des mesures d'ajustement permettraient d'autoriser les importations de crevettes en provenance d'Équateur.

2.20. En mars 2017, l'Équateur a fait référence à la préoccupation qu'il avait déjà soulevée concernant la suspension par le Brésil des importations de crevettes en provenance d'Équateur à la suite de l'application du Règlement n° 39/99 du 4 novembre 1999. Les importations de crevettes étaient soumises à une autorisation accordée une fois l'analyse préalable des risques effectuée par le Département de la défense animale au Brésil. L'Équateur a fait valoir que la mesure n'était pas fondée sur des preuves scientifiques ni sur une évaluation des risques, comme l'exigeaient les articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS. L'Équateur reconnaissait le droit des Membres d'adopter des mesures provisoires au titre de l'article 5:7, mais il a souligné l'obligation d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et de réexaminer la mesure dans un délai raisonnable, alors que la mesure dont il était question ne tenait pas compte de l'article 3:1 de l'Accord SPS ou des recommandations de l'OIE, en particulier celles contenues dans les chapitres 2.2.2 et 2.2.7 du Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques.

2.21. L'Équateur a rappelé que le Ministère brésilien de l'agriculture avait établi une procédure générale pour analyser les risques à l'importation des poissons et produits de la pêche, ainsi que des animaux aquatiques et du matériel de reproduction (Règlement n° 14). L'Équateur a insisté sur le fait qu'il avait fourni des renseignements suffisants et a noté qu'un groupe d'experts techniques brésiliens avaient visité plusieurs entités équatoriennes. Il a souligné qu'il avait mis en œuvre une série de mesures pour garantir la qualité de ses crevettes, mais aucune évaluation des risques à l'importation n'avait été effectuée jusqu'à la précédente réunion du Comité en octobre 2016. L'Équateur a souligné que, au titre du paragraphe 1 de l'Annexe C de l'Accord SPS, les Membres étaient tenus d'effectuer une évaluation des risques sans retard injustifié.

2.22. L'Équateur avait été informé par son Ambassade à Brasilia de la distribution de la Circulaire-Mémorandum n° 6/2017/DSA-SDA/SDA/MAPA de février 2017, qui établissait une série d'exigences zoosanitaires pour l'importation de crevettes. L'Équateur a salué cette décision qui clarifierait les conditions dans lesquelles les crevettes pourraient accéder au marché brésilien, mais il attendait que ce renseignement soit officiellement confirmé et a demandé au Brésil de confirmer ce renseignement en temps opportun. L'Équateur a également posé une série de questions, notamment concernant les produits visés par la Circulaire et les procédures d'autorisation, et a demandé au Brésil de les transmettre à son autorité compétente. L'Équateur avait aussi eu connaissance d'une décision exécutive visant à transférer le Secrétariat à l'aquaculture et à la

pêche du Ministère de l'agriculture au Ministère de l'industrie, du commerce extérieur et des services. L'Équateur s'est dit préoccupé par le fait que ces changements administratifs pouvaient entraîner des retards injustifiés, semblables à ceux qui s'étaient produits en 2015 en raison du transfert de responsabilités vers le Ministère de l'agriculture.

2.23. Le Brésil a indiqué qu'il n'était pas en mesure de fournir une réponse complète, car il n'avait pas eu connaissance du contenu de l'intervention de l'Équateur. Toutefois, le Brésil a indiqué que la procédure d'autorisation des crevettes en provenance de l'Équateur était dans sa phase finale et il a souligné que la procédure avait tenu compte des communications de l'Équateur, ainsi que de toutes les preuves scientifiques disponibles. Le Brésil a demandé à l'Équateur de présenter ses questions par écrit afin de les transmettre à sa capitale.

2.24. En juillet 2017, l'Équateur a fait référence à la préoccupation qu'il avait déjà soulevée concernant la suspension par le Brésil des importations de crevettes en provenance d'Équateur et a rappelé qu'il avait communiqué au Brésil tous les éléments de preuve demandés, mais qu'après presque 20 ans, il n'y avait toujours pas eu d'évaluation des risques. Il a également relevé que les prescriptions SPS relatives aux crevettes avaient été établies en février 2017 et qu'en mai 2017, le Brésil avait informé l'Équateur de l'équivalence du système d'inspection pour les mollusques et les crustacés et que les usines agréées étaient autorisées à exporter. Toutefois, un groupe de producteurs brésiliens avait engagé une action en justice qui avait entraîné la suspension de l'autorisation d'importer des crevettes en provenance de l'Équateur. L'Équateur a souligné l'importance des exportations pour son économie et a regretté que le Brésil impose des obstacles sur les produits qu'il exportait le plus: les crevettes et les bananes. Il a affirmé que les mesures du Brésil n'étaient pas conformes à plusieurs dispositions de l'Accord SPS et à l'article XI du GATT.

2.25. Le Brésil a mis en avant l'ouverture de son marché pour les importations de crevettes en provenance d'Équateur, comme en témoignait sa lettre n° 926/2017 envoyée le 9 mai, qui informait les autorités sanitaires équatoriennes de la reconnaissance de l'équivalence de leur système d'inspection des produits de la pêche. Il a indiqué que les usines qui avaient été agréées auparavant étaient autorisées à exporter, après agrément préalable de l'étiquetage, tandis que les usines qui n'avaient pas encore été autorisées à exporter devaient déposer une demande d'autorisation. Enfin, le Brésil a appelé l'attention sur son document de janvier 2017 concernant les exigences en matière de santé animale pour l'importation de crustacés non viables et de produits dérivés de la pêche extractive ou de l'aquaculture.

### 2.3.2 Préservation des végétaux

#### Mesures du Brésil concernant les bananes (STC 423)

Question soulevée par:	Équateur
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2017 (G/SPS/R/878, paragraphes 4.1 et 4.2), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.28 et 3.29)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.26. En juillet 2017, l'Équateur a indiqué que le Brésil avait suspendu ses importations de bananes en provenance d'Équateur depuis 1997, pour des raisons prétendument phytosanitaires. Il a fait rapport sur les mesures prises pour résoudre le problème, notamment les visites d'experts du Brésil dans ses plantations de bananes, la signature d'accords, la fourniture de rapports techniques et enfin, un plan d'exportation des bananes équatoriennes vers le Brésil, en insistant sur l'innocuité du produit. L'Équateur a affirmé que les restrictions *de jure* et *de facto* imposées par le Brésil étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS. Il est resté positif concernant la mise en œuvre des accords bilatéraux sur cette question et de l'Instruction normative n° 3 du Brésil de 2014.

2.27. Le Brésil a répondu que le Département des affaires phytosanitaires du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire (MAPA) avait établi un groupe de

travail en vue de finaliser l'analyse des risques concernant les maladies qui touchaient les bananes provenant de l'Équateur. Il a aussi indiqué que l'Équateur avait demandé une modification de l'Instruction normative n° 3/2014 applicable, à la suite de quoi le Brésil avait présenté le nouveau texte à l'Équateur. Si le texte était accepté, le Brésil engagerait le processus réglementaire correspondant.

2.28. En novembre 2017, l'Équateur a de nouveau indiqué qu'il était préoccupé par la suspension des importations de bananes équatoriennes à destination du Brésil. L'Équateur a demandé instamment au Brésil de se conformer à l'Instruction normative n° 3 du 21 mars 2014 qui énonçait les normes sanitaires et phytosanitaires concernant les bananes, et en fonction desquelles l'Équateur avait présenté un plan de travail au Brésil. L'Équateur constatait avec regret que l'interdiction à l'importation durait déjà depuis plus de 20 ans.

2.29. Le Brésil a souligné sa collaboration bilatérale avec l'Équateur et indiqué que l'interdiction à l'importation des crevettes qui préoccupait l'Équateur avait été réglée. En ce qui concernait les bananes, le Brésil a expliqué que le Ministère de l'agriculture brésilien était en train d'examiner le plan de travail de l'Équateur. Le Brésil avait pour objectif d'harmoniser ses normes avec son instruction normative sur les normes techniques visant les importations de bananes. Il a également mis l'accent sur sa réunion de travail avec les autorités équatoriennes chargées de la sécurité phytosanitaire et il ne doutait pas de réussir à trouver rapidement une solution aux préoccupations de l'Équateur.

## 2.4 Chine

### 2.4.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### Restrictions à l'importation à la suite de l'accident de la centrale nucléaire japonaise (PCS n° 354)

Question soulevée par:	Japon
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2013 (G/SPS/R/71, paragraphes 4.7 à 4.11), mars 2014 (G/SPS/R/74, paragraphes 3.11 et 3.12), juillet 2014 (G/SPS/R/75, paragraphes 4.31 et 4.32), octobre 2014 (G/SPS/R/76, paragraphes 3.11 et 3.12), mars 2015 (G/SPS/R/78, paragraphes 3.18 et 3.19), juillet 2015 (G/SPS/R/79, paragraphes 3.39 et 3.41), octobre 2015 (G/SPS/R/81, paragraphes 3.32 et 3.33), mars 2016 (G/SPS/R/82, paragraphes 3.24 et 3.25), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.30 et 4.31), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.14 et 3.15), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.10 et 3.11)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.30. En juin 2013, le Japon s'est dit préoccupé par les restrictions applicables aux exportations de produits alimentaires japonais à la suite de l'incident de Fukushima. Depuis cet événement, le Japon surveillait de près la présence de radionucléides dans les produits alimentaires et imposait, depuis avril 2012, un niveau d'exemption en matière d'intervention sur les produits alimentaires de 1 mSv/an, ce qui correspondait à la norme du Codex. Toutefois, les évaluations de l'exposition alimentaire fondées sur la ration alimentaire totale étaient bien inférieures à 1 mSv/an selon toutes les études, y compris celles réalisées dans la préfecture de Fukushima. Sur la base de ces données scientifiques, le Japon demandait à tous les Membres de lever les restrictions frappant les importations de produits alimentaires japonais. Il a remercié les Membres qui avaient déjà supprimé la plupart, voire la totalité de leurs restrictions, mais a souligné que la Chine, Hong Kong, Chine et le Taipei chinois continuaient de prohiber l'importation de nombreux produits alimentaires japonais. Les produits alimentaires japonais mis sur le marché étaient sans danger pour la consommation humaine, et il n'était pas nécessaire d'effectuer des mesures de contrôle supplémentaires. Néanmoins, le Japon était disposé à certifier la conformité de chacune de ses expéditions avec la réglementation relative aux radionucléides à titre de mesure provisoire. Hong Kong, Chine et le Taipei chinois avaient déjà commencé à analyser les données de monitoring

fournies par le Japon, et le Japon espérait avoir l'occasion de s'entretenir avec la Chine au sujet de ce problème commercial.

2.31. Le Taipei chinois a expliqué que, même si les produits alimentaires exportés par le Japon contenaient des niveaux acceptables de résidus de radionucléides, ces niveaux n'en demeuraient pas moins une source de préoccupation pour le Taipei chinois et ses consommateurs, les groupes de protection des consommateurs et les législateurs. Afin de dissiper ces préoccupations, il demandait au Japon de fournir des renseignements complémentaires, y compris concernant ses méthodes de surveillance et ses mesures de contrôle. Le Taipei chinois demandait également que les produits alimentaires en provenance des cinq préfectures soumises à des restrictions soient accompagnés d'un certificat d'origine et d'un rapport de laboratoire avant expédition certifiant qu'ils avaient bien subi des tests de radioactivité. Les documents complémentaires pertinents avaient été reçus du Japon le 13 juin 2013 et étaient en cours d'examen. Le Taipei chinois a dit qu'il souhaitait continuer de communiquer et de coopérer normalement avec le Japon à l'avenir.

2.32. Hong Kong, Chine a expliqué que ses restrictions à l'importation étaient fondées sur des préoccupations de santé publique relatives aux produits alimentaires importés depuis les cinq préfectures japonaises touchées. Elle était dans l'attente d'informations complémentaires de la part du Japon qui lui permettraient d'évaluer pleinement le niveau de risque présenté par les importations en provenance du Japon. Hong Kong, Chine a indiqué qu'elle continuerait d'examiner les renseignements communiqués par le Japon et les organisations internationales compétentes et qu'elle ajusterait ses mesures à l'importation en fonction des nouveaux éléments reçus.

2.33. La Chine a répondu qu'elle restreignait uniquement l'importation des produits provenant des zones gravement contaminées par l'accident nucléaire et des produits considérés comme étant à haut risque. La détection de contaminants nucléaires dans les produits agroalimentaires japonais était en cours. La Chine a demandé au Japon d'encourager vivement les départements et entreprises concernés à prendre des mesures qui permettraient de garantir que les produits agroalimentaires exportés n'étaient pas contaminés par des matières nucléaires et satisfaisaient aux normes nationales chinoises.

2.34. Le Japon a expliqué que les contaminants nucléaires détectés dans des produits agroalimentaires et auxquels la Chine avait fait allusion n'étaient présents que dans des produits qui n'avaient pas été mis légalement sur le marché. Le Japon continuait de surveiller ces produits.

2.35. À la réunion de mars 2014, le Japon a réitéré sa préoccupation concernant les restrictions à l'importation appliquées par la Chine aux exportations de denrées alimentaires japonaises, principalement de produits alimentaires et d'aliments pour animaux par suite de l'incident survenu dans la centrale nucléaire de TEPCO. La Chine avait maintenu l'interdiction frappant tous les types de produits alimentaires et d'aliments pour animaux en provenance de dix préfectures japonaises et avait demandé la fourniture d'un certificat officiel d'essai préliminaire pour les fruits, les légumes, les produits laitiers, les plantes médicinales et les produits de la pêche provenant de toutes les autres préfectures. Le Japon estimait que ces mesures étaient plus restrictives pour le commerce que nécessaire et ne se fondaient pas sur la norme internationale pertinente. En outre, la Chine n'avait pas encore approuvé le formulaire qui lui avait été proposé pour le certificat prescrit. Le Japon lui a demandé de terminer rapidement l'examen du formulaire en question et soit de l'accepter, soit, le cas échéant, de stipuler les modifications à lui apporter.

2.36. La Chine a expliqué que depuis l'incident de fuite à la centrale nucléaire les produits marins japonais étaient exposés à de graves risques de contamination. Plusieurs ajustements avaient été apportés aux mesures relatives à l'inspection et à la quarantaine depuis lors. La Chine avait demandé des renseignements au Japon afin de mener une évaluation du risque. En outre, par suite du risque de contamination radioactive des boissons alcooliques, une interdiction avait pris effet en application des mesures renforcées d'inspection et de quarantaine prises par le Japon. Suite aux conclusions de ses analyses des risques, la Chine avait autorisé plusieurs importations en provenance de deux préfectures.

2.37. En juillet 2014, le Japon a fait à nouveau part de sa préoccupation concernant les restrictions à l'importation appliquées par la Chine aux exportations de denrées alimentaires japonaises par suite de l'incident survenu dans la centrale nucléaire de TEPCO. La Chine maintenait l'interdiction frappant les produits en provenance de dix préfectures japonaises et avait

demandé la fourniture d'un certificat officiel d'essai préliminaire pour les fruits, les légumes, le thé, le lait, les plantes médicinales et leurs produits provenant d'autres préfectures. Ces mesures étaient plus restrictives pour le commerce que nécessaire, ne se fondaient pas sur les normes du Codex pertinentes et étaient appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Le Japon a demandé à la Chine d'accepter rapidement le certificat d'essai préliminaire proposé et de lever l'interdiction frappant les importations en provenance des dix préfectures.

2.38. La Chine a expliqué que, depuis l'incident de fuite à la centrale nucléaire, les produits marins et agricoles japonais étaient exposés à de graves risques de contamination. Plusieurs ajustements avaient été apportés aux mesures relatives à l'inspection et à la quarantaine depuis lors. La Chine avait reçu la demande japonaise de levée des restrictions frappant les importations et était en train d'examiner les données techniques et de procéder à des recherches et à des analyses des risques. Les mesures actuelles seraient révisées en conséquence.

2.39. En octobre 2014, le Japon a rappelé sa préoccupation concernant les restrictions à l'importation appliquées par la Chine aux exportations de denrées alimentaires japonaises par suite de l'incident survenu dans la centrale nucléaire de TEPCO. Il a regretté qu'aucun progrès n'ait été réalisé depuis la réunion du Comité SPS de juillet 2014, la Chine maintenant l'interdiction frappant les produits en provenance de dix préfectures japonaises. Cette interdiction pourrait ne pas être fondée sur des normes internationales et être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre le niveau de protection approprié. En juin 2013, le Japon avait fourni à la Chine des résultats de sa surveillance qui avaient démontré que les produits alimentaires japonais étaient propres à la consommation humaine. De plus, il a fait part de sa préoccupation concernant le fait que d'autres préfectures faisaient également l'objet d'interdictions frappant les importations de légumes, de fruits, de thé, de lait, de plantes médicinales et de produits apparentés. Alors que la Chine avait annoncé en 2011 qu'elle lèverait l'interdiction d'importer ces produits, elle avait depuis été peu disposée à le faire, bien que le Japon ait proposé des certificats d'essai préliminaire. Le Japon craignait que la Chine évite délibérément toute avancée sur cette question, ce qui laisserait présumer qu'elle applique ces mesures d'une manière qui pourrait constituer une restriction déguisée au commerce international. Il a demandé à la Chine d'accepter immédiatement ses certificats d'essai préliminaire et de lever l'interdiction frappant les importations sans plus tarder.

2.40. La Chine a expliqué que l'incident survenu à la centrale nucléaire de TEPCO, qui avait causé des pertes importantes au Japon, menaçait sérieusement la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Elle avait appliqué des mesures correspondantes aux produits agricoles et aux produits de la mer en provenance du Japon, sur la base d'une évaluation des risques, conformément à la pratique internationale. Elle avait déjà ajusté les mesures relatives à l'inspection et à la quarantaine visant les produits alimentaires et agricoles japonais, et continuait d'appliquer des restrictions uniquement aux produits à haut risque en provenance de régions très polluées. À la demande du Japon, la Chine analysait actuellement les données techniques fournies et réexaminerait les mesures en conséquence.

2.41. En mars 2015, le Japon a rappelé sa préoccupation concernant les restrictions à l'importation appliquées par la Chine aux exportations de denrées alimentaires japonaises à la suite de l'incident survenu dans la centrale nucléaire de TEPCO. Il avait déjà exprimé les mêmes préoccupations à trois reprises depuis le mois de mars précédent et regrettait qu'aucun progrès n'ait été réalisé puisque la Chine maintenait toujours l'interdiction frappant les produits en provenance de dix préfectures japonaises. De l'avis du Japon, cette interdiction n'était pas fondée sur des normes internationales et était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre le niveau de protection approprié. Le Japon a renouvelé les observations qu'il avait formulées en octobre 2014 en référence à des événements survenus en juin 2013.

2.42. La Chine a réitéré les observations formulées à la réunion d'octobre 2014. En outre, la Chine a fait part de ses préoccupations concernant les informations diffusées par les médias japonais sur les procédures de surveillance de la pollution nucléaire de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi. D'après les médias japonais, la société chargée de la surveillance avait utilisé des méthodes de détection élémentaires et avait déversé directement des eaux usées de la centrale en pleine mer. En outre, aucune mesure n'avait été prise après la découverte d'une forte présence de substances radioactives dans certains conduits d'évacuation. La Chine a invité le Japon à vérifier

---

les informations diffusées par les médias et a indiqué qu'elle prendrait des mesures en fonction des documents techniques fournis par le Japon et des résultats de l'évaluation des experts.

2.43. En juillet 2015, le Japon a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction à l'importation mise en place par la Chine visant les exportations de produits alimentaires japonais suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO. Il a rappelé l'absence de progrès même s'il avait soulevé cette préoccupation lors de chaque réunion du Comité depuis mars 2014. Il déplorait que la Chine maintienne l'interdiction frappant les produits en provenance de dix préfectures japonaises sans tenir compte des renseignements additionnels fournis. Il avait également proposé la délivrance de certificats d'essai préliminaire en juin 2011, répondu à toutes les questions techniques posées en août 2012 et communiqué des résultats de surveillance complets en juin 2013. Il a rappelé sa préoccupation du fait que la Chine évitait délibérément toute avancée sur cette question depuis plus de trois ans et que ses mesures et actions ne respectaient pas les prescriptions de plusieurs articles de l'Accord SPS, notamment l'article 2:3, l'article 7 et l'Annexe B, et l'article 8 et l'Annexe C. Il a prié instamment la Chine d'accepter le certificat d'essai préliminaire proposé et de lever immédiatement l'interdiction visant les dix préfectures japonaises. Il a souligné qu'il examinerait toute option pouvant conduire à un règlement de la question.

2.44. La Chine a expliqué qu'elle adaptait les mesures visant les importations provenant du Japon en fonction de la situation de la pollution nucléaire dans ce pays et des résultats de ses analyses du risque. À l'heure actuelle, les restrictions à l'importation ne visaient que les produits à haut risque en provenance de régions très polluées. La Chine a noté que, grâce à la bonne coopération bilatérale, les exportations japonaises avaient augmenté annuellement depuis 2012, et en 2014 représentaient plus de 85% de leur niveau de 2010. Elle a également fait observer qu'il ressortait de la surveillance de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi que les mesures de contrôle du Japon étaient insatisfaisantes, surtout le traitement des eaux usées radioactives, et avaient retardé la levée des restrictions à l'importation. La Chine procédait à une évaluation du risque lié au niveau de pollution nucléaire le plus récent, sur la base des renseignements actualisés reçus en avril 2015.

2.45. Le Japon savait gré à la Chine de ses observations et se réjouissait à la perspective de nouvelles consultations entre les autorités compétentes des deux pays.

2.46. En octobre 2015, le Japon a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction à l'importation mise en place par la Chine visant les exportations de produits alimentaires japonais suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO. Il a rappelé l'absence de progrès même s'il avait soulevé cette préoccupation lors de chaque réunion du Comité depuis mars 2014. Le Japon déplorait que la Chine maintienne l'interdiction frappant les produits en provenance de dix préfectures japonaises sans tenir compte des renseignements additionnels fournis sur les certificats d'essai préliminaire en juin 2011. Le Japon a déclaré que, depuis lors, la Chine n'avait donné aucune réponse de fond quant au fondement scientifique de l'interdiction. Il a contesté en outre la durée de l'évaluation du risque entreprise par la Chine, qui prenait trop de temps. En septembre 2015, le Japon avait envoyé une demande officielle à la Chine pour qu'elle explique et justifie ses mesures à la lumière des dispositions de l'Accord SPS. Le Japon priait instamment la Chine d'achever son évaluation du risque et de répondre à la demande officielle visant à faire avancer la résolution de ce problème.

2.47. La Chine a déclaré qu'elle avait donné une explication et des précisions détaillées à la réunion précédente du Comité. La Chine effectuait une évaluation du risque fondée sur l'état actuel de la pollution nucléaire et elle ajusterait ses mesures en fonction des résultats.

2.48. En mars 2016, le Japon a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction à l'importation mise en place par la Chine visant les exportations de produits alimentaires japonais suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO, et a dit avoir reçu une lettre de Beijing à la fin d'octobre 2015. Des lettres avaient ensuite été transmises en réponse aux demandes de la Chine, qui n'avait pas demandé d'autres précisions. L'interdiction visant certains produits provenant de 37 préfectures introduite par la Chine était toujours en vigueur. Le Japon a indiqué que, d'après différentes données commerciales, il y avait toujours une demande pour les produits alimentaires japonais, et la levée de l'interdiction était susceptible d'accroître les exportations. Il espérait que cette question soit réglée dans un proche avenir.

2.49. La Chine a indiqué qu'aucun renseignement actualisé n'avait été communiqué depuis octobre 2015 puisque l'évaluation du risque se poursuivait. Elle a rappelé les interventions qu'elle avait faites sur cette question lors de réunions antérieures.

2.50. En juin 2016, le Japon a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation mises en place par la Chine visant les exportations de produits alimentaires japonais à la suite de l'accident de la centrale nucléaire. Il a rappelé qu'à la réunion du Comité SPS de mars 2016, la Chine avait indiqué que l'évaluation des risques était encore en cours. Le Japon s'est enquis du délai prévu pour l'achèvement de cette évaluation. Il a fait observer qu'il pourrait collaborer plus efficacement à cette évaluation avec la Chine s'il avait davantage de renseignements sur le processus. Il a souligné que la Chine n'avait pas assoupli ses restrictions à l'importation depuis juin 2011, alors qu'un nombre croissant de Membres de l'OMC avaient déjà levé ou assoupli leurs restrictions à l'importation de denrées alimentaires japonaises. La Chine maintenait toujours strictement l'interdiction d'importation frappant tous les types de produits alimentaires et de boissons alcooliques en provenance de dix préfectures japonaises. De nombreux types de denrées alimentaires étaient toujours fermement interdits d'importation en raison des prescriptions chinoises selon lesquelles les résultats des analyses de strontium-90 et de césium radioactif devaient être joints aux certificats d'exportation de ces denrées. Le Japon s'est dit préoccupé par le fait que, compte tenu du niveau de technologie actuel, il fallait compter environ un mois pour obtenir les résultats des essais du strontium-90; l'exigence de fournir les résultats de ces essais rendait donc impossible l'exportation de produits frais tels que les légumes ou les produits laitiers vers la Chine. Le Japon avait envoyé plusieurs courriers sur ce sujet aux autorités centrales chinoises. Il a souligné qu'il était nécessaire de faire en sorte que les restrictions à l'importation soient compatibles avec l'Accord SPS et a ensuite demandé à la Chine de donner des renseignements sur l'état actuel du processus d'évaluation des risques et des explications justifiant la demande de présentation des résultats des essais concernant le strontium-90.

2.51. La Chine a répondu qu'elle avait donné une explication et des précisions détaillées aux réunions précédentes du Comité, en particulier s'agissant du fondement, du champ d'application et de l'ajustement de cette mesure. Elle menait à l'heure actuelle une étude sur les renseignements actualisés communiqués par le Japon et ajusterait ses mesures en fonction des résultats de l'évaluation des risques.

2.52. En octobre 2016, le Japon a fait à nouveau part de sa préoccupation concernant les restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire. Il a rappelé que la Chine n'avait pas assoupli ses restrictions à l'importation depuis juin 2011, alors qu'un nombre croissant de Membres de l'OMC avaient déjà levé ou assoupli leurs restrictions à l'importation de denrées alimentaires japonaises. La Chine maintenait toujours l'interdiction d'importation frappant tous les types de produits alimentaires et de boissons alcooliques en provenance de dix préfectures japonaises et divers types de produits alimentaires en provenance des autres préfectures. Le Japon s'est dit particulièrement préoccupé par l'évaluation des risques actuellement effectuée par la Chine. Il s'interrogeait sur le processus sans fin d'évaluation des risques de la Chine, qui semblait être toujours bloqué au stade de l'examen des dernières données communiquées. Le Japon s'est dit disposé à inviter les autorités compétentes chinoises à venir évaluer sur place la situation actuelle en matière de sécurité sanitaire des aliments et à visiter la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.

2.53. La Chine a remercié le Japon d'avoir fourni des renseignements sur les derniers faits nouveaux concernant ses contrôles de la sécurité sanitaire entre juillet et septembre 2016. La Chine examinait actuellement les renseignements actualisés et ajusterait ses mesures en fonction des résultats de l'évaluation des risques.

2.54. En mars 2017, le Japon a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation mises en place par la Chine visant les exportations de produits alimentaires japonais à la suite de l'accident de la centrale nucléaire. Il a rappelé que les restrictions à l'importation de denrées alimentaires en provenance du Japon appliquées par la Chine depuis juin 2011 comptaient parmi les mesures les plus strictes, alors qu'un nombre croissant de Membres de l'OMC avaient déjà levé ou assoupli leurs restrictions à l'importation de denrées alimentaires japonaises. La Chine maintenait toujours l'interdiction d'importation frappant tous les types de produits alimentaires et de boissons alcooliques en provenance de dix préfectures japonaises et divers types de produits alimentaires en provenance des autres préfectures. Le Japon s'est dit particulièrement préoccupé



par l'évaluation des risques actuellement effectuée par la Chine. En novembre 2016, il avait de nouveau communiqué un grand nombre de documents dans le cadre du processus d'évaluation des risques mené par la Chine, qui semblait être toujours bloqué au stade de l'examen des dernières données communiquées. En outre, le Japon a demandé à la Chine de fournir des renseignements fondés sur des données scientifiques concernant les questions de sécurité sanitaire des produits alimentaires afin d'éviter les interprétations trompeuses de la part du public s'agissant de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires japonaises.

2.55. La Chine a rappelé qu'elle avait interdit les importations de certains produits à risque élevé provenant de dix zones contaminées par l'accident nucléaire de 2011 au Japon, en pleine conformité avec l'Accord SPS. La Chine tenait compte des rapports, des observations et des études diffusés par les médias japonais et internationaux, qui estimaient de manière générale que le gouvernement japonais ne disposait pas de moyens efficaces pour traiter les déchets radioactifs, dont le rejet présentait des risques pour l'environnement marin et la santé des personnes, que la divulgation des renseignements n'était pas transparente et que les données relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires n'étaient pas suffisamment convaincantes. Selon un rapport paru en février 2017, les radiations au niveau du réacteur nucléaire atteignaient leur niveau le plus élevé depuis la fusion qui s'était produite en 2011. La Chine a exhorté le Japon à communiquer dans les moindres délais des renseignements exacts et fiables concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les conséquences des fuites radioactives sur l'environnement marin, la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la santé des personnes concernaient tous les pays Membres voisins et pas seulement le Japon. La Chine a indiqué que l'évaluation des risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires pourrait prendre du temps, en particulier s'agissant d'un sujet aussi technique et complexe. La Chine a exhorté le Japon à prendre des mesures efficaces pour garantir la sécurité sanitaire de ses produits alimentaires, tout en poursuivant la coopération bilatérale en vue de trouver une solution.

2.56. Le Japon a rappelé que le sujet à l'étude portait sur les niveaux de radionucléides dans les aliments, qui selon ses mesures ne présentaient pas de danger pour la santé. Par conséquent, l'attention de la Chine devrait se concentrer sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires plutôt que sur des questions environnementales.

2.57. La Chine a répondu que la sécurité sanitaire des produits alimentaires était menacée par de nombreux contaminants qui pourraient provenir de la pollution de l'environnement et que l'évaluation des risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires s'accompagnait d'un processus d'identification, d'analyse et de caractérisation des risques pour la santé d'origine alimentaire, y compris les risques qui pourraient découler de la contamination de l'eau, des sols et d'autres aspects liés à l'environnement. La Chine a encouragé le Japon à divulguer tous les renseignements factuels et exacts sur cette question.

### **Proposition de la Chine visant à modifier le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés (PCS n° 395)**

Question soulevée par:	États-Unis d'Amérique, Paraguay
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2015 (G/SPS/R/79, paragraphes 3.16 à 3.18), octobre 2015 (G/SPS/R/81, paragraphes 3.42 à 3.44), mars 2016 (G/SPS/R/82, paragraphes 3.59 et 3.60), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.47 et 4.48), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.52 et 3.53), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.42 et 3.43)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/CHN/881
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.58. En juillet 2015, le Paraguay a fait part de sa préoccupation quant au fait que la Chine avait inclus certains aspects socioéconomiques dans son évaluation des risques relatifs aux OGM, ce qui était contraire à l'article 5 de l'Accord SPS et aux orientations transmises par les organisations internationales compétentes reconnues par l'OMC. Les modifications au règlement d'application avaient été notifiées dans le document G/SPS/N/CHN/881. Le Paraguay a indiqué que les mesures, qui allaient au-delà des principes scientifiques, pouvaient ouvrir la voie à des distinctions

arbitraires ou injustifiées et que l'inclusion de ces éléments pouvait compromettre la production de denrées alimentaires sûres. Il a donc demandé à la Chine de réexaminer les modifications au règlement.

2.59. Les États-Unis partageaient la préoccupation du Paraguay et ont insisté sur l'importance de la notification de ces mesures afin que les partenaires commerciaux puissent examiner les modifications proposées, présenter des observations et débattre des observations faites, et que celles-ci soient prises en compte. Ils ont souligné leurs préoccupations concernant les effets négatifs que les mesures relatives aux procédures d'homologation des produits biotechnologiques pouvaient avoir sur la capacité des consommateurs et des producteurs de tirer parti des progrès technologiques grâce au commerce. En raison des retards et du manque de transparence observés dans le processus existant d'homologation des produits biotechnologiques de la Chine, plusieurs produits étaient en suspens à diverses étapes du processus, même si l'Accord SPS proscrivait les retards injustifiés dans les procédures d'homologation et établissait des prescriptions concernant la durée normale des procédures et la mise en place d'un mécanisme pour examiner les plaintes. La Chine cherchait à supprimer les calendriers précis que devait respecter le processus d'examen réglementaire et appliquait de nouveaux critères qui intégraient des considérations économiques et sociales. Les États-Unis avaient demandé à la Chine de leur donner des renseignements complémentaires pour mieux comprendre les objectifs des modifications proposées. Ils souhaitaient également s'assurer que les mesures seraient compatibles avec l'Accord SPS et ont demandé que la Chine diffère la mise en œuvre de la révision afin d'engager un dialogue de fond avec ses partenaires commerciaux. En outre, ils ont demandé que la Chine homologue sans tarder les produits en suspens et que les modifications proposées au système d'homologation chinois ne s'écartent pas des principes fondamentaux de l'homologation (célérité, prévisibilité et fondements scientifiques), conformément à l'Accord SPS.

2.60. La Chine a indiqué que les modifications à son règlement visaient à améliorer la gestion des évaluations de l'innocuité des OGM utilisés en agriculture. Le projet de mesures avait été notifié le 2 juin et la période pour la formulation d'observations prendrait fin le 1<sup>er</sup> août 2015. La Chine a dit qu'elle n'avait pas reçu d'observations de la part des États-Unis et du Paraguay, mais qu'elle tiendrait compte de toute observation en vue de modifier et d'améliorer les mesures.

2.61. En octobre 2015, les États-Unis ont une nouvelle fois soulevé des préoccupations au sujet des modifications proposées par la Chine au règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés. Ces modifications portent sur les prescriptions concernant l'évaluation de l'innocuité des produits transgéniques (et sont notifiées dans le document G/SPS/N/CHN/881). Les États-Unis se sont dits satisfaits des réunions bilatérales approfondies et productives tenues avec les autorités chinoises depuis la réunion du Comité de juillet 2015. Ils ont également apprécié que la Chine ait réaffirmé l'importance qu'il y avait à mettre en œuvre un processus d'homologation rapide, transparent, prévisible et fondé sur des preuves scientifiques et des normes internationales et que la Chine se soit engagée à revoir et à améliorer son règlement d'application sur la base de consultations approfondies avec les parties prenantes nationales et internationales et à renforcer ses capacités de gestion et d'homologation de la sécurité sanitaire des produits agricoles issus de la biotechnologie. Les États-Unis ont relevé une fois encore que 24 produits se trouvaient en suspens à différents stades du processus de réglementation chinois, dont 7 en attente d'adoption finale depuis 2010 déjà; ils ont demandé à la Chine d'homologuer ces produits sans délai. Ils ont remercié la Chine pour sa collaboration et son engagement à achever ce processus.

2.62. Le Paraguay partageait la préoccupation concernant l'inclusion d'éléments socioéconomiques dans le processus chinois d'évaluation des risques relatifs aux OGM, ce qui était contraire à l'article 5 de l'Accord SPS et aux orientations établies par les organisations internationales compétentes. Le Paraguay a indiqué que les mesures en question, qui allaient au-delà des principes scientifiques, pouvaient ouvrir la voie à des distinctions arbitraires ou injustifiées et que l'inclusion de ces éléments pouvait compromettre la production de denrées alimentaires sûres. Il a donc demandé à la Chine de réexaminer les modifications apportées au règlement.

2.63. La Chine a indiqué que les modifications apportées ainsi qu'à son règlement visaient à améliorer la gestion des évaluations de l'innocuité des OGM utilisés en agriculture en réponse au développement rapide de la biotechnologie à des préoccupations d'ordre social et environnemental. Le projet de ces mesures de gestion avait été notifié le 2 juin et la formulation d'observations avait été possible jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2015. La Chine avait reçu des observations de

l'Australie, du Brésil, du Canada et des États-Unis. Elle a remercié les Membres pour leurs observations et a indiqué qu'elle était en train d'examiner et d'analyser celles-ci. Elle répondrait aux Membres par les voies appropriées. Elle a assuré les Membres que, conformément aux prescriptions applicables de l'Accord SPS, l'évaluation, par la Chine, de l'innocuité des OGM utilisés en agriculture serait fondée sur des éléments scientifiques, compte tenu des facteurs économiques pertinents. La Chine restait disposée à poursuivre les discussions et consultations sur cette question au niveau bilatéral avec les Membres intéressés.

2.64. En mars 2016, les États-Unis ont une nouvelle fois soulevé des préoccupations au sujet des modifications proposées par la Chine au Règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés. Ces modifications portaient sur les prescriptions concernant l'évaluation de l'innocuité des produits transgéniques et avaient été notifiées dans le document G/SPS/N/CHN/881. Les États-Unis ont dit que la Chine n'avait approuvé que trois des onze produits en suspens qui étaient en attente d'approbation finale. Les produits en suspens suscitaient des questions techniques et administratives. De l'avis des États-Unis, il s'agissait d'une tentative de retarder l'approbation de nouveaux produits en soulevant des questions de procédure, en imposant des exigences réglementaires dont s'abstenaient les autres pays et en posant des questions en dehors du champ de la preuve scientifique. À la suite du consensus trouvé entre les Présidents des deux pays et des engagements pris dans le cadre de discussions bilatérales tenues en novembre 2015, les États-Unis s'attendaient à ce que l'examen des produits biotechnologiques par la Chine avance avec plus de transparence, de rapidité et de prévisibilité et que l'évaluation des produits de la biotechnologie agricole soit fondée uniquement sur des critères scientifiques. De plus, les États-Unis ont rappelé que la Chine s'était engagée aussi à réviser sa réglementation sur la base de consultations exhaustives avec les parties intéressées nationales et internationales et à améliorer sa capacité de gestion et d'approbation de l'innocuité des produits agricoles. Les États-Unis espéraient donc que la Chine prendrait des mesures concrètes pour assurer une meilleure prévisibilité du processus d'approbation et pour veiller à fonder ses décisions sur des données scientifiques lorsqu'elle modifiait son processus de réglementation, comme indiqué dans le document G/SPS/N/CHN/881. À cet égard, les États-Unis attendaient avec intérêt la publication et la notification par la Chine de sa révision finale du Décret n° 8 à l'issue des procédures prévues par la législation nationale. Enfin, les États-Unis ont relevé que 22 produits se trouvaient en suspens à différents stades du processus de réglementation chinois, dont 8 produits mentionnés plus tôt étaient en attente d'adoption finale. Les États-Unis ont salué la volonté de la Chine de maintenir des relations commerciales harmonieuses.

2.65. La Chine a indiqué que sa proposition visant à modifier le Règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés visait à améliorer la gestion des OGM et à faire face au développement rapide de la biotechnologie et aux préoccupations sociales et environnementales. Elle a indiqué qu'elle procédait actuellement à l'examen et à l'analyse de l'ensemble des observations et qu'elle répondrait aux Membres avec transparence par les voies appropriées. En outre, elle a déclaré que sa gestion de l'innocuité des OGM avait toujours été fondée sur les principes d'analyse des risques internationalement reconnus, y compris l'évaluation, la gestion et la communication des risques. La Chine a aussi indiqué que les facteurs socioéconomiques n'influaient pas sur les conclusions des évaluations des risques ayant des fondements scientifiques. Cette façon de procéder rendait le processus décisionnel plus transparent, et favorisait le développement et le commerce tout en respectant les règles SPS. La Chine souhaitait poursuivre les consultations bilatérales et engager des discussions approfondies sur les OGM afin de faciliter les échanges commerciaux d'une manière mutuellement avantageuse.

2.66. En juin 2016, les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation au sujet du délai d'approbation pour les produits de la biotechnologie agricole en Chine et ont souhaité connaître les faits nouveaux concernant le règlement modifié de la Chine relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés. Les États-Unis ont dit qu'ils étaient satisfaits du dialogue bilatéral qui avait eu lieu entre les fonctionnaires chinois et les fonctionnaires des États-Unis et que, sur la base de cet engagement, ils attendaient avec intérêt la mise en œuvre de mesures concrètes par la Chine en vue d'améliorer la transparence, le respect des délais et la prévisibilité de sa procédure d'approbation des produits de la biotechnologie. Les États-Unis ont demandé que des mesures soient prises rapidement concernant les huit produits en attente d'adoption finale depuis mars 2016.

2.67. La Chine a rappelé au Comité qu'un système complet de règlements et de protocoles techniques, tous présentés sur le site Web du Ministère de l'agriculture, avait été mis en place compte tenu de l'importance qu'elle accordait au système de gestion de la sécurité sanitaire des organismes agricoles génétiquement modifiés. Elle a déclaré que cette gestion de la sécurité sanitaire était fondée sur la science et le droit et que la procédure était claire et transparente. La Chine a indiqué que le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des OGM agricoles faisait toujours l'objet d'une révision et que les observations des Membres étaient les bienvenues et seraient étudiées avec attention, après quoi les Membres recevraient ses réponses par les voies appropriées.

2.68. En octobre 2016, les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation au sujet du délai d'approbation pour les produits de la biotechnologie agricole en Chine et ont souhaité que la Chine donne des informations actualisées concernant son règlement révisé relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés. Les États-Unis ont dit qu'ils appréciaient le dialogue bilatéral qui avait eu lieu entre les fonctionnaires chinois et les fonctionnaires des États-Unis, y compris le dialogue stratégique et économique qui s'était déroulé à Beijing en juin 2016, et attendaient avec intérêt la mise en œuvre de mesures concrètes par la Chine en vue d'améliorer la transparence et le respect des délais, et de recourir à une évaluation des risques fondée sur des données scientifiques comme seul critère d'évaluation des produits de la biotechnologie. Les États-Unis ont noté que la Chine avait pris un certain nombre de mesures positives, y compris la publication en juillet 2016 de la révision finale du règlement et la première réunion de son comité national de la biosécurité reconstitué. Ils ont indiqué qu'il subsistait quelque incertitude sur la façon dont ces mesures aboutiraient à des délais plus courts et plus prévisibles pour l'approbation des produits de la biotechnologie. Les États-Unis ont aussi noté avec une certaine urgence que certains produits devaient encore faire l'objet d'une adoption finale et ont souligné l'importance des communications en cours avec les requérants concernant ces produits. Les États-Unis ont encouragé la Chine à agir rapidement concernant ces produits en attente.

2.69. La Chine a dit qu'elle accordait une grande importance à la gestion de la sécurité sanitaire des organismes agricoles génétiquement modifiés et que son système de gestion de la sécurité sanitaire des OGM s'était toujours fondé sur les principes d'analyse des risques internationalement reconnus et les données scientifiques. La Chine a rappelé qu'elle avait notifié son projet de modification du règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés à l'OMC en juin 2015. Les observations reçues pendant la période de 60 jours pour la formulation d'observations avaient été soigneusement prises en considération lors de la finalisation du règlement. Une fois les prescriptions de l'OMC en matière de transparence pleinement respectées, les règles finales étaient entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Ces modifications visaient à simplifier la procédure d'évaluation de l'innocuité des organismes génétiquement modifiés, à la rendre plus transparente et à la fonder davantage sur les connaissances scientifiques. S'agissant du délai du processus d'évaluation, la Chine a informé les États-Unis que trois des onze demandes présentées par les États-Unis avaient été approuvées. Au cours du processus, la Chine avait toujours fait preuve de transparence et avait communiqué aux États-Unis les raisons détaillées de la non-approbation des huit demandes en suspens. Elle avait demandé aux États-Unis de continuer de fournir les renseignements additionnels nécessaires pour permettre l'achèvement des procédures d'approbation. Elle a indiqué qu'après avoir reçu les renseignements additionnels demandés, ses experts réalisaient actuellement des évaluations. La Chine a invité les États-Unis à passer par les mécanismes bilatéraux pour discuter plus avant de cette question.

2.70. En mars 2017, les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation au sujet du délai d'approbation pour les produits de la biotechnologie agricole, et du manque de transparence et de prévisibilité du processus réglementaire de la Chine sur la biotechnologie agricole. Ils ont dit qu'ils appréciaient le niveau élevé des discussions bilatérales sur ces questions avec la Chine, mais ils ont déploré qu'après la révision du règlement, il subsistait quelques incertitudes sur la question de savoir si et comment les révisions aboutiraient à des délais plus courts et plus prévisibles pour l'approbation des produits de la biotechnologie. Les États-Unis ont aussi noté que certains produits devaient encore faire l'objet d'une adoption finale et ont souligné l'importance des communications en cours avec les requérants concernant ces produits. Ils ont encouragé la Chine à agir rapidement concernant ces produits en attente. Enfin, les États-Unis ont remercié la Chine pour son attachement et son engagement à soutenir le commerce avantageux des produits de la biotechnologie agricole.

2.71. La Chine a dit qu'elle accordait une grande importance à la gestion de la sécurité sanitaire des organismes agricoles génétiquement modifiés et que son système de gestion de la sécurité sanitaire des OGM s'était toujours fondé sur les principes d'analyse des risques internationalement reconnus et les données scientifiques. La Chine a rappelé qu'elle avait notifié à l'OMC son projet de modification du règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés et qu'elle avait tenu compte des observations des Membres de l'OMC dans le règlement final. La Chine a indiqué que le règlement d'application relatif à l'évaluation de l'innocuité des organismes agricoles génétiquement modifiés était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016. Ces modifications rendraient les procédures d'évaluation de l'innocuité des organismes génétiquement modifiés plus simples, plus transparentes et davantage fondées sur les connaissances scientifiques. S'agissant du processus d'évaluation, la Chine a informé les États-Unis que la raison pour laquelle huit demandes n'avaient pas été approuvées était qu'elles n'avaient pas passé avec succès l'évaluation réalisée par le Comité chinois de la sécurité des OGM de l'agriculture – les raisons détaillées avaient été notifiées par écrit aux requérants. La Chine avait demandé aux États-Unis de continuer de fournir les renseignements additionnels nécessaires pour permettre l'achèvement des procédures d'approbation et elle a indiqué que ses experts réalisaient actuellement des évaluations sur la base des renseignements additionnels reçus. La Chine a invité les États-Unis à passer par les mécanismes bilatéraux pour discuter plus avant de cette question.

#### **Interdiction appliquée par la Chine à l'importation de mangoustans à l'état frais (PCS n° 416)**

Question soulevée par:	Indonésie
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.12 et 3.13), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.28 à 3.30), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.30 et 3.31)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.72. En octobre 2016, l'Indonésie s'est dite préoccupée par l'interdiction appliquée par la Chine à l'importation de mangoustans à l'état frais depuis février 2013. Elle reconnaissait le droit de la Chine d'adopter des mesures en vue de protéger la santé des personnes et des animaux et de préserver les végétaux, mais estimait que ces mesures étaient plus restrictives qu'il n'était nécessaire et discriminatoires. L'Indonésie a indiqué qu'elle avait pris des mesures pour remédier à la présence alléguée de parasites et de métaux lourds dans les mangoustans. Ces mesures incluaient des vérifications sur le terrain et en laboratoire, ainsi que des négociations avec la Chine concernant son protocole d'exportation projeté. L'Indonésie a remercié la Chine pour la visite de vérification sur le terrain qu'elle avait effectuée en août 2014 et espérait recevoir le rapport prochainement. Elle a demandé à la Chine de se conformer aux articles 2:3, 5:6, 7 et 8, et au paragraphe 1 a) de l'Annexe C de l'Accord SPS afin de reprendre le commerce de mangoustans entre les deux pays, et s'est dite disposée à poursuivre le dialogue bilatéral.

2.73. La Chine a indiqué qu'elle avait détecté en 2013 des organismes de quarantaine et mesuré, dans les exportations de mangoustans d'Indonésie, des niveaux de cadmium supérieurs au niveau spécifié dans sa norme. Elle a dit que, malgré plusieurs consultations au niveau bilatéral, les deux parties n'étaient pas encore parvenues à s'accorder sur les questions relatives au protocole. La Chine a exhorté l'Indonésie à coopérer étroitement avec l'autorité compétente chinoise en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante de la question en suspens.

2.74. En mars 2017, l'Indonésie a réitéré sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'importation de mangoustans à l'état frais depuis février 2013. Elle reconnaissait le droit de la Chine d'adopter des mesures en vue de protéger la santé des personnes et des animaux et de préserver les végétaux, mais elle a fait observer que les mesures SPS ne devraient être ni discriminatoires ni plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. L'Indonésie a indiqué qu'elle avait pris des mesures pour remédier à la présence alléguée de parasites et de métaux

lourds dans les mangoustans. Ces mesures incluait des vérifications sur le terrain et en laboratoire, ainsi que des ajustements pour tenir compte du projet de protocole sur les exportations de la Chine.

2.75. L'Indonésie a expliqué que toutes les procédures requises pour l'exportation de mangoustans à destination de la Chine avaient été achevées et elle espérait donc vivement une réponse positive de la Chine afin de résoudre ce problème. L'Indonésie a exprimé sa volonté à poursuivre le dialogue bilatéral.

2.76. La Chine a déclaré qu'en 2013, elle avait constaté la présence du parasite soumis à quarantaine *paraputo hispidus* et d'autres organismes nuisibles et mesuré, dans les exportations indonésiennes de mangoustans, des niveaux de cadmium supérieurs au niveau spécifié dans sa norme. Elle a indiqué qu'après plusieurs inspections et consultations, la Chine et l'Indonésie étaient parvenues, en septembre 2016, à un consensus sur le Protocole de prescriptions phytosanitaires pour l'exportation des mangoustans d'Indonésie à destination de la Chine. La Chine a fait savoir qu'elle avait engagé les procédures juridiques internes pertinentes et exhortait l'Indonésie à poursuivre son étroite collaboration avec l'autorité compétente chinoise afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante au problème.

2.77. En novembre 2017, l'Indonésie s'est de nouveau dite préoccupée par l'interdiction appliquée par la Chine à l'importation de mangoustans à l'état frais. Elle a fait part des mesures correctives qu'elle avait prises pour résoudre le problème des mangoustans contaminés, qui avaient été vérifiés par l'Administration générale de la Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ), ce qui avait donné lieu à un projet de protocole pour les exportations de mangoustans. L'Indonésie a toutefois regretté que le protocole n'ait pas été signé. Elle a ajouté qu'elle avait amorcé des négociations bilatérales avec la Chine et ouvert son marché aux aulx et autres produits chinois, dans le but d'équilibrer la balance commerciale. L'Indonésie a finalement demandé à la Chine de satisfaire aux obligations qu'elle avait contractées dans le cadre de l'Accord SPS.

2.78. La Chine a répondu que des organismes de quarantaine avaient été détectés en 2013 sur les mangoustans à l'état frais provenant d'Indonésie, ce qui avait entraîné une suspension des importations. Elle a ajouté qu'à la suite de consultations bilatérales et d'une enquête effectuée sur place, les deux parties avaient convenu en septembre 2016 d'un protocole sur les prescriptions en matière de quarantaine des végétaux. La Chine a demandé instamment à l'Indonésie d'achever les travaux complémentaires en suspens et de promouvoir la saine croissance du commerce des produits agricoles entre la Chine et l'Indonésie.

#### 2.4.2 Santé animale

##### Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193)

2.79. Voir les paragraphes 2.400 à 2.467.

##### Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (PCS n° 392)

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2015 (G/SPS/R/79, paragraphes 3.9 et 3.10), octobre 2015 (G/SPS/R/81, paragraphes 3.66 et 3.67), mars 2016 (G/SPS/R/82, paragraphes 3.41 et 3.42), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.13 et 4.14), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.42 et 3.43), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.33 à 3.35), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.43 et 4.44), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.35 et 3.36)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.80. En juillet 2015, l'Union européenne a exprimé des préoccupations concernant les interdictions appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (PPA) et a indiqué que la grande majorité des partenaires commerciaux de l'UE n'avaient pas pris de mesures à l'encontre des importations provenant de l'UE pour des raisons liées à la PPA car ils avaient entièrement confiance dans son système de contrôle strict. La Chine avait interdit les importations de viande de porc et de produits du porc provenant de l'UE en février 2014 sans appliquer le principe de régionalisation, ni fournir de données scientifiques, ni préciser comment et quand elle reconnaîtrait les mesures de zonage rigoureuses prises par l'Union européenne pour assurer une reprise rapide du commerce sûr, même si l'Union européenne n'avait cessé de lui communiquer des renseignements sur ces mesures rigoureuses de contrôle, de surveillance et de suivi. L'Union européenne avait demandé à plusieurs reprises à la Chine de lui soumettre une évaluation des risques justifiant l'interdiction à l'échelle nationale et la non-reconnaissance des mesures de zonage qu'elle avait prises, sans obtenir de réponse. Elle a demandé à la Chine de respecter ses obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS et d'autoriser les échanges de tous les produits sûrs.

2.81. La Chine a répondu que ses mesures étaient exclusivement fondées sur des considérations scientifiques et sécuritaires. Elle a insisté sur la menace représentée par la peste porcine africaine dans le monde et sur le fait qu'elle était un important producteur porcin et risquait donc de subir de grandes pertes si la maladie se propageait dans le pays. Elle a également indiqué que les mesures étaient conformes aux lois et règlements chinois qui interdisaient l'importation d'animaux et de produits animaux provenant de pays infectés par la PPA. Enfin, elle a dit qu'il était nécessaire d'évaluer plus à fond les mesures prises par l'Union européenne, car de nouveaux cas de PPA avaient été détectés dans la région de Podlaskie (Pologne).

2.82. En octobre 2015, l'Union européenne a soulevé une nouvelle fois des préoccupations concernant les interdictions appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (PPA) et a réitéré les arguments présentés en juillet 2015.

2.83. La Chine a répondu que ses mesures étaient exclusivement fondées sur des considérations scientifiques et sécuritaires. Elle était un important producteur porcin et risquait donc de subir de grandes pertes si la maladie venait à se propager dans le pays. Elle a indiqué en outre que les mesures étaient conformes aux lois et règlements chinois et a déclaré qu'il était nécessaire d'évaluer plus à fond les mesures prises par l'Union européenne, car de nouveaux cas de PPA avaient été détectés dans la région de Podlaskie (Pologne).

2.84. En mars 2016, l'Union européenne a redit ses préoccupations concernant les interdictions appliquées par la Chine en raison de la PPA. La Chine avait interdit les importations de viande de porc et de produits du porc provenant de l'UE en février 2014 sans appliquer le principe de régionalisation, ni fournir de données scientifiques, ni préciser comment et quand elle reconnaîtrait les mesures de zonage rigoureuses prises par l'Union européenne pour assurer une reprise rapide du commerce sûr. L'Union européenne a souligné que, à l'instar de la Chine, elle était un important producteur porcin et devait donc se montrer prudente, citant, à titre d'exemple, la libre circulation des marchandises sur le marché de l'UE qui garantissait la sûreté du commerce, non seulement sur son marché, mais également sur ses marchés d'exportation. Elle avait demandé à plusieurs reprises à la Chine de lui soumettre une évaluation des risques justifiant l'interdiction à l'échelle nationale et la non-reconnaissance des mesures de zonage qu'elle avait prises, sans obtenir de réponse. Elle a demandé à la Chine de respecter ses obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS et d'autoriser les échanges des produits sûrs.

2.85. La Chine a répondu que ses mesures étaient exclusivement fondées sur des considérations scientifiques et sécuritaires. Elle était un important producteur porcin et risquait donc de subir de grandes pertes si la maladie se propageait dans le pays. Elle a indiqué que les mesures étaient conformes aux lois et règlements chinois et qu'il était nécessaire d'évaluer plus à fond les mesures prises par l'Union européenne car cinq foyers avaient été signalés dans des populations de sangliers en 2016, ce qui donnait à penser que la maladie pouvait être encore présente dans les populations de sangliers de Pologne. Elle a encouragé l'Union européenne à prendre des mesures efficaces pour contrôler la propagation de la PPA.

2.86. En juin 2016, l'Union européenne a de nouveau exprimé ses préoccupations concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale visant la Pologne en raison de l'apparition d'un foyer du virus de la PPA dans ce pays au début de 2014. Premièrement, l'Union européenne a

indiqué que l'interdiction devait être conforme à l'Accord SPS qui exigeait que la législation des Membres reconnaisse les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, comme le confirmait le rapport du groupe spécial dans l'affaire *Inde – Produits agricoles* (DS430). Deuxièmement, l'Union européenne a allégué que la Chine n'avait pas fourni de renseignements sur ses procédures, notamment sur leur durée, pour reconnaître la régionalisation et a ensuite instamment prié la Chine de communiquer ces renseignements. Troisièmement, l'Union européenne a demandé à la Chine de soumettre une évaluation des risques justifiant l'interdiction à l'échelle nationale et la non-reconnaissance des mesures de zonage qu'elle avait prises. Elle a ensuite souligné l'efficacité de ses mesures de régionalisation et a mis en avant les efforts qu'elle avait déployés pour fournir à la Chine tous les éléments de preuve nécessaires afin d'attester que le commerce était sûr. Elle a exhorté la Chine à respecter ses obligations au titre de l'Accord SPS et à autoriser les échanges de tous les produits sûrs en provenance des zones exemptes de maladies sans plus tarder.

2.87. La Chine a indiqué que ces mesures étaient exclusivement fondées sur des considérations scientifiques et sécuritaires, en faisant observer qu'avant la déclaration des foyers de PPA, le commerce de la viande de porcins et des produits de viande de porcins entre la Chine et l'Union européenne était fluide. Elle a dit qu'elle était le plus important producteur porcin au monde et qu'elle risquait donc de subir de grandes pertes si la maladie se propageait dans le pays. Ainsi, l'interdiction avait été imposée conformément aux lois et règlements chinois, ainsi qu'à l'Accord SPS. La Chine a précisé que ses mesures interdisaient l'importation des animaux et des produits animaux en provenance de tous les pays Membres infectés par la PPA et qu'elles ne visaient aucun Membre en particulier. En 2016, des foyers de PPA s'étaient déclarés chez des porcs domestiques et sauvages en Pologne, par conséquent, la Chine avait estimé nécessaire d'étudier plus avant les mesures prises par l'Union européenne pour lutter contre la maladie, notamment sa gamme de contrôles et sa distribution d'échantillonnage. La Chine a fait part de sa volonté de poursuivre les discussions de nature technique.

2.88. En octobre 2016, l'Union européenne a de nouveau exprimé sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en provenance de Pologne en raison de l'apparition d'un foyer de PPA dans ce pays au début de 2014. Elle a noté le manque de transparence de la Chine dans cette affaire et s'est dite préoccupée en ce qui concerne les perspectives de levée de l'interdiction par la Chine. L'Union européenne a indiqué qu'elle était elle aussi un important producteur de porc et qu'elle devait, tout comme la Chine, se montrer prudente face aux maladies animales comme la PPA. Elle a déclaré que la libre circulation des produits à base de porc sur son propre marché n'avait cessé de démontrer qu'elle traitait efficacement les foyers de maladies animales – de même pour les exportations. Elle a noté que l'interdiction n'était pas compatible avec le principe de régionalisation de l'Accord SPS et le concept de zones indemnes de maladies de l'OIE, comme le confirmait le rapport du groupe spécial dans l'affaire *Inde – Produits agricoles* (DS430). L'Union européenne a allégué que la Chine n'avait pas fourni de renseignements sur ses procédures et le calendrier prévu pour reconnaître la régionalisation, et a instamment prié la Chine de communiquer ces renseignements. Elle a déclaré que l'interdiction à l'échelle nationale n'avait pas de justification scientifique et a demandé à la Chine de fournir une évaluation des risques. L'Union européenne a exhorté la Chine à respecter ses obligations au titre de l'Accord SPS (à savoir les articles 3, 5, 6 et 8) et à autoriser les échanges de tous les produits sûrs en provenance des zones exemptes de maladies sans plus tarder.

2.89. La Chine a rappelé que la PPA était l'une des maladies infectieuses les plus graves pour les porcins et que les interdictions imposées par la Chine aux pays infectés se fondaient sur des considérations scientifiques et relatives à la sécurité sanitaire. La Chine a indiqué qu'elle attachait une grande importance à cette question et qu'elle respectait ses obligations internationales. Elle a noté qu'avant l'apparition des foyers de PPA, le commerce de la viande de porc et des produits à base de porc entre la Chine et l'Union européenne était fluide. En 2016, des foyers de PPA avaient été déclarés concernant des porcins domestiques et sauvages en Pologne, et la Chine avait estimé par conséquent nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation des mesures prises par l'Union européenne. La Chine a rappelé aux Membres qu'elle était le plus important producteur porcin au monde, qu'elle risquait donc de subir de grandes pertes si la maladie pénétrait dans le pays, et que l'interdiction avait été imposée conformément aux lois et règlements chinois. La Chine a précisé qu'un groupe technique avait été établi pour s'occuper de cette question et a encouragé l'Union européenne à poursuivre les échanges de renseignements dans le cadre bilatéral pour améliorer la compréhension mutuelle.



2.90. En mars 2017, l'Union européenne a de nouveau exprimé sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en provenance de Pologne en raison de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine (PPA) dans ce pays au début de 2014. Elle a rappelé que la Chine avait indiqué que ses mesures étaient fondées sur des principes scientifiques et que ses lois et règlements interdisaient l'importation d'animaux et de produits animaux provenant de pays où la PPA était présente, et que la Chine évaluerait plus à fond les mesures prises par l'Union européenne. L'Union européenne a noté que l'interdiction appliquée par la Chine n'était pas compatible avec le principe de régionalisation de l'Accord SPS et le concept de zones indemnes de maladies de l'OIE, comme le confirmait le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne* (DS475) et auparavant par le Groupe spécial *Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles* (DS430). L'Union européenne a instamment prié la Chine de fournir des renseignements sur ses procédures et le calendrier prévu pour reconnaître la régionalisation. L'Union européenne a relevé le manque de transparence de la Chine et a fait remarquer que l'interdiction à l'échelle nationale n'avait pas de justification scientifique. Elle a demandé à la Chine de fournir une évaluation des risques et de respecter ses obligations au titre de l'Accord SPS (à savoir les articles 3, 5, 6 et 8 et l'Annexe C).

2.91. L'Union européenne a mis en avant l'adoption par l'Organe de règlement des différends du rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire *Russie – Porcins (UE)* (DS475), dans laquelle il a été constaté que les interdictions à l'échelle de l'Europe et de la Pologne appliquées sur ces produits étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, car elles n'étaient fondées ni sur des normes internationales ni sur une évaluation des risques, et en raison du manque d'adaptation des mesures SPS aux caractéristiques de certaines régions exemptes de maladies. L'Union européenne a salué la création d'un groupe de travail entre la Chine et la Pologne en vue d'examiner la question et elle a exhorté la Chine à autoriser les échanges de tous les produits sûrs en provenance des zones exemptes de maladies sans plus tarder.

2.92. La Chine a noté qu'avant l'apparition des foyers de PPA, le commerce de la viande de porc et des produits à base de porc entre la Chine et l'Union européenne était fluide et que les interdictions qu'elle imposait aux pays infectés Membres se fondaient sur des considérations scientifiques et relatives à la sécurité sanitaire. La Chine a indiqué qu'elle attachait une grande importance à la question, qu'elle respectait ses obligations internationales et que sa mesure était non discriminatoire et compatible avec l'Accord SPS. La Chine a rappelé aux Membres qu'elle était le plus important producteur porcin au monde, qu'elle risquait donc de subir de grandes pertes si la maladie pénétrait dans le pays, et que l'interdiction avait été imposée conformément aux lois et règlements chinois. Elle avait estimé nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation des mesures prises par l'Union européenne. La Chine a souligné que l'OIE avait signalé l'apparition de 47 foyers de PPA en Pologne en 2017 et, tout en notant les mesures appliquées par la Pologne, elle restait prudente sur la question de savoir si la gamme de contrôles, la distribution d'échantillonnage et la zone de capture de sangliers sauvages permettraient de lutter contre la maladie. La Chine a encouragé l'Union européenne à poursuivre sa coopération dans le cadre de discussions techniques bilatérales afin de renforcer l'échange de renseignements.

2.93. En juillet 2017, l'Union européenne a de nouveau exprimé sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en provenance de Pologne en raison de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine (PPA) dans ce pays au début de 2014. Elle a remercié la Chine pour leurs discussions bilatérales et espérait qu'elles conduiraient à un engagement plus important. L'Union européenne a redit que la législation chinoise semblait ne pas permettre la reconnaissance de zones indemnes de maladies, malgré les normes de l'OIE; elle a exhorté la Chine à communiquer des renseignements sur sa procédure et sur le délai qu'elle prévoyait pour reconnaître les mesures de zonage prises par l'UE; et elle a demandé à la Chine de fournir l'évaluation scientifique de risques justifiant le maintien d'une interdiction à l'échelle de la Pologne au lieu d'accepter les importations en provenance des zones du pays indemnes de maladies. L'Union européenne a déclaré qu'elle avait communiqué à la Chine tous les éléments de preuve nécessaires démontrant qu'il existait des zones indemnes de maladies en Pologne et qu'elles le resteraient probablement.

2.94. La Chine comprenait tout à fait la préoccupation de l'Union européenne, mais elle a insisté sur le caractère infectieux aigu, virulent et extrêmement contagieux de la PPA qui était transmise par les insectes, sachant que le cheptel porcin chinois représentait plus de la moitié du cheptel

porcin mondial. La Chine a fait remarquer que la PPA était devenue endémique en Pologne, d'après les données que la Pologne avait notifiées à l'OIE. Malgré la mise en œuvre de mesures de contrôle par la Pologne, notamment la régionalisation, le pays n'était pas parvenu à contenir efficacement la propagation de la PPA. La Chine n'était donc pas encore en mesure de reconnaître la régionalisation ni les autres mesures adoptées par la Pologne. Elle restait ouverte à la coopération technique bilatérale et a mis en avant leur groupe conjoint d'experts techniques.

2.95. En novembre 2017, l'Union européenne s'est de nouveau dite préoccupée par l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en provenance de plusieurs États membres de l'UE en raison de l'apparition d'un foyer de peste porcine africaine (PPA). Elle a rappelé que la question avait déjà été soulevée une première fois en juillet 2015 et que la Chine n'avait donné aucune réponse à ce jour. L'Union européenne a mis l'accent sur ses mesures de régionalisation et sur les éléments de preuve présentés pour garantir la sécurité des échanges commerciaux, exhortant la Chine à reconnaître le concept de zones exemptes de maladies et à respecter ses obligations en matière de régionalisation conformément à l'Accord SPS et aux normes de l'OIE. L'Union européenne a également demandé à la Chine de communiquer des renseignements sur sa procédure de reconnaissance des zones exemptes de maladies et sur la durée normale de la procédure, et de faire en sorte que ces procédures soient entreprises et achevées sans retard injustifié. L'Union européenne a trouvé que les derniers événements étaient encourageants, notamment l'organisation d'un séminaire en Chine avec les autorités concernées pour examiner les moyens possibles de progresser et elle espérait que ce dialogue permettrait d'obtenir des résultats concrets au cours des prochains mois.

2.96. La Chine a expliqué qu'elle avait mis en œuvre des mesures de gestion de la régionalisation, mais qu'elle restait prudente à l'égard des principales épizooties qui n'étaient jamais apparues en Chine, comme la PPA, compte tenu de la densité de son cheptel et de sa capacité limitée à lutter contre les maladies épidémiques. Dernièrement, la peste porcine africaine continuait de se propager en Europe. Conformément aux règles de l'Accord SPS et compte tenu de la capacité de protection actuelle de la Chine, cette dernière devait strictement interdire les importations d'animaux et de produits à base d'animaux présentant un risque élevé.

### **Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 406)**

Question soulevée par:	États-Unis d'Amérique; Union européenne
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2016 (G/SPS/R/82, paragraphes 3.9 et 3.10. Voir aussi PCS n° 385), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.10 et 4.11), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.33 à 3.36), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.39 à 4.41), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.39 à 3.42)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.97. En mars 2016, l'Union européenne s'est dite préoccupée par les restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). Elle avait soulevé la question à titre de PCS générale en mars 2015 et nombre de Membres avaient levé l'interdiction assez rapidement. La Chine avait maintenu la mesure de restriction à l'importation malgré les efforts de régionalisation de l'Union européenne. En vertu de la norme de l'OIE, la mesure pouvait être levée au terme d'un abattage sanitaire ou de la mise en œuvre d'une politique de régionalisation. L'Union européenne estimait que la politique chinoise était trop restrictive et ne reconnaissait pas le concept de zone exempte d'organisme nuisible ou de maladie. Elle a également demandé à la Chine de décrire ses procédures de reconnaissance de la régionalisation, d'autant plus que la Chine avait été confrontée à des foyers d'IAHP sur son territoire et qu'elle avait elle aussi mis en œuvre une politique de régionalisation. Elle demeurait disposée à poursuivre la collaboration avec la Chine en vue de régler cette question.

2.98. La Chine a expliqué que les mesures avaient été prises suite à la déclaration de foyers d'IAHP par plusieurs États membres de l'UE. Conformément aux règles de l'OIE, elle avait pris des mesures de zonage pour l'influenza aviaire à bas pathogène, et non pour l'IAHP. Elle a rappelé que ses mesures étaient conformes aux pratiques internationales et à l'Accord SPS. Lorsque le risque aurait été maîtrisé, elle procéderait à une évaluation du risque et pourrait lever l'interdiction en fonction des résultats de cette évaluation.

2.99. En juin 2016, l'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation appliquées par la Chine pour cause d'IAHP, en soulignant que la Chine imposait toujours une interdiction à l'échelle nationale à plusieurs États membres malgré les efforts de régionalisation de l'UE. Rappelant l'intervention de la Chine au Comité SPS de mars 2016 réaffirmant que ses mesures étaient compatibles avec la pratique internationale et l'Accord SPS, l'Union européenne a demandé à la Chine et à d'autres Membres de lever leurs interdictions à l'échelle nationale et de reconnaître ses mesures de régionalisation. L'Union européenne a rappelé au Comité que la norme de l'OIE stipulait que les mesures appliquées pour cause d'IAHP pouvaient être levées après l'application d'une politique d'éradication. Cette politique était mise en œuvre strictement dans l'Union européenne dès lors qu'un foyer se déclarait. L'Union européenne considérait la politique de la Chine comme trop restrictive pour le commerce, car elle ne reconnaissait pas les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies. Ses partenaires commerciaux, y compris la Chine, avaient été tenus informés des mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité des échanges, ainsi que des dernières évolutions. L'Union européenne a demandé à la Chine de clarifier le fondement scientifique de ses interdictions à l'échelle nationale et ses procédures pour reconnaître la régionalisation, en particulier compte tenu du fait que la Chine avait fait face à l'apparition de foyers d'IAHP et qu'elle avait elle-même mis en œuvre ses propres politiques de régionalisation. L'Union européenne a ensuite prié instamment la Chine de revoir sa politique d'importation afin de satisfaire à ses obligations de transparence et de régionalisation au titre de l'Accord SPS. L'Union européenne restait ouverte à la poursuite des discussions avec la Chine en vue de trouver rapidement une solution.

2.100. La Chine a expliqué que la mesure avait été prise en 2015 après le signalement de foyers d'IAHP par plusieurs États membres de l'UE. Elle a fait remarquer que le virus de l'IAHP était toujours présent dans l'Union européenne, puisqu'un foyer de la maladie avait été signalé en France au début de 2016. Deux des souches de l'IAHP (H5N8 et H5N9), signalées antérieurement pour des foyers apparus dans l'UE en 2015, n'avaient jamais été détectées en Chine. La Chine a indiqué qu'elle avait commencé à supprimer l'interdiction; en particulier, l'interdiction pour cause d'IAHP avait été levée pour l'Espagne sur la base des résultats d'une évaluation des risques. Elle a dit que ses experts mèneraient prochainement une évaluation des risques aux Pays-Bas et a invité les États membres de l'UE à présenter une note officielle aux autorités chinoises indiquant leur intention d'exporter des produits de volaille en Chine, à la suite de quoi la procédure de levée de l'interdiction pourrait débiter, en tenant compte des mesures de contrôle des risques.

2.101. En octobre 2016, les États-Unis ont souligné l'importance des lignes directrices de l'OIE relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) pour faciliter un commerce sûr et ont indiqué qu'ils soulèveraient un problème plus général à propos du respect de ces lignes directrices au titre du point 4 e) de l'ordre du jour. Les États-Unis ont fait part d'un problème spécifique concernant les restrictions liées à l'IAHP, appliquées par la Chine aux produits à base de volaille, rappelant que tous les cas d'IAHP aux États-Unis étaient résolus conformément aux lignes directrices de l'OIE depuis le 22 avril 2016 et que les États-Unis étaient exempts de cette maladie depuis juin 2016. Les États-Unis ont indiqué qu'ils disposaient d'un programme solide de surveillance et d'intervention pour l'IAHP. Ils avaient dialogué avec la Chine à de multiples reprises: en fournissant des mises à jour régulières sur la détection de l'IAHP, en proposant un protocole définissant la gestion des produits à base de volaille en cas de détection de l'IAHP, et en invitant des experts techniques chinois à examiner le programme de surveillance de l'IAHP de l'USDA. Compte tenu de l'absence de l'IAHP dans le pays, les États-Unis invitaient la Chine à lever toutes les mesures restantes liées à l'IAHP, appliquées à leurs produits à base de volaille et ont promis de continuer à informer les fonctionnaires chinois de l'état de la surveillance de l'IAHP.

2.102. L'Union européenne a exprimé à nouveau ses préoccupations concernant les interdictions appliquées par la Chine à l'échelle nationale à plusieurs États membres de l'UE en raison de l'IAHP, rappelant qu'elle avait encouragé à de précédentes occasions les Membres à reconnaître les normes de l'OIE ainsi que l'efficacité des mesures de régionalisation de l'UE. L'Union européenne a noté que la Chine avait auparavant déclaré qu'elle appliquait le principe de régionalisation pour

l'influenza aviaire faiblement pathogène mais pas pour l'IAHP et que les interdictions pourraient être levées après une évaluation des risques qui ne pourrait débuter qu'une fois les risques maîtrisés. L'Union européenne était en désaccord avec la déclaration antérieure de la Chine selon laquelle les mesures chinoises étaient compatibles avec les normes internationales. Elle a rappelé que la quasi-totalité des Membres de l'OMC faisant face à des foyers épisodiques d'IAHP avaient mis en œuvre des mesures de régionalisation pour gérer la maladie. L'Union européenne a aussi déclaré que, en toute transparence, elle avait fourni à la Chine tous les éléments de preuve nécessaires pour démontrer qu'elle avait appliqué la politique d'abattage sanitaire partiel décrite dans le Code de l'OIE, qu'il existait des zones exemptes de l'IAHP et que ces zones resteraient vraisemblablement exemptes de maladie. L'Union européenne estimait que la décision de la Chine de ne pas accepter le zonage concernant l'IAHP ne tenait pas compte de la norme pertinente de l'OIE, de l'article 6 de l'Accord SPS et du rapport du Groupe spécial chargé du différend DS430. Elle a invité la Chine à respecter ses obligations en matière de régionalisation dans le cadre de l'OMC et restait disposée à collaborer avec elle en vue de trouver une solution rapide.

2.103. S'agissant des préoccupations soulevées par l'Union européenne, la Chine a fait observer que la mesure avait été adoptée en 2015 afin d'empêcher la dissémination de l'IAHP en Chine après l'annonce par plusieurs États membres de l'UE de l'apparition de foyers d'IAHP. La Chine a indiqué qu'elle avait mené des évaluations des risques pour l'IAHP en collaboration avec l'Union européenne et avait ajusté ses mesures en conséquence. Elle a noté que la maladie était toujours présente dans certains États membres de l'UE, les derniers cas ayant été signalés en France et en Italie. La Chine continuait de considérer que le risque d'IAHP dans l'Union européenne était élevé et qu'elle devait par conséquent adopter des mesures de prudence pour garantir la sécurité sanitaire de la branche de production des volailles et préserver la santé de la population dans son ensemble.

2.104. S'agissant des préoccupations des États-Unis, la Chine a noté que de nombreux cas d'IAHP avaient été détectés dans bien des États du pays depuis décembre 2014 et que l'épidémie se poursuivait en 2016, le dernier cas ayant été rapporté en août. La Chine a reconnu que l'Union européenne comme les États-Unis avaient recouru aux voies bilatérales pour mener des discussions techniques et a encouragé les deux Membres à poursuivre ces discussions avec les autorités chinoises compétentes.

2.105. En juillet 2017, les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation, soulevée la dernière fois en octobre 2016, concernant les restrictions imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur ses produits de volaille. Ils ont réitéré leur demande de reconnaissance de zones exemptes de parasites et d'autorisation d'importer les produits de volaille ayant subi un traitement thermique, qui ne pouvaient pas transmettre le virus. Les États-Unis ont mis en avant leur système de surveillance rigoureux et efficace de l'influenza aviaire et leur respect des obligations de transparence, conformément aux lignes directrices de l'OIE. Ils ont remercié les fonctionnaires chinois d'avoir accepté de participer aux États-Unis à un atelier sur l'influenza aviaire en juillet 2017 et d'avoir mené un audit du système de surveillance de l'influenza aviaire aux États-Unis.

2.106. L'Union européenne a repris à son compte la préoccupation des États-Unis concernant ces interdictions qui touchaient également les membres de l'Union européenne. Elle a rappelé la séance thématique sur la régionalisation et a fait part de sa volonté de continuer à collaborer avec la Chine sur ce sujet.

2.107. La Chine a souligné que l'influenza aviaire posait un défi mondial. Elle a mis en avant l'attention particulière qu'elle portait à la prévention et au contrôle des risques liés au virus de l'influenza aviaire, en particulier celui de l'IAHP, en tant que producteur et consommateur majeur de produits de volaille. Elle a appelé l'attention sur les foyers que les États-Unis avaient notifiés en mars et en avril 2017 et sur le consensus auquel elle était parvenue avec les États-Unis, au titre duquel il était nécessaire, en raison de l'aspect épidémique spécifique de l'IAHP, d'appliquer le concept de compartimentation. Enfin, la Chine a indiqué qu'une mission d'experts chinois s'était rendue aux États-Unis pour effectuer sur place un examen de l'efficacité de la prévention et des mesures de contrôle, et du statut zoonitaire. Les étapes suivantes seraient définies sur la base de l'évaluation du groupe d'experts. La Chine restait convaincue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

2.108. En novembre 2017, les États-Unis ont de nouveau fait part de leur préoccupation concernant les restrictions imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sur les produits de volaille et ont demandé que la Chine suive les normes de l'OIE, en particulier sur la régionalisation. Les États-Unis constataient avec regret que, en dépit du fait qu'ils soient exempts de l'IAHP conformément aux lignes directrices de l'OIE, la Chine maintenait toujours la restriction. Exhortant la Chine à enlever toutes les restrictions imposées à l'importation en raison de l'IAHP, ils ont promis de continuer à exercer une surveillance rigoureuse et efficace de la maladie.

2.109. Se trouvant confrontée au même problème, l'Union européenne a repris à son compte la préoccupation des États-Unis et a également souhaité que cette question se résolve.

2.110. La Chine a répondu qu'elle avait relevé certains problèmes dans le système de prévention et de contrôle de l'influenza aviaire des États-Unis en juillet 2017, à la suite de l'évaluation préliminaire des risques qu'elle avait effectuée. Elle avait informé les États-Unis des problèmes constatés, mais n'avait pas encore obtenu de réponse. Elle a exhorté les États-Unis à donner leurs impressions par écrit et également à communiquer les renseignements supplémentaires demandés. Elle a expliqué qu'il y avait eu des discussions bilatérales sur les méthodes de compartimentation de la biosécurité et de régionalisation et qu'elle était ouverte aux deux méthodes. Elle a ajouté qu'elle présenterait de nouveau par écrit aux États-Unis ses normes relatives à la compartimentation de la biosécurité. Pour terminer, elle a proposé que les deux parties coordonnent leurs normes en matière de régionalisation et de compartimentation de la biosécurité conformément aux lignes directrices de l'OIE.

2.111. Les États-Unis se sont félicités de la proposition de la Chine sur la compartimentation. Cependant, ils ont constaté que chaque pays devrait être évalué séparément aux fins de la reconnaissance de la régionalisation ou de la compartimentation, selon la procédure établie par le pays importateur. De plus, puisque les deux pays se trouvaient à des étapes différentes du processus, les États-Unis demandaient que la Chine lève toutes les restrictions liées à l'IAHP visant les importations en provenance des États-Unis afin de tenir compte du statut exempt de la maladie du pays, conformément aux normes de l'OIE.

### 2.4.3 Autres problèmes

#### Manque de transparence s'agissant de certaines mesures SPS (PCS n° 184)

Question soulevée par:	États-Unis d'Amérique, Israël
Appuyée par:	Australie, Canada, Chili, Costa Rica, Guatemala, Japon, Mexique, Norvège, Singapour, Suisse, Thaïlande, Union européenne
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2004 (G/SPS/R/33, paragraphes 32 et 33), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.51 à 4.55), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.44 à 3.49), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.49 à 4.53), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.59 à 3.62)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/CHN/22
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.112. En mars 2004, les États-Unis ont exprimé leur préoccupation devant le fait que la Chine ait omis de notifier près de 60 réglementations portant sur des produits alimentaires, forestiers et halieutiques publiées depuis 2002. Des prescriptions onéreuses en matière de certification applicables aux produits aquatiques frais, réfrigérés et congelés avaient été imposées par le Décret n° 31 de l'Administration générale de contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003, mais n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Bien que des consultations bilatérales aient été engagées avec la Chine, aucun progrès n'avait été accompli dans cette affaire. Les États-Unis priaient instamment la Chine de s'acquitter de ses obligations SPS et de notifier ses nouvelles réglementations de manière que les Membres puissent formuler des observations à ce sujet.

2.113. La Chine a souligné qu'elle avait notifié 213 mesures SPS depuis son accession en 2001 et qu'elle était déterminée à s'acquitter de ses obligations en matière de transparence. La durée de la période allouée pour présenter des observations commençait à partir du jour où le Secrétariat faisait distribuer la notification. La notification du Décret n° 31 de l'AQSIQ n'était nullement obligatoire parce qu'il s'agissait d'une modalité d'application d'une réglementation correspondante déjà notifiée à l'OMC, et qui n'imposait aucune nouvelle prescription technique. Cependant, pour plus de transparence, le Décret n° 31 avait été notifié en août 2003 (G/SPS/N/CHN/22).

2.114. En juin 2016, les États-Unis ont de nouveau fait part de leurs préoccupations, soulevées pour la première fois en mars 2004, au sujet du manque de transparence de la Chine concernant certaines mesures SPS. Ils ont reconnu que la Chine avait activement notifié les mesures SPS prises par bon nombre de ses organismes et l'ont remerciée pour ces efforts. Néanmoins, de nombreuses mesures relatives à la mise en œuvre de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires 2015, publiées récemment par certains des principaux organismes réglementaires chinois, n'avaient pas été notifiées. Les États-Unis ont évoqué à titre d'exemple une mesure récente concernant la mise en œuvre des nouvelles prescriptions officielles en matière de certificat pour les importations de denrées alimentaires, dont les États-Unis avaient pris connaissance par une lettre datée du 9 mai 2016 envoyée par l'AQSIQ à l'Ambassade des États-Unis à Beijing. Les États-Unis ont prié la Chine de notifier cette mesure, ainsi que les mesures SPS qui pouvaient avoir des conséquences sur le commerce international, afin de permettre à ses partenaires commerciaux de formuler des observations dont elle pourrait tenir compte lors de la mise en œuvre de ces mesures. Les États-Unis ont de nouveau remercié la Chine pour le dialogue bilatéral sur le fond concernant la transparence et attendaient avec intérêt de coopérer davantage avec elle afin d'améliorer la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

2.115. L'Australie a rappelé à tous les Membres qu'ils devaient présenter leurs notifications conformément à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Elle était consciente qu'il était parfois difficile de déterminer si une mesure devait être notifiée ou non, mais elle a encouragé les Membres à présenter leurs notifications en cas de doute.

2.116. L'Union européenne était d'accord avec les arguments présentés par les États-Unis et l'Australie et a souligné qu'elle était particulièrement préoccupée par le nouveau régime chinois de certification. Elle craignait que cette mesure spécifique ne soit justifiée par aucune évaluation des risques, car les produits concernés (les pâtes alimentaires, les produits de la confiserie ou de la boulangerie) étaient intrinsèquement sûrs, et qu'elle n'impose une contrainte excessive et non nécessaire aux pays importateurs. L'Union européenne attendait avec intérêt de lire la notification de la Chine concernant cette mesure et de collaborer avec elle sur la question.

2.117. La Nouvelle-Zélande partageait les préoccupations de l'Australie, de l'Union européenne et des États-Unis concernant le manque de transparence de la Chine et a souligné en particulier le rappel plus général de l'Australie encourageant tous les Membres à notifier leurs mesures SPS. Elle a insisté sur la valeur du système de notification qui permettait aux Membres de formuler des observations et d'expliquer les mesures, ainsi que d'échanger leurs données d'expérience. La Nouvelle-Zélande se demandait si le manque de transparence dans la notification des mesures SPS pouvait être lié au manque de connaissance du système de notification et a rappelé la valeur du système de mentorat mis en place quelques années plus tôt, grâce auquel les Membres des pays développés aidaient les Membres des pays en développement à travailler dans le cadre du système de notification.

2.118. La Chine a répondu que de 2013 à 2015, elle avait présenté 494 notifications SPS ordinaires en prévoyant un délai de 60 jours pour toutes les mesures notifiées. Elle a expliqué que l'exemple donné par les États-Unis sur les prescriptions officielles en matière de certificat pour les importations de denrées alimentaires ne correspondait pas à un manque de conformité avec les exigences de notification, puisque ces prescriptions n'avaient pas été mises en œuvre et que l'objectif des lettres diplomatiques avait été d'informer ses partenaires commerciaux et de recueillir leurs observations à l'avance. La Chine a indiqué que la mesure serait notifiée à l'OMC, avec la période de transition prévue pour la présentation des observations, après une évaluation plus approfondie. Elle a en outre fait valoir que de nombreuses mesures SPS, critiquées parce qu'elles n'avaient pas été notifiées, étaient conformes aux normes internationales ou n'avaient pas d'incidence majeure sur le commerce international et étaient donc conformes à l'annexe B, paragraphe 5, de l'Accord SPS. La Chine a ensuite expliqué que selon sa procédure administrative prévue par la loi, la notification était présentée à l'OMC après la période prévue pour que le public

puisse formuler des observations en ligne et après la première révision d'une mesure, plutôt qu'en même temps, afin de présenter à l'OMC une mesure plus aboutie. La Chine a rappelé aux États-Unis son manque de transparence en citant l'exemple de son programme de surveillance des importations de produits de la mer, qui avait été publié dans le Federal Register le 5 février 2016, mais n'avait pas été notifié à l'OMC. La Chine a fait référence aux données provenant du système de gestion des renseignements de l'OMC (SPS IMS) en indiquant que les États-Unis avaient présenté 317 notifications SPS ordinaires entre 2013 et 2015, dont 15 seulement prévoyaient une période de 60 jours pour la présentation d'observations. Un grand nombre de mesures étaient notifiées, parfois de manière injustifiée, en tant que mesures de facilitation des échanges et ne prévoyaient donc pas de période pour la formulation des observations. La Chine a ajouté que les États-Unis notifiaient rarement leurs lois ou règlements infrafédéraux et violaient donc les règles de transparence.

2.119. En mars 2017, les États-Unis ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au sujet du manque de transparence de la Chine concernant certaines mesures SPS. Ils se sont dits particulièrement préoccupés par l'absence de notification des mesures prises par la Chine relatives à la mise en œuvre de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires 2015. En outre, les États-Unis ont mis en avant la publication par le Conseil d'État de la Chine le 19 octobre 2016 du projet révisé du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires 2015, ainsi que la lettre datée du 25 avril 2016 envoyée par l'Administration générale chinoise du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine (AQSIQ) à l'Ambassade des États-Unis et à d'autres missions diplomatiques à Beijing, concernant la nouvelle prescription relative à la certification officielle de tous les produits alimentaires exportés vers la Chine, accompagnée d'une attestation établissant que les produits alimentaire importés respectaient les lois, les normes et les règlements chinois (aussi connue sous le nom d'"Annonce n° 327"). Les États-Unis ont noté que ces mesures ne seraient pas conformes aux orientations pertinentes du Codex et qu'elles susciteraient des préoccupations au titre de l'Accord SPS. Ils ont demandé à la Chine de repousser la date d'application, prévue en octobre 2017, de la nouvelle prescription relative à la certification des produits alimentaires importés, jusqu'à ce que les préoccupations des partenaires commerciaux aient été traitées.

2.120. Les États-Unis ont exhorté la Chine à notifier à l'OMC le projet révisé du Règlement d'application et la prescription relative à la certification de l'AQSIQ, et à tenir compte des observations de ses partenaires commerciaux avant d'établir la version définitive de ces mesures. Ils ont demandé à la Chine de notifier toutes les mesures SPS qui auraient une incidence sur le commerce, y compris les mesures nouvellement proposées et les mesures futures qu'elle élaborerait dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires 2015. Les États-Unis ont remercié la Chine pour le dialogue bilatéral sur le fond et attendaient avec intérêt de coopérer davantage avec elle afin d'améliorer la sécurité sanitaire des produits alimentaires de façon transparente et la moins restrictive pour le commerce, et en se fondant sur des données scientifiques.

2.121. L'Union européenne a repris à son compte les préoccupations concernant la notification de l'élaboration de la nouvelle législation chinoise.

2.122. Le Japon s'est associé aux préoccupations soulevées par les États-Unis et l'Union européenne, et a insisté sur la nécessité d'obtenir davantage de renseignements sur cette prescription relative à la nouvelle certification officielle.

2.123. La Chine a répondu que la transparence était une question importante pour son gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations au titre de l'Accord SPS. La Chine faisait partie des Membres qui avaient notifié le plus grand nombre de mesures SPS et était le Membre qui avait le plus fréquemment prévu une période de 60 jours pour la présentation d'observations. Au cours des trois dernières années, de 2014 à 2016, la Chine avait notifié à l'OMC un total de 419 mesures SPS ordinaires en prévoyant pour toutes les mesures notifiées un délai de 60 jours pour la présentation d'observations. S'agissant spécifiquement des deux mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires signalées par les États-Unis, l'Union européenne et le Japon, la Chine a indiqué au Comité que les autorités compétentes chinoises avaient déjà abondamment consulté les parties prenantes pertinentes, y compris celles des États-Unis, de l'Union européenne et du Japon, et que les règles révisées avaient tenu compte d'un certain nombre d'observations. La Chine a loué les efforts activement déployés par les États-Unis, l'Union européenne et le Japon pour fournir des observations dans le cadre du processus de

consultation publique. Elle a indiqué qu'elle notifierait sous peu les prescriptions relatives à la certification des importations de produits alimentaires, que le projet de Règlement d'application de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires faisait partie du programme législatif de 2017 du Conseil d'État de la Chine et que les consultations étaient en cours.

2.124. La Chine a souligné que la transparence était une obligation importante partagée par tous les Membres de l'OMC. Elle a formulé des observations sur le manque de transparence des États-Unis. Faisant référence aux données provenant du système de gestion des renseignements de l'OMC (SPS-IMS), la Chine a noté que les États-Unis avaient présenté 110 notifications SPS ordinaires entre 2014 et 2016, dont seulement 11 prévoyaient une période de 60 jours pour la présentation d'observations. La Chine a ensuite fait remarquer qu'un grand nombre de mesures étaient notifiées, parfois de manière injustifiée, en tant que mesure de facilitation des échanges et ne prévoyaient pas de période pour la formulation des observations. Elle a ajouté, en tant que problème systémique, que les États-Unis ne notifiaient pas les lois adoptées par le Congrès, par exemple la Loi sur la modernisation des règles pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et qu'ils notifiaient rarement leurs lois infrafédérales ou les réglementations d'État. Enfin, la Chine a encouragé d'autres discussions avec les Membres concernés en vue d'améliorer encore la transparence dans le domaine SPS.

2.125. En juillet 2017, les États-Unis ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au sujet des prescriptions officielles en matière de certificat pour les importations de denrées alimentaires, initialement publiées par l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) de la Chine en avril 2016, en rappelant leur préoccupation en matière de transparence concernant l'absence de notification de cette mesure. Les États-Unis appréciaient la notification G/TBT/N/CHN/1209 de la Chine datée du 19 juin 2017, qui indiquait au titre des points concernant la teneur et l'objectif de la mesure, la protection de la santé des personnes et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Par conséquent, les États-Unis ont redemandé à la Chine de notifier aussi sa mesure au Comité SPS. Cette mesure – intitulée Correspondance du Bureau des denrées alimentaires de l'AQSIQ [2017] n° 83 dans la notification OTC – exigeait que l'importation d'un ensemble de produits alimentaires, y compris les produits transformés à faible risque et les produits de longue conservation, s'accompagne de certificats officiels. Les États-Unis ont fait remarquer que la Correspondance n° 83 de l'AQSIQ s'appliquerait seulement aux importations et exigeait une certification officielle des denrées alimentaires à faible risque expédition par expédition. La Correspondance n° 83 indiquait que le certificat officiel devrait inclure les renseignements détaillés concernant le produit et l'expédition, ce qui ne relevait pas de la compétence de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis. Cette exigence prendrait effet le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

2.126. Compte tenu des effets potentiels de ces prescriptions, les États-Unis ont demandé i) quelle était la liste des produits visés par cette mesure, en soulignant l'importance d'utiliser le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises élaboré par l'Organisation mondiale des douanes, et de confirmer que les duplicata des certificats officiels ne seraient pas exigés; ii) quelle était la justification scientifique des prescriptions, notamment les données mettant en évidence les risques d'origine alimentaire associés aux produits alimentaires transformés de longue conservation; comment ces dangers étayés par des documents constitueraient un risque pour la santé des consommateurs, ainsi que les éléments de preuve montrant que la certification officielle expédition par expédition était appropriée et proportionnée pour faire face au risque; iii) d'envisager de remplacer la prescription relative à la certification officielle par une mesure moins restrictive pour le commerce, qui reconnaissait la responsabilité première des exploitants du secteur alimentaire d'appliquer la réglementation, ce qui serait compatible avec les prescriptions nationales de la Chine et avec les principes et les directives du Codex; et iv) quelles étaient les mesures qui exigeraient la certification nationale des denrées alimentaires fabriquées, transformées, entreposées, transportées et exportées sous la supervision de son autorité nationale compétente. Les États-Unis ont exhorté la Chine à retarder la mise en œuvre de cette mesure pour permettre d'étudier et de résoudre ces préoccupations commerciales. Enfin, ils appréciaient la volonté de la Chine de coopérer et attendaient avec intérêt de poursuivre le dialogue.

2.127. Israël partageait les préoccupations des États-Unis, en particulier les obstacles au commerce importants et inutiles qu'érigerait la mesure. Israël espérait que la notification au Comité SPS suivrait la notification de la Chine au Comité OTC et a demandé à la Chine de détailler la justification scientifique et les normes internationales sur lesquelles se fondaient ses travaux, et



le niveau proportionné de risque que présentaient les produits visés. Israël a remercié la Chine de sa volonté de tenir des discussions bilatérales.

2.128. L'Australie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, le Japon, le Mexique, la Norvège, Singapour, la Suisse et l'Union européenne partageaient les préoccupations soulevées par les États-Unis et Israël. Ils ont notamment souligné leurs préoccupations concernant l'absence de notification au Comité SPS, la liste des produits visés par cette mesure (notamment les produits à faible risque), l'incompatibilité avec les normes du Codex, les duplications éventuelles en matière de certification et la date illusoire de mise en œuvre fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2017. L'Union européenne, en particulier, a souligné l'ambiguïté de certaines des dispositions et les difficultés que cela poserait aux autorités douanières. Plusieurs Membres ont salué les réunions bilatérales constructives avec la Chine et les éclaircissements qu'elle avait fournis.

2.129. La Chine a expliqué que ces dernières années, elle avait observé une croissance soutenue et rapide des denrées alimentaires importées et qu'elle était devenue le premier importateur de denrées alimentaires et de produits agricoles. Les importations de denrées alimentaires et de produits agricoles représentaient environ 7,5% de sa consommation intérieure de produits alimentaires, les importations de produits laitiers 17,1% et l'huile alimentaire 29,3% de la consommation intérieure. La Chine a souligné l'importance de renforcer la coopération en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et avait par conséquent élaboré la mesure à l'étude. Elle a aussi fait remarquer que la prescription concernant les certificats officiels n'allait pas à l'encontre des conventions internationales et a précisé que les certificats n'étaient pas exigés en vue de démontrer que les produits alimentaires importés satisfaisaient pleinement aux réglementations chinoises, mais seulement pour prouver que la production, la transformation, l'entreposage, le transport et les procédures d'exportation des produits alimentaires avaient été effectués sous la supervision effective des autorités compétentes des pays exportateurs. En outre, la Chine a expliqué que les certificats pouvaient être délivrés par les autorités compétentes des régions ou pays exportateurs, ou par leurs organismes autorisés. Elle a déclaré que la mesure notifiée avait inclus les suggestions et les observations des Membres et serait ravie de recevoir d'autres réactions sur la notification au Comité OTC (G/TBT/N/CHN/1209). La Chine a expliqué que les certificats mentionnés dans la notification incluaient les certificats sanitaires et phytosanitaires bilatéraux, ce qui signifiait que les produits alimentaires importés déjà visés par ces certificats ne faisaient pas l'objet d'un nouveau certificat. La Chine attendait avec intérêt de renforcer la communication et la coopération avec les Membres.

2.130. En novembre 2017, les États-Unis se sont de nouveau dits préoccupés par les exigences proposées par la Chine concernant la certification officielle des aliments importés. Ils ont remercié la Chine d'avoir entretenu un dialogue bilatéral et d'avoir notifié à l'OMC la période de transition de deux ans pour la mise en œuvre de l'exigence concernant la certification officielle, reportant son entrée en vigueur au 30 septembre 2019. Les États-Unis ont constaté que bien que la notification ait été présentée au Comité OTC, c'était la protection de la santé des personnes et la sécurité sanitaire des produits alimentaires qui étaient indiquées dans la description et l'objectif de la mesure. Par conséquent, les États-Unis ont demandé à la Chine de tenir le Comité SPS au courant de l'évolution de la mesure. Ils ont également demandé des précisions sur le champ d'application de la mesure, compte tenu du fait que la Correspondance du Bureau des denrées alimentaires de l'AQSI n° 83 exigeait apparemment qu'un large éventail de produits importés soit accompagné de certificats officiels pour chaque expédition, y compris les produits transformés et de longue conservation qui présenteraient peu ou pas de risque pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la sécurité des personnes. Les États-Unis ont soutenu que l'exigence proposée par la Chine n'était pas conforme aux directives et aux principes du Codex. Pour terminer, les États-Unis ont remercié la Chine pour ses éclaircissements et se sont félicités de l'occasion qui leur était donnée de collaborer avec elle sur le sujet.

2.131. Singapour partageait cette préoccupation et a ajouté attendre avec intérêt les réponses aux questions posées à l'AQSI.

2.132. Le Japon, le Guatemala, la Thaïlande et l'Union européenne partageaient également la préoccupation des États-Unis et ont exhorté la Chine à communiquer en temps opportun et de manière appropriée les renseignements sur le projet révisé et sur sa mise en œuvre, notant que la mesure serait disproportionnée, irait au-delà des normes internationales et perturberait les échanges.

2.133. La Chine a répondu qu'elle avait attentivement examiné les observations présentées par les Membres et qu'elle avait décidé de prévoir une période de transition unifiée de deux ans allant jusqu'au 30 septembre 2019, comme elle l'avait notifié à l'OMC. La Chine a expliqué que la mesure avait été élaborée en tenant compte de la situation concrète des autres Membres et elle espérait que ces derniers annexeraient, dès que possible, des exemples de certificats aux produits alimentaires exportés vers la Chine. Les observations recueillies seraient communiquées à l'administration centrale pour examen.

## 2.5 Union européenne

### 2.5.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### Application et modification du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments (PCS n° 238)

Question soulevée par:	Colombie, Équateur, Pérou
Appuyée par:	Argentine; Bénin; Bolivie, État plurinational de; Brésil; Chili; Chine; Costa Rica; Cuba;; El Salvador; Guatemala; Honduras; Inde; Indonésie; Mexique; Nicaragua; Paraguay; Philippines; République dominicaine; Uruguay; Venezuela, République bolivarienne du
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2006 (G/SPS/R/40, paragraphes 21 à 29), juin 2006 (G/SPS/R/42, paragraphes 35 à 37), octobre 2006 (G/SPS/R/43, paragraphes 140 à 143), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 64), avril 2008 (G/SPS/R/49, paragraphes 48 à 52), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 19 à 23), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphes 53 à 55), juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphes 32 à 35), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 72 et 73), mars 2012 (G/SPS/R/66, paragraphes 50 à 52), juillet 2012 (G/SPS/R/67, paragraphes 56 à 58), octobre 2012 (G/SPS/R/69, paragraphes 26 à 28), mars 2013 (G/SPS/R/70, paragraphes 3.37 à 3.39), octobre 2013 (G/SPS/R/73, paragraphes 3.52 à 3.54), mars 2014 (G/SPS/R/74, paragraphes 3.15 à 3.18), juillet 2014 (G/SPS/R/75, paragraphes 4.38 à 4.40), octobre 2014 (G/SPS/R/76, paragraphes 3.6 à 3.8), mars 2015 (G/SPS/R/78, paragraphes 3.13 à 3.15), juillet 2015 (G/SPS/R/79, paragraphes 3.24 à 3.26), octobre 2015 (G/SPS/R/81, paragraphes 3.19 à 3.22), mars 2016 (G/SPS/R/82, paragraphes 3.26 à 3.29), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.24 à 3.26), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphe 9.8)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/681, G/SPS/GEN/699, G/SPS/GEN/700, G/SPS/GEN/713, G/SPS/GEN/714, G/SPS/GEN/733, G/SPS/GEN/735, G/SPS/GEN/1087, G/SPS/GEN/1117, G/SPS/GEN/1137, G/SPS/GEN/1218, G/SPS/N/EU/64, G/SPS/N/EU/64/Add.1 et G/SPS/N/EU/64/Add.2, G/SPS/GEN/1329, G/SPS/GEN/1361, G/SPS/GEN/1383, G/SPS/GEN/1422, G/SPS/GEN/1444, G/SPS/GEN/1477, G/SPS/GEN/1526
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.134. En mars 2006, la Colombie a fait part de préoccupations concernant la mise en œuvre du règlement communautaire relatif aux nouveaux aliments (Règlement (CE) n° 258/97) et le projet d'amendement élaboré par la Commission européenne, qui devrait entrer en vigueur en 2007. L'amendement pourrait avoir un impact direct sur le commerce potentiel des produits exotiques traditionnels. La présence de certains produits exotiques traditionnels sur les marchés américains et japonais de l'alimentation était déjà importante, et les consommateurs européens commençaient à s'y intéresser. Il était toutefois important de rappeler que ces aliments traditionnels étaient consommés en Amérique du Sud depuis des millénaires. Ceci contrastait avec les produits génétiquement modifiés qui pouvaient véritablement être considérés comme de nouveaux aliments. L'accroissement du commerce de ces produits exotiques traditionnels avait également des répercussions sociales et économiques importantes, car leur exportation représentait un moyen de réduire la pauvreté rurale extrême de l'Amérique du Sud, et pouvait potentiellement remédier à des problèmes sociaux et environnementaux spécifiques, en proposant des alternatives aux cultures des plantes destinées à la production de drogue et à l'abattage illégal des forêts protégées.

2.135. La Colombie était consciente de l'importance de la protection de la santé des consommateurs. Cependant, les quantités d'informations relatives à l'innocuité de ces produits alimentaires traditionnels qu'exigeait le règlement communautaire et les coûts pour entreprendre les études scientifiques n'étaient pas proportionnels aux risques pour la santé et étaient excessifs, tout particulièrement pour les petits agriculteurs et les exportateurs. La proposition d'amendement du Règlement (CE) n° 258/97 en ferait un obstacle non tarifaire au commerce, et aurait des effets négatifs sur l'introduction des aliments traditionnels sur les marchés européens, contrairement aux dispositions des articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS. La Colombie a demandé aux Communautés européennes de prendre en considération les points suivants, au sujet de l'amendement du Règlement (CE) n° 258/97: i) que le Règlement (CE) n° 258/97 ne soit pas applicable aux produits exotiques traditionnels utilisés pour la consommation humaine en toute sécurité depuis très longtemps dans leur région d'origine; ii) qu'il y ait plus de transparence et de clarté sur les procédures et définitions permettant d'accréditer les antécédents en matière de sûreté de la consommation dans le pays d'origine; que les prescriptions, les essais et les procédures soient adaptés à la nature même des aliments en question, s'agissant des risques que ces derniers pourraient présenter pour le consommateur; et iii) que tous les produits exotiques traditionnels restent dans le domaine public et qu'aucune entité privée ne puisse bénéficier d'un accès privilégié au marché européen.

2.136. L'Équateur a indiqué que cet amendement aurait aussi une incidence sur le commerce potentiel de ses aliments exotiques traditionnels. À la lumière de la grande biodiversité de l'Équateur, des organisations internationales comme la CNUCED s'étaient efforcées depuis une dizaine d'années de promouvoir le développement de nouveaux produits à l'exportation ("Bio-comercio"). En Équateur, les exportations de produits exotiques traditionnels avaient aussi une incidence sociale et économique importante, et étaient étroitement liées aux efforts pour lutter contre la pauvreté rurale. L'Équateur invitait les Communautés européennes à examiner attentivement les recommandations de la Colombie à propos de cet amendement. L'impact qu'aurait cet amendement du règlement était très important pour de nombreux pays en développement.

2.137. Le Pérou a ajouté que des pays discutaient actuellement, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, des mesures et des mécanismes destinés à la préservation et à l'utilisation durable de la biodiversité. Contrairement à cette approche, l'application du Règlement (CE) n° 258/97 restreindrait de façon importante une plus grande utilisation des produits exotiques traditionnels, en réduisant leur potentiel à l'exportation. Le Pérou a souligné que des coûts élevés et des délais très longs étaient nécessaires pour l'enregistrement des produits en vertu du Règlement (CE) n° 258/97 afin qu'ils soient autorisés à pénétrer sur le marché européen. Le Pérou a également appuyé les recommandations de la Colombie au sujet de cet amendement (G/SPS/GEN/681).

2.138. Le Brésil, le Chili, le Costa Rica et le Paraguay ont expliqué que le Règlement (CE) n° 258/97 avait aussi eu une incidence sur leurs exportations. Le Bénin a souhaité avoir plus d'informations sur les raisons pour lesquelles un produit était considéré comme "nouveau". L'Argentine et le Mexique ont indiqué qu'ils effectuaient une analyse des implications de ce règlement. El Salvador, le Honduras, l'Inde, l'Uruguay et le Venezuela ont exprimé leur intérêt pour le sujet et partageaient les préoccupations de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou.

2.139. Les Communautés européennes ont confirmé que le Règlement (CE) n° 258/97 faisait l'objet d'une révision et ont reconnu que certaines modifications étaient nécessaires. Un document de 40 pages qui pourrait répondre à de nombreuses questions serait prochainement diffusé en tant que document SPS. Il était clair que ce document expliquait l'objectif et le champ d'application du Règlement, qui avait pour cible les nouvelles technologies de l'alimentation, et incluait les produits génétiquement modifiés. Étant donné que l'industrie agroalimentaire investissait dans plusieurs technologies nouvelles, le Règlement (CE) n° 258/97 était destiné à rassurer les consommateurs européens sur l'innocuité de ces technologies. La grande majorité des demandes d'autorisation de nouveaux aliments provenait des Communautés européennes. L'objectif de la politique communautaire était de trouver un juste équilibre entre l'encouragement à l'innovation technologique et l'assurance que les consommateurs seraient protégés. Certains des produits qui avaient été commercialisés comme des "produits de la biodiversité" s'étaient révélés par le passé dangereux et avaient causé des préjudices à leurs utilisateurs. Il était donc dans l'intérêt de toutes les parties intéressées de traiter de ces produits, si l'on considérait le dommage à l'image de ces produits qui se produirait si leur commercialisation s'avérait dangereuse. Les Communautés

européennes ont invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à faire connaître leur point de vue.

2.140. En juin 2006, le Pérou a soulevé de nouvelles préoccupations concernant le règlement des CE relatif aux nouveaux aliments. De l'avis du Pérou, l'un des principaux problèmes du règlement des CE était qu'aucune distinction n'était faite entre les nouveaux aliments qui n'avaient été consommés nulle part auparavant et ceux qui n'étaient nouveaux que pour les Communautés européennes, ce qui était le cas pour la plupart des produits exotiques traditionnels originaires des pays en développement. Le Pérou a demandé que les Communautés européennes fournissent des informations indiquant qu'il était nécessaire d'appliquer cette mesure aux produits exotiques traditionnels, conformément aux dispositions de l'Accord SPS. Le Pérou estimait que ce règlement constituait un obstacle inutile et injustifié au commerce, eu égard au coût et au temps qui étaient nécessaires pour obtenir l'approbation des nouveaux aliments, même s'il était bien établi dans les pays d'origine que la consommation de ces produits ne présentait aucun danger, et a demandé l'exclusion des produits exotiques traditionnels de la catégorie des nouveaux produits. Le Pérou a également demandé aux Communautés européennes d'expliquer de quelle manière elles avaient pris en compte les besoins spéciaux des pays en développement conformément à l'article 10 de l'Accord SPS (G/SPS/GEN/713).

2.141. La Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Équateur, l'Inde, le Paraguay et les Philippines se sont joints aux préoccupations soulevées par le Pérou. L'Équateur a indiqué qu'une étude d'impact du règlement relatif aux nouveaux aliments était en voie d'achèvement. Les résultats préliminaires de cette étude indiquaient que ce règlement pourrait avoir des conséquences économiques et sociales négatives pour le système de production de l'Équateur puisqu'il aurait un effet autant sur les exportations en cours que sur les produits présentant un potentiel d'exportation vers les Communautés européennes et qui étaient commercialisés dans d'autres pays (G/SPS/GEN/714). La Bolivie et la Colombie ont mis en lumière le fait que certains de ces produits étaient encouragés, entre autres, par des politiques de soutien aux activités de remplacement des cultures de plantes destinées à la production de drogues, dont certaines étaient financées par les Communautés européennes ou leurs États membres. Les Philippines ont indiqué que les effets du règlement relatif aux nouveaux aliments et des règlements des CE concernant les aliments génétiquement modifiés étaient en cours d'évaluation.

2.142. Les Communautés européennes ont souligné que les préoccupations exprimées étaient prises au sérieux et que le règlement relatif aux nouveaux aliments était en cours de révision (G/SPS/GEN/699 et 700). Au départ, l'objectif de ce règlement avait été de créer des échanges commerciaux en autorisant le commerce de nouveaux produits. En outre, les produits qui avaient déjà été commercialisés avant 1997 avaient été exemptés. Le règlement visait principalement les entreprises communautaires. Il avait été efficace en ce sens que les nouveaux aliments étaient approuvés sur la base d'évaluations de la sécurité sanitaire. Une déclaration selon laquelle un produit était consommé depuis des siècles n'était pas suffisante. Les Communautés européennes ont souligné qu'un très petit nombre de demandes d'approbation de produits exotiques traditionnels avaient été reçues, de sorte que le nombre d'études de cas était minimal. La catégorie des produits exotiques traditionnels était très diversifiée et comprenait des produits qui avaient suscité des préoccupations sur le plan de la sécurité sanitaire. Dans le contexte de la révision du règlement, les Communautés européennes ont indiqué qu'il serait utile de recevoir des renseignements complémentaires sur les produits, notamment une claire définition de ceux qui posaient problème en précisant s'ils avaient été approuvés sur d'autres marchés d'exportation, ainsi que toutes données disponibles relatives à leur sécurité sanitaire et à leur impact socioéconomique.

2.143. En octobre 2006, la Colombie, l'Équateur et le Pérou ont réitéré leurs préoccupations concernant le Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments (G/SPS/GEN/733 et G/SPS/GEN/735). Ils estimaient que ce règlement constituait un obstacle injustifié au commerce des produits en question en raison de sa rigidité et du fait qu'il ne faisait aucune distinction entre les nouveaux aliments (OGM) et les aliments traditionnels ne présentant que des risques connus. Ils ont noté que les produits exotiques originaires d'Amérique latine n'étaient pas le fruit d'une quelconque manipulation génétique, mais qu'ils faisaient plutôt partie de la biodiversité régionale et qu'ils étaient consommés traditionnellement. En outre, ce règlement n'était pas appliqué d'une manière uniforme au sein même des Communautés européennes. Les Communautés européennes n'avaient pas tenu compte du fait qu'un grand nombre de ces produits traditionnels étaient

commercialisés dans un certain nombre de pays où les normes sanitaires étaient très rigoureuses, car ils ne présentaient aucun risque sanitaire pour les consommateurs.

2.144. Les Communautés européennes ont été priées de réexaminer dans les moindres délais le Règlement (CE) n° 258/97, et d'exclure de son champ d'application les produits traditionnels exotiques issus de la biodiversité. Elles ont également été invitées à prendre en compte les évaluations scientifiques et les preuves pertinentes provenant d'autres tiers et d'organisations internationales compétentes lorsqu'elles procédaient à des évaluations des risques, et à mettre en place des procédures différentes pour les aliments présentant des risques connus et pour ceux ne présentant aucun risque connu dans les Communautés européennes. Il leur a également été demandé de tenir compte de l'historique du produit, des habitudes de consommation et des savoirs traditionnels liés à leur usage et à leur préparation, afin d'appliquer d'une manière plus souple le règlement et à faciliter l'entrée des produits traditionnels exotiques sur le marché européen.

2.145. La Bolivie, le Brésil et les Philippines partageaient les préoccupations du Pérou, de l'Équateur et de la Colombie. Les Philippines ont souligné le fait que ce règlement pourrait devenir un obstacle non tarifaire injustifié sur le marché des CE étant donné l'ambiguïté de la distinction technique qui était faite entre ces produits et d'autres. Les Philippines ont exprimé l'espoir que des progrès seraient accomplis à ce sujet et qu'une solution mutuellement acceptable serait trouvée dès que possible.

2.146. Les Communautés européennes ont rappelé au Comité que cette question avait déjà été débattue au sein du Comité SPS et qu'elle avait fait l'objet de divers échanges de communications entre les Membres concernés. Les Communautés européennes ont reconnu le problème que posaient les produits traditionnels qui n'étaient pas sur le marché des CE avant 1997, tout en faisant remarquer que le règlement n'était pas discriminatoire, car les producteurs des CE devaient subir des évaluations de risque similaires. Les Communautés européennes importaient malgré tout un volume énorme d'aliments et de légumes. Il a été redemandé aux Membres concernés de présenter des données sur le volume des échanges et les évaluations des risques effectuées dans d'autres pays développés. Les Communautés européennes ont indiqué que la Commission des CE présenterait une nouvelle proposition qui répondrait aux préoccupations légitimes des Membres. Une consultation publique avait eu lieu à ce propos et les Communautés européennes ont remercié les Membres concernés de leur participation.

2.147. En février 2007, le Pérou a indiqué que même s'il n'avait pas demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion, il apprécierait que les Communautés européennes fassent le point sur les évolutions en cours. Les Communautés européennes ont dit que le règlement relatif aux aliments nouveaux était en cours de révision. Ce règlement avait été conçu, à l'origine, pour couvrir tout un éventail d'aliments nouveaux, des OGM aux produits issus de la diversité biologique. Après des consultations publiques et l'examen des vues et observations reçues, la législation révisée était en cours d'élaboration. Les Communautés européennes prévoyaient que le résultat serait un processus à deux niveaux et que les produits dont l'utilisation était sûre depuis longtemps seraient assujettis à des procédures moins rigoureuses que les autres aliments nouveaux. Les Communautés européennes s'efforçaient de répondre aux préoccupations exprimées par les partenaires commerciaux tout en assurant la sécurité sanitaire pour les consommateurs.

2.148. En avril 2008, la Colombie, prenant la parole au nom de la Bolivie, de l'Équateur, du Chili, du Costa Rica, du Mexique, du Paraguay et du Pérou, a rappelé les préoccupations précédemment exprimées concernant la proposition de révision du Règlement (CE) n° 258/97 mentionnée dans le document COM(2007)872. Le règlement proposé avait été notifié au Comité OTC, mais les Membres concernés estimaient qu'il était approprié de poursuivre l'étude de ce problème au sein du Comité SPS. Ces Membres accueillaient favorablement la proposition de reconnaissance de produits alimentaires traditionnels provenant de pays tiers, issus de la biodiversité de ces pays et utilisés sans danger depuis longtemps par une proportion importante de leur population. Cette reconnaissance pourrait faciliter les échanges commerciaux, ce qui était particulièrement important dès lors que la production de ces produits traditionnels faisait souvent partie de programmes visant à diversifier la production et les exportations agricoles.

2.149. La Colombie a noté qu'un certain nombre de préoccupations subsistaient. Selon la définition proposée des aliments traditionnels, ceux-ci devaient faire partie du régime alimentaire

d'une grande partie de la population depuis au moins une génération. Cette définition risquait de restreindre les produits qui appartenaient aux traditions alimentaires de certaines sous-populations ou régions du pays. Par ailleurs, il serait utile de préciser la définition de l'expression "une génération". Un autre sujet de préoccupation était que les demandes d'autorisation devaient être déposées par des opérateurs commerciaux, ce qui excluait donc les demandes de ce type provenant des autorités gouvernementales compétentes ou des associations de producteurs. Les Membres concernés suggéraient également qu'il soit tenu compte des informations concernant l'utilisation sans risque des produits alimentaires traditionnels dans d'autres pays. Les Membres concernés ont indiqué que même si la procédure proposée avait été considérablement simplifiée, une période de cinq mois était encore prévue pour l'examen d'une demande, et ils ont exprimé l'avis qu'une période de trois mois devrait être suffisante. Ces Membres demeuraient inquiets de constater que la définition d'un nouvel aliment était encore celle d'un produit n'ayant pas été consommé sur le marché communautaire avant 1997, ce qui ne semblait avoir aucun rapport avec les preuves scientifiques concernant la sécurité sanitaire d'un produit.

2.150. Le Brésil a indiqué qu'il partageait les préoccupations soulevées par la Colombie au nom de huit pays. Le Brésil n'avait pas encore terminé l'analyse des documents pertinents, mais estimait que les questions soulevées par la Colombie étaient très importantes.

2.151. Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles révisaient la législation, en particulier les dispositions relatives aux produits traditionnels et aux produits issus de la biodiversité, en réponse aux inquiétudes soulevées par divers pays en développement. Une procédure très simplifiée était en cours d'élaboration. Diverses préoccupations légitimes et raisonnables avaient été exprimées et devaient être communiquées directement aux services communautaires pertinents dès lors que la législation était en cours d'analyse. Malgré la crainte que la législation des Communautés européennes puisse constituer un obstacle au commerce des produits traditionnels, il était nécessaire d'élargir le contexte: les Communautés européennes étaient de loin le premier importateur mondial de fruits et légumes, particulièrement de ceux qui provenaient des pays en développement, ce qui signifiait qu'en général le régime d'importation était extrêmement favorable aux importations.

2.152. En octobre 2008, le Pérou a demandé qu'une notification soit présentée au Comité SPS concernant la modification du règlement des CE sur les nouveaux aliments. De nombreux pays exportateurs Membres ne comprenaient pas la teneur du règlement, la raison pour laquelle certains produits étaient interdits, alors que d'autres ne l'étaient pas. Par ailleurs, le règlement imposait aux pays exportateurs, dont beaucoup étaient des pays en développement, la charge de prouver l'innocuité de leurs produits et leur conformité avec le règlement des CE. Le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, le Mexique, le Paraguay et les Philippines partageaient les préoccupations du Pérou concernant le règlement des CE sur les nouveaux aliments.

2.153. La CNUCED a indiqué qu'elle apportait son concours à l'examen du règlement des CE sur les nouveaux aliments, et ce dans trois domaines particuliers: i) réviser la procédure, qui exigeait davantage d'éclaircissements scientifiques; ii) faciliter le dialogue entre les Communautés européennes et les pays en développement; et iii) étudier les aspects juridiques des règlements courants au regard des accords multilatéraux.

2.154. Les Communautés européennes ont dit que la législation existante sur les nouveaux aliments était trop ambitieuse dans la mesure où sa portée était très large. C'était pourquoi les Communautés européennes prévoyaient de réviser le règlement comme elles l'avaient notifié au Comité OTC. Cette proposition avait fait l'objet de négociations au Parlement et au Conseil des CE. Toutefois, des préoccupations avaient été exprimées concernant l'approbation de certains produits. Par exemple, les choses se compliquaient lorsque les exportateurs demandaient la classification de compléments alimentaires comme nouveaux aliments, plutôt que de fruits et de légumes entiers. Toutefois, la procédure révisée devait être plus souple et certains nouveaux aliments avaient déjà été approuvés en vue de leur mise sur le marché des CE. Les Communautés européennes ont dit que dans ce cas particulier, l'avis juridique qui leur avait été donné préconisait seulement de notifier la révision proposée au Comité OTC dans la mesure où celle-ci visait les procédures d'approbation des nouveaux aliments en général. Mais cela n'empêchait pas l'examen de la question au Comité SPS. En réponse à une question, le Secrétariat a précisé que d'une manière générale, il recommandait que tout projet de règlement intéressant le domaine SPS d'une façon ou d'une autre soit également notifié au Comité SPS, même s'il avait déjà été notifié au Comité OTC.

2.155. En octobre 2009, le Pérou a rappelé que l'entrée de produits traditionnels exotiques sur le marché européen avait été sérieusement affectée par le règlement des CE relatif aux nouveaux aliments. La mesure allait à l'encontre des activités que les Communautés européennes avaient elles-mêmes entreprises pour soutenir les petits producteurs et pour ouvrir le marché communautaire à des nouveaux produits exotiques. Différents produits exotiques avaient été certifiés par l'Office de la santé et de l'environnement du Pérou, qui certifiait la sécurité sanitaire et la conformité à un système HACCP, et attestait que ces produits étaient propres à la consommation humaine et pouvaient être commercialisés au niveau international. Le Pérou s'inquiétait de la perte continue de possibilités commerciales du fait de cette mesure et a demandé à être informé de l'avancée de la modification. Le Brésil, la Colombie, l'Équateur et le Mexique ont soutenu les préoccupations exprimées par le Pérou au sujet du règlement des CE relatif aux nouveaux aliments.

2.156. Les Communautés européennes ont déclaré que, le 15 janvier 2008, la Commission des CE avait soumis au Conseil et au Parlement européen une proposition pour la révision du règlement relatif aux nouveaux aliments. La proposition avait été notifiée aux Membres de l'OMC en mars 2008 en vertu de l'Accord OTC. La procédure révisée devait être plus souple et certains nouveaux aliments avaient déjà été approuvés en vue de leur mise sur le marché des CE. La période de référence pour l'établissement d'un bilan d'innocuité avait été modifiée en une période de 25 ans et les données sur la consommation pouvaient provenir de tout pays tiers et non obligatoirement du pays qui soumettait la demande. La possibilité de déposer une demande d'autorisation pour un nouvel aliment avait également été ouverte à toute partie intéressée. La proposition conservait les principales règles applicables actuellement aux nouveaux aliments, mais elle simplifiait l'accès au marché des CE pour les aliments traditionnels en provenance de pays tiers dont il était reconnu qu'ils utilisaient des aliments sains, et mettait en place des mesures réglementaires proportionnées. La proposition faisait encore l'objet de négociations et son adoption était prévue pour juillet 2010.

2.157. En juin 2011, le Pérou a de nouveau fait part de ses inquiétudes au sujet du Règlement (CE) n° 258/97, qui nuisait en particulier au commerce des produits traditionnels du Pérou qui étaient vendus de façon sécuritaire aux États-Unis et au Japon (G/SPS/GEN/1087). La Colombie partageait la préoccupation du Pérou car ce règlement constituait un obstacle injustifié au commerce des produits traditionnels et entravait de ce fait les activités économiques. En 2009, les Communautés européennes avaient accepté de modifier ce règlement d'une manière qui tiendrait compte des produits traditionnels. Or cette modification n'avait pas été mise en œuvre en raison de désaccords entre le Conseil européen et le Parlement européen concernant les produits issus d'animaux clonés, en dépit de l'existence d'un accord général sur les aliments traditionnels. La Colombie encourageait l'Union européenne à dissocier ces questions et à régler la question des produits traditionnels d'ici la fin de 2011. Le Brésil, le Chili, la Chine, le Costa Rica, l'Indonésie, le Mexique et le Paraguay partageaient les préoccupations exprimées par le Pérou et la Colombie.

2.158. L'Union européenne a dit que les produits alimentaires étaient considérés comme nouveaux aux termes de l'actuel Règlement (CE) n° 258/97 s'ils étaient dérivés de nouveaux procédés technologiques ou dépourvus d'un historique significatif relatif à la consommation en Europe. Le 15 janvier 2008, des mesures avaient été prises pour mettre à jour les règles existantes relatives aux nouveaux aliments dans le but de faciliter la présentation de demandes d'autorisation visant de nouveaux aliments et de simplifier l'accès au marché de l'Union européenne pour les produits alimentaires traditionnels provenant de pays tiers qui avaient un bilan d'innocuité. Toutefois, la proposition initiale présentée aux colégislateurs n'avait pas été adoptée. Les principaux obstacles étaient les dispositions relatives aux produits alimentaires issus d'animaux clonés et à la nanotechnologie. Tout nouveau règlement contiendrait une procédure d'autorisation centralisée et plus rapide pour les nouveaux aliments et des mesures spécifiques pour les produits alimentaires traditionnels, étant donné que les colégislateurs européens s'étaient effectivement déjà mis d'accord sur cette question.

2.159. En octobre 2011, le Pérou a rappelé ses préoccupations au sujet du Règlement n° 258/97 (G/SPS/GEN/1117). Le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Mexique et le Paraguay partageaient les préoccupations exprimées par le Pérou.

2.160. L'Union européenne a réitéré l'explication qu'elle avait fournie en juin 2011 concernant la définition des nouveaux aliments et le processus de révision du règlement qui était en cours.

2.161. En mars 2012, le Pérou a rappelé les préoccupations qu'il avait précédemment soulevées au sujet du Règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments, qui restreignait la mise sur le marché d'aliments non commercialisés dans l'Union européenne avant mai 1997 (G/SPS/GEN/1137). Le règlement ne faisait pas de distinction entre les aliments et les ingrédients strictement nouveaux et les produits traditionnels issus de la biodiversité des pays en développement. Les mesures de l'UE étaient inutiles et excessives puisqu'elles s'appliquaient à des produits qui étaient consommés en toute sécurité depuis longtemps sur d'autres marchés et qui, par conséquent, ne représentaient aucun risque pour la santé des consommateurs. Rappelant les dispositions de l'Accord SPS, le Pérou invitait l'Union européenne à renoncer à appliquer le Règlement (CE) n° 258/97 aux produits traditionnels consommés depuis longtemps en toute sécurité en dehors du marché communautaire.

2.162. Cuba partageait les préoccupations du Pérou et a indiqué que la mesure était discriminatoire. La Colombie qui soutenait également les préoccupations du Pérou a exhorté l'Union européenne à accélérer la modification du règlement relatif aux nouveaux aliments, en insistant sur l'effet inutile et injustifié que le retard avait sur l'accès des produits traditionnels au marché de l'UE. L'Argentine, le Brésil, le Chili et le Paraguay ont indiqué qu'ils partageaient les préoccupations et suivaient la question avec la plus grande attention.

2.163. L'Union européenne a réitéré les observations qu'elle avait formulées au cours des réunions de juin et d'octobre 2011.

2.164. En juillet 2012, le Pérou a rappelé une fois de plus ses préoccupations au sujet du règlement de l'UE sur les nouveaux aliments. Le Pérou estimait que ses produits traditionnels témoignaient de l'utilisation durable de sa biodiversité et a fait valoir que le règlement en question affectait particulièrement le commerce des aliments traditionnels. Le règlement avait des répercussions économiques et sociales négatives, dont la perte de revenus, les charges administratives auxquelles les importateurs devaient faire face et l'effet qu'une baisse de la consommation de produits traditionnels à grande valeur nutritive pourrait avoir sur l'état de santé général des consommateurs à l'échelle mondiale. Le Pérou a instamment invité l'Union européenne à s'abstenir d'appliquer le Règlement (CE) n° 258/97 aux produits traditionnels ou à faciliter l'entrée des produits qui avaient des antécédents de consommation sûre à l'extérieur du marché communautaire.

2.165. Cuba soutenait les préoccupations du Pérou et a indiqué que la mesure était discriminatoire, soulignant à cet égard les effets injustifiés sur l'accès des produits traditionnels au marché de l'UE. La Colombie et l'Équateur, qui partageaient eux aussi les préoccupations du Pérou, ont instamment invité l'Union européenne à mettre en œuvre la révision du règlement sur les nouveaux aliments.

2.166. L'Union européenne a expliqué que la révision des règles relatives aux nouveaux aliments, amorcée en janvier 2008, visait à faciliter les demandes d'approbation concernant ces aliments et à simplifier l'accès au marché de l'UE pour les produits alimentaires traditionnels provenant de pays tiers et ayant des antécédents d'utilisation sûre. Cependant, les colégislateurs ne s'étaient pas mis d'accord sur la révision proposée, et l'Union européenne préparait les prochaines étapes dans l'espoir de faciliter le consensus nécessaire pour permettre l'adoption et la promulgation d'un règlement révisé sur les nouveaux aliments. L'Union européenne rendrait publiques ses prochaines étapes dès qu'elles seraient convenues. Pour l'heure, la Commission élaborait, aux fins d'adoption en 2013, une proposition législative fondée sur l'accord général conclu avec les colégislateurs de l'UE. Tout nouveau règlement sur les nouveaux aliments comporterait une procédure d'approbation centralisée et plus rapide, et des mesures spécifiques seraient mises en place pour les produits alimentaires traditionnels de pays tiers ayant accès au marché de l'UE. Il était prévu que la Commission adopte en 2013 une proposition législative connexe sur le clonage des animaux, sur la base des résultats d'une évaluation d'impact en cours.

2.167. En octobre 2012, le Pérou a réitéré sa préoccupation concernant la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 258/97, qui continuait à limiter l'accès des produits traditionnels à l'Union européenne. En pratique, le Règlement (CE) n° 258/97 constituait un obstacle non nécessaire et injustifié au commerce; il n'avait pas été adopté sur la base d'une évaluation des risques appropriée fondée sur des preuves scientifiques et était donc contraire à l'article 5 de l'Accord SPS. Le Pérou a renouvelé sa demande pour que l'Union européenne exclue du règlement les produits traditionnels issus de la biodiversité et qu'elle supprime les obstacles injustifiés au commerce.



2.168. Le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur et le Venezuela ont partagé la préoccupation du Pérou et affirmé que le Règlement n° 258/97 constituait un obstacle non nécessaire au commerce car il visait des produits qui n'étaient pas largement commercialisés sur le marché de l'UE avant 1997, et ce, sans tenir compte du fait qu'ils étaient consommés en toute sécurité depuis longtemps dans d'autres pays. La Colombie a déclaré regretter que l'UE tarde à réformer ce règlement afin de le mettre en conformité avec les obligations dans le cadre de l'OMC. Le Brésil, le Chili et le Costa Rica ont à nouveau déclaré être intéressés par l'avancement de la révision de ce règlement.

2.169. L'Union européenne a rappelé qu'à la dernière réunion, elle avait fourni une explication détaillée concernant la situation du dossier des nouveaux aliments; elle rédigeait actuellement une nouvelle proposition législative sur les nouveaux aliments dont l'adoption était prévue en 2013. L'Union européenne tiendrait les Membres informés de l'avancement des négociations relatives aux nouveaux aliments, des futures mesures applicables aux aliments traditionnels en provenance de pays tiers et notifierait le nouveau projet législatif à l'OMC pour observations. Pour venir en aide aux producteurs, aux importateurs et aux acteurs chargés de distribuer les produits sur le marché de l'UE, un catalogue des nouveaux aliments avait été créé, ainsi qu'un document indiquant aux opérateurs intéressés comment déterminer si un aliment ou un ingrédient était déjà consommé dans l'Union européenne. L'Union européenne demeurerait déterminée à collaborer avec les partenaires concernés pour trouver une solution à l'amiable à cette question.

2.170. En mars 2013, le Pérou a réitéré la préoccupation qu'il avait soulevée précédemment au sujet du Règlement (CE) n° 258/97 de l'UE relatif aux nouveaux aliments dont l'application limitait l'accès au marché de l'UE pour les produits qui n'avaient pas été commercialisés dans l'Union européenne avant mai 1997 (G/SPS/GEN/1137). Le Pérou estimait que le Règlement constituait un obstacle au commerce injustifié pour ses produits traditionnels issus de la biodiversité, en raison du coût élevé de la demande à présenter pour avoir accès au marché et des délais d'approbation. La mesure de l'UE allait à l'encontre des efforts de coopération et d'assistance technique déployés au niveau international pour développer les marchés et renforcer les capacités des petits et moyens producteurs. Par exemple, le commerce du camu camu (*Myrciaria dubia*), un fruit sylvestre originaire du bassin de l'Amazonie occidentale, était autorisé dans des pays comme le Japon et les États-Unis, et était inscrit dans la Classification Codex des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, mais interdit dans l'Union européenne. Le Pérou a demandé des renseignements sur l'état d'avancement de la nouvelle proposition législative de l'UE relative aux nouveaux aliments et a invité l'Union européenne à réexaminer le cas des produits traditionnels issus de la biodiversité qui étaient consommés sans danger en dehors du marché de l'UE.

2.171. Le Chili, la Colombie, l'Équateur et le Paraguay ont fait écho aux préoccupations du Pérou et attendaient avec intérêt la proposition législative de l'UE portant révision du règlement. La Colombie et le Paraguay ont instamment demandé à l'Union européenne de tenir compte de l'historique de consommation sans danger de ces produits.

2.172. L'Union européenne a dit que la nouvelle proposition législative était toujours en cours d'élaboration et devait être présentée plus tard dans le courant de l'année. Des mesures spécifiques visant les produits alimentaires traditionnels en provenance de pays tiers et destinées à faciliter leur accès au marché de l'UE seraient proposées. La proposition avait pour but général de simplifier la procédure d'approbation et d'établir un système d'autorisation centralisé. Une fois finalisé, le nouveau projet serait envoyé à tous les partenaires commerciaux de l'UE par la voie d'une notification au titre à la fois de l'Accord SPS et de l'Accord OTC pour que leurs observations et préoccupations puissent être prises en compte. L'Union européenne était toujours disposée à discuter plus en détail de la question.

2.173. En octobre 2013, le Pérou a redit sa préoccupation concernant le règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments qui restreignait l'accès des produits traditionnels issus de la biodiversité au marché européen. Le Pérou avait démontré les effets négatifs de cette mesure sur les exportateurs. Le projet de modification du Règlement n° 258/97 excluait de son champ d'application les produits traditionnels issus de la biodiversité qui, auparavant, pouvaient être consommés sans risque dans leur pays d'origine. L'objectif visé était la facilitation de l'exportation de ces produits provenant de pays en développement. Le Pérou a demandé où en était le projet de modification du Règlement n° 258/97, qui constituerait une étape importante pour l'accès au marché européen.

2.174. Le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba et El Salvador ont appuyé les préoccupations exprimées par le Pérou.

2.175. L'Union européenne a confirmé que la Commission européenne prévoyait de présenter un nouveau projet législatif relatif aux nouveaux aliments d'ici à la fin de 2013. Il tiendrait compte de l'accord-cadre sur les mesures applicables dans l'avenir aux aliments nouveaux, y compris les produits traditionnels des pays tiers, conclu par les colégislateurs de l'UE. Le projet simplifierait le processus d'approbation et énoncerait des mesures spécifiques visant les produits alimentaires traditionnels en provenance de pays tiers, qui viseraient à faciliter leur accès au marché communautaire dans l'intérêt des consommateurs, tout en assurant leur sécurité sanitaire. L'avant-projet serait distribué à tous les Membres sous forme de notifications, au titre de l'Accord SPS et de l'Accord OTC, pour que leurs observations et préoccupations puissent être bien prises en compte.

2.176. En mars 2014, le Pérou a redit sa préoccupation concernant le règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments et a demandé où en était le projet de modification du Règlement (CE) n° 258/97.

2.177. L'Équateur a noté que le texte législatif révisé de l'UE, à savoir la proposition de Règlement COM(2013)894, opposait toujours des obstacles aux produits issus de la biodiversité, et il a cherché à s'assurer que ce texte était conforme aux articles 2:2 et 5:6 de l'Accord SPS. Cette règle plaçait les petits producteurs dans une situation de désavantage car la réglementation de l'UE exigeait que l'historique des ventes des produits issus de la biodiversité soit divulgué alors même que ces renseignements étaient rarement disponibles dans les pays en développement. L'Équateur a suggéré que l'Union européenne: i) remplace le processus existant par une procédure d'autorisation simplifiée fondée sur le risque; ii) définisse clairement les facteurs à prendre en compte pour évaluer la sécurité; et iii) précise les normes et les procédures internationales conformément auxquelles l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) fonderait ses décisions et effectuerait les évaluations des risques.

2.178. Le Costa Rica, El Salvador et le Nicaragua se sont aussi associés aux préoccupations du Pérou.

2.179. L'Union européenne a annoncé qu'en décembre 2013 la Commission avait adopté une proposition en vue d'un nouveau règlement sur les nouveaux aliments, accompagnée d'une autre proposition relative au clonage. Le nouveau règlement proposé concernant les nouveaux aliments mettait l'accent sur la facilitation de l'accès au marché pour les produits alimentaires traditionnels, y compris ceux produits par de petits exploitants. L'objectif était de simplifier et de rationaliser les processus d'autorisation tout en assurant la sécurité sanitaire des produits alimentaires. La proposition avait été notifiée à l'OMC en décembre 2013 (G/SPS/N/EU/64) et une période exceptionnellement longue avait été ménagée pour la présentation d'observations (120 jours). Aucune observation n'avait été reçue à ce jour et les Membres intéressés étaient encouragés à présenter leurs observations avant la date limite du 20 avril 2014. L'Union européenne a encouragé l'Équateur à présenter les siennes par écrit afin qu'il puisse en être tenu compte dans le cadre du processus de notification.

2.180. En juillet 2014, le Pérou a de nouveau exprimé ses préoccupations concernant la modification projetée du Règlement (CE) n° 258/97 (documents G/SPS/N/EU/64, G/SPS/N/EU/64/Add.1 et G/SPS/N/EU/64/Add.2) et a renvoyé à ses observations au sujet de la façon de faciliter l'accès au marché européen pour les produits issus de la biodiversité des pays en développement (G/SPS/GEN/1329). Le Pérou a souligné ses préoccupations concernant les définitions proposées pour les expressions suivantes: i) "nouvel aliment": il a demandé sur quelle évaluation des risques l'Union européenne se fondait pour fixer comme date de référence le 15 mai 1997; ii) "aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers": la majorité des aliments traditionnels potentiellement exportables provenaient de la production primaire; et iii) "innocuité d'utilisation passée dans un pays tiers": il estimait que le délai de 25 ans pour démontrer l'innocuité d'utilisation était trop long et a proposé à la place un délai de 5 ans au cours duquel aucun risque pour la santé des personnes n'aurait été relevé. Le Pérou a demandé à l'Union européenne de réviser ces définitions afin d'élaborer des critères offrant aux produits traditionnels issus de la biodiversité en provenance des pays en développement un accès réel et approprié au marché européen.

2.181. La Colombie, le Costa Rica et l'Équateur ont indiqué qu'ils partageaient les préoccupations exprimées par le Pérou.

2.182. L'Union européenne a rappelé qu'elle avait notifié en décembre 2013 une proposition de nouveau règlement sur les nouveaux aliments et qu'un délai exceptionnellement long (150 jours au total) pour la présentation d'observations avait été ménagé afin de faciliter le dialogue entre les Membres intéressés et l'Union européenne. Le délai pour la présentation d'observations avait été prolongé jusqu'au 20 mai 2014 et des observations avaient été reçues du Canada, de la Chine, du Costa Rica, de l'Équateur, des États-Unis et du Pérou. Les experts de l'UE examinaient ces observations et des réponses écrites seraient bientôt données. L'Union européenne a précisé que la date de référence du 15 mai 1997 était déjà appliquée par le Règlement (CE) n° 258/97 existant et que, la nouvelle proposition ne modifiant pas la portée de la législation européenne, cette date demeurerait inchangée. Un document d'orientation avait été élaboré afin d'expliquer comment établir l'utilisation d'un aliment dans une mesure "non négligeable". S'agissant de la définition d'un "aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers", celle-ci renvoyait uniquement à la production primaire. L'huile de sacha inchi pouvait être commercialisée dans l'UE, tandis que le camu camu ou rumberry n'était connu dans l'Union européenne que pour être utilisé dans les compléments alimentaires. L'innocuité d'utilisation passée de 25 ans correspondait à l'expérience d'une génération consommant l'aliment en question et aucune donnée toxicologique n'était requise; seules des données concernant la composition l'étaient. Les nouvelles propositions visaient à simplifier la procédure d'autorisation préalable à la commercialisation, au moyen notamment d'évaluations de la sécurité sanitaire plus rapides et plus adaptées pour les aliments traditionnels en provenance de pays tiers ayant des antécédents d'utilisation sûre. Des orientations détaillées sur tous les renseignements devant être présentés dans le cadre de la demande seraient communiquées. La Recommandation n° 97/618/CE serait remplacée par un nouveau document d'orientation scientifique élaboré par l'EFSA avant le 31 octobre 2015 et ferait l'objet d'une consultation publique.

2.183. En octobre 2014, le Pérou a de nouveau exprimé ses préoccupations concernant la modification projetée du Règlement (CE) n° 258/97 (G/SPS/GEN/1361) de l'UE demandant une fois encore la révision de plusieurs définitions. De plus, il a évoqué l'article 9 de la modification projetée qui établissait la procédure d'autorisation de mise sur le marché de l'Union d'un nouvel aliment et selon lequel il incombait à l'exportateur de présenter des preuves scientifiques démontrant l'innocuité du nouvel aliment en question. Le Pérou a contesté la compatibilité du règlement projeté par l'UE avec les articles 2:2 et 5 de l'Accord SPS selon lesquels le Membre importateur devait adopter la mesure la moins restrictive pour le commerce, sur la base d'une évaluation des risques, et a demandé à l'Union européenne de présenter le fondement scientifique de son règlement.

2.184. La Colombie et le Guatemala ont indiqué qu'ils partageaient les préoccupations exprimées par le Pérou.

2.185. L'Union européenne a informé le Comité que les observations des Membres sur le nouveau règlement projeté étaient transmises au Parlement européen et au Conseil européen pour examen avant son adoption définitive. S'agissant des observations formulées par le Pérou au sujet de l'article 9, elle a rappelé que l'un des objectifs principaux du règlement projeté était de faciliter et de simplifier l'autorisation de nouveaux aliments en provenance de pays tiers. La Recommandation n° 97/618/CE de la Commission européenne reflétait les considérations scientifiques sous-tendant le projet de législation. Étant donné qu'il n'était pas possible de prévoir les risques potentiels liés aux processus de production de nouveaux aliments, l'Union européenne a indiqué qu'un niveau élevé de sécurité sanitaire des produits alimentaires ne pouvait être atteint qu'en mettant en place un système d'approbation avant commercialisation compatible avec l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS. Elle s'est dite convaincue que le règlement projeté était compatible avec l'Accord SPS puisqu'il établissait des procédures d'autorisation unifiées, simplifiées et abrégées. Elle a réitéré son engagement à travailler en étroite collaboration avec tous les Membres pour répondre à leurs préoccupations et à fournir des indications détaillées aux requérants sur les procédures d'autorisation et de notification.

2.186. En mars 2015, le Pérou a de nouveau exprimé ses préoccupations concernant la modification projetée du Règlement (CE) n° 258/97 de l'UE (G/SPS/GEN/1383). Le Pérou a contesté la compatibilité de la proposition de règlement avec les articles 2:2 et 5 de l'Accord SPS qui imposent au Membre importateur d'adopter la mesure la moins restrictive pour le commerce

sur la base d'une évaluation des risques, et a demandé à l'Union européenne de fournir le fondement scientifique de son règlement. Il notait la façon dont les statistiques commerciales relatives aux exportations de cañihua reflétaient les effets préjudiciables du règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments sur les produits traditionnels péruviens issus de la biodiversité: alors que les exportations péruviennes de cañihua au niveau mondial s'étaient accrues de plus de 317% en 2013 et d'environ 206% en 2014, à destination de marchés comme l'Australie, le Canada et les États-Unis, sa commercialisation sur le marché de l'Union européenne était restreinte et son potentiel réel se trouvait de ce fait amputé. Le Pérou a aussi demandé à l'Union européenne de clarifier le sens de l'expression "d'une grande partie de la population" figurant à l'article 2, paragraphe 2, alinéa c). Cette définition ne précisait pas quels devaient être le pourcentage ou le nombre de personnes pouvant être considérés comme "une grande partie" de la population, ni s'il devait s'agir d'un échantillon représentatif de la population totale du pays ou si la population de zones particulières pouvait être prise en compte.

2.187. La Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, l'État plurinational de Bolivie, le Guatemala et la République dominicaine ont indiqué qu'ils partageaient les préoccupations exprimées par le Pérou.

2.188. L'Union européenne a rappelé que la nouvelle proposition ne modifiait pas la définition des nouveaux aliments ni la portée du règlement, qui portait sur les aliments, les méthodes et les processus de production nouveaux pour l'Union européenne pour différentes raisons. Elle était en cela conforme à l'article 5:2 de l'Accord SPS. L'Union européenne a noté que dans certains cas, pour être sans danger, la consommation pouvait exiger des habitudes de préparation ou de consommation connues uniquement des consommateurs du pays produisant les aliments en question. Il était par conséquent impossible de prévoir les risques potentiels liés à ces nouveaux aliments, processus et méthodes de production et de les examiner dans le cadre d'une évaluation des risques globale. De ce fait, le niveau élevé de sécurité sanitaire des aliments visé dans l'Union européenne ne pouvait être atteint qu'en procédant au cas par cas dans le cadre d'un système d'approbation avant commercialisation. Le programme de l'UE concernant les nouveaux aliments était conforme à l'Accord SPS, car il s'agissait d'un système d'approbation avant commercialisation fondé sur une évaluation scientifique des risques, conformément aux articles 5 et 8 et à l'Annexe C. L'Union européenne a en outre réitéré son engagement à fournir des indications détaillées aux requérants sur les procédures d'autorisation et de notification et a noté que les produits tels que le cañihua devaient profiter tout particulièrement du nouveau règlement relatif aux nouveaux aliments, car ils étaient susceptibles de bénéficier de la procédure simplifiée et abrégée d'autorisation des aliments traditionnels en provenance de pays tiers. L'Union européenne a enfin rappelé que la discussion au Parlement européen et au Conseil n'était pas encore achevée; et qu'il n'y avait en conséquence pas encore de texte final. L'Union européenne ne pourrait donner de réponse définitive aux questions et aux préoccupations des Membres de l'OMC que lorsque le texte final serait disponible.

2.189. En juillet 2015, le Pérou a réitéré ses préoccupations au sujet du règlement proposé par l'UE qui abrogerait le Règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments, notifié sous la cote G/SPS/N/EU/64. Les produits traditionnels issus de la biodiversité péruvienne à fort potentiel d'exportation étaient affectés par le règlement actuel de l'Union européenne sur les nouveaux aliments, au détriment des petits et moyens producteurs et exportateurs du Pérou. Le Pérou a cité en exemple le "huito", dont la commercialisation était restreinte dans l'Union européenne, comme l'expliquait le document G/SPS/GEN/1422. Il a demandé que l'Union européenne indique les fondements scientifiques de la réglementation relative aux nouveaux aliments et tiennent compte des points qu'il avait soulevés lors de différentes réunions.

2.190. La Colombie, l'Équateur, la République dominicaine, le Nicaragua, le Guatemala, le Costa Rica et le Brésil ont appuyé la déclaration du Pérou et ont mis en exergue les effets éventuellement néfastes de la mesure sur le commerce. Ils ont indiqué qu'elle n'était pas fondée sur des principes scientifiques et ont demandé des renseignements complémentaires sur son état d'avancement.

2.191. L'Union européenne a fait savoir que la version définitive du nouveau règlement n'était pas encore disponible, bien que les colégislateurs aient fait des progrès. Il était impossible de prévoir les risques potentiels liés à ces nouveaux aliments, processus et méthodes de production et de les examiner dans le cadre d'une évaluation des risques globale. Le niveau élevé d'innocuité des aliments visé par l'Union européenne ne pouvait être atteint qu'en procédant au cas par cas dans le cadre d'un système d'approbation avant commercialisation, conformément à l'article 8 et à

l'Annexe C de l'Accord SPS. S'agissant du "huito", aucune demande n'avait été présentée afin qu'il soit homologué en tant que nouvel aliment. Étant donné que le règlement existant relatif aux nouveaux aliments était en vigueur depuis 1997 et que les importations de "huito" dans l'Union européenne avaient été importantes en 2008, il ne semblait pas y avoir de lien de causalité entre le règlement et les importations de ce produit dans l'Union européenne. Comme tous les autres produits traditionnels issus de la biodiversité, le "huito" devrait être particulièrement avantagé par le nouveau règlement relatif aux nouveaux aliments, car la procédure simplifiée et accélérée prévue pour ces aliments traditionnels était susceptible de s'appliquer à ce produit. L'Union européenne a indiqué que, dès l'adoption du règlement, des précisions sur les renseignements que les demandeurs devraient fournir seraient mises à la disposition du public et une séance d'information serait organisée. Elle demeurait résolue à coopérer avec tous les Membres intéressés de l'OMC à cet égard.

2.192. En octobre 2015, le Pérou a réitéré ses préoccupations au sujet du règlement proposé par l'UE relatif aux nouveaux aliments, notifié sous la cote G/SPS/N/EU/64. Le Pérou affirmait que le règlement proposé n'était pas compatible avec les articles 5:1, 5:2 et 2:2 de l'Accord SPS, étant donné que l'interdiction de commercialiser des produits traditionnels issus de la biodiversité ne s'appuyait pas sur un fondement scientifique (G/SPS/GEN/1444). Le Pérou a fait remarquer qu'il n'y avait pas de fondement scientifique qui justifierait que chaque exportateur doive démontrer l'innocuité de chaque produit qu'il souhaitait commercialiser sur le marché européen; il a souligné que les produits traditionnels issus de la biodiversité péruvienne à fort potentiel d'exportation étaient affectés par le règlement actuel de l'Union européenne. Il a donné l'exemple des poissons d'ornement, qui étaient d'une grande importance pour des régions vulnérables du Pérou et exportés vers plus de 80 pays, mais qui seraient assujettis à des restrictions sur le marché de l'UE du fait de ce règlement. Le règlement proposé ne tenait pas compte des besoins des pays en développement pour ce qui était de l'accès des produits issus de la biodiversité et créait des obstacles importants qui empêchaient leur commercialisation sur le marché européen. Le Pérou a demandé à l'Union européenne de répondre aux questions qu'il avait posées. Il l'a invitée à fournir des renseignements concernant le vote à venir au Parlement européen au sujet de ce règlement, ainsi que des détails sur la teneur du projet et les prochaines étapes.

2.193. Le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala et la République dominicaine se sont associés à cette préoccupation et ont demandé des renseignements supplémentaires au sujet du fondement scientifique du règlement. Ils ont également demandé des renseignements sur les discussions et le processus de vote au Parlement européen et l'adoption du règlement.

2.194. L'Union européenne a rappelé que les colégislateurs, à savoir le Parlement européen et le Conseil, avaient progressé dans les négociations relatives au règlement et espéraient que la législation sur les nouveaux aliments pourrait être adoptée dans le courant de l'année. L'Union européenne a confirmé qu'elle tiendrait une séance d'information extraordinaire pour présenter le nouveau règlement une fois qu'il serait mis au point. Après son adoption, un document contenant des indications détaillées pour les requérants au sujet des renseignements à fournir serait rédigé et soumis au public pour consultation. En réponse aux questions spécifiques soulevées, l'Union européenne a dit qu'il n'était pas possible de prévoir les risques potentiels liés à tous les nouveaux aliments, processus et méthodes de production et de les examiner dans le cadre d'une évaluation des risques globale. Le niveau élevé de sécurité sanitaire des produits alimentaires visé dans l'Union européenne ne pouvait être atteint qu'en procédant au cas par cas dans le cadre d'un système d'approbation avant commercialisation, conformément à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS. L'Union européenne a indiqué que le règlement proposé était compatible avec l'Accord SPS car il était fondé sur une évaluation scientifique du risque. De plus, ce règlement était conforme à l'article 10 relatif au traitement spécial et différencié parce qu'il mettait en place une procédure simplifiée pour la mise sur le marché de l'UE des aliments traditionnels issus de la biodiversité, une fois démontré qu'ils avaient toujours été consommés en toute sécurité dans des pays tiers, si aucune préoccupation quant à leur innocuité, sur la base de preuves scientifiques, n'était soulevée. L'Union européenne a mis en question l'exemple, donné par le Pérou, des poissons d'ornement, lesquels n'étaient pas considérés comme des produits alimentaires dans l'UE. Elle a en outre mis en lumière le fait que le Pérou exportait actuellement des poissons d'ornement vers l'UE, à intervalles réguliers.

2.195. Le Pérou a fait observer que le règlement limiterait ses exportations vers l'Union européenne et a demandé à recevoir sur cette question des renseignements à l'avance et non a posteriori. L'Union européenne a indiqué que des renseignements seraient communiqués au sujet

du texte final et des aspects pratiques du règlement, dès qu'ils seraient disponibles. Elle a souligné que le règlement avait pour objectif de réduire et de simplifier le processus actuel, en particulier pour les aliments traditionnels.

2.196. En mars 2016, le Pérou a fait part de ses préoccupations concernant le nouveau Règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments, le Règlement (UE) n° 2015/2283, qui, à l'instar du règlement qu'il remplaçait (le Règlement (CE) n° 258/97), restreignait la mise sur le marché européen de certains aliments et ingrédients alimentaires (produits qualifiés de "nouveaux aliments") qui n'avaient pas été commercialisés dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997. Il a remercié l'Union européenne pour avoir organisé un séminaire en marge de la présente réunion du Comité SPS, mais a rappelé l'absence de fondement scientifique pouvant justifier la période de 25 ans fixée pour l'historique d'utilisation sûre d'aliments. Il a également souligné les effets potentiellement néfastes du règlement sur les PME des pays en développement. Il a invité les Membres à examiner les exemples de produits affectés par de tels règlements figurant dans des communications antérieures et cités dans le document G/SPS/GEN/1477. Il a prié instamment l'Union européenne de répondre à ses préoccupations concernant le nouveau règlement et en particulier de fournir la justification scientifique nécessaire.

2.197. La Colombie a indiqué que le séminaire organisé par l'Union européenne avait répondu à certaines des préoccupations qu'elle avait formulées à propos du nouveau texte législatif, notamment pour ce qui était des documents exigés. Toutefois, elle demeurait préoccupée du fait que la définition d'un nouvel aliment était encore celle d'un produit n'ayant pas été consommé sur le marché de l'UE avant 1997, ainsi que par la charge engendrée par la mise en conformité avec le règlement pour les petits producteurs des pays en développement.

2.198. Le Guatemala a lui aussi souscrit à la préoccupation, réaffirmant que la mesure devait avoir un fondement scientifique, et a exhorté l'Union européenne à tenir compte des répercussions sur les petits producteurs ruraux.

2.199. L'Union européenne avait déjà indiqué, au titre d'un autre point de l'ordre du jour, que le nouveau Règlement n° 2015/2283 avait été adopté en novembre 2015 et serait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La préparation de la mise en œuvre des nouvelles règles était en cours; cela comprenait l'élaboration des directives de l'Autorité européenne de sécurité des aliments destinées aux auteurs de demandes d'autorisation. L'Union européenne a relevé que le projet de règlement était conforme à l'Accord SPS. Étant donné qu'il n'était pas possible d'analyser les risques potentiels liés aux processus de production de nouveaux aliments dans le cadre d'une évaluation des risques globale, le niveau élevé d'innocuité des produits alimentaires visé dans l'Union européenne ne pouvait être atteint qu'en procédant au cas par cas dans le cadre d'un système d'approbation avant commercialisation, conformément à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS. Le système d'approbation avant commercialisation envisagé dans le règlement était fondé sur une évaluation scientifique des risques, conformément aux articles 5 et 8 et à l'Annexe C. Concernant la période de consommation de 25 ans, la durée précise ne faisait pas consensus, mais la plupart des experts et des organismes de réglementation estimaient que la période devait correspondre à une ou plusieurs générations; une période de 25 ans correspondait *grosso modo* à une génération, c'est-à-dire la limite inférieure de cette fourchette. De plus, ce règlement était conforme à l'article 10 relatif au traitement spécial et différencié parce qu'il mettait en place une procédure simplifiée pour la mise sur le marché de l'UE des aliments traditionnels issus de la biodiversité, une fois démontré qu'ils avaient toujours été consommés en toute sécurité dans des pays tiers, si aucune préoccupation quant à leur innocuité, sur la base de preuves scientifiques, n'était soulevée. L'Union européenne était convaincue que le nouveau règlement respectait pleinement les dispositions de l'Accord SPS et demeurait résolue à coopérer avec tous les Membres intéressés.

2.200. En octobre 2016, le Pérou a fait à nouveau part de sa préoccupation concernant le nouveau Règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments, le Règlement (UE) n° 2015/2283, qui, à l'instar du règlement qu'il remplaçait (le Règlement (CE) n° 258/97), restreignait la mise sur le marché européen de produits traditionnels issus de la biodiversité qui n'avaient pas été commercialisés dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997. Le Pérou estimait que ces deux règlements n'étaient pas fondés sur des preuves scientifiques et une évaluation des risques, et étaient par conséquent incompatibles avec les articles 2, 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS. À titre d'exemple, le Pérou a invité les Membres à examiner le cas des produits à base de stévia, espèce indigène de la région tropicale de l'Amérique du Sud utilisée comme édulcorant, décrit dans le document G/SPS/GEN/1526. En particulier, il a exhorté l'Union européenne à tenir compte de ses

observations concernant les conséquences de la mise en œuvre de son règlement, qui constituait un obstacle injustifié au commerce ayant un impact négatif sur les petits exploitants et producteurs.

2.201. La Colombie reconnaissait le droit de l'Union européenne de protéger sa population mais a souligné les charges et les coûts élevés auxquels ses petits producteurs devraient faire face pour se conformer au règlement. Elle a exhorté l'Union européenne à tenir compte des préoccupations soulevées. Le Costa Rica a souligné que les nouveaux aliments étaient un moyen de stimuler le développement rural et la croissance des PME dans les pays fortement tributaires du commerce de produits issus de la biodiversité. Le Guatemala partageait également ces préoccupations et a indiqué que ce type de mesures freinait le commerce de ces produits. Cette mesure compromettrait les accords de libre-échange que le Guatemala négociait en vue de diversifier ses exportations. L'Équateur a demandé à l'Union européenne de fournir la justification scientifique nécessaire. Il a également souligné la nécessité de tenir compte du traitement spécial et différencié ainsi que des activités de coopération technique.

2.202. L'Union européenne a rappelé que le nouveau règlement avait été adopté et s'appliquerait à compter de janvier 2018. Les règles de mise en œuvre concernant les conditions administratives et scientifiques auxquelles devaient satisfaire les requérants seraient finalisées avant la fin de 2017 et dûment notifiées conformément à l'Accord SPS. En outre, deux documents d'orientation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour les requérants sollicitant une autorisation et les notifications d'aliments traditionnels seraient publiés en novembre. Les documents d'orientation avaient été soumis au public pour consultation et examinés avec les parties prenantes, y compris les pays non membres de l'UE, en avril 2016. Des rapports techniques sur le résultat de ces consultations seraient publiés. L'Union européenne était convaincue que ce nouveau règlement était compatible avec l'Accord SPS. Étant donné qu'il n'était pas possible de prévoir les risques potentiels liés aux nouveaux aliments ou à leurs méthodes de transformation dans le cadre d'une évaluation complète et unique des risques, le niveau élevé de la sécurité sanitaire des produits alimentaires visé dans l'Union européenne ne pouvait être atteint qu'au moyen d'un système d'homologation avant commercialisation, conformément à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS. L'Union européenne estimait que ce nouveau règlement était conforme au traitement spécial et différencié car il prévoyait une procédure simplifiée et plus rapide pour les produits traditionnels issus de la biodiversité, y compris le stévia. Elle a indiqué que la demande du Pérou relative au stévia n'avait pas été approuvée en raison du manque de renseignements. S'agissant de la période de consommation de 25 ans, celle-ci correspondait *grosso modo* à une génération, c'est-à-dire la limite inférieure de la fourchette recommandée. L'Union européenne restait déterminée à poursuivre sa collaboration avec les Membres et à répondre à leurs préoccupations sur ce point.

2.203. En mars 2017, le Pérou a fait référence à la préoccupation qu'il avait déjà soulevée concernant le Règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments, qui restreignait la mise sur le marché européen de produits traditionnels issus de la biodiversité qui n'avaient pas été commercialisés dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997. Cette préoccupation avait déjà été soulevée dans plusieurs réunions du Comité SPS. Le Pérou a souligné que même si l'Union européenne avait notifié les modifications apportées au règlement par des voies bilatérales, ainsi que par l'intermédiaire de l'EFSA, aucun renseignement concernant la conformité de ce règlement avec l'Accord SPS n'avait été communiqué jusqu'à présent. Le Pérou a fait valoir que l'application de ce règlement constituait un obstacle injustifié au commerce des produits alimentaires péruviens et a exhorté l'Union européenne à expliquer le fondement scientifique sur lequel s'appuyait le règlement, ainsi qu'à aligner son règlement sur l'Accord SPS. Le Pérou s'est réservé le droit d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité.

### Catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens (PCS n° 382)

Question soulevée par:	Argentine, Chine, États-Unis d'Amérique
Appuyée par:	Afrique du Sud; Australie; Bénin; Brésil; Burkina Faso; Burundi; Canada; Chili; Colombie; Costa Rica; Égypte; Équateur; Gambie; Guatemala; Guinée; Inde; Indonésie; Jamaïque; Kenya; Madagascar; Malaisie; Mexique; Nigéria; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pérou; Philippines; République centrafricaine; République dominicaine; Sénégal; Sierra Leone; Taïpei chinois; Thaïlande; Togo, Uruguay; Viet Nam; Zambie

Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2014 (G/SPS/R/74, paragraphes 4.3 et 4.4), mars 2015 (G/SPS/R/78, paragraphes 3.20 à 3.22), juillet 2015 (G/SPS/R/79, paragraphes 3.50 à 3.52), octobre 2015 (G/SPS/R/81, paragraphes 3.34 à 3.37), mars 2016 (G/SPS/R/82, paragraphes 3.15 à 3.20), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.32 à 4.37), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.18 à 3.23), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.16 à 3.20), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.19 à 4.26), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.47 à 3.52)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.204. En mars 2014, les États-Unis ont noté que l'Union européenne prévoyait de publier une feuille de route décrivant brièvement différentes options et une évaluation d'impact préliminaire entrant dans le cadre de son processus d'évaluation, de classement et de réglementation des perturbateurs endocriniens. Ils ont exhorté l'Union européenne à notifier rapidement la feuille de route, toutes les propositions futures et le projet d'évaluation d'impact et à prendre en compte les observations des Membres. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne d'expliquer son programme d'évaluation des perturbateurs endocriniens, et d'indiquer en particulier le calendrier des consultations publiques, ainsi que le calendrier des notifications et la manière dont les observations des Membres seraient prises en compte.

2.205. L'Union européenne a souligné que plusieurs de ses textes législatifs contenaient des dispositions relatives aux perturbateurs endocriniens; toutefois, on ne disposait pas de critères scientifiques permettant d'identifier les substances de ce type. Elle a indiqué qu'elle avait prévu de proposer des critères scientifiques permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens dans son règlement relatif aux produits biocides et son règlement relatif aux produits phytosanitaires avant décembre 2013. Compte tenu des incidences que pouvait avoir le choix de critères, toutefois, la Commission européenne avait décidé de procéder à une évaluation d'impact globale dont le but était d'étudier les grandes options possibles pour la définition de ces critères avant de présenter une proposition révisée. Ce processus était en cours et l'étape suivante serait la publication, dans les semaines à venir, d'une feuille de route qui esquisserait les grandes options disponibles pour les critères à évaluer. L'évaluation d'impact suivrait les directives types de l'UE, prendrait en compte les études et rapports scientifiques existants, les rapports internationaux pertinents en cours sur ce sujet, et l'impact sur le commerce international. L'Union européenne a également précisé qu'une consultation publique serait lancée dans le cadre du processus dans le courant de 2014, laquelle permettrait à toutes les parties prenantes et partenaires commerciaux de donner leur avis.

2.206. En mars 2015, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant la consultation publique de l'UE sur la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens dans le cadre de la mise en œuvre du règlement sur les produits phytosanitaires et du règlement sur les produits biocides. Les États-Unis contestaient les données scientifiques prises en compte pour élaborer et choisir chacune des options exposées dans la feuille de route et craignaient qu'il n'ait pas été tenu compte du risque effectif. Appliquer une option d'"interruption d'usage" qui serait fondée uniquement sur la dangerosité et ne tiendrait pas compte du risque lié à l'exposition réelle pourrait avoir de graves conséquences sur les importations par l'UE de produits agricoles, y compris ceux des États-Unis. En outre, une interdiction des produits chimiques et des pesticides reposant uniquement sur leurs propriétés de perturbation endocrinienne risquait d'inciter à utiliser des produits plus dangereux, simplement parce qu'ils ne constitueraient pas des perturbateurs endocriniens. Les États-Unis ont invité l'Union européenne à expliquer dans un document public la façon dont les observations des principales parties prenantes seraient prises en compte et ont exhorté la Commission à adopter une approche tenant compte du rôle essentiel des pesticides dans la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

2.207. L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, l'Inde, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan et l'Uruguay partageaient les préoccupations des États-Unis concernant les effets socioéconomiques que la mesure de l'UE aurait sur leur pays si la législation était approuvée. Plusieurs Membres ont demandé si l'Union européenne avait envisagé de mener une évaluation sur l'incidence économique de ce règlement et attendaient avec intérêt de plus amples informations.



2.208. L'Union européenne a indiqué qu'il n'y avait actuellement pas de nouvelle proposition législative de l'UE sur la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens. La Commission européenne était en train de mener une analyse d'impact complète, dans laquelle tous les aspects sanitaires, environnementaux et socioéconomiques, notamment les effets sur les échanges internationaux, seraient examinés. À la suite de la publication de la feuille de route en juin 2014, une consultation publique s'était tenue de septembre 2014 à janvier 2015. Plus de 27 000 réponses avaient été reçues et publiées sur le site Web de la Commission européenne et un rapport analytique sur ces réponses serait fourni en temps opportun. Une conférence des parties prenantes ouverte à toutes les parties concernées, y compris les pays tiers, était prévue pour le 1<sup>er</sup> juin 2015, et une page Web spéciale contenant des renseignements sur l'analyse d'impact en cours serait disponible prochainement sur le site Web de DG-SANTE. Parallèlement, les études nécessaires pour étayer l'analyse d'impact étaient actuellement en cours. La première estimerait quelles substances devraient relever de chaque option au regard des critères énoncés dans la feuille de route, et passerait en revue 700 produits chimiques. C'est seulement lorsque les résultats de ces présélections seraient disponibles, que la Commission européenne lancerait les études évaluant les impacts sur la santé, l'environnement, le commerce, l'agriculture et les effets socioéconomiques en général et les inclurait dans le rapport d'analyse d'impact qui accompagnerait toute proposition législative. Si une telle proposition était faite, le projet de loi serait alors notifié à l'OMC pour permettre aux Membres de formuler leurs observations, conformément aux obligations en matière de transparence de l'Accord SPS que l'Union européenne appuierait et souhaitait renforcer.

2.209. En juillet 2015, les États-Unis ont rappelé leurs préoccupations concernant la feuille de route de l'UE énonçant des possibilités pour la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens, en particulier eu égard aux produits phytosanitaires. Évoquant la consultation publique tenue à Bruxelles le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les États-Unis ont remis en question les données scientifiques sur lesquelles reposaient les options, ainsi que toute option d'"interruption d'usage" qui serait fondée sur la dangerosité au lieu du risque lié à l'exposition réelle. Ils ont encouragé l'Union européenne à communiquer des renseignements sur la méthodologie des évaluations d'impact des États membres. Ils ont demandé à l'Union européenne de reconnaître les programmes relatifs aux perturbateurs endocriniens fondés sur les risques qui avaient été élaborés par d'autres pays. De plus, ils ont demandé que l'Union européenne tienne le Comité informé des faits nouveaux pertinents et ont encouragé l'Union européenne à publier le projet de texte législatif lorsqu'il aurait été élaboré, ainsi que toute évaluation des risques et de l'impact.

2.210. L'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Égypte, l'Inde, le Kenya, la Malaisie, le Mexique, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et la République dominicaine ont également abordé la question de la proposition révisée de l'UE concernant les perturbateurs endocriniens. Ils ont prié instamment l'Union européenne de tenir compte de toutes les observations formulées lors de la consultation publique et ont demandé que le Comité soit informé de tous les faits nouveaux pertinents.

2.211. L'Union européenne a rappelé qu'elle procédait actuellement à une évaluation exhaustive des risques, qui englobait l'incidence sur le commerce international, et que le rapport sur la consultation publique menée entre septembre 2014 et janvier 2015 serait rendu public au cours des semaines suivantes. Elle a noté que tous les renseignements pertinents se rapportant à l'évaluation de l'impact étaient accessibles sur son site Web. Elle a aussi rappelé que deux études étaient en cours: la première portait sur l'identification des perturbateurs endocriniens et la seconde visait à évaluer l'impact des mesures. Le projet de texte législatif, le cas échéant, serait notifié au Comité, et les observations des Membres seraient prises en compte avant l'adoption du règlement final.

2.212. En octobre 2015, les États-Unis ont réitéré les observations formulées lors de la réunion de juillet 2015 et remercié l'Union européenne pour son rapport sur la consultation publique tenue à Bruxelles en juillet 2015 (G/SPS/GEN/1448).

2.213. L'Argentine partageait les préoccupations des États-Unis et a réaffirmé que toute mesure future devrait être prise au cas par cas sur la base d'éléments de preuve scientifiques solides après une évaluation appropriée du risque. Il faudrait veiller tout spécialement à éviter autant que possible les répercussions négatives sur le commerce international et notamment sur le commerce des produits agricoles, mais aussi à réduire au minimum les pertes socioéconomiques dans les pays producteurs de produits de base, en particulier les pays en développement. Par ailleurs,

l'Argentine a remercié l'Union européenne pour son rapport sur la consultation et a demandé à ce que le reste du processus soit mené d'une manière transparente, en incluant toutes les parties prenantes.

2.214. Le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Égypte, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Mexique, le Nigéria, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Sénégal, la Sierra Leone et le Viet Nam ont également abordé la question de la proposition révisée de l'UE concernant les perturbateurs endocriniens. Ils ont encouragé l'Union européenne à, entre autres choses, suivre une approche fondée sur l'évaluation du risque, adhérer aux normes internationales pertinentes et tenir le Comité informé de tous les faits nouveaux pertinents.

2.215. L'Union européenne a rappelé qu'elle procédait actuellement à une étude d'impact exhaustive, y compris en ce qui concerne les répercussions sur le commerce international. Elle a noté que tous les renseignements pertinents se rapportant à l'évaluation de l'impact étaient accessibles sur son site Web. Elle a aussi rappelé que deux études étaient en cours: la première portait sur l'identification des perturbateurs endocriniens et la seconde visait à évaluer l'impact des mesures. Le projet de texte législatif, le cas échéant, serait notifié au Comité, et les observations des Membres seraient prises en compte avant l'adoption du règlement final.

2.216. En mars 2016, l'Argentine a de nouveau fait part de sa préoccupation au sujet de la proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens; elle était préoccupée tant par la définition des critères de détermination des perturbateurs endocriniens que par l'approche suivie dans l'avenir par l'UE pour établir les LMR et les niveaux de tolérance à l'importation pour ces substances. Elle a prié instamment l'Union européenne d'adopter une approche fondée sur l'évaluation des risques, par opposition à l'évaluation des dangers. Elle a demandé des précisions sur l'incidence socioéconomique de la proposition révisée de l'UE concernant les perturbateurs endocriniens. Enfin, elle a demandé des renseignements actualisés sur les renseignements fournis lors de la réunion précédente du Comité OTC consacrée à cette question.

2.217. La Chine partageait cette préoccupation, mais a félicité l'Union européenne des efforts déployés pour protéger la santé des consommateurs. Elle a prié instamment l'Union européenne d'intégrer l'exposition réelle dans sa réglementation, d'appliquer les normes du Codex afin de réduire au minimum les répercussions sur le commerce, et de notifier rapidement ses mesures afin de prendre en considération les observations des Membres.

2.218. Les États-Unis ont réaffirmé l'importance des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages. Ils ont rappelé leurs préoccupations concernant la feuille de route de l'UE énonçant des possibilités pour la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens. Ils ont remis en question les données scientifiques sur lesquelles reposaient les options, ainsi que toute option d'"interruption d'usage" qui serait fondée sur la dangerosité au lieu du risque lié à l'exposition réelle. Ils ont encouragé l'Union européenne à communiquer des renseignements sur la méthodologie des évaluations d'impact des États membres, ainsi que des renseignements actualisés sur son intention d'inclure une analyse socioéconomique dans l'évaluation d'impact. Ils ont demandé à l'Union européenne de reconnaître les programmes relatifs aux perturbateurs endocriniens fondés sur les risques qui avaient été élaborés par d'autres pays. De plus, ils ont demandé que l'Union européenne tienne le Comité informé des faits nouveaux pertinents et l'ont encouragée à publier le projet de texte législatif lorsqu'il aurait été élaboré, ainsi que toute évaluation des risques et de l'impact, afin que le public ait la possibilité de formuler des observations. Par ailleurs, les États-Unis se sont dits préoccupés par le Règlement (CE) n° 1107/2009, qui établissait une approche fondée sur la dangerosité, par opposition aux risques, pour déterminer si l'utilisation d'une substance devait être autorisée. En vertu de ce règlement, des pesticides qui étaient jugés inoffensifs suivant une approche fondée sur les risques ne seraient plus autorisés si des critères fondés sur le danger justifiaient l'interruption de leur usage, comme indiqué dans le Règlement (CE) n° 1107/2009. Les États-Unis ont prié instamment l'Union européenne de communiquer les risques avec exactitude au public et ont réaffirmé leur détermination à collaborer afin de réduire les répercussions potentiellement graves sur le commerce.

2.219. Le Canada a souscrit à cette préoccupation, comme il l'avait fait lors des trois réunions précédentes du Comité SPS. L'identification du danger constituait une étape importante de

l'analyse du risque, mais devait s'inscrire dans le contexte de l'exposition. Le Canada a de nouveau demandé des précisions sur la réglementation de l'UE, du fait que les approches proposées pouvaient proscrire l'utilisation de produits de protection inoffensifs pour les récoltes, et auraient ainsi un effet restrictif sur le commerce sans qu'il ne soit prouvé que la sécurité était ainsi accrue. Il a relevé que les études d'impact de l'UE seraient diffusées dans le courant de 2016 et a demandé des précisions sur l'utilisation des études et le traitement des observations.

2.220. Le Brésil, le Burundi (au nom du Groupe africain), le Chili, la Colombie, le Guatemala, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, Madagascar, le Mexique, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, la République centrafricaine, la République dominicaine, le Sénégal, la Thaïlande, le Togo, le Viet Nam et la Zambie ont également abordé la question de la proposition révisée de l'UE concernant les perturbateurs endocriniens. Ils ont encouragé l'Union européenne à suivre, entre autres choses, une approche fondée sur l'évaluation du risque, à réduire au minimum les répercussions potentielles sur le commerce, à adhérer aux normes internationales pertinentes et à tenir le Comité informé de tous les faits nouveaux pertinents, et en particulier des évaluations d'impact à paraître.

2.221. L'Union européenne a expliqué que la feuille de route avait deux volets: les approches concernant la définition des critères et les approches concernant les mesures de réglementation. Deux approches pouvant être suivies relativement aux mesures de réglementation renfermaient des éléments de l'évaluation du risque. L'Union européenne a indiqué que, suite à l'arrêt rendu par le tribunal de l'UE en décembre 2015, la Commission européenne avait décidé d'accélérer l'évaluation d'impact en cours de manière que les résultats puissent être présentés à l'été 2016. Le rapport était en passe d'être achevé et serait rendu public après avoir été formellement approuvé. Deux mesures de réglementation étaient envisagées: la première renfermait des critères appliqués aux substances chimiques relevant du Règlement relatif aux produits phytopharmaceutiques, et la seconde, des critères applicables en vertu du Règlement relatif aux produits biocides. Les deux mesures seraient notifiées à l'OMC à l'état de projet afin qu'elles puissent faire l'objet d'observations avant leur adoption. L'Union européenne a rappelé que l'évaluation d'impact portait sur les répercussions potentielles sur le commerce, l'agriculture, la santé et l'environnement ainsi que sur l'incidence socioéconomique. Elle a noté que la méthode employée pour associer les substances chimiques aux différentes options concernant les critères de détermination des perturbateurs endocriniens avait été élaborée par le Centre commun de recherche de la Commission européenne et avait été présentée en novembre 2015. La méthode, les résultats et les renseignements concernant le fournisseur seraient publiés une fois les travaux terminés. Enfin, l'Union européenne a souligné qu'elle agissait en toute transparence et a invité les Membres à se rendre sur le site Web spécifiquement consacré à cette question, qui renfermait tous les renseignements pertinents.

2.222. En juin 2016, l'Argentine a rappelé ses préoccupations concernant la proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens, notifiée sous la cote G/SPS/N/EU/166. L'approche fondée sur l'évaluation des dangers modifierait les niveaux de LMR des produits phytosanitaires homologués précédemment à des niveaux par défaut dénués de fondement scientifique, ce qui entraînerait des restrictions commerciales disproportionnées et non nécessaires. L'Argentine a demandé que ces niveaux fondés sur les évaluations des risques et que les niveaux des LMR des substances présentant un risque d'exposition négligeable puissent être établis au-dessus des niveaux par défaut. Enfin, elle a regretté que le projet de règlement fixant les critères scientifiques pour déterminer les propriétés perturbant le système endocrinien des produits biocides conformément au Règlement de l'UE n° 528/2012 ait été notifié au Comité OTC (G/TBT/N/EU/384) et pas au Comité SPS.

2.223. Les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations au sujet de trois politiques de l'UE relatives à l'approbation et à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Premièrement, les États-Unis se sont associés aux préoccupations de l'Argentine concernant l'approche proposée de l'UE relative aux perturbateurs endocriniens, qui imposerait des restrictions commerciales non nécessaires et ils ont demandé à l'Union européenne d'apporter les éléments de preuve scientifiques utilisés pour justifier l'établissement des critères définitifs de détermination des perturbateurs endocriniens. Ils ont regretté que l'évaluation de l'incidence de la proposition de l'UE ait été publiée sans possibilité d'émettre des avis. Les États-Unis ont formulé des questions i) sur la signification de l'expression "risque négligeable" employée dans la proposition et ont notamment demandé d'expliquer spécifiquement si l'Union européenne s'appuierait sur la norme actuelle pour établir les LMR au titre du Règlement (CE) n° 396/2005 concernant les substances qui ne

déclenchaient pas les "critères d'exclusion"; ii) sur la question de savoir si toutes les substances considérées comme perturbateurs endocriniens par l'Union européenne au titre de la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans le cadre de son Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC) bénéficieraient de la dérogation permettant une évaluation "compte tenu de l'état actuel des connaissances scientifiques", à condition qu'elles soient conformes à la norme du risque négligeable; iii) sur la possibilité de présenter une demande de tolérance à l'importation, fondée sur une évaluation des risques, pour une substance désignée comme un perturbateur endocrinien et non autorisée par la réglementation de l'UE; iv) sur la question de savoir si l'inscription et la fixation des LMR pour les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) resteraient fondées sur la dangerosité, et sur la possibilité de présenter une demande de tolérance à l'importation pour un produit ne pouvant pas être enregistré en raison des critères d'exclusion fondés sur la dangerosité; et v) concernant la liste des substances que l'Union européenne envisageait de désigner en tant que perturbateurs endocriniens, ainsi que le rôle de la puissance et de l'exposition dans le processus d'identification. Dans leurs questions, les États-Unis ont souligné l'absence potentielle d'une approche fondée sur les risques et l'utilisation des renseignements concernant l'exposition. Ils ont également invité l'Union européenne à organiser une session informative, compte tenu de l'intérêt des Membres pour ce sujet.

2.224. Deuxièmement, les États-Unis ont de nouveau exprimé leur préoccupation relative à l'approche fondée sur la dangerosité énoncée dans le Règlement (CE) n° 1107/2009 et ont demandé à l'Union européenne de préciser comment les critères d'exclusion fondés sur la dangerosité seraient appliqués aux substances approuvées avant 2009 et dont le processus de renouvellement devait débuter en 2016. Ils ont redemandé que l'Union européenne place les évaluations des risques justifiées sur le plan scientifique au cœur de l'établissement des tolérances pour les résidus de pesticides dans les produits alimentaires. Troisièmement, les États-Unis ont exprimé une préoccupation particulière concernant l'interdiction française appliquée à l'importation de cerises fraîches en provenance des pays ayant approuvé l'utilisation de diméthoate. Ils ont prié la France de notifier cette interdiction à l'OMC et de la justifier en se fondant sur des éléments scientifiques. Les États-Unis ont particulièrement posé des questions sur le fait que l'interdiction soit fondée sur l'autorisation de pesticides plutôt que sur les résidus de pesticides dans les cerises. Ils ont demandé à la France de recourir à des solutions moins restrictives pour le commerce telles que la surveillance des résidus lors de la vérification des importations et ont indiqué qu'ils étaient déterminés à collaborer avec l'Union européenne et avec les partenaires commerciaux sur ces questions.

2.225. La Chine s'est associée aux préoccupations soulevées par l'Argentine et les États-Unis et, une fois encore, a prié instamment l'Union européenne d'inclure une évaluation de l'exposition réelle dans ses règlements, d'appliquer les normes existantes du Codex en vue de réduire au minimum les effets sur le commerce et de notifier sans tarder ses mesures pour prendre en compte les observations formulées par les Membres.

2.226. Le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, l'Égypte, le Guatemala, l'Inde, le Kenya, la Malaisie, le Mexique, le Paraguay, le Taipei chinois, l'Uruguay et le Viet Nam se sont associés aux préoccupations soulevées par l'Argentine, la Chine et les États-Unis. Ils ont souligné entre autres l'importance de cette question et de ses potentiels effets négatifs sur le commerce, ainsi que la nécessité d'une justification scientifique et d'une évaluation des risques pour établir ce règlement. Ils ont encouragé l'Union européenne à adhérer aux normes internationales pertinentes et à tenir le Comité informé de tous les faits nouveaux pertinents. Nombre de ces pays se sont associés à la demande d'organiser une session informative. L'Australie a, comme l'Argentine, fait part de sa préoccupation concernant la notification des règlements proposés sur les biocides dans le cadre d'une notification SPS.

2.227. L'Union européenne a reconnu que cette question revêtait une dimension internationale et comprenait pleinement les préoccupations exprimées par les Membres. Elle a de nouveau souligné que la Commission européenne avait proposé d'ajuster les dérogations relatives aux produits phytopharmaceutiques en les fondant sur des éléments de preuve scientifiques, notamment les renseignements sur la dangerosité, l'exposition et le risque, en vue de prendre les décisions appropriées sur les perturbateurs endocriniens conformément aux obligations internationales. L'Union européenne a rappelé que les nouvelles propositions de définition des critères avaient été notifiées dans le cadre des comités SPS et OTC pour assurer une transparence totale. Elle a ensuite indiqué que même si le règlement sur les biocides avait été notifié au titre de l'Accord OTC

et pas de l'Accord SPS, ce choix n'était pas dogmatique et elle était disposée à le revoir si cela était nécessaire. L'Union européenne a informé le Comité que la question de l'interdiction appliquée par la France en raison des préoccupations liées au diméthoate faisait actuellement l'objet de discussions internes. Elle s'est dite intéressée par la tenue d'une session informative telle que suggérée et l'envisagerait en temps voulu. L'Union européenne a invité tous les Membres à présenter rapidement leurs observations écrites.

2.228. En octobre 2016, l'Argentine a de nouveau exprimé sa préoccupation au sujet de la proposition révisée de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens, notifiée dans le document G/SPS/N/EU/166. L'approche proposée par l'UE fondée sur les dangers ne permettrait pas d'évaluer efficacement les risques présentés par les perturbateurs endocriniens pour l'homme et l'environnement. En outre, les LMR pour les produits phytosanitaires déjà approuvées à la suite d'une évaluation rigoureuse des risques réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments devraient désormais être réglementées dans le cadre d'une simple approche d'identification des risques contraire aux normes du Codex. L'Argentine a par ailleurs indiqué que l'approche proposée fondée sur les dangers était incomplète car elle ne tenait pas compte des éléments essentiels de caractérisation des risques, tels que la puissance, la gravité et la réversibilité des effets. Ces éléments étaient nécessaires pour évaluer les risques pour l'homme ou l'environnement conformément à l'Accord SPS et au Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'Argentine estimait que l'option d'évaluation de l'impact choisie par la Commission européenne aurait des conséquences importantes pour l'agriculture, la sécurité sanitaire des produits alimentaires et le commerce ainsi que des conséquences socioéconomiques. Elle espérait que des dérogations à l'importation pour les produits agricoles s'appliqueraient de manière transparente et non discriminatoire, et qu'il n'y aurait pas d'obstacle technique au commerce. Elle a demandé à l'Union européenne de tenir compte des observations des pays avant d'adopter cette mesure. Enfin, l'Argentine a remercié l'Union européenne pour la séance d'information qu'elle avait tenue la veille et serait heureuse d'obtenir tout renseignement complémentaire concernant la proposition.

2.229. La Chine partageait ces préoccupations et a souligné qu'en juin 2016, 13 Membres avaient adressé une lettre conjointe à l'Union européenne à ce propos. La Chine a remercié l'Union européenne d'avoir notifié le règlement projeté et d'avoir tenu une séance d'information et des consultations bilatérales avant la réunion du Comité. Étant donné les incidences potentielles significatives de la mesure, la Chine a demandé à l'Union européenne de remplir pleinement son obligation de transparence et de prévoir une période de transition d'au moins six mois entre l'adoption et la mise en œuvre de cette mesure. Elle a demandé à l'Union européenne de fournir des réponses aux observations communiquées et l'a priée instamment de prendre en considération les facteurs que sont l'exposition réelle et la puissance, plutôt que les substances proprement dites dans sa mesure, ainsi que d'appliquer les normes actuelles du Codex afin de réduire au minimum les incidences sur le commerce.

2.230. Les États-Unis ont remercié l'UE d'avoir tenu une séance d'information et d'avoir prolongé le délai pour la présentation des observations concernant les propositions relatives aux perturbateurs endocriniens. Ils se sont dits préoccupés par deux mesures de l'UE concernant l'approbation et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, à savoir la proposition récente de l'UE sur les perturbateurs endocriniens du 15 juin 2016 (G/SPS/N/EU/166) et la réautorisation des pesticides en vertu du Règlement (CE) n° 1107/2009. Premièrement, les États-Unis craignaient que l'approche proposée de l'UE relative aux perturbateurs endocriniens impose des restrictions commerciales non nécessaires et ils ont demandé à l'Union européenne d'apporter les éléments de preuve scientifiques utilisés pour justifier l'établissement des critères définitifs de détermination des perturbateurs endocriniens. Ni le Règlement (CE) n° 1107/2009, ni l'évaluation de l'impact publiée le 15 juin dernier n'identifiaient les preuves scientifiques prises en compte pour l'élaboration et le choix des critères d'exclusion des perturbateurs endocriniens. Les États-Unis étaient favorables à une proposition révisée, disponible prochainement, qui pourrait clarifier les questions liées au processus de dérogation et à l'application de la définition du PISSC de l'OMS pour les perturbateurs endocriniens. Ils espéraient que les informations actualisées concernant le processus de dérogation préciseraient le sens de "risque négligeable", qu'elles concerneraient les aspects importants de l'exposition et de la puissance, et qu'elles seraient conformes à une approche fondée sur les risques en vertu de laquelle toutes les substances désignées en tant que perturbateurs endocriniens selon la définition du PISSC de l'OMS pourraient être enregistrées à condition de respecter le critère de "risque négligeable". Les États-Unis espéraient par ailleurs que ces modifications tiendraient compte de leurs questions précédentes concernant d'autres

substances répondant aux critères d'exclusion, comme les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Ils ont également souligné l'importance de la non-discrimination dans la mise en œuvre de cette mesure et ont demandé que l'Union européenne applique des lignes directrices et des procédures en matière d'évaluation des risques uniformes pour toutes les substances, et adoptent en outre une approche transparente et prévisible tout au long du processus de gestion des risques. Les États-Unis ont noté deux questions essentielles qui avaient été soulevées précédemment concernant ces propositions et qui n'avaient pas trouvé de réponse: i) la possibilité de présenter une demande de tolérance à l'importation, fondée sur une évaluation des risques, pour une substance désignée comme un perturbateur endocrinien et non autorisée par la réglementation de l'UE; et ii) la liste des substances que l'Union européenne envisageait de désigner en tant que perturbateurs endocriniens selon la définition du PISCC/de l'OMS ainsi que des renseignements spécifiques sur le moment où la puissance et l'exposition seraient prises en compte et la manière dont elles seraient prises en compte.

2.231. Deuxièmement, les États-Unis ont de nouveau fait part des préoccupations qu'ils avaient exprimées concernant le Règlement (CE) n° 1107/2009. Ils ont répété que, dans l'Union européenne, les approbations avaient, de toute évidence, une durée initiale de 10 ans et étaient renouvelables pour une période de 15 ans. Les substances approuvées avant 2009 devraient par conséquent être renouvelées en 2019 et le processus débiterait en 2016. Les États-Unis ont également souligné qu'en vertu du Règlement (CE) n° 1107/2009, les pesticides approuvés pour plusieurs années et jugés sans danger dans le cadre d'un système fondé sur les risques ne seraient plus soumis à une évaluation des risques si un critère de risque prédéterminé était identifié. Les États-Unis ont demandé à l'Union européenne d'expliquer comment les critères d'exclusion fondés sur le danger seraient appliqués dans la pratique aux substances faisant l'objet d'une procédure de renouvellement. Ils se sont aussi dits préoccupés par les incidences importantes sur le commerce que ce règlement pourrait avoir à l'avenir et ont demandé que cette mesure soit fondée sur une évaluation des risques. Enfin, les États-Unis ont souligné la nécessité de coopérer étroitement avec les partenaires commerciaux et se sont dits résolus à continuer de collaborer avec l'Union européenne sur cette question.

2.232. L'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, l'Égypte, le Guatemala, l'Indonésie, le Kenya, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, la République dominicaine, le Taipei chinois, la Thaïlande, l'Uruguay et le Viet Nam partageaient les préoccupations exprimées par l'Argentine, la Chine et les États-Unis. Ils ont souligné, entre autres choses, l'importance de la question et les incidences négatives potentielles sur le commerce tout en reconnaissant le droit de l'Union européenne de protéger ses ressortissants. Ils se sont déclarés préoccupés par l'approche fondée sur les dangers et ont demandé à l'Union européenne d'adopter une approche fondée sur les risques. Ils ont tous remercié l'Union européenne pour la séance d'information qu'elle avait tenue la veille.

2.233. L'Union européenne a renvoyé à la séance d'information qui avait été organisée avant la réunion du Comité et au cours de laquelle des experts de la Commission européenne avaient fourni des renseignements détaillés et avaient répondu aux questions des Membres de l'OMC concernant tous les éléments des propositions. L'Union européenne a informé le Comité qu'une compilation des réponses aux observations reçues serait distribuée et a noté, au sujet de la mise en œuvre et des conséquences pratiques, qu'il subsistait une incertitude sur le point de savoir si la proposition serait adoptée et, le cas échéant, la date à laquelle elle le serait. L'Union européenne continuerait d'être aussi transparente que possible sur cette question et prendrait des décisions proportionnées et appropriées conformément aux obligations internationales. Les propositions étaient soumises aux procédures réglementaires pertinentes et l'Union européenne tiendrait compte de toutes les observations reçues.

2.234. En mars 2017, les États-Unis ont de nouveau exprimé leur préoccupation au sujet de la proposition de l'Union européenne concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens et modifiant le Règlement n° 1107/2009, qui exigerait le retrait des autorisations existantes pour certaines substances sans évaluation des risques. Les États-Unis ont remercié l'Union européenne pour ses réponses écrites, tout en faisant remarquer qu'elle n'avait pas fourni de justification scientifique pour l'établissement de critères fondés sur les dangers. Même si les critères proposés pour identifier les perturbateurs endocriniens ne prenaient pas en compte les facteurs de puissance et d'exposition, ils seraient toujours utilisés pour identifier les dangers et pour refuser d'autoriser certains pesticides. Les États-Unis ont de nouveau demandé à l'Union européenne d'expliquer comment les critères d'exclusion fondés sur le danger seraient

appliqués dans la pratique aux pesticides jugés sans danger dans le cadre d'une approche fondée sur les risques et faisant l'objet d'une procédure de renouvellement. En particulier, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant le fait que l'Union européenne fixait les LMR à des niveaux par défaut bas sans justification scientifique pour des substances qui n'étaient plus approuvées dans le cadre de l'approche fondée sur les dangers.

2.235. Les États-Unis ont aussi fait part de leur préoccupation concernant la décision prise par l'Union européenne en décembre 2016 de scinder la proposition en deux politiques indépendantes, à savoir une proposition visant à établir des critères d'identification des perturbateurs endocriniens et une autre proposition visant à modifier le critère de dérogation d'"exposition négligeable" par celui de "risque négligeable". L'approche consistant à scinder la proposition pourrait avoir des répercussions plus importantes sur les échanges si les deux politiques n'étaient pas achevées en même temps. Dans ce contexte, les États-Unis ont demandé s'il était envisageable de présenter une demande de tolérance à l'importation pour une substance désignée comme perturbateur endocrinien, ou cancérigène, mutagène, ou toxique pour la reproduction (CMR), et qui ne bénéficiait pas de la dérogation de l'Union européenne. Les États-Unis ont de nouveau exhorté l'Union européenne à prendre leurs mesures SPS sur la base d'une approche transparente et fondée sur les risques, et ont souligné que la proposition aurait de graves conséquences sur les échanges tout en n'améliorant que de façon marginale la santé humaine ou la salubrité de l'environnement. Les États-Unis ont indiqué qu'ils communiqueraient des questions écrites additionnelles concernant le processus de dérogation proposé.

2.236. L'Argentine a repris à son compte la déclaration faite par les États-Unis, soulignant que l'approche proposée par l'Union européenne fondée sur les dangers ne permettrait pas d'évaluer efficacement les risques présentés par les perturbateurs endocriniens et ne tenait pas compte des éléments essentiels de caractérisation des risques, tels que la puissance, la gravité et la réversibilité des effets. L'Argentine s'est interrogée sur le choix des critères selon la deuxième option plutôt que selon la quatrième option qui aurait été moins contraignante pour le commerce tout en garantissant un niveau similaire de protection de la santé des personnes. Elle partageait la préoccupation soulevée par les États-Unis concernant la décision récente de l'Union européenne de scinder en deux propositions le projet de règlement initial notifié dans le document G/SPS/N/EU/166, en laissant de côté le processus de dérogation. Si l'Union européenne approuvait la proposition en suivant cette nouvelle approche, elle devrait le notifier, car cela constituerait une mesure différente qui aurait de graves conséquences sur le commerce sans justification scientifique.

2.237. L'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Égypte, El Salvador, l'Équateur, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, l'Inde, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, le Nigéria, les Philippines, le Taipei chinois, la Thaïlande, l'Uruguay et le Viet Nam partageaient les préoccupations soulevées par l'Argentine et les États-Unis, et ont demandé à l'Union européenne d'adopter une approche fondée sur les risques, conformément à l'Accord SPS. Ils ont notamment souligné leurs préoccupations particulières concernant l'approche fondée sur les dangers, la division de la proposition entre les critères d'identification et les critères de dérogation, et l'importance de cette question et de ses potentiels effets négatifs sur le commerce. En particulier, le Canada estimait que le règlement proposé pourrait affecter 60% de ses produits phytosanitaires destinés aux cultures de blé et de soja, et jusqu'à 75% dans le cas de la production de canola. L'Australie et le Kenya ont également indiqué que dans le cadre du nouveau règlement, de nombreux produits phytosanitaires qui ne pouvaient être substitués seraient interdits. De nombreux Membres ont remercié l'Union européenne pour ses efforts de transparence et l'Australie a encouragé l'Union européenne à fournir des renseignements actualisés sur les travaux de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et de l'Agence européenne des produits chimiques concernant l'étude et le classement par priorité des produits chimiques en tant que perturbateurs endocriniens.

2.238. L'Union européenne a réitéré son engagement de transparence, en rappelant qu'elle avait dûment notifié les propositions et distribué la compilation des réponses aux observations reçues en février 2017. Les propositions, qui étaient soumises aux procédures réglementaires pertinentes, avaient été révisées pour clarifier la charge de la preuve et le champ d'application des critères, mais la proposition initialement notifiée n'avait fait l'objet d'aucune modification de fond. La décision de scinder la proposition sur les produits phytosanitaires en deux textes distincts, l'un sur les critères d'identification et l'autre sur la modification technique de la clause relative à l'exposition négligeable, visait à faciliter la prise de décisions. L'Union européenne a encouragé les

Membres à communiquer leurs déclarations par écrit et a redit combien elle était attachée à continuer de tenir informé le Comité de tout fait nouveau.

2.239. En juillet 2017, l'Argentine a réitéré sa préoccupation concernant la politique de l'Union européenne sur les pesticides, qui établissait des critères visant à identifier les substances ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, en soulignant que cette politique était fondée sur la dangerosité plutôt que sur l'évaluation des risques et en mettant en avant ses effets potentiels sur le commerce. L'Argentine a ajouté que le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux de l'Union européenne avait approuvé les critères proposés en juillet 2017 et que sans le veto du Parlement européen et du Conseil des ministres de l'UE, la proposition entrerait en vigueur en octobre 2017, pour être mise en œuvre six mois après. L'Argentine a fait remarquer que les substances autorisées actuellement après avoir été soumises à une évaluation des risques par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) pourraient par la suite être interdites, y compris les substances présentant un risque négligeable de perturbation endocrinienne – et même contraires aux normes du Codex. L'Argentine a aussi remis en question la division de la proposition originale en deux textes. Elle a ensuite repris à son compte les questions posées antérieurement par les États-Unis et a exhorté l'Union européenne à fournir des renseignements pratiques sur la procédure qu'elle suivrait pour le retrait des autorisations.

2.240. La Chine a redit qu'elle était préoccupée par la proposition de l'Union européenne et a contesté l'approche fondée sur la dangerosité contenue dans la proposition de l'UE. Elle a fait valoir que la proposition aurait des conséquences graves sur le commerce tout en n'améliorant que de façon marginale la santé humaine ou l'environnement et elle a fait part d'une préoccupation particulière au sujet de la division de la proposition. La Chine a mis en avant l'incertitude sur les marchés causée par la réduction du nombre de substances autorisées.

2.241. Les États-Unis se sont de nouveau déclarés préoccupés par la politique relative aux pesticides de l'Union européenne, qui n'était pas suffisamment fondée sur des principes scientifiques et sur le degré de risque, et qui pourrait perturber le commerce international sans améliorer de manière significative la santé publique. Ils ont exprimé une inquiétude particulière concernant le manque de transparence et de prévisibilité dans l'application des dispositions relatives à la dangerosité figurant dans le Règlement (CE) n° 1107/2009 et ont posé des questions sur les LMR qui seraient fixées à des niveaux par défaut restrictifs pour le commerce. Les États-Unis ont dit qu'il y avait eu des cas où les décisions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) n'avaient pas tenu compte de toutes les données disponibles et avaient été très différentes des conclusions d'autres autorités nationales et internationales, ce qui avait entraîné le retrait projeté des autorisations d'utiliser ces substances pour une large gamme de cultures vivrières. Les États-Unis étaient également préoccupés par le fait que les mesures visant à retirer les autorisations de pesticides et à interdire les cultures traitées avec ces pesticides étaient notifiées au Comité OTC, alors que la décision de retirer les LMR correspondantes ne serait notifiée au Comité SPS qu'après avoir finalisé les décisions de retirer les autorisations. Les États-Unis ont demandé que ces mesures soient notifiées au Comité SPS à un moment où les observations et les données supplémentaires pouvaient encore être prises en compte et se sont enquis des procédures d'établissement des LMR et des niveaux de tolérance à l'importation au titre du Règlement (CE) n° 396/2005.

2.242. Les États-Unis restaient préoccupés par la division du projet de texte juridique en deux propositions isolées, l'une visant à établir des critères d'identification des perturbateurs endocriniens et l'autre à modifier le critère de dérogation. Ils ont remercié l'Union européenne de participer à des consultations bilatérales, et ont dit qu'ils attendaient avec intérêt de recevoir les réponses aux questions communiquées à l'Union européenne à la suite de la réunion du Comité SPS de mars 2017 et qu'ils restaient prêts à partager ces questions avec les autres Membres intéressés.

2.243. L'Afrique du Sud, l'Australie, le Bénin, le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, la Gambie, le Guatemala, l'Inde, Israël, le Kenya, Madagascar, le Mexique, le Nigéria, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Sénégal, le Taipei chinois, la Thaïlande, le Togo, l'Uruguay et la Zambie ont indiqué qu'ils partageaient cette préoccupation et ont demandé à l'Union européenne d'adopter une approche fondée sur l'évaluation des risques conformément à l'Accord SPS. Les Membres ont notamment souligné leurs préoccupations particulières concernant l'approche fondée sur la dangerosité; la division de la



proposition entre les critères d'identification des perturbateurs endocriniens et les critères de dérogation; et l'approbation de la proposition sur la réduction du nombre de pesticides autorisés et ses incidences potentielles négatives sur le commerce. L'Australie a invité l'Union européenne à fournir des renseignements actualisés sur les travaux de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et de l'Agence européenne des produits chimiques concernant l'étude et le classement par priorité des produits chimiques en tant que perturbateurs endocriniens.

2.244. Le Canada a fait part de sa préoccupation concernant les termes utilisés pour les critères énoncés dans le Projet révisé concernant les produits phytopharmaceutiques, présenté le 30 mai, en faisant référence aux perturbateurs endocriniens "connus" et "présumés". Il a demandé à l'Union européenne de préciser si l'utilisation de ces termes n'entraînerait pas un élargissement de la liste des perturbateurs endocriniens. Il a aussi demandé si les décisions visant à établir les LMR et les niveaux de tolérance à l'importation continueraient à être prises sur la base des évaluations des risques, comme indiqué dans le Règlement (CE) n° 396/2005. Le Canada a remercié l'Union européenne pour les efforts qu'elle déployait pour élaborer cette proposition, ainsi que pour les consultations intensives qui avaient eu lieu en marge des réunions du Comité SPS.

2.245. L'Inde a insisté sur le fait que l'approche des critères fondés sur la dangerosité justifiant l'"interruption d'usage" contenue dans le règlement perturberait le commerce international sans améliorer de façon significative la santé publique. Par ailleurs, cette approche n'inclurait pas d'évaluation des risques et laisserait la porte ouverte à l'interprétation de "risque négligeable" et d'autres termes, ce qui entraînerait un manque de clarté dans sa mise en œuvre.

2.246. L'Union européenne a réitéré son engagement de transparence, en rappelant qu'elle avait dûment notifié ses projets de loi, qu'elle avait reçu les observations des Membres et y avait répondu. Elle a évoqué la séance d'information d'octobre 2016 et le document G/SPS/GEN/1494/Rev.1 concernant l'examen en cours des LMR de pesticides. Les critères proposés avaient été approuvés par ses États membres et, sauf objection du Conseil européen et du Parlement européen, les critères seraient adoptés par la Commission européenne dans trois mois. Ils entreraient ensuite en vigueur 20 jours après leur publication et seraient applicables 6 mois après cette date. S'agissant des préoccupations soulevées concernant les critères, l'Union européenne a rappelé que s'ils n'existaient pas, sa législation exigerait l'application des dénommés "critères provisoires", ce qui entraînerait l'imposition de conditions plus strictes. Enfin, l'Union européenne avait pris note des questions spécifiques reçues, en particulier celles communiquées par les États-Unis, et elle a confirmé qu'elle fournirait des réponses. S'agissant des préoccupations concernant une possible modification de sa politique sur les pesticides en général et leur LMR, elle a confirmé qu'un tel changement n'avait pas eu lieu. L'Union européenne a réitéré son engagement de tenir le Comité SPS informé de toute évolution future.

2.247. En novembre 2017, l'Argentine s'est de nouveau dite préoccupée par le processus utilisé par l'Union européenne pour établir les critères visant à identifier les propriétés perturbant le système endocrinien. Elle a pris acte du fait que l'Union européenne avait récemment rejeté le projet de règlement d'application visant à modifier l'annexe 2 du Règlement (UE) n° 1107/2009, qui établissait les critères scientifiques définitifs et spécifiques pour la détermination des propriétés de perturbation endocrinienne, adoptés par le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux de l'Union européenne en juillet 2017. L'Argentine a demandé des renseignements actualisés sur les étapes qui étaient prévues. Elle s'est dite préoccupée par les discussions actuellement engagées au sein de l'Union européenne sur la restriction des importations de substances en identifiant les dangers plutôt qu'en effectuant une évaluation complète des risques. Elle a de nouveau demandé que l'Union européenne maintienne les tolérances à l'importation et les LMR au-dessus des valeurs par défaut, conformément à son Règlement (CE) n° 396/2005.

2.248. La Chine a repris à son compte la préoccupation exprimée par l'Argentine et a recommandé que l'Union européenne adopte les normes du Codex, conformément à l'Accord SPS.

2.249. Les États-Unis se sont de nouveau dits préoccupés par la politique de l'UE sur les pesticides. Ils ont fait valoir que les réglementations de l'UE concernant les pesticides, qui sont axées sur les dangers, n'étaient pas suffisamment étayées par des données scientifiques et des données sur les risques encourus et qu'elles nuiraient à la production agricole mondiale, à la sécurité alimentaire et au commerce international sans réellement produire d'effets bénéfiques pour la santé publique. Les États-Unis ont réaffirmé leur position contre les critères fondés sur les

dangers établis par l'Union européenne pour interdire les substances identifiées comme des perturbateurs endocriniens et se sont de nouveau dit préoccupés par les effets que la longue période d'incertitude entourant cette question avait sur les producteurs. Rappelant que l'Union européenne appliquerait des critères provisoires si les critères proposés n'étaient pas adoptés, les États-Unis ont donc demandé quelle était la différence entre la liste des substances qui relèveraient des critères provisoires et celles qui relèveraient des critères rejetés par le Parlement européen. Ils ont insisté sur le fait qu'il existait d'autres approches pouvant apporter le niveau élevé de protection de la santé des personnes et de l'environnement recherché par l'Union européenne sans pour autant désorganiser le commerce international; ils ont demandé à l'Union européenne comment elle garantirait la compatibilité avec l'Accord SPS si elle supprimait les LMR sans procéder à une évaluation des risques et si elle refusait d'envisager l'établissement de tolérances à l'importation ou les LMR du Codex pertinentes. Pour terminer, les États-Unis ont dit qu'ils attendaient avec intérêt de recevoir les réponses aux questions communiquées par écrit à l'Union européenne à la suite de la réunion du Comité SPS de mars 2017.

2.250. Le Canada s'est dit préoccupé par l'approche de l'UE concernant la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens. Il a déploré qu'une modification de réglementation autorisant des dérogations en cas de risque négligeable n'ait pas été adoptée par le Parlement européen, ainsi que le retard et l'incertitude qui en découlaient. Le Canada voulait s'assurer auprès de l'Union européenne que les décisions visant à établir les LMR continueraient à être prises sur la base des évaluations des risques, comme indiqué dans le Règlement (CE) n° 396/2005.

2.251. L'Australie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, l'Inde, Israël, Madagascar, le Mozambique, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, le Sénégal, la Thaïlande, le Togo et l'Uruguay ont indiqué qu'ils partageaient cette préoccupation et ont demandé à l'Union européenne d'établir ses mesures en se fondant sur des évaluations des risques adéquates et d'envisager d'utiliser les LMR du Codex. Ils ont également demandé à l'Union européenne de tenir les Membres au courant des prochaines étapes concernant la question.

2.252. L'Union européenne a réitéré son engagement de transparence, indiquant que toute l'information concernant ce sujet se trouvait sur le site Web de la Commission européenne. La proposition sur la définition des critères d'identification des perturbateurs endocriniens pour les produits phytopharmaceutiques avait récemment été rejetée par le Parlement européen et la Commission européenne était en train d'examiner les prochaines étapes. Les demandes de tolérance à l'importation pour les substances relevant des critères d'exclusion seraient attentivement évaluées au cas par cas, compte tenu des objectifs de protection des consommateurs ainsi que des obligations contractées par l'Union européenne dans le cadre de l'Accord SPS. En raison des mesures transitoires du Règlement (CE) n° 1107/2009 et des retards dans les programmes de renouvellement des substances actives approuvées, l'Union européenne n'avait pas encore acquis d'expérience en matière de LMR et d'établissement des tolérances à l'importation pour les substances relevant des critères d'exclusion. L'Union européenne a réaffirmé que ses mesures ne seraient pas discriminatoires et qu'elles n'entraîneraient pas de restrictions déguisées au commerce, mais qu'elles seraient appliquées à l'échelle nationale et internationale. Pour terminer, l'Union européenne s'est engagée à tenir les Membres régulièrement informés de l'évolution de la situation.

### **Restrictions à l'importation liées au diméthoate appliquées par la France (PCS n° 422)**

Question soulevée par:	États-Unis d'Amérique
Appuyée par:	Argentine, Canada
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 27 à 32), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.53 à 3.55)
Document(s) pertinent(s):	STC 382
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.253. En juillet 2017, le Président a indiqué que cette question, qui avait été soulevée pour la première fois en juin 2016 dans le cadre de la question concernant la proposition révisée de l'Union européenne pour la catégorisation de composés en tant que perturbateurs endocriniens, était désormais soulevée à part en tant que problème commercial spécifique et figurerait donc comme tel dans le système de gestion des renseignements.

2.254. Les États-Unis ont redit qu'ils étaient inquiets au sujet des mesures prises par la France visant à interdire l'importation de cerises fraîches en provenance des pays ayant autorisé l'utilisation de pesticides contenant du diméthoate sur ces fruits. Ils ont fait remarquer que l'interdiction n'était pas basée sur une évaluation de l'innocuité des résidus fondée sur des risques et que la mesure avait été renouvelée malgré son incompatibilité avec la décision de l'EFSA de novembre 2016 et avec le règlement sur les LMR du diméthoate (et de l'ométhoate, son métabolite) approuvé en février 2017 par le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux. Les États-Unis ont rappelé que la Commission européenne et une majorité des États membres jugeaient injustifiées les demandes de la France de prendre une mesure d'urgence et ont souligné que la mesure avait des incidences importantes sur le commerce sans améliorer de manière significative la santé publique. Les États-Unis ont ensuite ajouté que la mesure n'avait été notifiée qu'après avoir été mise en œuvre et à la suite de la demande des États-Unis. La mesure avait alors été notifiée en tant que mesure d'urgence, sans délai fixé pour la présentation d'observations. Enfin, les États-Unis ont contesté la base scientifique justifiant l'application de la mesure seulement aux cerises fraîches, alors que d'autres produits pouvaient aussi contenir des résidus de diméthoate. Ils ont fait part de leur volonté d'échanger des renseignements scientifiques avec la France concernant l'innocuité du diméthoate et de ses métabolites, ainsi que d'étudier des mesures moins restrictives pour le commerce.

2.255. L'Argentine a repris à son compte la déclaration des États-Unis. Elle a mis en avant le manque de justification scientifique de la mesure, en soulignant qu'elle était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et a présenté des mesures de substitution, telles que l'utilisation de LMR et la surveillance des résidus lors des contrôles à l'importation. L'Argentine a exhorté la France et les autres Membres imposant des restrictions liées aux pesticides à prendre des mesures conformes à l'Accord SPS.

2.256. Le Canada partageait les vues des États-Unis et demeurait préoccupé par le renouvellement d'une restriction temporaire en tant que mesure d'urgence nationale. Il a rappelé qu'en octobre 2016 et en juillet 2017, il avait demandé à la France des éléments de preuve justifiant que la LMR actuelle de 0,2 mg/kg était insuffisante pour protéger la santé humaine et qu'elle indique d'autres niveaux appropriés de LMR pour le diméthoate. Le Canada a mis en avant le manque d'éléments de preuve scientifique étayant ces mesures imposées par la France et s'est montré préoccupé d'une manière générale par les interdictions fondées sur les autorisations de substance, quels que soient les niveaux de résidus. Le Canada a exhorté la France à évaluer les risques pour justifier l'application d'une LMR plus restrictive que celle appliquée par l'Union européenne.

2.257. L'Union européenne a rappelé que le 28 avril 2017, la France avait pris une mesure conservatoire suspendant l'importation de cerises fraîches destinées à l'alimentation en provenance d'États membres et de pays tiers dans lesquels l'utilisation de pesticides contenant du diméthoate était autorisée en traitement des cerisiers. La France avait justifié la mesure par le risque toxicologique inacceptable lié à la consommation de certains métabolites du diméthoate. L'Union européenne a précisé que la France était particulièrement préoccupée par le fait que l'EFSA avait identifié un possible risque aigu, ce qui avait motivé que la France demande à la Commission européenne de prendre des mesures d'urgence pour interdire l'utilisation du diméthoate sur cerisiers. En l'absence de mesures prises par l'UE, la France avait adopté une mesure d'urgence nationale. L'Union européenne a finalement indiqué que de nouvelles études avaient été présentées à l'EFSA pour une évaluation qui devait s'achever au printemps 2018.

2.258. Les États-Unis ont remercié l'Union européenne et attendaient avec intérêt d'autres discussions bilatérales. Ils ont ajouté que les études concernant le métabolisme des plantes et les données toxicologiques sur les métabolites pertinents du diméthoate avaient été présentées antérieurement à l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis (EPA) qui les avait examinées, et que l'ométhoate, seul métabolite constaté pertinent du point de vue toxicologique par l'EPA à des fins d'évaluation des risques (et d'application), avait aussi été évalué par l'EFSA,

des LMR de protection distinctes ayant été votées et approuvées par les États membres de l'UE en février 2017.

2.259. En novembre 2017, les États-Unis ont de nouveau exprimé leurs préoccupations concernant les mesures prises par la France visant à interdire l'importation de cerises fraîches en provenance des États-Unis et d'autres pays ayant autorisé l'utilisation de pesticides contenant du diméthoate sur ces fruits. Les États-Unis se sont dits préoccupés par la décision de restreindre les importations de produits en se basant sur l'autorisation d'utiliser un pesticide dans le pays d'origine plutôt que sur des évaluations scientifiques des risques, et indépendamment de la question de savoir si des résidus du pesticide se trouvaient ou non dans les produits importés. Les États-Unis ont constaté que les évaluations mises à la disposition du public par d'autres autorités de réglementation avaient déterminé que les métabolites du diméthoate n'étaient pas importants d'un point de vue toxicologique, ce qui ressortait également du projet de rapport d'évaluation du rapporteur de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient reçu une réponse de la France à leurs observations, mais ils regrettaient qu'elle renvoie aux données manquantes alors que les États-Unis soutenaient qu'ils les avaient mises à sa disposition. Pour terminer, les États-Unis ont demandé à la France de ne pas renouveler son interdiction pour une troisième année consécutive.

2.260. Reprenant à son compte la préoccupation exprimée par les États-Unis, le Canada a demandé des renseignements sur les mesures qui seraient appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et a encouragé la France à adopter des mesures conformes à celles prises par la Commission européenne, qui étaient justifiées par des arguments scientifiques et qui n'étaient pas discriminatoires à l'égard des produits provenant de pays où l'utilisation du diméthoate était autorisée. Le Canada a exhorté la France à procéder à une évaluation des risques afin de déterminer si la LMR actuellement en vigueur et établie par l'Union européenne était insuffisante avant de prendre des mesures plus restrictives pour le commerce.

2.261. L'Union européenne a renvoyé à la réponse communiquée lors de la réunion du Comité en juillet 2017. En ce qui concernait la question sur la raison qui justifiait d'appliquer la mesure seulement aux cerises fraîches, alors que d'autres produits pouvaient aussi contenir des résidus de diméthoate, l'Union européenne a déclaré qu'elle était fondée sur les habitudes de consommation, qui étaient plus élevées pour les cerises que pour les autres produits pouvant contenir des résidus de diméthoate. L'Union européenne a finalement indiqué que de nouvelles études avaient été présentées à l'EFSA pour une évaluation devant s'achever au printemps 2018.

#### **Limites maximales applicables par l'UE aux résidus d'acrinathrine, de métalaxyl et de thiabendazole (PCS n° 428)**

Question soulevée par:	Pérou
Appuyée par:	Bolivie, État plurinational de; Brésil; Colombie; Costa Rica; République dominicaine; Équateur; Guatemala; Nigéria; États-Unis d'Amérique
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.2 à 3.5)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/EU/174; G/SPS/GEN/1586; G/SPS/GEN/1494/Rev.1
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.262. En novembre 2017, le Pérou s'est dit préoccupé par la réduction des LMR européennes relatives à trois pesticides, l'acrinathrine, le métalaxyl et le thiabendazole, au titre du Règlement (UE) n° 2017/1164, qui entrerait en vigueur le 21 janvier 2018. Insistant sur le fait que les importations de fruits et de légumes dans l'Union européenne seraient affectées, le Pérou a mis en lumière les répercussions que cette réduction avait déjà sur sa production de mangues, dont 62% des exportations étaient destinées à l'Union européenne. Le Pérou a demandé une justification scientifique de cette mesure qui aurait pour effet d'abaisser les LMR du thiabendazole de 5 mg/kg à 0,01 mg/kg, soit un niveau plus restrictif que la norme correspondante du Codex établie à 5 mg/kg. Le Pérou a expliqué que les pesticides étaient utilisés pour protéger les fruits contre les maladies causées par les champignons, en particulier l'antracnose, et garantir leur

durée de conservation. Il a présenté le document G/SPS/GEN/1586 qui contient des renseignements sur les répercussions de la mesure sur les exportations péruviennes. Pour terminer, le Pérou a indiqué que la mesure pourrait être incompatible avec les articles 2 et 5 de l'Accord SPS.

2.263. La Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Nigéria et la République dominicaine se sont associés aux préoccupations exprimées par le Pérou. Les États-Unis ont manifesté un intérêt particulier, car la LMR de thiabendazole sur la patate douce serait réduite et abaissée par défaut de 15 mg/kg à 0,01 mg/kg en raison du manque de données d'essai relatives à la présence de résidus dans la patate douce. Les données avaient été collectées et devraient être communiquées dès que possible. Les États-Unis ont expliqué qu'aucun risque pour le consommateur n'avait été décelé et que le thiabendazole était un outil de protection des cultures utilisé en cas d'urgence pour traiter la pourriture noire pour laquelle il n'existait aucune autre solution viable. Sans une LMR appropriée pour soutenir les exportations à destination de l'Union européenne, les producteurs de patates douces perdraient l'accès au marché ou exposeraient leurs cultures à la pourriture noire, ce qui aurait un effet dévastateur pour le secteur et entraînerait un gaspillage alimentaire inutile. Les États-Unis comptaient présenter une demande de tolérance à l'importation et demandaient une procédure accélérée.

2.264. La Colombie a souligné les effets que la mesure pourrait avoir sur ses exportations de bananes et de melons. La République dominicaine a demandé des explications sur la mesure au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS en raison de son incidence sur le commerce des mangues. Le Costa Rica a exhorté l'Union européenne à tenir compte de la LMR établie dans le Codex pour le thiabendazole. Soulignant l'importance d'établir des mesures sur l'évaluation des risques et des preuves scientifiques, les Membres ont fait ressortir que le Codex constituait la norme internationale applicable et que c'était à lui qu'il convenait de se référer.

2.265. L'Union européenne a expliqué que les LMR avaient été proposées car l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait identifié des préoccupations liées à l'apport alimentaire et des lacunes relevées dans les données d'évaluation des LMR fixées pour le thiabendazole dans les mangues. Indiquant que les observations formulées par les Membres à la suite de la notification G/SPS/N/EU/174 ne présentaient pas de nouvelles données scientifiques justifiant une réévaluation, l'Union européenne a invité les Membres à présenter une demande de tolérance à l'importation pour les produits concernés en y joignant de nouvelles données essentielles afin de répondre aux préoccupations de l'EFSA. Elle a remarqué que certains pays producteurs de mangues avaient remplacé le thiabendazole par d'autres substances. Pour terminer, elle a rappelé aux Membres qu'elle avait communiqué une note d'information en juin 2016 sur la révision en cours des LMR établies par l'UE, qui avait été actualisée en juin 2017. Cette note se trouvait sur la page Web traitant des pesticides de l'Union européenne et avait été distribuée sous la cote G/SPS/GEN/1494/Rev.1.

#### **Teneur maximale en cadmium dans les denrées alimentaires fixée par l'UE (PCS n° 430)**

Question soulevée par:	Pérou
Appuyée par:	Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Ghana, Guatemala, Madagascar, Nigéria, République dominicaine
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.8 à 3.10)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/1587
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.266. En novembre 2017, le Pérou s'est dit préoccupé par les teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et autres produits dérivés du cacao proposées par le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission européenne qui devrait entrer en vigueur en janvier 2019. Indiquant qu'il était le deuxième plus grand exportateur de cacao après l'Équateur, le Pérou a fait ressortir l'importance des exportations de cacao et de chocolat pour l'économie nationale. Il a demandé si la mesure était basée sur les principes de la valeur la plus faible qu'il soit raisonnablement possible

d'atteindre (ALARA). L'analyse des risques pour ce type de substances devrait être effectuée selon l'approche de la marge d'exposition. Le Pérou a indiqué que le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments élaborait une norme Codex relative à l'établissement de niveaux maximaux de cadmium pour le chocolat et les autres produits dérivés du cacao et que cette norme devrait être publiée en 2019. Le Pérou donnait des détails supplémentaires dans le document G/SPS/GEN/1587.

2.267. La Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Guatemala, Madagascar, le Nigéria et la République dominicaine se sont associés aux préoccupations exprimées par le Pérou et ont demandé que l'Union européenne envisage de reporter la mise en œuvre de la mesure jusqu'à ce que le Codex ait établi des normes internationales appropriées ou d'exclure le chocolat du champ d'application de la mesure. La Colombie a également demandé une aide pour atténuer les répercussions de cette mesure sur les échanges commerciaux ainsi qu'une période de transition plus longue, compte tenu des besoins des pays en développement Membres. Le Costa Rica a ajouté que le contrôle des niveaux de cadmium dans la production de cacao comportait des difficultés intrinsèques qui devaient être prises en compte pour établir ces niveaux. Le représentant de la CEDEAO a indiqué que les membres de la Communauté partageaient également ces préoccupations.

2.268. L'Union européenne a souligné les efforts qu'elle avait déployés pour aider les partenaires commerciaux à respecter cette mesure, notamment en accordant une période de transition de cinq ans en octobre 2012, ce qui avait reporté la date d'application à janvier 2019, et en fixant des limites maximales pour les produits mélangés plutôt que pour les fèves de cacao afin de faciliter le commerce. L'Union européenne a également précisé que ces limites étaient basées sur les recommandations de l'EFSA concernant le fait que l'exposition au cadmium devrait être réduite et que, selon les données scientifiques disponibles, l'exclusion du chocolat et des produits dérivés du cacao de cette mesure ne permettrait pas d'obtenir le niveau de protection souhaité.

### **Restrictions visant la viande de volaille imposées par l'UE en raison de la détection de salmonelles (PCS n° 432)**

Question soulevée par:	Brésil
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.13 et 3.14)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.269. En novembre 2017, le Brésil s'est dit préoccupé par le renforcement des contrôles des examens aux frontières de l'Union européenne, ce qui avait permis de détecter et de signaler davantage de cas de salmonelles dans la volaille. Par ailleurs, le Brésil a indiqué que les différences entre les critères microbiologiques appliqués aux produits à base de viande fraîche et aux préparations à base de viande de volaille étaient injustifiées, les deux produits étant semblables. Affirmant que la gestion du risque et la communication relative au risque étaient erronées et contraires aux principes de l'Accord SPS, le Brésil a demandé que l'Union européenne apporte les preuves scientifiques justifiant ces mesures.

2.270. L'Union européenne a confirmé les différences entre les critères microbiologiques applicables à la salmonelle pour les deux catégories de produits en question comme le Brésil l'avait souligné, indiquant que les considérations scientifiques étaient basées sur l'avis du Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique concernant les salmonelles dans les denrées alimentaires. L'Union européenne a déclaré que rien ne justifiait de réviser les critères. Elle a ajouté que toutes les expéditions en provenance du Brésil étaient soumises à des essais préalables à l'exportation en réaction au scandale causé par la fraude à la viande et sur la base des résultats d'un audit mené en avril 2017. Cependant, en dépit des essais réalisés avant les exportations, la prévalence de salmonelle trouvée aux frontières de l'Union européenne dans les lots de viande à base de volaille en provenance du Brésil était proche de 8%, ce qui était

préoccupant. L'Union européenne a indiqué qu'elle était disposée à poursuivre les discussions sur cette question au niveau bilatéral.

## 2.5.2 Santé animale

### Non-reconnaissance par l'UE de la régionalisation liée à l'influenza aviaire (PCS n° 420)

Question soulevée par:	Fédération de Russie
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.8 et 3.9)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.271. En mars 2017, la Fédération de Russie a fait part de sa préoccupation concernant la non-reconnaissance par l'UE de la régionalisation de la Russie liée à l'influenza aviaire depuis novembre 2016. La Fédération de Russie avait été touchée par une épidémie d'influenza aviaire et avait appliqué le principe de régionalisation pour garantir le commerce des produits à base de volaille conformément à ses engagements dans le cadre de l'OMC et aux normes de l'OIE. La Fédération de Russie reconnaissait la régionalisation de l'UE liée à l'influenza aviaire, pourtant l'Union européenne interdisait les importations de produits à base de volaille provenant de l'ensemble du territoire russe, malgré l'établissement de zones de contrôle et de suivi et la communication rapide des renseignements à l'UE. La Fédération de Russie a exprimé une préoccupation particulière concernant l'interprétation stricte faite par l'Union européenne de certains articles du Code terrestre de l'OIE, en particulier s'agissant de son exigence de présenter des isolats de virus au laboratoire de référence de l'UE. En septembre 2014, après l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire dans l'Altaï, l'Union européenne avait refusé de reprendre les exportations tant que l'isolat de virus n'avait pas été envoyé au laboratoire de référence de l'UE. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle envoyait systématiquement des isolats de virus à son laboratoire national de référence, qui respectait les normes de l'OIE. Elle ne s'opposait pas à l'envoi des isolats de virus au laboratoire de référence de l'UE, mais elle considérait que le caractère impératif de cette exigence était inutilement restrictif pour le commerce. En septembre 2016, les laboratoires de référence de l'UE et de la Russie avaient signé un protocole d'accord relatif au transfert de matériels et avaient depuis procédé à l'échange d'isolats de virus. La Fédération de Russie espérait que cette coopération faciliterait les échanges et entraînerait la reconnaissance par l'UE de la régionalisation de son territoire liée à l'influenza aviaire.

2.272. L'Union européenne a répondu qu'elle était en contact avec la Russie afin d'obtenir les renseignements pertinents nécessaires pour évaluer sa demande de régionalisation. L'évaluation de la demande de la Fédération de Russie relative à la reconnaissance de la régionalisation serait terminée dès que tous les renseignements nécessaires auraient été reçus conformément aux lignes directrices de l'OIE. L'Union européenne était disposée à poursuivre les discussions bilatérales sur le sujet.

## 2.6 Inde

### 2.6.1 Préservation des végétaux

#### Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des noix de cajou Indonésie (PCS n° 427)

Question soulevée par:	Sénégal
Appuyée par:	Burkina Faso, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Kenya, Madagascar, Mozambique, Nigéria, Togo, Ukraine
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.11 à 4.13), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.20 à 3.25)

Document(s) pertinent(s):	
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.273. En juillet 2017, le Sénégal a indiqué que depuis janvier 2017, l'Inde imposait la fumigation au bromure de méthyle. Il a dit que plusieurs pays avaient pourtant cessé d'utiliser le bromure de méthyle en raison de sa toxicité élevée et de ses effets néfastes sur la couche d'ozone, comme indiqué dans le Protocole de Montréal. Le Sénégal a expliqué qu'il avait abandonné l'utilisation du bromure de méthyle en 2002 et a souligné qu'aucun cas de non-conformité avec les prescriptions sanitaires n'avait été signalé. Il a dit qu'en pratique la restriction n'était pas appliquée sur les produits provenant du Sénégal et a remercié l'Inde pour sa coopération, mais il a souligné que la mesure était encore en vigueur et qu'il avait besoin de certitude quant à ses futures expéditions.

2.274. Le Burkina Faso, le Kenya, Madagascar, le Nigéria et le Togo ont indiqué qu'ils étaient aussi touchés par cette mesure. Le Togo a ensuite déclaré que l'Inde avait également notifié l'obligation d'utiliser ce fumigant pour ses exportations de bois. Ces Membres ont invité l'Inde à appliquer le principe d'équivalence et ont mis en avant les effets néfastes de l'utilisation du bromure de méthyle. La Fédération de Russie a également fait part son intérêt concernant cette question et la mise en œuvre de la mesure.

2.275. L'Inde a répondu que l'assouplissement de la mesure avait été prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 pour autoriser la fumigation à l'arrivée. Elle a aussi invité les Membres à consulter les renseignements supplémentaires sur le site Web <http://www.agricoop.nic.in/>. L'Inde a demandé au Sénégal de fournir des données sur l'efficacité biologique des autres fumigants à l'ONPV de l'Inde.

2.276. En novembre 2017, le Sénégal s'est de nouveau dit préoccupé par les prescriptions de l'Inde concernant la fumigation des noix de cajou au bromure de méthyle. Il a dit que plusieurs pays avaient cessé d'utiliser le bromure de méthyle en raison de sa toxicité élevée et de ses effets néfastes sur la couche d'ozone. Il a fait état de l'échange de documents avec l'Inde et des publications scientifiques portant sur l'efficacité du phosphate d'aluminium qui était un autre fumigant, et a exhorté l'Inde à en accepter l'utilisation.

2.277. Les États-Unis se sont associés aux préoccupations exprimées par le Sénégal concernant la fumigation des produits importés au bromure de méthyle, surtout en ce qui concernait les pois et les légumineuses. Ils ont dit qu'ils étaient résolus à continuer de chercher des solutions alternatives à la fumigation au bromure de méthyle pour lutter contre les parasites, et ils encourageaient l'Inde à envisager la possibilité de ne pas recourir au bromure de méthyle lorsque le risque phytosanitaire était négligeable.

2.278. Le Burkina Faso, la Colombie, Madagascar, le Mozambique, le Nigéria, le Togo et l'Ukraine ont partagé les préoccupations du Sénégal. Madagascar a indiqué qu'il avait engagé des discussions bilatérales avec l'Inde sur les prescriptions concernant la fumigation des produits agricoles. Le Burkina Faso a fait allusion à ses exportations de noix de cajou, exhortant l'Inde à accepter le principe d'équivalence afin de faciliter le commerce des produits agricoles. L'Ukraine partageait également ces préoccupations; ayant elle-même interdit l'utilisation du bromure de méthyle pour la fumigation, elle avait par conséquent présenté des solutions alternatives à l'Inde. Le Togo a exhorté l'Inde à accepter le phosphate d'aluminium comme fumigant de remplacement. La Colombie s'est également dite préoccupée d'un point de vue systémique par les prescriptions de l'Inde concernant la fumigation et ses répercussions sur le commerce et l'environnement.

2.279. L'Inde a répondu que ses prescriptions phytosanitaires étaient compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle a répété que, jusqu'au 31 décembre 2017, les produits agricoles importés de pays ne pouvant pas les traiter par fumigation au bromure de méthyle au port d'exportation pourraient être fumigés à leur arrivée en Inde. Pour terminer, l'Inde a formellement demandé au Sénégal de lui communiquer des renseignements en vue d'examiner sa demande d'utiliser d'autres fumigants.



2.280. Les États-Unis ont fait observer que l'Inde avait seulement répondu au Sénégal sans tenir compte des préoccupations soulevées par les autres Membres, et ils ont demandé que l'Inde remette un document contenant les prescriptions en matière de fumigation qui s'appliquaient aux autres Membres, en particulier aux États-Unis.

2.281. L'Inde a répété que ses prescriptions phytosanitaires étaient compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et que les renseignements sur ce sujet se trouvaient sur son site Web officiel: <http://www.agricoopnic.in>.

### Prescriptions de l'Inde concernant la fumigation du bois de teck (PCS n° 434)

Question soulevée par:	Colombie
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.17 à 3.19); voir également PCS n° 417
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/IND/149
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.282. En novembre 2017, la Colombie s'est dite préoccupée par la prescription de l'Inde voulant que le bois de teck soit traité par fumigation au bromure de méthyle au port d'exportation, notifiée dans le document G/SPS/N/IND/149, avec une période de transition se terminant le 31 décembre 2017. La Colombie a fait remarquer que, comme d'autres Membres de l'OMC, elle n'approuvait pas l'utilisation de cette substance, que le Protocole de Montréal à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone avait recommandé d'éliminer progressivement. La Colombie a précisé qu'elle avait demandé à l'Inde d'accepter que le bois de teck puisse être traité à l'aide d'autres substances telles que la phosphine, étant donné qu'elle l'avait accepté pour les exportations de bois de teck en provenance d'autres partenaires commerciaux. La Colombie a fait valoir que cette autre substance permettrait d'assurer le niveau de protection phytosanitaire approprié, tout en respectant la convention internationale susmentionnée.

2.283. Le Belize, le Costa Rica et le Libéria ont dit partager les mêmes préoccupations. Le Costa Rica a mentionné d'autres solutions de rechange possibles à la fumigation au bromure de méthyle, comme l'exposition au soleil pour augmenter la température, la rotation des cultures, l'utilisation d'autres herbicides, et le recours aux micro-organismes pour lutter contre les adventices et autres parasites.

2.284. L'Inde a indiqué qu'elle avait assoupli ses prescriptions concernant la fumigation au bromure de méthyle jusqu'au 31 décembre 2017 et que les produits agricoles importés de pays ne pouvant pas les traiter par fumigation au bromure de méthyle au port d'exportation pourraient être fumigés à leur arrivée en Inde. Le Protocole de Montréal permettait de recourir au bromure de méthyle à des fins de quarantaine. Des renseignements supplémentaires étaient disponibles sur le site Web du Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs de l'Inde: <http://www.agricoopnic.in>. L'Inde a également indiqué que son ONPV avait formellement demandé à la Colombie de lui communiquer des renseignements en vue d'examiner sa demande d'utiliser un autre fumigant.

## 2.7 Corée, République de

### 2.7.1 Santé animale

#### Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193)

2.285. Voir les paragraphes 2.400 à 2.467.

### Restrictions à l'importation appliquées par la Corée en raison de la peste porcine africaine (PCS n° 393)

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2015 (G/SPS/R/79, paragraphes 3.11 et 3.12), octobre 2015 (G/SPS/R/81, paragraphes 3.68 et 3.69), mars 2016 (G/SPS/R/82, paragraphes 3.43 et 3.44), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.15 à 4.17), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.44 et 3.45), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.36 à 3.38), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.45 et 4.46), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.37 et 3.38)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.286. En juillet 2015, l'Union européenne a fait part de sa préoccupation au sujet des restrictions à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc, appliquées en février 2014 par la Corée en raison de la peste porcine africaine (PPA). Elle a répété que les échanges de ces produits étaient sûrs et a soutenu que la Corée ne respectait pas les dispositions de l'Accord SPS en matière de régionalisation. Elle n'avait cessé de communiquer à la Corée des renseignements détaillés sur les mesures de contrôle, de surveillance et de suivi qu'elle avait prises. Le processus d'évaluation des risques de la Corée n'expliquait pas clairement les mesures nécessaires, ni comment les renseignements fournis par l'Union européenne étaient utilisés. Cette dernière a invité la Corée à respecter ses obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS et à autoriser les échanges de tous les produits sûrs. Elle a aussi rappelé qu'elle était disposée à poursuivre la collaboration avec la Corée et tout autre partenaire commercial en vue de trouver rapidement une solution à cet égard.

2.287. La Corée a dit avoir interdit les importations de viande de porc et de produits à base de porc en provenance de la Pologne avec son accord suite au signalement du premier cas de PPA en février 2014. S'agissant des observations formulées par l'Union européenne à propos de la régionalisation, la Corée avait pris les mesures nécessaires pour évaluer la situation en Pologne et avait dépêché des experts sur place pour procéder à une inspection. L'évaluation préliminaire du foyer de PPA avait été communiquée à la Pologne et un échange de vues se poursuivait. La Corée avait donc respecté l'article 6:2 et 6:3 de l'Accord SPS et espérait poursuivre les discussions bilatérales sur la base des données scientifiques et d'autres données.

2.288. En octobre 2015, l'Union européenne a rappelé ses préoccupations au sujet des restrictions à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc, appliquées depuis février 2014 par la Corée en raison de la peste porcine africaine (PPA). L'Union européenne n'avait cessé de communiquer des renseignements détaillés à la Corée. Le processus d'évaluation des risques appliqué par la Corée n'était pas suffisamment clair en ce qui concernait les mesures nécessaires ni la façon dont comment les renseignements fournis par l'Union européenne étaient utilisés, notamment pour ce qui était des mesures de contrôle, de surveillance et de suivi qu'elle avait prises. L'Union européenne a invité la Corée à respecter ses obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS et à autoriser les échanges de produits sûrs. Elle a rappelé qu'elle était disposée à poursuivre la collaboration avec la Corée et tout autre partenaire commercial en vue de trouver rapidement une solution à cet égard.

2.289. La Corée a rappelé qu'elle avait interdit les importations de viande de porc et de produits à base de porc en provenance de Pologne avec l'accord de celle-ci, suite au signalement du premier cas de PPA en février 2014. À la demande de l'Union européenne, la Corée avait pris les mesures nécessaires pour évaluer la situation en Pologne et engagé des experts à cet effet. La Corée avait achevé son évaluation préliminaire après avoir pris en considération les observations communiquées par la Pologne en mai 2015 et avait décidé de passer à l'étape suivante. La Corée demandait à la Pologne et à l'Union européenne de prendre des mesures de contrôle proactives pour empêcher une épidémie de PPA et de coopérer pleinement afin d'accélérer le processus d'évaluation du risque, ce qui devait comporter une distinction entre les zones affectées et les zones non affectées.

2.290. En mars 2016, l'Union européenne a souligné l'importance de la régionalisation et l'impact énorme que pouvait avoir la non-reconnaissance de mesures de régionalisation efficaces sur le commerce; dans ce contexte, elle a redit ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc appliquées par la Corée en raison de la PPA. Elle a ajouté que même après avoir soulevé cette préoccupation aux réunions de juillet et d'octobre 2015 du Comité SPS et avoir organisé plusieurs séances de discussions bilatérales, les restrictions à l'importation avaient été maintenues. La Corée avait fait savoir à l'Union européenne en octobre 2015 qu'elle avait décidé de passer à l'étape suivante du processus d'évaluation des risques. Toutefois, le processus d'évaluation des risques appliqué par la Corée n'était pas suffisamment clair en ce qui concernait les mesures nécessaires ni la façon dont les renseignements fournis par l'Union européenne étaient utilisés, notamment pour ce qui était des mesures de contrôle, de surveillance et de suivi qu'elle avait prises. L'Union européenne a invité la Corée à respecter ses obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS et à autoriser les échanges des produits sûrs. Elle a aussi rappelé qu'elle était disposée à poursuivre la collaboration avec la Corée et tout autre partenaire commercial en vue de trouver rapidement une solution à cet égard.

2.291. La Corée a dit qu'elle étudiait attentivement la demande de régionalisation présentée par l'Union européenne étant donné qu'elle était exempte de PPA et que cette maladie était très contagieuse. Elle avait transmis un questionnaire d'évaluation au gouvernement polonais en décembre 2015 et attendait une réponse. Une délégation de l'UE (DG-SANCO) avait participé à une réunion technique avec les autorités compétentes en Corée. Les deux parties avaient procédé à un échange de vues sur la question, notamment sur les procédures d'évaluation des risques actuellement appliquées et les approches envisageables. La Corée a demandé à l'Union européenne de coopérer pleinement afin d'accélérer le processus d'évaluation des risques.

2.292. En juin 2016, l'Union européenne a mis l'accent sur l'importance de la reconnaissance des mesures de régionalisation par ses partenaires commerciaux et, dans ce cadre, a de nouveau exprimé sa préoccupation quant aux restrictions à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc, appliquées par la Corée en raison de la PPA. L'Union européenne a indiqué que bien qu'elle ait soulevé cette question lors de précédents Comités SPS et qu'elle ait tenu plusieurs discussions bilatérales, les restrictions à l'importation étaient toujours en place. La Corée avait informé l'Union européenne en octobre 2015 que, à la suite des résultats d'une évaluation préliminaire des risques, elle avait décidé de passer à l'étape suivante de sa procédure et d'évaluer la possibilité d'appliquer la régionalisation. L'Union européenne a expliqué qu'en pratique, cela représentait la deuxième étape d'une procédure qui en comptait huit, et que la conclusion de cette procédure, selon son interprétation, devait être satisfaisante pour que la Pologne puisse exporter de la viande porcine vers la Corée depuis des zones exemptes de maladie. Elle a mis l'accent sur le fait qu'elle communiquait régulièrement à la Corée des renseignements détaillés concernant ses mesures rigoureuses de contrôle, de surveillance et de suivi. Après deux ans et demi de délibérations et de partage de renseignements, y compris d'inspections sur place, la Corée n'avait pas communiqué le délai de la conclusion de l'analyse finale des risques à l'importation. L'Union européenne a prié la Corée de limiter ses nombreuses demandes de renseignements aux éléments nécessaires pour terminer l'évaluation des risques et d'autoriser le commerce de produits sûrs en provenance de zones exemptes de maladie en Pologne, ou de fournir des éclaircissements concernant la base scientifique sur laquelle reposait le maintien de cette interdiction.

2.293. La Fédération de Russie a attiré l'attention des Membres sur la situation de l'épidémie de PPA et a préconisé une coopération bilatérale sur ce sujet.

2.294. La Corée a dit qu'elle réexaminait les réponses de la Pologne au questionnaire qui avait été remis en mai 2016. Elle a fait observer que la maladie était hautement contagieuse et qu'il n'existait pas de vaccin préventif pour arrêter sa propagation, tout en soulignant que son territoire restait exempt de la maladie. Depuis la réunion du Comité SPS de mars 2016, la Corée et la Commission européenne avaient tenu une réunion bilatérale en marge de la quatre-vingt-quatrième Session générale de l'OIE afin de discuter des avancées du processus d'évaluation des risques et des étapes qui suivraient. La Corée a ensuite indiqué que le 24 juin, la Commission européenne avait notifié le quatrième foyer de PPA en Pologne. Un examen d'ensemble de la situation, incluant ce renseignement récent, était en cours. La Corée a demandé à l'Union européenne de coopérer pleinement afin d'accélérer le processus d'évaluation des risques.

2.295. En octobre 2016, l'Union européenne a mis l'accent sur l'importance de la reconnaissance des mesures de régionalisation par ses partenaires commerciaux et, dans ce contexte, a de nouveau exprimé sa préoccupation quant aux restrictions à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc appliquées par la Corée en raison de la PPA. L'Union européenne a rappelé que la Corée avait réalisé une évaluation des risques préliminaire et une inspection sur place en 2014, et avait décidé en 2015 de procéder à une analyse des risques. Celle-ci avait été suspendue en août 2016 à la suite de l'apparition de foyers de fièvre aphteuse en Pologne. L'Union européenne estimait que l'analyse des risques devrait se poursuivre car l'Union européenne avait (comme toujours) adapté ses mesures de régionalisation conformément aux normes de l'OIE pour s'assurer que seuls les produits à base de porc sûrs étaient mis sur le marché européen et exportés vers les pays hors UE. L'Union européenne a souligné qu'elle avait fourni à la Corée les renseignements nécessaires pour démontrer que des zones exemptes de maladie existaient en Pologne et le resteraient vraisemblablement. L'Union européenne a par conséquent exhorté la Corée à respecter ses obligations en vertu des articles 3, 6 et 8 de l'Accord SPS et à poursuivre et mener à terme rapidement la procédure d'approbation des importations en poursuivant l'analyse des risques, en tenant compte des renseignements qui avaient été recueillis avant sa suspension, en limitant les demandes de renseignements à ce qui était nécessaire et en indiquant de manière transparente une échéance correspondant à l'achèvement de l'analyse.

2.296. La Corée a rappelé que la PPA était hautement contagieuse et qu'il n'existait pas de vaccin préventif pour arrêter sa dissémination, tout en soulignant que son territoire restait exempt de la maladie. Elle a confirmé qu'elle avait suspendu la procédure d'évaluation des risques pour la reconnaissance de la régionalisation concernant la PPA suite à l'apparition en 2016 de nombreux cas dans des élevages de porcs en Pologne. Deux zones supplémentaires avaient été affectées par cette épidémie et la Corée a déclaré que la suspension se poursuivrait jusqu'à ce que les zones nouvellement affectées recouvrent leur statut de zone indemne de PPA conformément aux normes de l'OIE. La Corée a notifié à la Pologne en octobre 2016 qu'elle pourrait reprendre les procédures d'analyse des risques à l'importation si le gouvernement polonais le demandait pour certaines régions exemptes de PPA. Elle a noté qu'à la lumière des causes possibles de la PPA indiquées par le comité chargé de la réglementation en matière de santé animale à la Commission européenne, le gouvernement polonais devait examiner plus en détail ses mesures de biosécurité. La Corée espérait que la Pologne parviendrait à contenir la dissémination de la PPA et a indiqué qu'elle collaborerait en vue de reprendre le processus prochainement.

2.297. En mars 2017, l'Union européenne a mis l'accent sur l'importance de la reconnaissance des mesures de régionalisation par ses partenaires commerciaux et a de nouveau exprimé sa préoccupation quant aux restrictions à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc appliquées par la Corée en raison de la PPA, malgré plusieurs réunions bilatérales. L'Union européenne a rappelé que la Corée avait réalisé une évaluation des risques préliminaire et une inspection sur place, en Pologne, en 2014, et avait décidé en 2015 de procéder à une évaluation des risques. Celle-ci avait été suspendue en août 2016 à la suite de l'apparition de foyers de PPA en Pologne. L'Union européenne a demandé que l'évaluation des risques se poursuive, car elle avait adapté ses mesures de régionalisation en se fondant sur les normes de l'OIE pour s'assurer que seuls les produits à base de porc sûrs étaient mis sur le marché européen et exportés vers les pays hors UE. L'Union européenne a souligné qu'elle avait fourni à la Corée les renseignements nécessaires pour démontrer que des zones exemptes de maladie existaient en Pologne. L'Union européenne a par conséquent exhorté la Corée à respecter ses obligations en vertu de l'Accord SPS et à mener à terme rapidement la procédure d'approbation des importations sur la base uniquement des renseignements recueillis nécessaires pour achever la reconnaissance de la régionalisation.

2.298. Faisant de nouveau référence au différend *Russie – Porcins (UE)* (DS475), l'Union européenne a souligné que le Groupe spécial avait constaté que les interdictions mises en place n'étaient ni fondées sur des normes internationales ni sur une évaluation des risques. De plus, étant donné que l'Union européenne avait démontré qu'il y avait des régions en Pologne exemptes de la maladie et qui resteraient vraisemblablement exemptes de la maladie, les interdictions appliquées à l'échelle de la Pologne et des États baltes étaient jugées incompatibles avec les règles de l'OMC.

2.299. La Corée a fait référence aux déclarations antérieures de la Chine et de la Fédération de Russie, et a redit que la PPA était hautement contagieuse et qu'il n'existait pas de vaccin préventif pour arrêter sa dissémination. La Corée a indiqué qu'elle importait plus de 300 000 tonnes de

viande de porc chaque année, dont environ la moitié provenait de l'Union européenne. Elle a donné davantage de précisions sur la prescription relative à la régionalisation au titre de l'article 6:3 de l'Accord SPS et de l'article 15.1.3 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE et elle a reconnu que tout en étant informée de l'absence d'apparition de nouveaux foyers de PPA dans les exploitations porcines commerciales, de nouveaux foyers de PPA chez les sangliers sauvages avaient régulièrement été signalés à l'OIE et ce, pas plus tard qu'en mars 2017 dans les régions polonaises de Podlaskie, Lubelskie et Mazowieckie. La Corée a fait observer que le statut exempt de PPA devait tenir compte de l'apparition de foyers de PPA chez les sangliers sauvages et elle avait par conséquent demandé à la Pologne de redéfinir ses régions ou zones exemptes de PPA, conformément aux règles de l'OIE. La Corée a exhorté l'Union européenne à définir clairement une région exempte de PPA, après avoir revu les zones nouvellement touchées. Le même message avait été communiqué par l'intermédiaire de l'Ambassade de Corée en Pologne, ainsi que dans le cadre de réunions bilatérales avec l'Union européenne en marge des réunions du Comité SPS.

2.300. En juillet 2017, l'Union européenne a réitéré sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Corée d'importer la viande de porc et les produits du porc provenant de Pologne depuis le début de 2014, sans tenir compte des mesures de régionalisation prises par l'UE. Elle regrettait qu'en dépit des réunions bilatérales, l'interdiction était maintenue. L'Union européenne a rappelé que la Corée avait réalisé une évaluation préliminaire des risques et une inspection sur place en décembre 2014, et qu'elle avait reçu les réponses à ses questions. L'Union européenne a rappelé à la Corée son obligation de limiter les renseignements demandés à ce qui était nécessaire pour achever la reconnaissance de la régionalisation et de prendre en compte les renseignements dont elle disposait déjà; et elle a exhorté la Corée à poursuivre l'analyse des risques et la reconnaissance de la régionalisation sans plus de retards indus. L'Union européenne restait disposée à poursuivre sa collaboration avec la Corée.

2.301. La Corée a répondu que l'analyse des risques à l'importation avait été temporairement suspendue en raison de l'incertitude concernant l'évolution des foyers en Pologne en 2016, notamment l'apparition continue de foyers de PPA chez les porcins domestiques en août 2016 et l'augmentation du nombre de régions contaminées. Pour reprendre son analyse des risques à l'importation, la Corée avait demandé à la Pologne et à l'Union européenne de notifier la liste des zones exemptes de PPA satisfaisant aux normes de l'OIE, ce qui avait été fait en mai 2017, après quoi la Corée avait relancé les procédures pertinentes. Toutefois, la Corée restait préoccupée par l'augmentation du nombre de foyers de PPA chez les porcins domestiques dans les petites exploitations en Pologne. Elle estimait que cela montrait que les mesures de contrôle de la PPA mises en place par la Pologne devaient encore être renforcées pour endiguer la PPA. La Corée tenait toujours des consultations bilatérales avec l'Union européenne sur ce sujet.

2.302. En novembre 2017, l'Union européenne a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant l'interdiction appliquée par la Corée d'importer de la viande de porc et des produits à base de viande de porc provenant de la Pologne depuis février 2014, sans tenir compte des mesures de régionalisation prises par l'UE. Elle regrettait qu'en dépit des réunions bilatérales, les restrictions à l'importation avaient été maintenues. La Corée avait réalisé une évaluation préliminaire des risques et une inspection sur place en décembre 2014, et elle avait reçu des réponses à ses questions. La Corée avait indiqué qu'elle procéderait à une analyse des risques à la suite des résultats de l'évaluation préliminaire des risques. Pour terminer, l'Union européenne a exhorté la Corée à se conformer aux obligations qu'elle avait contractées dans le cadre de l'OMC en mettant en place des mesures qui ne seraient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, en appliquant le concept de régionalisation, en limitant les renseignements demandés à ce qui était nécessaire pour achever la reconnaissance de régionalisation et en prenant en compte les renseignements déjà à sa disposition.

2.303. La Corée a appelé l'attention sur le nombre croissant de cas de PPA en Pologne, 87 cas ayant été enregistrés chez les porcs domestiques entre janvier et septembre 2017, ce qui représentait un nombre 4 fois plus élevé que celui enregistré entre 2014 et 2016. La Corée a également indiqué que le Comité européen chargé de la réglementation en matière de santé animale avait déclaré que le manque de mesures de biosécurité et les transactions illégales de porcs et de viande de porc constituaient les principales causes de PPA dans les élevages de porcs domestiques polonais. La Corée s'est dite préoccupée par le fait que la zone exempte de PPA en Pologne ne fasse pas l'objet d'une gestion efficace et a demandé des renseignements pertinents sur la dissémination de la PPA dans les élevages de porcs domestiques, conformément aux normes

de l'OIE. La Corée espérait que la situation épidémiologique en Pologne serait maîtrisée afin que la question puisse être résolue.

## 2.8 Koweït

### 2.8.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### Guide du Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour le contrôle des aliments importés (PCS n° 424)

2.304. Voir les paragraphes 2.9 à 2.11.

## 2.9 Oman

### 2.9.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### Guide du Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour le contrôle des aliments importés (PCS n° 424)

2.305. Voir les paragraphes 2.9 à 2.11.

## 2.10 Qatar

### 2.10.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### Guide du Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour le contrôle des aliments importés (PCS n° 424)

2.306. Voir les paragraphes 2.9 à 2.11.

## 2.11 Fédération de Russie

### 2.11.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance de l'Estonie et de la Lettonie (PCS n° 390)

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2015 (G/SPS/R/79, paragraphes 3.4 à 3.6), octobre 2015 (G/SPS/R/81, paragraphes 3.27 à 3.29), mars 2016 (G/SPS/R/81, paragraphes 3.38 à 3.40), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.42 et 4.43), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.31 et 3.32), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.21 à 3.24), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.33 et 4.34), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.45 et 3.46)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.307. En juillet 2015, l'Union européenne a indiqué que, le 4 juin, la Fédération de Russie avait interdit l'importation de tous les produits de la pêche en provenance de l'Estonie et de la Lettonie, alléguant les déficiences détectées lors d'inspections récentes. Elle a ajouté que la mesure avait été notifiée très tardivement, était incompatible avec les dispositions de l'Accord SPS et constituait un manquement aux engagements pris par la Russie dans le cadre de son accession à l'OMC; la Russie s'était notamment engagée à ne pas suspendre les exportations de groupes d'établissements sans avoir d'abord communiqué les renseignements techniques et les justifications scientifiques relatifs aux risques détectés, et à ne pas prendre de telles mesures avant l'expiration du délai accordé pour l'adoption de mesures correctives. En effet, la Russie

n'avait pas fourni d'éléments prouvant que les déficiences des systèmes de contrôle de l'Estonie et de la Lettonie, que la Fédération de Russie avait périodiquement inspectés sans avoir détecté de problème grave au cours des dernières années, présentaient un risque immédiat pour les consommateurs. Les mesures étaient clairement plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et l'interdiction avait été annoncée avant que les rapports d'inspection officiels soient transmis aux autorités compétentes de la Lettonie ou de l'Estonie. L'Union européenne s'est dite disposée à coopérer avec la Fédération de Russie pour répondre à ses préoccupations, mais a demandé à cette dernière de lever l'interdiction, d'harmoniser ses mesures avec les normes internationales et de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC.

2.308. La Fédération de Russie a indiqué que les conclusions des experts russes au sujet des déficiences des travaux des autorités compétentes de la Lettonie et de l'Estonie se recoupaient avec les résultats d'enquêtes antérieures de l'Union européenne, et que l'existence d'un risque avait également été confirmée par les notifications de la Commission de l'UE dans le cadre du système d'alerte rapide. Elle a souligné l'importance et l'urgence du rapport de l'Union européenne concernant l'innocuité des produits alimentaires. Il ressortait d'une inspection réalisée en 2013 que la Lettonie et l'Estonie n'avaient pas pris de mesure pour retirer du marché les produits non sûrs. Selon la Russie, l'Union européenne n'avait pas pris les mesures nécessaires à l'encontre des établissements où les violations avaient été détectées, ni informé ses partenaires commerciaux. En effet, entre 2013 et juillet 2015, les inspections de la Russie avaient permis de détecter plus de 2 000 cas de certificat non fiable; or aucune mesure effective n'avait été prise à l'encontre des contrevenants. La Fédération de Russie avait conclu que les garanties données par l'Union européenne n'étaient pas fiables. Elle a donc été contrainte d'imposer des restrictions temporaires, comme il était indiqué dans les lettres officielles transmises à l'Union européenne. Les mesures en question constituaient, non pas des interdictions, mais plutôt des restrictions temporaires compatibles avec l'Accord SPS, qui permettait aux Membres d'adopter des mesures afin de protéger la santé humaine et animale et de préserver les végétaux.

2.309. L'Union européenne a précisé qu'elle ne contestait pas le droit de la Russie de prendre des mesures SPS, mais s'attendait à ce que des mesures proportionnées soient prises de manière transparente, en conformité avec l'Accord SPS.

2.310. En octobre 2015, l'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions imposées par la Fédération de Russie aux importations de tous les produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie, alléguant les déficiences détectées dans les systèmes de sécurité. L'Union européenne a déclaré que la mesure avait été notifiée un mois après sa mise en œuvre à titre de mesure d'urgence. Cela était incompatible avec les dispositions de l'Accord SPS et constituait un manquement aux engagements pris par la Russie dans le cadre de son accession à l'OMC, parmi lesquels celui de ne pas suspendre les exportations de groupes d'établissements sans avoir d'abord communiqué les renseignements techniques et les justifications scientifiques relatifs aux risques détectés, et de ne pas prendre de telles mesures avant l'expiration du délai accordé pour l'adoption de mesures correctives. La Fédération de Russie n'avait pas présenté d'évaluation des risques ni communiqué d'éléments prouvant que les déficiences des systèmes de contrôle de l'Estonie et de la Lettonie, que la Fédération de Russie avait périodiquement inspectés sans avoir détecté de problème grave au cours des dernières années, présentaient un risque immédiat pour les consommateurs. L'Union européenne a souligné que, selon l'article 2:1, les mesures prises pour protéger la vie ou la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux devaient être conformes aux dispositions de l'Accord. De plus, l'Union européenne a rappelé que les articles 2:2 et 5:6 exigeaient que les mesures soient fondées sur des éléments de preuve scientifiques et qu'elles ne soient pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire. Par ailleurs, la Fédération de Russie avait adopté l'interdiction un jour seulement après avoir présenté le rapport d'inspection préliminaire aux autorités compétentes, ce qui ne respectait pas l'engagement en matière de délai raisonnable qu'elle avait pris avant son accession. La Fédération de Russie n'avait pas répondu aux observations communiquées par la Lettonie et l'Estonie au sujet des inspections, plus de trois mois après leur réception. L'Union européenne a indiqué qu'elle était disposée à coopérer avec la Fédération de Russie sur cette question et lui a demandé de lever l'interdiction, d'harmoniser ses mesures avec les normes internationales et de respecter ses obligations prises dans le cadre de l'OMC.

2.311. La Fédération de Russie a répondu que l'imposition de restrictions temporaires à l'importation des produits de la pêche en provenance de Lettonie et d'Estonie était justifiée. Après inspection, les autorités russes avaient constaté que la Lettonie et l'Estonie n'étaient pas en

mesure de produire des produits sûrs qui soient conformes aux prescriptions du pays importateur et du pays exportateur. En conséquence, la Fédération de Russie avait conclu que les garanties fournies par les services vétérinaires de l'UE n'étaient pas fiables. Bon nombre de ces produits avaient continué d'être commercialisés et exportés vers la Fédération de Russie, ce qui avait entraîné une nouvelle série d'inspections. La Fédération de Russie coopérait avec les services vétérinaires de Lettonie et d'Estonie afin d'établir une évaluation objective des systèmes de sécurité sanitaire des établissements de transformation du poisson. Des observations sur les rapports préliminaires avaient été reçues, mais les autorités lettones et estoniennes n'avaient pas pu prouver que le retrait des produits potentiellement dangereux était intervenu à temps et était suffisamment efficace. La Fédération de Russie craignait que ses partenaires commerciaux n'aient pas été informés des problèmes liés à la sécurité sanitaire des produits en question. Les restrictions temporaires étaient conformes au cadre juridique de l'Union économique eurasiennne relatif au commerce international ainsi qu'aux normes internationales. Avant l'imposition des restrictions, des renseignements pertinents avaient été publiés sur le site Web officiel et des consultations avaient eu lieu avec les autorités lettones et estoniennes. Les rapports finals des inspections venaient d'être envoyés aux services vétérinaires. La Fédération de Russie demandait à la Lettonie et à l'Estonie de procéder à leur propre inspection des établissements et de se conformer aux prescriptions vétérinaires de l'Union économique eurasiennne. Les autorités compétentes de Lettonie et d'Estonie avaient indiqué qu'elles ne s'opposaient pas aux décisions de la Fédération de Russie et les représentants de l'UE avaient convenu que la certification des produits en provenance de Lettonie et d'Estonie destinés à la Russie devrait être suspendue. Toutefois, la certification n'avait pas été suspendue. La Fédération de Russie était néanmoins disposée à trouver une solution à ce problème.

2.312. L'Union européenne a répondu que certains des renseignements fournis par la Fédération de Russie étaient en contradiction avec les renseignements dont disposait l'UE et a réaffirmé qu'aucun problème majeur n'avait été décelé lors des nombreuses inspections effectuées par la Fédération de Russie. De plus, l'Union européenne s'est dite préoccupée par l'affirmation selon laquelle l'UE avait volontairement convenu de suspendre la certification des produits en provenance de Lettonie et d'Estonie, ce qui ne correspondait pas aux renseignements dont disposait l'UE. L'Union européenne a réaffirmé la transparence de ses propres renseignements et a exhorté la Fédération de Russie à abroger ses mesures.

2.313. En mars 2016, l'Union européenne a redit ses préoccupations concernant les restrictions imposées par la Fédération de Russie à l'importation de tous les produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie. Elle a rappelé que, en juin 2015, la Fédération de Russie avait interdit l'importation de tous les produits de la pêche en provenance des deux États membres de l'UE. Elle estimait que les mesures n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques ni sur une évaluation des risques, avaient été appliquées au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger la santé des personnes, et étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. La Fédération de Russie n'avait pas fourni d'évaluation des risques ni d'éléments prouvant que les déficiences des systèmes de contrôle de l'Estonie et de la Lettonie, que la Fédération de Russie avait périodiquement inspectés sans avoir détecté de problème grave au cours des dernières années, présentaient un risque immédiat pour les consommateurs. L'Union européenne a dit que les mesures constituaient un manquement aux engagements pris par la Russie dans le cadre de son accession à l'OMC; la Russie s'était notamment engagée à ne pas suspendre les exportations de groupes d'établissements sans avoir d'abord communiqué les renseignements techniques et les justifications scientifiques relatifs aux risques détectés, et à ne pas prendre de telles mesures avant l'expiration du délai accordé pour l'adoption de mesures correctives. Par ailleurs, la Fédération de Russie avait adopté l'interdiction un jour seulement après avoir présenté le rapport d'inspection préliminaire aux autorités compétentes, ce qui ne respectait pas l'engagement en matière de délai raisonnable qu'elle avait pris avant son accession. Concernant le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) de l'UE, l'Union européenne a souligné qu'il s'agissait d'un système transparent qui mettait à la disposition des autorités, non seulement de l'UE, mais également des pays non membres de l'UE, des renseignements sur la détection des produits non conformes. Il était essentiel à l'efficacité et à l'efficience du système de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires. Il était déplorable que certains partenaires commerciaux se servent de ces renseignements pour imposer des interdictions commerciales disproportionnées, surtout lorsqu'ils ne faisaient pas preuve de la même transparence pour leurs produits. L'Union européenne a relevé que la Lettonie et l'Estonie n'avaient pas tardé à prendre des mesures en réponse aux constatations faites par la Russie. Une des mesures prises avait été le retrait immédiat du marché des produits concernés. Non pas 20%,



comme le prétendait la Russie, mais plutôt 100% des produits avaient été retirés. De plus, les deux États membres de l'UE avaient pris des mesures correctives dans le délai fixé par la Russie, soit deux mois. La Russie avait été informée par écrit de ces mesures correctives, mais ne s'était pas montrée disposée à en tenir compte et n'avait pas levé les restrictions. L'Union européenne a demandé à la Fédération de Russie de lever immédiatement l'interdiction et de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC, tout en se disant prête à discuter de la question avec les autorités russes de manière constructive et dans un esprit de coopération.

2.314. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle espérait vivement une coopération étroite entre les autorités chargées de la réglementation. Toutefois, les exigences à l'importation de la Fédération de Russie et de l'Union économique eurasiennne devaient être respectées. La Fédération de Russie avait ouvert son marché aux États membres de l'UE, conformément aux obligations qu'elle avait contractées lors de son accession, mais elle estimait que les garanties offertes par l'UE n'avaient pas été fiables car des contaminants interdits, tels que les hydrocarbures polycycliques et le benzopyrène, avaient été détectés régulièrement dans le cadre de programmes de surveillance. La Fédération de Russie a allégué que les notifications émanant du RASFF de l'UE visant à retirer les produits potentiellement dangereux n'étaient pas efficaces ou communiquées à temps car seuls 20% environ des produits étaient retirés, tous les autres étant exportés. Par ailleurs, la Fédération de Russie n'avait pas reçu de réponse aux questions qu'elle avait adressées aux autorités lettones au sujet d'un établissement qui avait exporté des produits potentiellement dangereux et du point de savoir s'il avait été procédé à des essais additionnels pour le benzopyrène. Ainsi qu'elle l'avait déjà mentionné, la Fédération de Russie coopérait étroitement avec les services vétérinaires lettones et estoniens pour évaluer les systèmes de sécurité mis en œuvre. Il restait toutefois des questions en suspens et la Fédération de Russie estimait que la transparence était insuffisante. En effet, les notifications RASFF envoyées aux pays tiers semblaient simplifiées, ne contenant pas de renseignements spécifiques au sujet des établissements ou des lots pour lesquels des infractions avaient été constatées, ce qui empêchait le retrait de produits potentiellement dangereux. Le chef des affaires vétérinaires de la Lettonie avait informé officiellement la Fédération de Russie que la Commission européenne avait notifié tous les cas de détection de substances nocives dans des produits européens destinés à la Fédération de Russie qui avaient été enregistrés dans le RASFF. Aucun renseignement concernant des niveaux excessifs de benzopyrène dans les produits lettones n'avait été communiqué. La Fédération de Russie continuerait de coopérer en vue d'une reprise des importations de poisson en conserve et projetait d'entreprendre une nouvelle série d'inspections des usines de transformation lettones et estoniennes en mars-avril 2016. Les autorités compétentes en avaient été informées.

2.315. L'Union européenne a pris note de la déclaration de la Fédération de Russie et s'est dite étonnée que les faits présentés par la Fédération de Russie ne correspondent pas aux renseignements dont elle disposait.

2.316. En juin 2016, l'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions imposées par la Fédération de Russie à l'importation de tous les produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie. Elle a rappelé qu'en juin 2015, la Fédération de Russie avait interdit les importations de tous les produits de la pêche en provenance de ces deux États membres de l'UE. L'Union européenne considérait que les mesures n'étaient pas fondées sur des données scientifiques ou sur une évaluation des risques, qu'elles étaient disproportionnées par rapport au risque pour la santé et la vie des personnes et qu'elles restreignaient le commerce plus que nécessaire. Elle a indiqué que ces mesures ne satisfaisaient pas aux engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre de son accession à l'OMC, qui incluaient de ne pas appliquer de mesures de suspension provisoires aux importations en provenance de groupes d'établissements avant l'expiration du délai prévu pour l'adoption de mesures correctives. En réponse à la déclaration faite par la Fédération de Russie à la précédente réunion du Comité, l'Union européenne a fait valoir que le RASFF était à jour et qu'à la suite des mesures prises par l'Estonie et la Lettonie, tous les produits concernés avaient été retirés du marché, contrairement à ce qu'alléguait la Fédération de Russie. Elle a aussi souligné que le RASFF était un système transparent qui mettait les renseignements sur la détection des produits non conformes à disposition non seulement des autorités de l'Union européenne, mais aussi des pays extracommunautaires. L'Union européenne a fait remarquer qu'elle n'avait reçu aucune demande d'éclaircissement de la part de la Fédération de Russie concernant cette question, bien qu'elle ait eu l'occasion de le faire. Elle a regretté que les renseignements présentés par le RASFF aient été utilisés à mauvais escient par certains partenaires commerciaux pour imposer des interdictions disproportionnées au commerce, en particulier quand ces mêmes partenaires n'appliquaient pas un

degré de transparence identique à leurs propres produits. L'Union européenne a demandé à la Fédération de Russie de lever immédiatement l'interdiction et de respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC, tout en faisant part de sa volonté de discuter du sujet avec les autorités russes.

2.317. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle était prête à coopérer étroitement avec les autorités estoniennes et lettones chargées de la réglementation, mais que les exigences à l'importation de la Fédération de Russie et de l'Union économique eurasienne devaient être respectées. Elle a redit que les restrictions étaient provisoires et seraient revues dès qu'il serait mis fin aux violations détectées des prescriptions à l'importation, dont les autorités compétentes d'Estonie et de Lettonie étaient informées. La Fédération de Russie a observé que des avancées relatives avaient été réalisées entre elle et les autorités compétentes, mais ces progrès étaient encore insuffisants puisqu'elle ne parvenait pas à obtenir de renseignements concernant la détection de certains contaminants dangereux du milieu marin, ainsi que certaines mesures devant prévenir l'accès de produits dangereux sur le marché. La Fédération de Russie a expliqué que les services vétérinaires estoniens et lettons lui avaient communiqué une liste actualisée des établissements autorisés à exporter leurs produits vers l'Union économique eurasiatique (UEE); toutefois, lorsque des spécialistes de l'UEE ont été envoyés pour inspecter ces usines de transformation du poisson, deux des trois usines lettones et l'une des dix usines estoniennes ont spontanément refusé d'être inspectées. La Fédération de Russie considérait que cela témoignait de l'impossibilité des autorités compétentes de garantir la conformité de leurs produits avec les prescriptions à l'importation de l'UEE.

2.318. En octobre 2016, l'Union européenne a exposé à nouveau ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de tous les produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie, en vigueur depuis juin 2015. Elle a déclaré que cette interdiction était contraire à divers articles de l'Accord SPS et avec les engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre de son accession à l'OMC. L'Union européenne a demandé à la Fédération de Russie de communiquer rapidement les résultats des inspections menées au cours de l'été 2016. Elle a fait valoir que le retrait de certains établissements de la liste d'audit ne constituait pas, comme l'avait indiqué la Fédération de Russie dans des déclarations antérieures, une preuve de non-conformité, mais était lié aux retards dans la réalisation des audits. L'Union européenne a de nouveau invité la Fédération de Russie à lever l'interdiction tout en se disant disposée à coopérer avec elle d'une manière constructive.

2.319. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle était disposée à coopérer avec les autorités estoniennes et lettones compétentes, et a rappelé que les déficiences systémiques dans le travail de ces autorités avait conduit à une atteinte à la sécurité sanitaire des produits de la pêche et entraîné l'imposition de restrictions temporaires. La Fédération de Russie a toutefois indiqué qu'une coopération était en cours et qu'un certain nombre d'entités avaient été retirées de la liste. De nouvelles inspections avaient été réalisées par les autorités compétentes des membres de l'Union économique eurasiatique et avaient montré que certaines mesures positives avaient été prises en Estonie et en Lettonie. Toutefois, il n'avait pas encore été remédié à certaines mesures problématiques, relatives à l'accès au marché de produits dangereux, et la Fédération de Russie a indiqué qu'elle attendait que les autorités compétentes lui communiquent plus de données. La Fédération de Russie informerait les autorités lettones et estoniennes des prochaines étapes une fois qu'elle aurait reçu et examiné les données pertinentes.

2.320. En mars 2017, l'Union européenne a exposé à nouveau ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie. Elle a rappelé qu'en juin 2015, après avoir effectué un audit dans certains établissements en Lettonie et en Estonie, la Fédération de Russie avait interdit les importations de tous les produits de la pêche en provenance de ces deux États membres de l'UE. L'Union européenne a déclaré que cette interdiction était incompatible avec diverses dispositions de l'Accord SPS, car elle n'était pas fondée sur des données scientifiques, elle ne respectait pas le principe de nécessité et elle était plus restrictive que nécessaire. L'Union européenne a également indiqué que les mesures ne respectaient pas les engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre de son accession à l'OMC.

2.321. L'Union européenne a souligné que la Lettonie et l'Estonie n'avaient pas tardé à prendre des mesures en réponse aux constatations faites par la Fédération de Russie en 2015 et qu'elles avaient pris des mesures correctives dans le délai fixé par la Russie. La Fédération de Russie avait été informée de ces mesures correctives et avait ultérieurement mené des audits en 2016 pour les

vérifier. L'Union européenne a ajouté que la Lettonie et l'Estonie avaient traité toutes les demandes de renseignement ou d'éclaircissement émanant des autorités russes, mais les résultats de leurs audits n'avaient pas été communiqués et les interdictions continuaient de s'appliquer. L'Union européenne a de nouveau invité la Fédération de Russie à lever l'interdiction tout en se disant disposée à travailler avec elle d'une manière constructive et dans un esprit de coopération.

2.322. La Fédération de Russie a répondu que la restriction temporaire appliquée à l'importation des produits en conserve provenant d'un certain nombre d'usines de transformation du poisson en Lettonie et en Estonie était bien fondée. Elle avait informé le Comité SPS de cette question à de nombreuses reprises. Les violations de la procédure visant à garantir la sécurité sanitaire des produits de la pêche étaient dues aux déficiences systématiques dans le travail des autorités compétentes et les établissements des pays concernés, comme l'avaient confirmé les inspections réalisées par les experts.

2.323. La Fédération de Russie a fait remarquer que grâce à l'attention portée à la question par le Rosselkhozdnadzor et à une inspection conjointe supplémentaire des usines de transformation du poisson en Lettonie et en Estonie, des mesures positives avaient été prises par les services vétérinaires. Toutefois, certaines questions restaient en suspens. Conformément aux procédures pertinentes, les autorités compétentes de l'Union économique eurasiatique (dont les représentants avaient aussi pris part à l'inspection) étaient en train de terminer les résultats et les conclusions des inspections. La Fédération de Russie transmettrait le rapport de l'inspection à la Lettonie et à l'Estonie prochainement et restait disposée à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à ce problème.

2.324. En juillet 2017, l'Union européenne a réitéré ses préoccupations concernant les restrictions imposées par la Fédération de Russie à l'importation de tous les produits de la pêche en provenance de l'Estonie et de Lettonie. Elle a redit que les restrictions étaient incompatibles avec l'Accord SPS et qu'elles ne respectaient pas les engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre de son accession à l'OMC. L'Union européenne a souligné que la Lettonie et l'Estonie n'avaient pas tardé à prendre des mesures en réponse aux constatations faites par la Fédération de Russie en 2015 et qu'elles avaient pris des mesures correctives dans le délai fixé par la Fédération de Russie. Cette dernière avait été informée de ces mesures correctives et avait ultérieurement mené des audits en 2016 pour les vérifier, mais les résultats de ces audits n'avaient pas été communiqués et les interdictions continuaient de s'appliquer. L'Union européenne a de nouveau invité la Fédération de Russie à lever l'interdiction tout en se disant disposée à travailler avec elle de manière constructive et dans un esprit de coopération.

2.325. La Fédération de Russie a répondu que la restriction temporaire visant les importations de produits de la pêche en provenance de Lettonie et de l'Estonie était due à des violations de la procédure visant à garantir la sécurité sanitaire des produits de la pêche, comme l'avaient confirmé les inspections des experts. La Fédération de Russie a expliqué qu'elle travaillait en coordination avec d'autres pays membres de l'Union économique eurasiatique et qu'elle était disposée à poursuivre sa coopération et les discussions.

2.326. En novembre 2017, l'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de tous les produits de la pêche en provenance de l'Estonie et de la Lettonie, qui faisaient suite à un audit réalisé en 2015 par la Fédération de Russie dans quelques établissements. L'Union européenne a fait valoir que ces mesures étaient contraires à l'Accord SPS, qu'elles ne se justifiaient pas par des raisons sanitaires et qu'elles étaient incompatibles avec les engagements pris par la Fédération de Russie dans le cadre de son accession à l'OMC. L'Union européenne a ajouté que la Lettonie et l'Estonie avaient réagi rapidement aux constatations faites, qu'elles avaient pris des mesures correctives dans le délai imparti et qu'elles avaient ensuite fait l'objet d'un audit de la part de la Fédération de Russie en juin 2016. L'Union européenne a regretté que le rapport de ces audits lui ait été remis seulement la veille de la réunion du Comité. L'Estonie et la Lettonie avaient engagé des discussions bilatérales avec la Fédération de Russie pour montrer leur volonté de répondre à cette préoccupation. L'Union européenne a demandé une abrogation immédiate de la mesure en question.

2.327. La Fédération de Russie a rappelé que la restriction temporaire découlait des inspections effectuées sur place et au cours desquelles des déficiences systémiques avaient été constatées dans la transformation du poisson. Des inspections plus récentes ont permis de relever que des

progrès avaient été accomplis pour satisfaire aux exigences de l'Union économique eurasiatique, sans pour autant répondre totalement aux préoccupations soulevées en matière de sécurité. Pour terminer, la Fédération de Russie attendait les réponses de la Lettonie et de l'Estonie à son rapport d'inspection préliminaire.

### **Restrictions à l'importation visant certains produits d'origine animale en provenance de l'Allemagne imposées par la Fédération de Russie (PCS n° 411)**

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.7 et 4.8), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.38 et 3.39), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.25 à 3.27), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.37 et 4.38), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.43 et 3.44)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/GEN/1216
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.328. En juin 2016, l'Union européenne a indiqué que, depuis février 2013, la Fédération de Russie interdisait totalement les importations de viande de porc fraîche et réfrigérée, de viande de bœuf et de viande de volaille en provenance de tout le territoire allemand, puis avait interdit les importations de produits finis à base de viande et de lait depuis trois États fédéraux allemands: la Bavière, la Basse-Saxe et la Rhénanie du Nord-Westphalie. Ces restrictions à l'importation avaient été mises en œuvre à la suite des allégations de la Fédération de Russie selon lesquelles les services vétérinaires allemands n'avaient pas mené de contrôle suffisant sur ces produits. L'Union européenne a fait remarquer que ces restrictions n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve scientifiques ou une évaluation des risques et qu'elles étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS. Elle a ensuite indiqué qu'en 2013, elle avait fait part de ses préoccupations relatives à ces restrictions dans ses observations présentées officiellement sur la mesure notifiée par la Fédération de Russie, ainsi que dans le document G/SPS/GEN/1216. Les autorités allemandes n'avaient cessé de s'efforcer de traiter cette question, notamment en menant des contrôles de surveillance des vétérinaires officiels chargés des établissements enregistrés pour l'exportation vers la Russie et en mettant en place une unité de coordination des exportations comme point de contact pour les autorités et le secteur privé russes. Les autorités russes avaient également procédé à des visites d'inspection. Malgré tous ces efforts, les restrictions s'appliquaient toujours. L'Union européenne a fait observer que rien ne les justifiait et a demandé à la Fédération de Russie d'abroger rapidement ces mesures. L'Union européenne a exprimé le souhait d'engager des discussions avec les autorités russes.

2.329. La Fédération de Russie a indiqué que plus de 600 usines allemandes de transformation de produits d'origine animale étaient autorisées à exporter vers la Fédération de Russie avec la garantie des autorités allemandes compétentes. Néanmoins, plus de 90% de ces installations n'avaient jamais été inspectées par les autorités russes. La Fédération de Russie a fait remarquer qu'en raison de plusieurs facteurs, tels que des résultats de surveillance en laboratoire défavorables, le non-respect des contrôles à la frontière et des erreurs dans la certification des produits d'origine animale, les autorités russes avaient effectué plusieurs contrôles des installations de transformation et des éléments du système en vue de garantir l'innocuité des produits d'origine animale exportés depuis l'Allemagne. Ces inspections avaient eu lieu entre 2012 et 2015, époque pendant laquelle plusieurs restrictions s'étaient appliquées aux importations sur le marché russe en provenance de certaines entreprises et de quelques régions en raison du non-respect des prescriptions SPS russes. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle avait par conséquent imposé une interdiction, comme suite à l'inobservation de ses prescriptions SPS par tous les États allemands. Elle avait informé les autorités allemandes de ces violations et demandé que des mesures adéquates soient prises pour prévenir l'exportation de produits non sûrs vers le marché russe, mais n'avait obtenu aucune réponse appropriée de la part des autorités vétérinaires allemandes. La Fédération de Russie a ensuite fait part de ses préoccupations au sujet de la validité des garanties données par les autorités allemandes compte tenu des inspections qu'elle avait menées ultérieurement. Les efforts de coopération entre la Fédération de Russie et

l'Allemagne avaient permis de mettre à jour la liste des établissements exportateurs allemands et d'en retirer plus de 300 usines en situation de non-conformité. En parallèle, des mesures avaient été prises afin de rétablir les importations provenant des établissements ayant remédié aux déficiences mises en évidence et des usines ayant fait antérieurement l'objet de restrictions en raison des résultats de surveillance en laboratoire. Le Service fédéral russe de la protection des droits des consommateurs et du bien-être des personnes (Rospotrebnadzor) avait participé à l'élaboration de directives concernant l'inspection des usines allemandes en vue de faciliter le respect des prescriptions russes. La Fédération de Russie a ensuite dit que la suppression de l'interdiction dépendrait de la mise en œuvre des directives par les services vétérinaires allemands, de la présentation d'un document confirmant que ces déficiences avaient été corrigées, et d'une nouvelle inspection des fonctionnaires du Rospotrebnadzor, en tenant compte des autres inspections en cours. La Fédération de Russie a insisté sur le fait que les travaux futurs dépendraient largement de la collaboration entre les autorités allemandes et russes.

2.330. En octobre 2016, l'Union européenne a rappelé que depuis février 2013, la Fédération de Russie interdisait l'importation de la viande de porc, de bœuf et de volaille en provenance d'Allemagne, puis avait interdit les importations de produits finis à base de viande et de lait en provenance de trois länder allemands: la Bavière, la Basse-Saxe et la Rhénanie du Nord-Westphalie. Ces restrictions à l'importation avaient été mises en œuvre à la suite des allégations de la Fédération de Russie selon lesquelles les services vétérinaires allemands n'avaient pas procédé aux contrôles appropriés à l'exportation de ces produits. L'Union européenne a réaffirmé que ces restrictions étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS. Elle a noté que les autorités allemandes et russes travaillaient sur la question et a exprimé l'espoir que leurs échanges aboutiraient à des résultats positifs. L'Union européenne a fait observer que rien ne justifiait ces restrictions et a demandé à la Fédération de Russie d'abroger rapidement ces mesures. Elle a réaffirmé le souhait d'engager des discussions avec les autorités russes.

2.331. La Fédération de Russie a rappelé que ces restrictions avaient été imposées pour certains produits d'exportation allemands en raison des résultats d'inspections menées entre 2012 et 2015, qui avaient révélé la non-conformité de ces produits avec les prescriptions SPS russes. La garantie d'innocuité pour l'importation de ces produits en Fédération de Russie n'avait pas encore été confirmée. La Fédération de Russie a rappelé que le Rospotrebnadzor avait pris part à l'élaboration d'un manuel d'inspection contenant les prescriptions de l'Union économique eurasiatique (UEE). Elle a indiqué que ce manuel avait été envoyé à l'Allemagne pour observations et elle espérait poursuivre sa coopération avec les autorités allemandes compétentes.

2.332. En mars 2017, l'Union européenne a rappelé que depuis 2013, la Fédération de Russie interdisait l'importation de la viande de porc, de bœuf et de volaille en provenance d'Allemagne, ainsi que les importations de produits à base de viande et de lait en provenance de trois länder allemands. Ces restrictions à l'importation avaient été mises en œuvre à la suite des allégations de la Fédération de Russie selon lesquelles les services vétérinaires allemands n'avaient pas procédé aux contrôles appropriés à l'exportation de ces produits. L'Union européenne i) a réaffirmé que ces restrictions étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS; ii) a déploré que, malgré les efforts consentis par les autorités allemandes, après quatre ans, l'interdiction était toujours en vigueur; et iii) a exhorté la Fédération de Russie à abroger les mesures. Enfin, l'Union européenne a réaffirmé sa volonté de coopérer avec les autorités russes.

2.333. La Fédération de Russie a rappelé que les restrictions temporaires visant les importations de bétail et de produits laitiers en provenance d'Allemagne étaient imposées à la suite des résultats des inspections menées en 2013 et 2015, qui avaient révélé la non-conformité avec des prescriptions SPS russes. La Fédération de Russie a annoncé qu'elle élaborait des instructions sur la conformité des inspections avec les prescriptions de la Fédération de Russie et de l'Union économique eurasiatique.

2.334. La Fédération de Russie a indiqué que les faits nouveaux les plus récents avaient fait l'objet de discussions entre le chef du Rosselkhozdnadzor et le Secrétaire d'État du Ministère fédéral de l'alimentation et de l'agriculture en janvier 2017 à Berlin et lors de la visite de M. Helmut Brunner, Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts du land de Bavière à Moscou, en mars 2017. À la suite de ces discussions, des consultations techniques sur la question avec des représentants des services vétérinaires allemands étaient prévues en avril 2017.

2.335. En juillet 2017, l'Union européenne a rappelé que depuis 2013, la Fédération de Russie interdisait l'importation de la viande de porc, de bœuf et de volaille en provenance d'Allemagne, ainsi que les importations de produits à base de viande et de lait en provenance de trois Länder allemands. L'Union européenne i) a redit que les restrictions étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS; ii) a déploré que, malgré les efforts consentis par les autorités allemandes, l'interdiction était toujours en vigueur; et iii) a exhorté la Fédération de Russie à lever ces restrictions. L'Union européenne était favorable à la poursuite des discussions avec la Fédération de Russie en vue de trouver une solution en temps opportun.

2.336. La Fédération de Russie a rappelé que les restrictions avaient été imposées après la détection de produits non sûrs dans le cadre d'une surveillance en laboratoire, de contrôles à la frontière et d'inspections réalisés en 2013 et en 2015, qui avaient mis en évidence un non-respect systémique. À la suite des discussions au Comité SPS et dans le cadre des consultations bilatérales, les parties avaient convenu de mettre en œuvre des directives concernant l'inspection des usines allemandes par les autorités nationales compétentes, en vue de respecter les réglementations de l'Union économique eurasiatique (UEE) et de la Fédération de Russie. La Fédération de Russie a fait rapport sur les consultations techniques tenues le 4 avril 2017 à Moscou entre le Rospotrebnadzor et l'autorité allemande compétente. La Fédération de Russie restait convaincue que ces consultations faciliteraient une approche harmonisée pour garantir la sécurité sanitaire des produits concernés.

2.337. En novembre 2017, l'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant l'interdiction imposée depuis début 2013 par la Fédération de Russie d'importer de la viande de porc fraîche et réfrigérée, de la viande de bœuf et de la viande de volaille en provenance de tout le territoire allemand qui a été suivie d'une interdiction d'importer des produits finis à base de viande et de lait en provenance de trois États fédéraux allemands. L'Union européenne a répété les propos qu'elle avait déjà tenus sur l'incompatibilité de la mesure avec l'Accord SPS et a déploré que l'interdiction demeure en vigueur malgré les efforts déployés par l'Allemagne et l'Union européenne. Cette dernière a exhorté la Fédération de Russie à abroger ses mesures sans plus tarder.

2.338. La Fédération de Russie a rappelé que la restriction temporaire à l'importation découlait du fait que des produits dangereux avaient été détectés et que de multiples erreurs avaient été constatées dans les certificats de produits d'origine animale au cours des inspections effectuées en 2013 et 2015, et aussi compte tenu de leur nature systémique. La Fédération de Russie a également fait part de l'accord selon lequel l'Allemagne appliquerait des lignes directrices pour vérifier sa conformité avec les exigences de l'Union économique eurasiatique et de la Fédération de Russie et a indiqué que les deux parties étaient en train d'examiner le projet de lignes directrices.

#### **Restrictions appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de vin (PCS n° 426)**

Question soulevée par:	Monténégro
Appuyée par:	Moldova, République de
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.8 à 4.10), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.56 à 3.58)
Document(s) pertinent(s):	
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.339. En juillet 2017, le Monténégro s'est dit préoccupé par les mesures prises par la Fédération de Russie concernant les importations de produits viticoles. Il a souligné qu'il n'avait pas eu connaissance de la non-conformité de ses produits viticoles avec les normes requises par la Fédération de Russie. Le Monténégro a indiqué que les restrictions à l'importation avaient été introduites le 26 avril sans notification préalable et/ou officielle. La raison invoquée pour cette restriction, d'après le site Web officiel du Rospotrebnadzor (le Service fédéral russe de la protection des droits des consommateurs et du bien-être des personnes), concernait la teneur accrue en pesticides (Métalaxyl) et en particules de plastifiants phtaliques. Le Monténégro regrettait que malgré les réunions bilatérales et les échanges de renseignements, les mesures

restrictives continuaient de s'appliquer. Enfin, il a demandé que le vin confisqué soit soumis à une procédure d'essai conjointe dans un délai raisonnable afin d'éclaircir les faits contestés.

2.340. La République de Moldova s'est associée à la préoccupation soulevée par le Monténégro et à sa proposition d'un contrôle conjoint, et elle a ajouté qu'une approche semblable pourrait être suivie pour répondre à ses problèmes commerciaux actuels avec la Fédération de Russie.

2.341. La Fédération de Russie a remercié le Monténégro pour leur réunion bilatérale et a précisé que son autorité compétente, le Rospotrebnadzor, avait détecté que le producteur de vin monténégrin concerné ne satisfaisait pas à sa législation sanitaire et épidémiologique ni à ses normes d'hygiène. Elle a rappelé que le Rospotrebnadzor avait informé l'entreprise, mais que ni cette dernière ni les autorités du Monténégro n'avaient fourni de renseignements, à la suite de quoi la restriction temporaire à l'importation avait été imposée. La Fédération de Russie restait ouverte aux discussions bilatérales avec les autorités compétentes du Monténégro.

2.342. En novembre 2017, le Monténégro s'est de nouveau dit préoccupé par les mesures restrictives appliquées par la Fédération de Russie à l'importation de vin monténégrin et a fait le point sur les efforts déployés et les mesures prises par le Monténégro depuis la dernière réunion du Comité SPS. Il a rappelé que les restrictions à l'importation avaient été introduites en 2016 sans notification préalable ou officielle aux autorités du Monténégro ni aux entreprises concernées. Le Monténégro a déclaré qu'il avait adressé deux lettres officielles aux autorités de la Fédération de Russie dans lesquelles il demandait des renseignements supplémentaires et des précisions sur les preuves scientifiques et la nature de la restriction imposée, qu'il avait proposé de tenir des consultations bilatérales et indiqué que le contrôle conjoint du vin serait la meilleure façon de résoudre la question. Le Monténégro a exprimé sa volonté de coopérer pleinement avec la Fédération de Russie et a souhaité que cette dernière procède à une évaluation de sa production de vin, conformément aux normes de la Fédération de Russie. Le Monténégro a exprimé sa profonde déception face à l'absence de réponse de la part de la Fédération de Russie à sa correspondance et au manque de volonté d'engager des consultations bilatérales ou de prendre des mesures correctives pour lever la restriction en vigueur. Le Monténégro a exhorté la Fédération de Russie à lever la restriction et à trouver une solution mutuellement convenue, y compris en ce qui concernait l'examen de la conformité du vin monténégrin avec les dispositions SPS afin de faciliter le recouvrement intégral des exportations de vin confisquées.

2.343. Moldova a renvoyé à sa déclaration prononcée à la réunion du Comité SPS de juillet 2017 et a réitéré son soutien à la proposition faite par le Monténégro de contrôler conjointement le vin monténégrin confisqué afin de mieux comprendre les normes et procédures de sécurité sanitaire des aliments de la Fédération de Russie et de prendre des mesures correctives. Moldova a exhorté la Fédération de Russie à participer de façon constructive aux consultations bilatérales afin de trouver une solution mutuellement acceptable qui serait conforme aux règles de l'OMC.

2.344. La Fédération de Russie a déclaré que la restriction temporaire avait été imposée après avoir constaté que les vins monténégrins ne satisfaisaient pas aux exigences de l'Union économique eurasiatique et de la Fédération de Russie. Elle a indiqué que les communications du Monténégro étaient en cours d'examen, mais qu'elles ne donnaient pas d'information sur les mesures prises par le Monténégro pour repérer les cas de contamination des vins importés en Fédération de Russie. Elle comptait sur une coopération constructive avec le Monténégro dans ce domaine.

## **2.12 Arabie saoudite, Royaume d'**

### **2.12.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires**

#### **Guide du Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour le contrôle des aliments importés (PCS n° 424)**

2.345. Voir les paragraphes 2.9 à 2.11.

## 2.12.2 Santé animale

### Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193)

2.346. Voir les paragraphes 2.400 à 2.467.

### Mesures de l'Arabie saoudite concernant les crevettes (PCS n° 425)

Question soulevée par:	Équateur
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.6 et 4.7)
Document(s) pertinent(s):	
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.347. En juillet 2017, l'Équateur a fait part de ses préoccupations concernant l'interdiction imposée par l'Arabie saoudite à l'importation des crevettes en provenance de l'Équateur sur la base de la liste de l'OIE qui indique la présence de nécrose hypodermique infectieuse et de nécrose hématopoïétique infectieuse chez les crevettes dans certaines zones de l'Équateur, et le manque de renseignements sur des maladies telles que la myonécrose infectieuse (IMNV), la maladie des queues blanches et le virus du syndrome de Taura (TSV). L'Équateur a fait remarquer que la nécrose hypodermique infectieuse et la nécrose hématopoïétique infectieuse étaient présentes partout, y compris en Arabie saoudite. Il a expliqué que l'IMNV et la maladie des queues blanches avaient été suivies, mais n'avaient pas été signalées en Équateur, et que les analyses des laboratoires n'avaient pas décelé le TSV pendant les sept dernières années. L'Équateur a ensuite mis en avant son plan de contrôle national qui incluait une analyse périodique des crevettes, dont les résultats étaient notifiés à l'OIE tous les six mois. Enfin, il a allégué que la mesure de l'Arabie saoudite était incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS.

2.348. L'Arabie saoudite a remercié l'Équateur d'avoir soulevé cette question et a réaffirmé son engagement à supprimer tous les obstacles non nécessaires au commerce. Elle a expliqué que selon l'OIE, l'Équateur n'était pas encore exempt de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, et que sa situation sanitaire concernant les crevettes n'était pas encore définie s'agissant de l'infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune, de la myonécrose, du syndrome de Taura et de la maladie des queues blanches. L'Arabie saoudite a précisé que la suspension des importations de crevettes congelées et réfrigérées en provenance de l'Équateur était temporaire, jusqu'à ce que le problème soit réglé, et que certains produits à base de crevettes provenant de l'Équateur n'étaient pas visés par cette mesure. L'Arabie saoudite a salué la coopération continue avec l'Équateur et a encouragé d'autres discussions bilatérales.

## 2.13 Taipei chinois

### 2.13.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### Restrictions à l'importation renforcées appliquées par le Taipei chinois aux produits alimentaires en ce qui concerne les radionucléides (PCS n° 387)

Question soulevée par:	Japon
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2015 (G/SPS/R/78, paragraphes 3.9 et 3.10), juillet 2015 (G/SPS/R/79, paragraphes 3.35 et 3.36), octobre 2015 (G/SPS/R/81, paragraphes 3.30 et 3.31), mars 2016 (G/SPS/R/82, paragraphes 3.21 à 3.23), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphes 4.28 et 4.29), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.16 et 3.17), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.10 et 3.11); voir aussi PCS n° 354.
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	



2.349. En mars 2015, le Japon a fait part de ses préoccupations concernant l'interdiction à l'importation mise en place par le Taipei chinois qui visait les exportations de produits alimentaires de cinq préfectures japonaises après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, exploitée par TEPCO, et concernant le projet de réglementation renforcée des importations exigeant la délivrance par les autorités japonaises d'un certificat d'essai préliminaire pour pratiquement tous les types de produits alimentaires japonais en provenance de toutes les autres préfectures. Le Japon avait fourni à maintes reprises au Taipei chinois des résultats de surveillance complets démontrant que les produits alimentaires japonais étaient propres à la consommation humaine. Quatre ans s'étaient écoulés depuis l'accident nucléaire de 2011. Dans l'intervalle, 13 Membres, parmi lesquels l'Australie et le Viet Nam, avaient levé leurs restrictions à l'importation. De nombreux autres Membres, dont l'Union européenne, les États-Unis et Singapour, avaient assoupli les leurs en s'appuyant sur des données scientifiques solides. Le Japon estimait que les mesures maintenues par le Taipei chinois n'étaient pas fondées sur les normes internationales pertinentes et qu'elles étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Le Japon a par conséquent demandé que le Taipei chinois lève l'interdiction à l'importation visant les cinq préfectures et retire le projet de réglementation renforcée des importations notifié au Comité SPS au mois de novembre précédent.

2.350. Le Taipei chinois a indiqué que, bien que tous les lots inspectés en provenance du Japon aient été conformes à la réglementation du Taipei chinois, les groupements de protection des consommateurs et le public demeuraient préoccupés par la sécurité sanitaire des aliments importés du Japon. Le projet notifié de mesure de contrôle prévoyant que les produits alimentaires importés du Japon devaient être accompagnés de certificats attestant que ces produits avaient été soumis à des tests de contrôle des niveaux d'irradiation avant leur exportation ainsi que de certificats d'origine était consécutif à l'incident de fuite d'eau contaminée survenu à la centrale nucléaire de Fukushima en 2013. Le Taipei chinois a fait part de sa volonté de poursuivre les discussions bilatérales et espérait que l'on pourrait bientôt trouver une solution mutuellement satisfaisante à cette question.

2.351. En juillet 2015, le Japon a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction à l'importation mise en place par le Taipei chinois visant les exportations de produits alimentaires de cinq préfectures japonaises après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO, ainsi que le renforcement des restrictions à l'importation observé depuis le 15 mai 2015. D'après les renseignements publiés par le Taipei chinois, plus de 70 000 échantillons de produits alimentaires avaient été soumis à des tests et aucun ne dépassait la teneur maximale en césium radioactif autorisée par le Taipei chinois, ce qui semblait confirmer que les mesures prises par le Japon après l'incident étaient appropriées. Le Japon a également noté que les restrictions à l'importation appliquées par le Taipei chinois n'étaient pas fondées sur des données scientifiques ni sur des normes internationales, et étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Il a demandé au Taipei chinois d'achever son évaluation des risques et de supprimer immédiatement ses mesures. Enfin, il espérait que les consultations bilatérales aideraient les deux pays à trouver une solution mutuellement acceptable.

2.352. Le Taipei chinois a confirmé la mise en œuvre de mesures de contrôle consistant en une suspension temporaire des demandes d'inspection des aliments produits dans la préfecture de Fukushima et les préfectures voisines depuis mars 2011. Cependant, en mars 2015, des aliments provenant des préfectures soumises aux restrictions avaient été commercialisés au Taipei chinois en raison d'un étiquetage non conforme. Par conséquent, le Taipei chinois avait mis en place des mesures de contrôle prescrivant le certificat d'origine et, pour certaines denrées et préfectures, un rapport d'analyse de la radioactivité. Il a également souligné ses préoccupations concernant l'eau contaminée et radioactive qui s'écoulait de la centrale nucléaire de Fukushima depuis 2013. Il a réitéré sa ferme intention de trouver une solution à cet égard par le biais d'efforts bilatéraux.

2.353. En octobre 2015, le Japon a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction à l'importation mise en place par le Taipei chinois visant les exportations de produits alimentaires de cinq préfectures japonaises après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO, ainsi que le renforcement des restrictions à l'importation observé depuis le 15 mai 2015. Le Japon a souligné que, bien qu'il soit regrettable qu'un incident ait eu lieu au cours duquel des produits alimentaires japonais avaient été importés avec un étiquetage erroné, il fallait clairement distinguer ce fait de l'interdiction d'importer. Le Japon a noté que les restrictions à l'importation appliquées par le Taipei chinois n'étaient pas scientifiquement fondées. Il a également contesté la pertinence de la question du traitement par le Japon de l'eau contaminée et

radioactive au regard de la sécurité sanitaire des produits alimentaires en l'occurrence. S'agissant des préoccupations alléguées des consommateurs du Taipei chinois au sujet de la sécurité sanitaire des produits alimentaires japonais, le Japon a relevé que les importations de produits alimentaires en provenance du Japon par le Taipei chinois avaient régulièrement augmenté au cours des trois dernières années. Le Japon a demandé au Taipei chinois d'achever son évaluation du risque et de retirer ses mesures sans délai, même progressivement. En outre, le Japon a dit qu'il espérait que les consultations bilatérales aboutiraient à une solution mutuellement acceptable.

2.354. Le Taipei chinois a confirmé le maintien de la suspension temporaire des demandes d'inspection des aliments produits dans la préfecture de Fukushima et dans quatre préfectures voisines, imposée depuis mars 2011. D'après les renseignements publiés par le Japon, il avait encore été constaté que certains aliments contenaient des résidus radioactifs et, en juillet 2015, plusieurs cas de produits révélant des niveaux supérieurs aux niveaux de tolérance proposés par le Japon avaient été confirmés. Le Taipei chinois a réitéré sa ferme intention de trouver une solution à cet égard par le biais d'efforts bilatéraux.

2.355. En mars 2016, le Japon a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction à l'importation mise en place par le Taipei chinois visant les exportations de produits alimentaires de cinq préfectures japonaises après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO. Il a indiqué que la résolution de ce problème n'avait pas progressé, malgré la réponse qu'il considérait comme positive du Taipei chinois, lequel avait affirmé sa volonté d'œuvrer au niveau bilatéral, et les réunions de dirigeants de haut niveau qui s'étaient tenues en marge de la réunion ministérielle de l'APEC en novembre 2015. Il a noté que l'interdiction n'était pas scientifiquement justifiable car la présence de résidus radioactifs à des teneurs dépassant les limites normalisées n'avait été détectée que dans certains types d'aliments, principalement dans les champignons sauvages et la viande de gibier. Il a encouragé le Taipei chinois à faire avancer les choses afin de résoudre le problème dans les plus brefs délais.

2.356. Le Taipei chinois a décrit les mesures appliquées et a indiqué qu'elles étaient nécessaires pour répondre à des préoccupations en matière de santé publique, surtout du fait que l'eau et les matières contaminées n'avaient pas été entièrement nettoyées et que de l'eau contaminée continuait de s'écouler de la centrale. D'après de récentes données commerciales, les consommateurs reprenaient confiance dans les produits japonais. Le Taipei chinois a indiqué qu'il avait établi un groupe de travail mixte avec le gouvernement japonais et qu'il attendait avec intérêt de collaborer étroitement avec le Japon dans le cadre de ce mécanisme conjoint.

2.357. Le Japon s'interrogeait quant à la pertinence de la question de l'eau contaminée et de la préoccupation du public concernant l'innocuité des produits alimentaires. Des données provenant de différentes sources témoignaient d'une demande croissante pour les produits alimentaires japonais. Le Japon a remercié les autres Membres qui avaient déjà levé ou allégé leurs restrictions à l'importation.

2.358. En juin 2016, le Japon a rappelé ses préoccupations concernant l'interdiction à l'importation mise en place par le Taipei chinois visant les exportations de produits alimentaires de cinq préfectures japonaises en réaction à l'accident de la centrale nucléaire. Le Japon a noté que l'interdiction n'était pas scientifiquement justifiable, car la présence de résidus radioactifs à des teneurs dépassant les limites réglementaires n'avait été détectée que dans certains types d'aliments. En outre, aucun résidu excédant les limites réglementaires n'avait été trouvé à la frontière du Taipei chinois parmi les plus de 80 000 échantillons analysés à ce jour. Le Japon a ensuite observé qu'un article de presse des autorités du Taipei chinois avait indiqué qu'il n'existait aucune prévision ni échéance concernant la levée des restrictions à l'importation de produits alimentaires provenant du Japon. Il a souligné que les restrictions à l'importation devaient être compatibles avec l'Accord SPS et a encouragé une plus grande coopération pour résoudre ce problème.

2.359. Le Taipei chinois a redit que son interdiction temporaire d'importation et ses prescriptions en matière de certificats d'essais préliminaires de radioactivité étaient nécessaires pour la protection de la santé publique, surtout du fait que l'eau et les matières contaminées n'avaient pas encore été entièrement nettoyées. Il a indiqué que depuis l'accident de la centrale nucléaire, il avait demandé au Japon des renseignements complémentaires, notamment sur les résultats de la surveillance et les mesures de contrôle, en vue de procéder à une évaluation. La mise en œuvre de

mesures de contrôle crédibles par les autorités compétentes du Taipei chinois avait permis de rétablir la confiance des consommateurs dans les denrées alimentaires japonaises, comme en témoignait la croissance des chiffres du commerce. Le Taipei chinois a indiqué qu'il était déterminé à contrôler l'efficacité du système de gestion des radionucléides du Japon et à assurer une évaluation complète de ses mesures de contrôle pertinentes. Il attendait avec intérêt de poursuivre sa collaboration avec le Japon sur cette question.

2.360. En octobre 2016, le Japon a fait à nouveau part de ses préoccupations concernant l'interdiction d'importation des denrées alimentaires en provenance de cinq préfectures japonaises appliquée par le Taipei chinois suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire. Cette interdiction n'avait pas de fondement scientifique étant donné que des niveaux de résidus radioactifs dépassant les limites réglementaires avaient été détectés uniquement dans certains types de produits alimentaires. Le Japon a reconnu la volonté du Taipei chinois de tenir des discussions bilatérales et s'est dit disposé à continuer de coopérer avec le Taipei chinois en vue de trouver une solution satisfaisante.

2.361. Le Taipei chinois a rappelé qu'une suspension temporaire des demandes d'inspection des aliments provenant de la préfecture de Fukushima et de quatre préfectures voisines était en vigueur depuis mars 2011. Les aliments en provenance des autres préfectures étaient soumis à une inspection par lots au port d'entrée pour vérifier le niveau de résidus de radionucléides. En mai 2015, le Taipei chinois avait modifié ses mesures afin d'exiger des rapports d'analyse de la radioactivité pour certains produits alimentaires en provenance de plusieurs préfectures et adopté des méthodes flexibles et pragmatiques pour permettre le commerce des produits alimentaires japonais en toute sécurité. Il restait préoccupé par l'eau et les matières contaminées par des radionucléides qui continuaient de fuir du site de la centrale. Il a souligné que les mesures mises en œuvre, y compris les restrictions à l'importation et les certificats d'essai préliminaire, étaient nécessaires pour répondre aux préoccupations en matière de santé publique. La hausse des chiffres du commerce témoignait du regain de confiance des consommateurs dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires japonaises. Le Taipei chinois a à nouveau indiqué qu'il était déterminé à contrôler l'efficacité du système de gestion des radionucléides du Japon et à assurer une évaluation complète de ses mesures de surveillance et de contrôle pertinentes. Il avait désigné une équipe interministérielle chargée de s'occuper de cette question, y compris de la communication sur les risques, et attendait avec intérêt de poursuivre sa collaboration avec le Japon.

2.362. En mars 2017, le Japon a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant l'interdiction à l'importation mise en place par le Taipei chinois pour les produits alimentaires provenant de cinq préfectures japonaises en réaction à l'accident de la centrale nucléaire. Le Japon reconnaissait les efforts déployés par le Taipei chinois depuis août 2016, notamment les visites sur place des exploitations agricoles, des usines de transformation des produits alimentaires et de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi. Le Taipei chinois avait envisagé la levée de l'interdiction, mais s'employait toujours à informer le public. En novembre 2016, il avait tenu des audiences publiques qui auraient été organisées à la hâte. Les audiences supplémentaires qui devaient être tenues avant janvier 2017 avaient été repoussées. Dans le même temps, le Taipei chinois avait introduit des nouvelles prescriptions en matière d'étiquetage après avoir découvert que certains produits alimentaires contenaient de la sauce de soja provenant des cinq préfectures faisant l'objet de l'interdiction à l'importation, malgré les résultats négatifs des analyses de résidus de radionucléides et l'importation régulière de ces produits par le Taipei chinois. Le Japon a exhorté le Taipei chinois à adopter des mesures compatibles avec les Accords de l'OMC.

2.363. Le Taipei chinois a rappelé qu'il avait examiné ses mesures en vigueur après la visite de sa délégation interministérielle d'experts au Japon en août 2016. Il a fait référence aux déclarations antérieures et a redit sa volonté de coopérer avec le Japon pour résoudre cette question de manière bilatérale.

## 2.14 Afrique du Sud

### 2.14.1 Santé animale

#### Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (PCS n° 431)

Question soulevée par:	Union européenne
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.11 et 3.12)
Document(s) pertinent(s):	
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.364. En novembre 2017, l'Union européenne s'est dite préoccupée par les interdictions appliquées à l'échelle du pays d'importer des produits à base de volaille en provenance de plusieurs États membres de l'UE en raison de l'IAHP, bien qu'il ait été reconnu que cette dernière n'affectait plus la plupart de ces pays depuis des mois. L'Union européenne a expliqué que la décision de l'Afrique du Sud de ne pas accepter le zonage concernant l'IAHP même après avoir reçu des éléments de preuve pertinents ne tenait pas compte de l'obligation en matière de régionalisation relevant de l'Accord SPS. L'Union européenne a remarqué que cette situation avait des répercussions importantes sur les échanges commerciaux de volaille de l'UE à destination de l'Afrique du Sud. Elle a mis l'accent sur sa collaboration bilatérale avec l'Afrique du Sud qui avait effectué une visite d'étude au sein de l'Union européenne en 2016.

2.365. L'Afrique du Sud a confirmé avoir eu des discussions dans le passé avec l'Union européenne et s'être rendue sur place, en 2016, pour comprendre le mécanisme de régionalisation qui avait été mis en place au sein de l'Union européenne. L'Afrique du Sud a cependant exprimé des préoccupations quant à l'efficacité des mesures de prévention et de contrôle prises au sein de l'Union européenne et indiqué qu'elle effectuerait une autre visite afin d'évaluer ces contrôles.

## 2.15 Thaïlande

### 2.15.1 Préservation des végétaux

#### Restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer (PCS n° 421)

Question soulevée par:	Taipei chinois
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 9.5 à 9.7), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.14 à 4.16), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.32 et 3.33)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/THA/158
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.366. En mars 2017, le Taipei chinois a fait référence aux restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer. Il a fait observer que bien qu'une évaluation des risques ait été menée il y a neuf ans et malgré les demandes répétées, aucune réponse appropriée n'avait été obtenue de la part de la Thaïlande. Avant 2008, les graines de papayer étaient exportées vers la Thaïlande. Le Taipei chinois a fait remarquer que la Thaïlande elle-même n'attribuait pas l'interdiction sur les graines de papayer à un quelconque problème lié aux parasites au Taipei chinois, mais qu'elle résultait simplement d'une modification réglementaire en 2007. La Thaïlande

avait demandé des renseignements détaillés pour effectuer une évaluation des risques avant de rouvrir son marché, mais le Taipei chinois a allégué que cette approche n'était pas compatible avec la NIMP n° 2: *Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire de la CIPV*.

2.367. Le Taipei chinois avait fourni des statistiques rétrospectives détaillées sur les échanges, ainsi que la liste des parasites, en réponse à la demande de la Thaïlande en avril 2008. Des données additionnelles sur les variétés des graines de papayer avaient également été demandées en juin 2010 et elles avaient rapidement été communiquées. Depuis lors, le Taipei chinois avait souhaité à de maintes reprises connaître les faits nouveaux concernant l'avancée de l'évaluation des risques sans recevoir de réponse de fond. En mars 2016, la Thaïlande avait de nouveau demandé des renseignements supplémentaires sur les trois types suivants de parasites présentant un risque de dissémination par le commerce des graines de papayer: *Candidatus phytoplasma solani*, virus de la tache annulaire du tabac et virus de la tache bronzée de la tomate. En réponse, le Taipei chinois avait fourni en août 2016 des preuves scientifiques montrant qu'aucune dissémination de ces parasites par le commerce de graines de papayer n'avait été signalée et qu'aucun de ces parasites n'avait été trouvé dans les graines de papayer sur son territoire. Des discussions avaient eu lieu en marge des réunions du Comité SPS et le Taipei chinois a indiqué qu'il avait reçu la documentation relative aux preuves scientifiques, demandée en octobre 2017, qui serait examinée par ses experts, à la suite de quoi les autorités thaïlandaises compétentes recevraient sous peu des informations en retour. Le Taipei chinois a aussi indiqué qu'il attendait avec intérêt de recevoir les protocoles d'importation.

2.368. Le Taipei chinois a souligné les efforts qu'il avait déployés pour communiquer les renseignements pertinents en temps voulu et a exhorté la Thaïlande à avancer sur le sujet ou à fournir une justification scientifique appropriée, en faisant valoir que les restrictions appliquées par la Thaïlande étaient incompatibles avec les articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS, ainsi qu'avec l'article 7.2 de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Le Taipei chinois a invité la Thaïlande à respecter ses engagements pris dans le cadre de l'OMC, en particulier l'article 5:6 et 5:8 de l'Accord SPS et de rouvrir son marché aux graines de papayer sans délai supplémentaire injustifié.

2.369. En juillet 2017, le Taipei chinois a fait référence aux restrictions appliquées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer. Bien qu'une évaluation des risques ait été menée il y a neuf ans et malgré les demandes répétées, aucune réponse appropriée n'avait été obtenue de la part de la Thaïlande. Avant 2008, les graines de papayer étaient exportées vers la Thaïlande. Le Taipei chinois a fait remarquer que la Thaïlande elle-même n'attribuait pas l'interdiction sur les graines de papayer à un quelconque problème lié aux parasites au Taipei chinois, mais qu'elle résultait d'une modification réglementaire en 2007. La Thaïlande avait demandé des renseignements détaillés pour effectuer une évaluation des risques avant de rouvrir son marché, mais le Taipei chinois a allégué que cette approche n'était pas compatible avec la NIMP n° 2: *Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire de la CIPV*. Le Taipei chinois avait fourni des statistiques rétrospectives détaillées sur les échanges, ainsi que la liste des parasites, en réponse à la demande de la Thaïlande en avril 2008. Des données additionnelles sur les variétés des graines de papayer avaient également été demandées en juin 2010 et elles avaient rapidement été communiquées. Depuis lors, le Taipei chinois avait souhaité à de maintes reprises connaître les faits nouveaux concernant l'avancée de l'évaluation des risques sans recevoir de réponse de fond.

2.370. Le Taipei chinois a aussi indiqué que, après avoir fait figurer cette préoccupation au titre du point de l'ordre du jour "Autres questions" à la réunion du Comité SPS de mars 2017, la Thaïlande avait dit que les graines de papayer présentaient un risque de propagation des parasites *Candidatus phytoplasma solani* et tache annulaire du tabac (TRSV). En juillet 2017, la Thaïlande avait indiqué qu'elle supprimerait le *Candidatus phytoplasma solani* de sa liste des organismes de quarantaine et qu'elle discuterait plus avant de ses mesures proposées d'atténuation du risque pour la TRSV. Enfin, le Taipei chinois a exhorté la Thaïlande à promulguer le protocole d'importation pour ses graines de papayer et a insisté sur le fait que la restriction actuelle à l'importation n'était pas compatible avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS et de la CIPV.

2.371. La Thaïlande a appelé l'attention sur la notification G/SPS/N/THA/158 de 2007, selon laquelle les produits interdits ne pouvaient être importés qu'après avoir été soumis à une analyse de leur risque phytosanitaire, en accordant une exemption pour permettre la poursuite du commerce existant des produits jusqu'à ce que l'analyse de leur risque phytosanitaire soit terminée. Toutefois, pour que cette exemption s'applique, l'ONPV du pays exportateur devait

présenter une demande d'importation étayée par des éléments prouvant des importations antérieures, ce qui, dans le cas du Taipei chinois, n'incluait pas les graines de papayer. La Thaïlande a ajouté qu'elle avait effectué une analyse du risque phytosanitaire pour les graines de papayer en tant que produit nouveau et qu'elle avait terminé sa liste des organismes de quarantaine, comme elle l'avait communiqué au Ministère de l'agriculture du Taipei chinois. La Thaïlande a indiqué qu'elle était en train d'élaborer le projet de protocole sur l'importation de graines de papayer, qui serait envoyé pour approbation à son sous-comité technique de la quarantaine. Enfin, la Thaïlande a fait part de son souhait de collaborer étroitement avec le Taipei chinois sur ce sujet.

2.372. En novembre 2017, le Taipei chinois s'est de nouveau dit préoccupé par les restrictions imposées par la Thaïlande à l'importation de graines de papayer depuis 2008. Il a indiqué qu'il était actuellement en train d'examiner le projet de prescriptions quaranténaires de la Thaïlande concernant les graines de papayer du Taipei chinois. Il a confirmé que les graines de papayer exportées étaient exemptes de tache annulaire du tabac (TRSV) et a instamment demandé à la Thaïlande de lever les restrictions à l'importation et de respecter ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

2.373. La Thaïlande a expliqué que l'interdiction initiale à l'importation des graines de papayer du Taipei chinois était attribuable à une modification réglementaire. Une exemption avait été accordée aux produits faisant déjà l'objet d'échanges commerciaux, mais la demande du Taipei chinois d'inclure les graines de papayer n'avait été reçue qu'après le délai imparti. L'accès au marché s'en retrouvait donc retardé. La Thaïlande a ajouté que le projet de protocole sur l'importation de graines de papayer avait été approuvé par son sous-comité technique de la quarantaine. Si le Taipei chinois l'acceptait, il serait soumis à l'approbation finale du Comité sur les organismes de quarantaine thaïlandais en vue de reprendre les importations de graines de papayer en provenance du Taipei chinois.

## 2.16 Turquie

### 2.16.1 Santé animale

#### Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193)

2.374. Voir les paragraphes 2.400 à 2.467.

### 2.16.2 Préservation des végétaux

#### Restrictions visant les importations de riz brut imposées par la Turquie (PCS n° 433)

Question soulevée par:	États-Unis d'Amérique
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.15 et 3.16)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/TUR/203
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.375. En novembre 2017, les États-Unis se sont dits préoccupés par la persistance des restrictions visant les importations de riz brut imposées par la Turquie en raison de l'*Aphelenchoides besseyi*, un nématode qui s'est propagé en Turquie. Les États-Unis se sont référés à la NIMP n° 5 de la CIPV selon laquelle une pathologie végétale ou une infestation parasitaire ne pouvaient être considérées comme étant des organismes de quarantaine s'ils étaient disséminés sur un territoire déterminé et non soumis à la lutte officielle, ainsi qu'à l'article 2:3 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les États-Unis ont mis en avant les efforts qu'ils avaient déployés pour que le riz brut puisse accéder au marché en bénéficiant des mêmes conditions que celles accordées par la Turquie à sa branche de production nationale. Regrettant que la Turquie n'ait pas justifié ces restrictions de façon scientifique, les États-Unis ont demandé qu'elle s'assure que les normes appliquées à l'importation du riz brut

soient compatibles avec ses obligations contractées dans le cadre de l'OMC et qu'elles soient alignées sur les normes internationales.

2.376. La Turquie a fait remarquer que le règlement applicable avait été notifié sous la cote G/SPS/N/TUR/203, tout en faisant valoir qu'il était conforme à l'article 7 de la CIPV, qui accordait aux pays le droit de réglementer afin de prévenir l'introduction et la propagation de parasites dans leur pays. La Turquie a attiré l'attention sur ses mesures de quarantaine intérieure et souligné la présence limitée de l'organisme sur son territoire.

## 2.17 Émirats arabes unis

### 2.17.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### Guide du Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour le contrôle des aliments importés (PCS n° 424)

2.377. Voir les paragraphes 2.9 à 2.11.

### 2.17.2 Préservation des végétaux

#### Mesures des Émirats arabes unis visant les produits phytosanitaires (PCS n° 429)

Question soulevée par:	Turquie
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.6 et 3.7)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.378. En novembre 2017, la Turquie s'est dite préoccupée par le Décret ministériel n° 799 émis en 2005 par les Émirats arabes unis tel que modifié par le Décret ministériel n° 2364 de 2014 selon lequel un certificat d'enregistrement en provenance du pays d'origine, un certificat d'enregistrement dans un État membre de l'OCDE et un certificat de commercialisation du pesticide en provenance d'un État membre de l'OCDE étaient exigés pour l'enregistrement d'un pesticide. La Turquie a demandé les raisons scientifiques qui sous-tendaient ces prescriptions, arguant qu'il n'était pas toujours possible de répondre à ces conditions qui introduisaient une discrimination injustifiable entre les Membres de l'OMC. La Turquie a indiqué que les réunions bilatérales organisées avec les Émirats arabes unis n'avaient pas permis de faire avancer ce dossier.

2.379. Le Président a remarqué que les Émirats arabes unis n'étaient pas présents à la réunion.

## 2.18 États-Unis d'Amérique

### 2.18.1 Sécurité sanitaire des produits alimentaires

#### LMR pour le chlorpyrifos appliquées par les États-Unis (PCS n° 419)

Question soulevée par:	Israël
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.5 à 3.7)
Document(s) pertinent(s):	G/SPS/N/USA/2912
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.380. En mars 2017, Israël a exprimé ses préoccupations concernant la proposition de règle des États-Unis visant à supprimer les tolérances concernant les résidus de pesticides pour le chlorpyrifos. À la suite de la notification du texte proposé en novembre 2016 (G/SPS/N/USA/2912), Israël avait présenté des observations aux États-Unis et discuté de la question dans diverses enceintes. Israël a expliqué que le chlorpyrifos était produit sur son territoire, utilisé sur quelque 20 cultures majeures exportées vers les États-Unis et considéré comme un pesticide à large spectre efficace et rentable. Il était moins dommageable pour les insectes bénéfiques que d'autres pesticides et constituait une bonne option de rotation. De plus, pour plusieurs parasites importants, les cultivateurs avaient peu d'alternatives au chlorpyrifos, voire aucune alternative viable. Israël a indiqué que la décision des États-Unis était fondée sur trois études menées dans des zones résidentielles où le chlorpyrifos était utilisé pour lutter contre les parasites à l'intérieur, ce qui pouvait entraîner des contacts main-bouche, ainsi qu'une exposition cutanée ou par inhalation. D'après Israël, les résultats de ces études ne suggéraient pas que les LMR du Codex pertinentes (insecticide ID-17) n'étaient pas sûres pour les produits agricoles. Israël estimait que le non-respect, par les États-Unis, de la norme internationale existante n'était pas scientifiquement justifié. Les États-Unis devaient élaborer des évaluations du risque individuelles concernant l'utilisation du chlorpyrifos pour chaque culture agricole concernée, en tenant compte de tous les éléments de preuve scientifiques et de l'objectif consistant à minimiser les répercussions négatives sur le commerce.

2.381. L'Équateur s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par Israël, soulignant que le chlorpyrifos était énormément utilisé dans le monde entier et en Équateur depuis 1989 sur toute une gamme de cultures, y compris les bananes, qui étaient majoritairement exportées vers les États-Unis. L'Équateur invitait les États-Unis à justifier sur le plan scientifique leur mesure et à souligner les risques pour la santé des personnes, étant donné que la mesure semblait être fondée sur des études menées sur l'utilisation agricole du chlorpyrifos. L'Équateur a également demandé si les États-Unis allaient entreprendre des évaluations du risque individuelles pour différents produits agricoles sur la base des normes du Codex. Enfin, l'Équateur s'est dit spécialement préoccupé par la date d'adoption du 31 mars 2017 et par les effets considérables que la mesure aurait sur les échanges.

2.382. Les États-Unis ont confirmé que toutes les observations reçues seraient prises en considération par l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) dans la finalisation de la mesure projetée. Bien que les États-Unis comprennent que de nombreuses observations invitent l'EPA à fonder ses limites maximales de résidus sur les normes du Codex, ils tenaient à rappeler le droit des Membres, compatible avec l'Accord SPS, à mener leurs propres évaluations du risque. Des renseignements supplémentaires sur les évaluations scientifiques utilisées étaient disponibles dans le document G/SPS/N/USA/2912.

## 2.18.2 Autres problèmes

### Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis (PCS n° 415)

Question soulevée par:	Chine
Appuyée par:	Chili, Fédération de Russie
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphes 3.9 à 3.11), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.39 à 3.41), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.47 et 4.48), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.63 à 3.65)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.383. En octobre 2016, la Chine s'est dite préoccupée par le Programme de surveillance des importations de produits de la mer (SIMP) des États-Unis, publié par l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère des États-Unis (NOAA) en février 2016. La Chine a loué les efforts menés par les États-Unis pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) et la fraude dans le secteur des produits de la mer. Cependant, la Chine estimait



que le projet de règlement était contraire à un certain nombre de principes essentiels de l'OMC, tels que la transparence, le traitement national, la justification scientifique et la restriction minimale des échanges. La Chine a exhorté les États-Unis à notifier la mesure dès que possible et à ménager aux Membres une période minimale de 60 jours pour qu'ils fassent part de leurs observations et une période de transition de 6 mois. La Chine a aussi noté que les prescriptions des États-Unis en matière de traçabilité et la certification des captures pour les espèces en danger s'appliquaient uniquement aux poissons et aux produits de la pêche importés, et non aux produits nationaux. En outre, cette mesure n'avait pas de fondement scientifique car elle s'appliquerait à tous les produits aquatiques importés, quels que soient les niveaux de risque, et elle ne faisait pas de distinction entre les produits de l'aquaculture et la pêche de capture. La Chine a indiqué que le règlement exigeait plus de renseignements que nécessaire et faisait double emploi avec d'autres règles, y compris le Système de données sur le commerce international (ITDS), ce qui augmentait les coûts et retardait inutilement l'accès au marché. La Chine a ajouté que ce règlement n'était guère de nature à lutter contre la pêche illégale. Elle a demandé des renseignements supplémentaires et s'est dite disposée à collaborer étroitement avec les États-Unis en vue de lutter contre la pêche INDNR et la fraude dans le secteur des produits de la mer d'une façon compatible avec l'OMC. La Chine attendait avec intérêt la notification de cette mesure par les États-Unis.

2.384. Le Chili partageait la préoccupation de la Chine, indiquant qu'il suivrait cette question de près, et il espérait que cette mesure serait notifiée prochainement.

2.385. Les États-Unis ont noté que cette question ne relevait pas de l'Accord SPS. L'objectif de ce projet de règlement était de lutter contre la pêche INDNR et la fraude dans le secteur des produits de la mer. Ce règlement visait à exiger des importateurs qu'ils communiquent certains renseignements à l'arrivée des produits aux États-Unis pour aider à retrouver leur point de capture. Les États-Unis ont par ailleurs expliqué que l'élaboration de ce règlement avait suivi une procédure transparente de notification publique ayant permis aux parties intéressées nationales ou étrangères ainsi qu'aux autorités des pays exportateurs, de présenter des observations. La NOAA avait reçu de nombreuses observations, y compris de la part de la Chine, qui avaient été prises en compte pendant la première phase du programme, qui portait sur un nombre réduit d'espèces. Le règlement concernerait à terme, lors des phases ultérieures, toutes les espèces de produits de la mer. Enfin, les États-Unis ont souligné qu'ils avaient le même objectif que la Chine, qui était de lutter contre la pêche INDNR et la fraude dans le secteur des produits de la mer, et ont exprimé le souhait de poursuivre le dialogue sur cette question.

2.386. En mars 2017, la Chine s'est dite préoccupée par le Programme de surveillance des importations de produits de la mer (SIMP) des États-Unis, publié par l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère des États-Unis (NOAA) en février 2016, qui était entré en vigueur en janvier 2017 sans avoir été notifié à l'OMC pour la présentation d'observations par les Membres. La Chine a déclaré que le projet de règlement était contraire à un certain nombre de principes essentiels de l'OMC, tels que la transparence, le traitement national, la justification scientifique et la restriction minimale des échanges. La Chine a aussi noté que les prescriptions des États-Unis en matière de traçabilité et la certification des captures pour les espèces en danger s'appliquaient uniquement aux poissons et aux produits de la pêche importés, et non aux produits nationaux. En outre, cette mesure n'avait pas de fondement scientifique, car elle s'appliquerait à tous les produits aquatiques importés, quels que soient les niveaux de risque, et sans faire de distinction entre les produits de l'aquaculture et la pêche de capture. La Chine a indiqué que le règlement exigeait plus de renseignements que nécessaire et faisait double emploi avec d'autres règles, y compris le Système de données sur le commerce international (ITDS), ce qui augmentait les coûts et retardait inutilement l'accès au marché. La Chine a ajouté que ce règlement n'était guère de nature à lutter contre la pêche illégale et a exhorté les États-Unis à reporter sa mise en œuvre jusqu'à ce que les observations des Membres aient été sollicitées et prises en compte.

2.387. La Fédération de Russie partageait la préoccupation de la Chine concernant le Programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis. Elle a noté qu'elle avait soulevé la même préoccupation au Conseil du commerce des marchandises et a encouragé la coopération entre les Membres intéressés. Les Philippines et l'Équateur ont fait part de leur intérêt pour le sujet.

2.388. Les États-Unis ont noté que cette question ne relevait pas de l'Accord SPS. L'objectif de ce projet de règlement était de lutter contre la pêche INDNR et la fraude dans le secteur des produits

de la mer. Ce règlement visait à exiger des importateurs qu'ils communiquent certains renseignements à l'arrivée des produits aux États-Unis pour aider à retrouver leur point de capture, afin d'empêcher la commercialisation frauduleuse sur son marché de produits de la mer ou la vente de produits de la mer provenant de la pêche INDNR. Les États-Unis ont expliqué que le règlement faisait partie d'un nouveau programme complet sur la traçabilité des produits de la mer, qui incluait également des exigences comparables en matière de renseignements pour les pêcheries nationales. Ils ont par ailleurs expliqué que l'élaboration de ce règlement avait suivi une procédure transparente de notification publique ayant permis aux parties intéressées nationales ou étrangères ainsi qu'aux autorités des pays exportateurs, de présenter des observations. Les États-Unis ont mis en avant le délai de mise en œuvre d'un an du règlement, ses prescriptions simplifiées pour les petits pêcheurs et la suspension pour une durée indéterminée des prescriptions pour les crevettes et les ormeaux. Les États-Unis attendaient avec intérêt de poursuivre leur coopération avec la Chine et les autres partenaires commerciaux concernant la mise en œuvre du règlement, la lutte contre la pêche INDNR et de façon plus large, la protection des océans.

2.389. En juillet 2017, la Chine appréciait que les États-Unis aient revu certaines des dispositions de leur Programme de surveillance des importations de produits de la mer (SIMP), publié par l'Administration nationale des océans et de l'atmosphère des États-Unis (NOAA) début 2016. Néanmoins, elle restait préoccupée par la transparence, le traitement national, la justification scientifique et la restriction minimale des échanges. La Chine a souligné que les prescriptions des États-Unis en matière de traçabilité et la certification des captures pour les espèces en danger s'appliquaient uniquement aux poissons et aux produits de la pêche importés, et non aux produits nationaux, et que cette mesure n'avait pas de fondement scientifique car elle s'appliquerait à terme à tous les produits aquatiques importés, quels que soient les niveaux de risque, sans faire de distinction entre les produits de l'aquaculture et la pêche de capture. Le règlement exigeait plus de renseignements que nécessaire et faisait double emploi avec d'autres règles, y compris le Système de données sur le commerce international (ITDS), ce qui augmentait les coûts et retardait inutilement l'accès au marché. La Chine a exhorté les États-Unis à notifier le SIMP à l'OMC pour que les Membres formulent des observations.

2.390. Les États-Unis ont redit que la règle finale n'était pas une mesure SPS et qu'elle ne relevait donc pas du champ d'application de l'Accord SPS. Ils ont expliqué que l'objectif de la règle finale était de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) et la fraude dans le secteur des produits de la mer. Ainsi, cette règle exigeait des importateurs nationaux qu'ils communiquent certains renseignements à l'arrivée des produits aux États-Unis et qu'ils conservent d'autres renseignements permettant de retrouver le point de capture des produits afin d'empêcher la commercialisation frauduleuse sur son marché de produits de la mer ou la vente de produits de la mer provenant de la pêche INDNR. Les États-Unis attendaient avec intérêt de poursuivre leur collaboration avec la Chine sur la mise en œuvre de cette règle, mais ils estimaient que le Comité SPS n'était pas le cadre approprié pour ces discussions.

2.391. En novembre 2017, la Chine s'est de nouveau dite préoccupée par le programme de surveillance des importations de produits de la mer des États-Unis. Elle a fait ressortir les différences entre les projets de loi américains relatifs au commerce des produits aquatiques, à savoir le Programme de surveillance des importations de produits de la mer (SIMP), la Réglementation sur les importations de poisson et produits à base de poisson et la Loi sur la protection des mammifères marins. La Chine a exhorté les États-Unis à envisager d'enlever les produits aquacoles des textes de loi afin de promouvoir le bon développement du commerce bilatéral de ces produits. Elle a demandé des renseignements actualisés sur les textes de loi concernés relevant des organisations régionales de gestion des pêches et des organisations internationales de gestion compétentes.

2.392. La Fédération de Russie partageait la préoccupation de la Chine, faisant remarquer que les mesures liées au commerce devraient être adoptées et mises en œuvre de façon équitable et transparente, et seulement après avoir préalablement consulté les Membres intéressés.

2.393. Les États-Unis ont redit que la règle finale n'était pas une mesure SPS et qu'elle ne relevait donc pas du champ d'application de l'Accord SPS. Ils ont également réaffirmé que l'objectif de la règle finale était de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) et la fraude dans le secteur des produits de la mer. Ainsi, cette règle exigeait des importateurs américains qu'ils communiquent certains renseignements à l'arrivée des produits aux États-Unis et qu'ils conservent d'autres renseignements permettant de retrouver le point de capture des

produits afin d'empêcher la commercialisation frauduleuse sur son marché de produits de la mer ou la vente de produits de la mer provenant de la pêche INDNR.

## 2.19 Viet Nam

### 2.19.1 Préservation des végétaux

#### Suspension des importations d'arachides décidée par le Viet Nam (PCS n° 418)

Question soulevée par:	Sénégal
Appuyée par:	
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.3 et 3.4), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphes 4.17 et 4.18), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphes 3.26 et 3.27)
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Aucune solution notifiée
Solution:	
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.394. En mars 2017, le Sénégal a indiqué que depuis le 11 juillet 2016, le Viet Nam avait suspendu ses importations d'arachides du Sénégal, conformément à la Décision n° 2838/QD-BNN-BVTV, en raison de la détection de deux parasites destructeurs dans les arachides exportées vers le Viet Nam. Le Sénégal a confirmé qu'une entreprise de fumigation n'avait pas respecté les procédures préliminaires de fumigation et que ses autorités chargées de la quarantaine avaient pris des mesures correctives, notamment le renforcement des procédures de délivrance des certificats de qualité et l'établissement d'une feuille de route visant à améliorer la protection phytosanitaire. Le Sénégal a demandé au Viet Nam, qui était un importateur majeur d'arachides sénégalaises, de mener une analyse des risques de ses mesures et il a dit qu'il restait disposé à tenir des discussions bilatérales.

2.395. Le Viet Nam a indiqué qu'entre février et juin 2016, il avait intercepté 48 conteneurs d'arachides infectées par deux organismes de quarantaine réglementés absents de son territoire. Le Viet Nam a dit que bien qu'il ait alerté les autorités sénégalaises de la détection de cargaisons non conformes, le Sénégal n'avait pas resserré suffisamment ses contrôles. La suspension temporaire appliquée par le Viet Nam était conforme à la CIPV et à la législation nationale, et visait à prévenir la propagation de ces deux parasites sur son territoire. Comme notifié de manière bilatérale, le Viet Nam encourageait le Sénégal à améliorer la coopération et à fournir des rapports techniques en vue d'évaluer la situation. Le Viet Nam était disposé à poursuivre les discussions bilatérales pour résoudre la question.

2.396. En juillet 2017, le Sénégal a indiqué qu'après avoir soulevé la question à la réunion du Comité SPS de mars 2017, le Viet Nam avait sollicité un rapport plus détaillé sur l'analyse de risque phytosanitaire appliquée à la filière arachidière, qui avait été fourni en juin 2017. Le Viet Nam avait accusé réception et demandait une traduction officielle en anglais. Le Sénégal a dit qu'aucune notification de non-conformité n'avait été présentée et a remercié le Viet Nam pour sa collaboration sur ce dossier.

2.397. Le Viet Nam a expliqué qu'en 2015, il avait publié une nouvelle liste de produits soumis à une analyse de risque phytosanitaire avant importation. Il a salué les efforts du Sénégal pour communiquer les renseignements en anglais et attendait avec intérêt de fournir une réponse définitive à cette question à leur réunion bilatérale suivante.

2.398. En novembre 2017, le Sénégal a de nouveau indiqué qu'il était préoccupé par la suspension des importations d'arachides sénégalaises décidée par le Viet Nam, et il a signalé les dispositions prises pour assurer la conformité des prescriptions phytosanitaires, y compris un audit mené par un service de quarantaine chinoise.

2.399. Le Viet Nam a répété que des organismes de quarantaine vivants avaient été découverts dans les arachides. Il a indiqué que le Sénégal en avait été notifié et que la suspension temporaire était conforme aux lignes directrices de la CIPV. Le Viet Nam a également dit qu'il était

actuellement en train d'examiner les renseignements techniques communiqués par la Direction de la Protection des Végétaux du Sénégal.

## 2.20 Certains Membres

### 2.20.1 Santé animale

#### Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (PCS n° 193)

Question soulevée par:	États-Unis d'Amérique; Union européenne
Appuyée par:	Canada; Suisse; Uruguay
Dates auxquelles cette question a été soulevée:	Juin 2004 (G/SPS/R/34, paragraphes 37 et 38), octobre 2004 (G/SPS/R/35, paragraphes 85 et 86), juin 2005 (G/SPS/R/37/Rev.1, paragraphes 75 et 76), février 2007 (G/SPS/R/44, paragraphe 29), octobre 2008 (G/SPS/R/53, paragraphes 24 à 28), février 2009 (G/SPS/R/54, paragraphes 11 et 12), juin 2009 (G/SPS/55, paragraphe 47), octobre 2009 (G/SPS/R/56, paragraphe 46), mars 2010 (G/SPS/R/58, paragraphes 35 et 36), juin 2010 (G/SPS/R/59, paragraphe 44), octobre 2010 (G/SPS/R/61, paragraphe 24), mars 2011 (G/SPS/R/62, paragraphe 65), juin 2011 (G/SPS/R/63, paragraphes 73 et 74), octobre 2011 (G/SPS/R/64, paragraphes 98 et 99), mars 2012 (G/SPS/R/66, paragraphes 28 à 31), juillet 2012 (G/SPS/R/67, paragraphes 45 à 48), octobre 2012 (G/SPS/R/69, paragraphes 49 à 52), mars 2013 (G/SPS/R/70, paragraphes 3.20 à 3.24), juin 2013 (G/SPS/R/71, paragraphes 4.33 à 4.35), octobre 2013 (G/SPS/R/73, paragraphes 3.44 à 3.46), mars 2014 (G/SPS/R/74, paragraphes 3.28 à 3.30), juillet 2014 (G/SPS/R/75, paragraphes 4.33 à 4.37), octobre 2014 (G/SPS/R/76, paragraphes 3.26 à 3.30), mars 2015 (G/SPS/R/78, paragraphes 3.30 à 3.32), juillet 2015 (G/SPS/R/79, paragraphes 3.29 et 3.30), octobre 2015 (G/SPS/R/81, paragraphe 3.65), mars 2016 (G/SPS/R/82, paragraphe 3.45), juin 2016 (G/SPS/R/83, paragraphe 4.12), octobre 2016 (G/SPS/R/84, paragraphe 3.37), mars 2017 (G/SPS/R/86, paragraphes 3.31 et 3.32), juillet 2017 (G/SPS/R/87, paragraphe 4.42), novembre 2017 (G/SPS/R/88, paragraphe 3.34); voir également PCS 84.
Document(s) pertinent(s):	Question soulevée oralement
Situation:	Problème partiellement résolu
Solution:	Solutions notifiées concernant certains Membres
Date à laquelle le règlement du problème a été notifié:	

2.400. En juin 2004, les Communautés européennes ont fait part de leurs préoccupations concernant les restrictions injustifiées à l'importation qui frappaient des exportations communautaires en raison de l'ESB. Pour répondre à la demande des consommateurs, les Communautés européennes avaient adopté des mesures complètes visant à parer aux risques liés à l'ESB. Ces mesures s'appliquaient à la fois aux produits destinés à la consommation à l'intérieur des Communautés européennes et aux produits destinés à l'exportation. Le système d'évaluation géographique appliqué dans les Communautés européennes avait permis d'identifier avec succès les pays dans lesquels la maladie était toujours présente. Les Communautés européennes invitaient les autres pays à remplacer les interdictions à l'importation, qui allaient au-delà des recommandations de l'OIE et ne permettaient pas, néanmoins, de parer pleinement aux risques internes potentiels, par des prescriptions spécifiques à l'importation conformes aux normes de l'OIE. Un grand nombre de produits, tels que le sperme, les embryons et les produits laitiers, pouvaient être échangés avec des garanties définies préalablement. Les Membres étaient instamment invités à tenir compte des recommandations de l'OIE pour le commerce international et à cesser toute discrimination entre les Membres dans lesquels les conditions relatives à l'ESB étaient similaires.

2.401. En octobre 2004, les États-Unis ont également fait part de préoccupations concernant cette question en faisant observer que certains Membres étaient en train de revoir les restrictions imposées sur l'importation de la viande bovine américaine. Les États-Unis ont aussi exhorté tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE.

2.402. Le Canada a rappelé qu'à sa dernière réunion, l'OIE avait confirmé à nouveau que certains produits, tels que le sperme, les embryons, les peaux et le lait, ne contribuaient pas à la

transmission de l'ESB. Les importations de ces catégories de produits ne présentaient donc pas de risque potentiel d'introduction de la maladie.

2.403. En octobre 2004, les Communautés européennes ont informé le Comité que plusieurs Membres de l'OMC avaient révisé l'interdiction frappant la viande bovine et les produits issus de petits ruminants en provenance des CE et avaient remplacé cette interdiction par des prescriptions spécifiques, conformément aux normes de l'OIE. Les Communautés européennes invitaient instamment tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE. Les États-Unis ont fait observer que certains Membres étaient en train de revoir les restrictions imposées sur l'importation de la viande bovine américaine; ils ont aussi exhorté tous les Membres qui ne l'avaient pas encore fait à aligner leur réglementation sur les normes de l'OIE.

2.404. En juin 2005, les Communautés européennes ont fait savoir qu'au cours des mois précédents, le nombre de pays qui avaient levé leurs interdictions respectives concernant la viande bovine et les produits bovins des CE conformément aux normes de l'OIE était en croissance régulière, y compris également chez les non-Membres de l'OMC. Conformément au chapitre révisé sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres, de nombreux produits dérivés de la viande bovine, y compris des produits désossés de muscles du squelette et des produits sanguins, pouvaient être exportés sans danger quel que soit le statut quant à l'ESB du pays exportateur. Les Communautés européennes ont invité les Membres restants de l'OMC à remplacer leurs interdictions d'importer par des prescriptions spécifiques à l'importation conformément aux normes de l'OIE.

2.405. En février 2007, les États-Unis se sont inquiétés du fait que des produits américains provenant de ruminants et de non-ruminants continuaient de faire l'objet de restrictions en rapport avec l'ESB. Même s'il y avait eu quelques progrès et qu'un certain nombre de Membres avaient éliminé les mesures en question, les produits des États-Unis continuaient de faire l'objet de mesures excessivement restrictives qui allaient au-delà des normes de l'OIE. Les États-Unis avaient entrepris une vaste surveillance et avaient mis en place des sauvegardes croisées, mais de nombreuses restrictions demeuraient en vigueur. Les États-Unis ont invité les Membres à examiner les preuves désormais disponibles et à réviser leurs prescriptions en conséquence.

2.406. En octobre 2008, les Communautés européennes ont rappelé les préoccupations soulevées précédemment par le Canada concernant la restriction appliquée par la Corée aux importations de bœuf. Les Communautés européennes s'inquiétaient également des restrictions maintenues par d'autres Membres de l'OMC sur la viande de bœuf qu'elles exportaient bien que ces produits à base de viande bovine soient considérés comme sans danger et conformes au chapitre sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

2.407. Le Canada partageait les préoccupations des CE et a demandé aux Membres de fonder leurs mesures sur les dispositions du chapitre sur l'ESB du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. En mai 2007, le Canada avait été officiellement reconnu par l'OIE comme présentant des risques maîtrisés pour l'ESB et cela avait été de nouveau confirmé en mai 2008. Le Canada remerciait le nombre croissant de Membres de l'OMC qui rétablissaient un accès total ou partiel pour la viande de bœuf et le bétail. Il a prié les autres Membres de rétablir complètement les échanges de viande de bœuf et de bétail compte tenu de la désignation de l'OIE.

2.408. L'Uruguay s'est associé aux préoccupations exprimées par les Communautés européennes et le Canada. Pour ce qui était des règlements en matière de santé animale appliqués au commerce, l'intervenant a dit que tous les Membres de l'OMC devaient se conformer à la désignation de l'OIE et aux normes des trois organisations sœurs en général. La Suisse s'est associée aux préoccupations des CE concernant les restrictions en raison de l'ESB.

2.409. La représentante de l'OIE a prié instamment les Membres de respecter les normes édictées par l'OIE.

2.410. En février 2009, les Communautés européennes ont attiré l'attention sur la norme de l'OIE relative à l'ESB, qui ne recommandait aucune restriction commerciale sur la viande désossée issue d'animaux âgés de moins de 30 mois. Les Communautés européennes satisfaisaient à cette norme, mais leurs exportations se heurtaient encore à des restrictions commerciales. Les

restrictions nationales maintenues malgré le Code de l'OIE étaient préjudiciables à cette norme qui avait été adoptée après de longues négociations, et portaient ainsi atteinte à la crédibilité de l'OIE. Celle-ci projetait de mettre le Code à jour dès lors qu'il était démontré de manière irréfutable que la prescription relative à l'âge n'était pas nécessaire, mais les Communautés européennes se demandaient si cela était fondé dans la mesure où, en tout état de cause, les Membres n'appliquaient pas la norme. Le commerce de la viande de bœuf était important et les questions liées à l'ESB figuraient parmi les problèmes les plus fréquemment soulevés au sein du Comité SPS. Les Communautés européennes invitaient les Membres à se donner plus de peine pour fonder leurs mesures sur les normes pertinentes de l'OIE. Tout comme les Communautés européennes, la Jordanie avait pris la décision d'accepter le Code de l'OIE, et d'autres Membres devraient suivre cet exemple.

2.411. Le représentant de l'OIE a expliqué que les normes relatives à l'ESB avaient été adoptées démocratiquement par les membres de l'Organisation, et qu'elles étaient en fait très restrictives. L'OIE envisageait d'éliminer la prescription relative à l'âge et d'assouplir les restrictions concernant la gélatine. La marge de sécurité incorporée dans les normes restait ample, et il était préoccupant de voir que les Membres ne faisaient pas preuve d'un engagement suffisant pour les appliquer.

2.412. En juin 2009, les Communautés européennes ont une nouvelle fois attiré l'attention sur les restrictions qu'imposaient encore de nombreux Membres sur les viandes d'animaux de l'espèce bovine et les produits connexes. Les Communautés européennes demandaient que les restrictions injustifiées et discriminatoires soient abolies. Le Code de l'OIE établissait qu'aucune prohibition n'était nécessaire, même si un pays signalait des cas d'ESB. Les mesures de lutte contre l'ESB adoptées par les CE étaient exemplaires et allaient très au-delà des prescriptions de l'OIE, de telle sorte que les Communautés européennes priaient instamment les Membres d'adopter des règles transparentes et non discriminatoires pour l'importation de produits à base de viande bovine.

2.413. En octobre 2009, les Communautés européennes ont rappelé qu'elles avaient soulevé à plusieurs reprises des questions concernant les restrictions injustifiées appliquées par certains Membres de l'OMC aux importations de produits à base de viande bovine et ovine et de produits connexes, prétendument en réponse aux encéphalopathies spongiformes transmissibles. Toutes les mesures devaient être fondées sur les normes internationales pertinentes. Alors que certains Membres alignaient leurs processus sur les recommandations de l'OIE, d'autres Membres continuaient d'exiger une certification inutile, d'appliquer des procédures contraignantes et longues et de faire des discriminations entre les pays sans justification scientifique. Les mesures prises par les CE pour éradiquer l'ESB et lutter contre cette maladie étaient très complètes et offraient la garantie que les exportations communautaires étaient sans danger. Les Communautés européennes exhortaient les Membres à tenir pleinement compte des récentes lignes directrices de l'OIE sur l'ESB et à établir des règles justes, non discriminatoires et transparentes.

2.414. En mars 2010, l'Union européenne a rapporté que certains Membres de l'OMC maintenaient toujours des restrictions injustifiées à l'importation, sans doute pour se prémunir contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). L'Union européenne exhortait les Membres à lever toutes les restrictions inutiles, disproportionnées ou discriminatoires qui avaient une incidence négative sur ses exportations. Les recommandations de l'OIE relatives à l'ESB, qui avaient été réexaminées en mai 2009, prévoyaient la possibilité d'importer de la viande, ou même des animaux vivants, en provenance de pays ayant un statut "négligeable", "contrôlé" ou "indéterminé" au regard du risque d'ESB, dans la mesure où les règles de l'OIE relatives à la surveillance et au contrôle étaient respectées. En outre, pour certains produits, dans certaines conditions, comme dans le cas des viandes désossées issues des muscles du squelette des animaux, du lait et des produits laitiers, du sperme et des embryons, il ne devrait pas y avoir de prescriptions à l'importation concernant l'ESB, quels que soient le risque d'ESB ou l'âge du cheptel du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation.

2.415. La Suisse s'est associée aux préoccupations soulevées par l'Union européenne en déclarant que les Membres de l'OMC devaient fonder leurs mesures sur les recommandations et les données disponibles de l'OIE concernant l'ESB.

2.416. En juin 2010, l'Union européenne a rapporté que certains Membres de l'OMC maintenaient toujours des restrictions injustifiées à l'importation, pour se prémunir contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). L'Union européenne exhortait les Membres à lever toutes les restrictions inutiles, disproportionnées ou discriminatoires qui avaient une incidence négative sur

ses exportations. L'Union européenne rappelait que l'OIE avait publié des normes sur l'ESB fondées sur des évaluations scientifiques des risques et avait défini les conditions dans lesquelles les produits pouvaient être vendus sans danger. En mai 2010, un libellé additionnel avait été inséré à l'article 11.6 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE afin de préciser que, sous réserve que les produits avaient été importés dans le respect de ces conditions, le statut des pays importateurs ne serait pas affecté. L'Union européenne a rappelé les recommandations de l'OIE et déclaré que certains Membres avaient récemment annoncé de nouvelles mesures qui, sans justification scientifique, différaient des normes de l'OIE. L'Union européenne exhortait les Membres à s'aligner sur le processus de l'OIE et à traiter ses demandes.

2.417. En octobre 2010, l'Union européenne a indiqué que les restrictions à l'importation imposées en raison de l'ESB restaient une source de grave préoccupation et elle a exhorté les Membres à lever toutes les restrictions inutiles, disproportionnées et discriminatoires. Plusieurs Membres de l'OMC continuaient d'imposer des restrictions à l'importation injustifiées, comme l'autorisation d'importer uniquement à partir de pays qui avaient un statut de risque négligeable selon le classement de l'OIE ou dans lesquels aucun cas d'ESB n'avait été notifié. Il y avait eu, toutefois, quelques faits nouveaux positifs. Les Philippines avaient annoncé l'élimination des restrictions à l'importation visant la viande de bovin en provenance de la plupart des États membres de l'UE et l'Égypte autorisait désormais les importations de viande désossée provenant de bovins de moins de 48 mois. L'Union européenne priait instamment les Membres d'aligner rapidement leurs prescriptions sur les normes de l'OIE et d'établir des prescriptions à l'importation équitables, non discriminatoires, transparentes et scientifiquement fondées.

2.418. En mars 2011, l'Union européenne a enjoint les Membres de lever les restrictions inutiles ayant des répercussions négatives sur les exportations de viande de bœuf de l'UE. La norme de l'OIE insistait sur le fait que des restrictions portant sur certains produits d'origine bovine ne devaient pas être appliquées indépendamment de la situation du pays au regard du risque d'ESB. Malheureusement, plusieurs restrictions injustifiées étaient appliquées par des Membres, n'autorisant que les importations en provenance de pays dans lesquels l'évaluation avait révélé un risque d'ESB négligeable. En outre, un certain nombre de pratiques discriminatoires avaient été observées et on relevait des incohérences dans le niveau de protection appliqué par certains pays. L'Union européenne priait instamment les Membres d'aligner leurs exigences sur les normes de l'OIE et saluait la démarche des nombreux pays ayant engagé le processus d'évaluation en vue d'autoriser les importations en cause.

2.419. En juin 2011, l'Union européenne s'est dite préoccupée par le fait que plusieurs Membres n'avaient pas encore mis en œuvre la norme de l'OIE concernant l'ESB et continuaient d'imposer des interdictions ou des restrictions au commerce aux produits à base de viande de bœuf de l'UE. Ces Membres devraient soit mettre en œuvre la norme de l'OIE, soit partager leur évaluation scientifique des risques. Jusqu'à maintenant, l'Union européenne n'avait pas vu de justification scientifique pour les restrictions qui débordaient le cadre des normes de l'OIE. L'Union européenne se réjouissait de la mise en œuvre des normes de l'OIE par plusieurs Membres, ainsi que du processus amorcé par les États-Unis et l'Australie, qui autoriserait, à terme, l'importation de produits à base de viande de bœuf en provenance de l'Union européenne. L'Union européenne a invité les Membres à tenir pleinement compte des normes de l'OIE et à établir des règles justes, non discriminatoires, transparentes et fondées sur la science.

2.420. Le Canada a constaté avec satisfaction que de nombreux Membres avaient approuvé l'importation de viande de bœuf canadienne sur la base des normes de l'OIE, et s'est associé à l'Union européenne pour demander aux Membres de fonder leurs mesures sur les normes de l'OIE.

2.421. En octobre 2011, l'Union européenne a rappelé qu'elle avait soulevé à de nombreuses reprises des préoccupations au sujet du fait que plusieurs Membres continuaient d'imposer des interdictions ou des conditions restrictives touchant des produits en provenance des États membres de l'UE prétendument en raison de l'ESB, mais sans respecter les normes internationales comme l'exigeait l'Accord SPS. La norme de l'OIE relative à l'ESB était très élaborée et donnait des détails sur la maladie et les conditions de commerce sans risque des produits d'origine bovine. Cela signifiait qu'il n'y avait pas besoin d'évaluations supplémentaires des risques ni de restrictions commerciales quelles qu'elles soient pour les produits bien définis qui ne présentaient pas de danger comme la viande désossée, quel que soit le statut du pays au regard du risque d'ESB. Bien que cette préoccupation soit soulevée depuis longtemps, personne n'avait encore présenté une évaluation scientifique des risques qui justifie une quelconque dérogation à la norme

internationale. À cet égard, l'UE a invité en particulier la Chine, la Corée du Sud et le Japon à mettre leurs prescriptions en conformité avec la norme internationale et l'Accord SPS. Elle se félicitait des développements survenus peu de temps auparavant en Australie et invitait cette dernière à finaliser rapidement ce processus. Les États-Unis s'acheminaient aussi vers l'adoption de règles complètes pour l'ESB, et l'UE escomptait que ce processus aboutirait rapidement à la pleine mise en conformité des prescriptions des États-Unis avec la norme de l'OIE et à un résultat concret en matière de commerce. L'UE a instamment invité tous les Membres à harmoniser entièrement leurs prescriptions relatives à l'ESB avec les normes de l'OIE et à établir ainsi des prescriptions justes, non discriminatoires, transparentes et scientifiquement justifiées.

2.422. Le Japon et la Corée ont dit comprendre les préoccupations de l'UE et indiqué qu'ils poursuivraient les discussions sur ce sujet au cours de réunions bilatérales. La Chine a indiqué qu'elle souhaitait recevoir des renseignements complémentaires de l'UE pour achever son analyse des risques. Il y avait un dialogue positif entre les deux Membres, et la Chine a invité l'UE à fournir des renseignements complémentaires et à maintenir sa relation étroite avec le groupe scientifique chinois.

2.423. En mars 2012, l'Union européenne a rappelé qu'elle avait soulevé à de nombreuses reprises des préoccupations au sujet du maintien des interdictions ou des conditions restrictives touchant des produits d'origine bovine en provenance des États membres de l'UE – prétendument en raison de l'ESB – mais qui ne respectaient pas les normes internationales comme l'exigeait l'Accord SPS. La norme de l'OIE relative à l'ESB donnait des détails sur la maladie et les conditions de commerce sans risque des produits d'origine bovine. Bien que cette préoccupation soit soulevée depuis longtemps, aucun Membre n'avait encore présenté une évaluation scientifique des risques qui justifie une quelconque dérogation à la norme internationale. L'Union européenne a invité en particulier la Chine, la Corée du Sud et le Japon à mettre leurs prescriptions en conformité avec la norme internationale et l'Accord SPS, et l'Australie à finaliser son processus d'évaluation. Les récentes mesures prises par les États-Unis pour aligner leurs conditions d'importation sur la norme de l'OIE étaient satisfaisantes et une mise en œuvre rapide des conditions en conformité avec les normes de l'OIE était attendue. L'Union européenne a instamment invité tous les Membres à harmoniser entièrement leurs prescriptions relatives à l'ESB avec les normes de l'OIE et à établir ainsi des prescriptions justes, non discriminatoires, transparentes et scientifiquement justifiées.

2.424. La Corée a indiqué qu'elle était disposée à poursuivre les discussions sur cette question au niveau bilatéral.

2.425. La Chine a rappelé sa coopération avec l'Union européenne, y compris, en 2011, la formation conjointe sur la prévention et le contrôle de l'ESB, qui avait donné lieu à un échange productif concernant les aspects scientifiques et techniques pertinents et les normes de l'OIE. Même si aucun consensus n'avait pu être dégagé sur certaines questions, la Chine poursuivrait les discussions bilatérales sur les questions techniques pertinentes.

2.426. Le Japon a fait savoir qu'il avait déjà engagé des discussions avec l'Union européenne et qu'en décembre 2011, l'organisme d'évaluation des risques de sa Commission de la sécurité sanitaire des aliments avait reçu pour mandat de mener une évaluation des risques concernant les importations de viande bovine en provenance de France et des Pays-Bas. Cette évaluation des risques avait été effectuée d'une manière neutre et équitable en se fondant sur des données scientifiques. La Commission de la sécurité sanitaire des aliments évaluerait le risque pour la viande bovine en provenance des autres États membres de l'UE lorsque les renseignements nécessaires auraient été vérifiés, y compris par le biais d'enquêtes sur site et de collectes de données.

2.427. En juillet 2012, l'Union européenne a fait observer que de nombreux partenaires commerciaux continuaient d'imposer des interdictions ou des restrictions injustifiées en rapport avec l'ESB même si, contrairement à ses États membres, plus de la moitié de ces pays ne bénéficiaient pas d'une classification officielle de l'OIE au regard de l'ESB. Cette question avait été soulevée depuis longtemps, mais aucun partenaire commercial n'avait encore fourni une évaluation scientifique qui justifierait les dérogations aux normes internationales pertinentes. L'Union européenne invitait instamment la Corée à faire des progrès tangibles et prévisibles pour mettre ses conditions d'importation en conformité avec les normes de l'OIE. Cette demande était particulièrement urgente, car la Corée avait ouvert son marché à d'autres partenaires commerciaux qui avaient le même statut que la plupart des États membres de l'UE au regard de



l'ESB. La Chine gardait encore son marché fermé en alléguant un manque de données scientifiques, même s'il existait suffisamment d'éléments de preuve quant à la situation de l'UE au regard de l'ESB. L'UE invitait la Chine à fournir l'évaluation scientifique de risques qui justifierait les dérogations aux normes de l'OIE ou à engager immédiatement les procédures administratives nécessaires pour appliquer les normes internationales. Elle invitait le Japon à continuer de progresser dans l'examen des demandes en suspens, de sorte que les échanges puissent reprendre à brève échéance. Elle prenait note des mesures que les États-Unis avaient prises récemment pour mettre leurs prescriptions en conformité avec les normes de l'OIE et invitait instamment tous les Membres à se conformer intégralement à ces normes et à établir des règles équitables, non discriminatoires, transparentes et scientifiquement justifiées.

2.428. La Chine a indiqué que la question de l'ESB avait fait l'objet d'entretiens bilatéraux avec l'Union européenne à différents niveaux. Elle avait exprimé ses vues sur l'ESB à plusieurs reprises tout en soulignant qu'aucune organisation internationale ne pouvait nier à un pays le droit de présenter des vues fondées sur la science. Elle s'était beaucoup investie dans l'analyse des risques en rapport avec l'ESB.

2.429. Le Japon a rappelé que son comité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires avait entrepris l'évaluation des risques liés à la viande bovine de France et des Pays-Bas, qui faisait l'objet de discussions au niveau des experts. S'agissant des autres États membres de l'UE, des consultations additionnelles étaient nécessaires. Le Japon demeurait disposé à poursuivre la coopération avec l'UE pour résoudre la question.

2.430. La Corée a fait observer qu'elle était engagée dans une communication active et continue avec l'Union européenne sur cette question, au niveau technique. Des discussions techniques additionnelles étaient nécessaires, dans l'intérêt des deux parties.

2.431. En octobre 2012, l'Union européenne a fait observer que de nombreux partenaires commerciaux continuaient d'imposer des interdictions ou des restrictions injustifiées en rapport avec l'ESB même si, contrairement à ses États membres, certains de ces pays ne bénéficiaient pas d'une classification officielle de l'OIE au regard de l'ESB. L'Union européenne a une fois encore invité instamment la Corée à faire des progrès tangibles et prévisibles pour mettre ses conditions d'importation en conformité avec les normes de l'OIE, et a demandé à la Chine de traiter rapidement les demandes d'accès aux marchés en attente. Elle s'est félicitée des récentes évolutions au Japon, où l'évaluation des risques concernant les importations de viande de bœuf avait été mise à disposition du public pour consultation. Suite à ce résultat scientifique, l'UE se réjouissait de la reprise à brève échéance des exportations de viande bœuf. L'UE a pris note des mesures que les États-Unis et l'Australie avaient prises récemment pour mettre leurs prescriptions en conformité avec les normes de l'OIE et a invité instamment tous les Membres à se conformer intégralement à ces normes et à établir des règles équitables, non discriminatoires, transparentes et scientifiquement justifiées.

2.432. La Chine a indiqué que les questions relatives à l'ESB avaient un caractère particulièrement sensible et technique, car elles concernaient non seulement la gestion appropriée de la santé animale et de l'élevage, mais affectaient également directement la coopération et le commerce entre la Chine et l'UE. La Chine avait fourni des renseignements détaillés à l'Union européenne concernant sa justification scientifique. Reconnaisant l'importance de la question, particulièrement pour les exportations en provenance des Pays-Bas et d'Irlande, la Chine avait organisé conjointement avec l'UE des activités de coopération, comme des échanges techniques entre experts, des séminaires et des visites techniques. Ces échanges s'étaient concentrés sur des sujets relatifs à la science, la technologie et les normes de l'OIE. Cependant, certaines questions n'avaient pas fait l'objet d'un consensus. La Chine poursuivrait les échanges de coopération avec les experts techniques de l'UE de manière scientifique et pragmatique afin de résoudre les problèmes techniques pertinents. Elle avait signé un mémorandum d'accord avec l'Irlande pour la création d'un groupe de travail mixte sur l'ESB.

2.433. La Corée a indiqué qu'elle était engagée activement dans des discussions bilatérales avec l'Union européenne, y compris pendant la semaine en cours, et que ces discussions se poursuivraient.

2.434. Le Japon a indiqué que le processus d'évaluation des risques était en cours, notamment pour la viande de bœuf en provenance de France et des Pays-Bas. Le pays continuerait à mener des consultations étroites avec l'Union européenne et ses États membres.

2.435. En mars 2013, l'Union européenne a accueilli avec satisfaction la notification de la Thaïlande concernant l'alignement de ses mesures SPS sur les normes internationales relatives à l'ESB, et a remercié le Japon pour avoir autorisé l'admission sur son territoire de la viande bovine en provenance des États membres de l'UE. Néanmoins, de nombreux partenaires commerciaux continuaient d'imposer des interdictions ou des restrictions injustifiées en rapport avec l'ESB même si, contrairement à ses États membres, certains de ces pays ne bénéficiaient pas d'une classification officielle de l'OIE au regard de l'ESB. De plus, dans certains cas, les produits de l'UE faisaient face à une discrimination comparativement à d'autres partenaires commerciaux dont le statut au regard du risque était similaire, voire moins favorable. La Chine continuait de fermer l'accès à son marché, malgré les renseignements détaillés qui lui avaient été fournis sur le système de sécurité sanitaire des produits alimentaires et des animaux de l'UE, et elle n'avait pas présenté d'évaluation des risques pour justifier sa mesure. L'Union européenne demandait instamment à la Chine de mettre ses conditions d'importation en conformité avec les normes de l'OIE et d'éliminer les restrictions injustifiées visant la viande de bœuf et les produits à base de viande de bœuf en provenance de l'UE. Elle se félicitait du processus engagé par la Corée pour évaluer les demandes présentées par certains États membres de l'UE et elle invitait instamment la Corée à procéder avec célérité de manière à garantir l'accès de la viande de bœuf de l'UE à son marché, étant donné qu'elle avait ouvert son marché à d'autres partenaires commerciaux dont le statut au regard de l'ESB était le même que celui des États membres de l'UE. L'Union européenne notait les processus engagés aux États-Unis et en Australie pour aligner leurs conditions d'importation sur les normes de l'OIE et elle espérait qu'un accès effectif à ces marchés lui serait assuré sans tarder. Elle invitait instamment tous les Membres à se conformer intégralement aux normes de l'OIE et à établir des règles équitables, non discriminatoires, transparentes et fondées sur les connaissances scientifiques.

2.436. La Chine a indiqué que lors de ses nombreuses discussions bilatérales, elle avait informé à plusieurs reprises l'Union européenne de ses politiques concernant l'ESB. L'ESB était encore une maladie à risque élevé sur le territoire de l'UE, car au cours des trois années précédentes quelque 90 cas d'ESB avaient été signalés. De plus, la question de l'ESB continuait d'être très sensible et complexe et les connaissances scientifiques n'étaient pas suffisantes pour pouvoir interpréter le mécanisme de transmission de la maladie à l'échelle mondiale. La récente affaire de la viande chevaline dans l'Union européenne renforçait encore plus le manque de confiance de la Chine dans le système de surveillance des animaux et des produits animaux de l'UE. Les mesures de restriction chinoises visant l'ESB, qui avaient été introduites en 2004, étaient fondées sur une analyse du risque et les modifications apportées en 2012 à ses mesures commerciales visant le bœuf canadien étaient fondées sur les résultats de son évaluation du risque. La Chine a invité les États membres de l'UE à échanger des renseignements sur les questions techniques et a indiqué qu'elle réexaminerait ses mesures concernant l'ESB en fonction des résultats de ses futures évaluations du risque.

2.437. L'Union européenne ne pouvait pas accepter l'établissement d'un lien entre la question de la viande chevaline et l'efficacité de son système de surveillance, compte tenu des explications très détaillées qu'elle avait données au Comité SPS au titre d'un point précédent de l'ordre du jour de la réunion en cours. Les renseignements fournis montraient clairement comment l'Union européenne avait rapidement et de manière transparente identifié un cas de fraude et elle était bien déterminée à régler ce problème.

2.438. La Corée a indiqué qu'elle avait discuté en détail de cette question avec la délégation de l'UE et qu'elle avait déjà lancé une analyse du risque portant sur la viande de bœuf en provenance des États membres de l'UE. Son analyse du risque serait minutieuse car elle entendait protéger la santé des consommateurs, et elle continuerait d'avoir des échanges étroits avec la délégation de l'UE.

2.439. Le Japon a fait savoir que la Commission japonaise de la sécurité sanitaire des produits alimentaires avait achevé son rapport d'évaluation en octobre 2012 et, sur la base de ses constatations, avait levé l'interdiction visant les importations de bovins âgés d'au plus 30 mois en provenance des États-Unis, du Canada, de la France et des Pays-Bas. L'Union européenne a

remercié le Japon pour les changements qu'il avait apportés à ses mesures et pour son engagement continu dans le cadre du processus.

2.440. En juin 2013, l'Union européenne a indiqué que la Session générale de l'OIE avait évalué favorablement et reconnu le statut de l'UE en matière de risque d'ESB. Elle a remercié le Brésil d'avoir assoupli ses mesures à l'importation au sujet de l'ESB et l'a encouragé à aligner davantage ces conditions sur la norme de l'OIE et à notifier les modifications afin que les partenaires du Brésil puissent formuler des observations. Des restrictions au commerce injustifiables étaient encore en vigueur dans plusieurs autres pays, et l'Union européenne a exhorté la Chine à fonder ses mesures sur la norme de l'OIE pertinente et à lever l'interdiction frappant le bœuf en provenance de son territoire. Elle se félicitait des travaux menés actuellement par la Corée et a instamment invité cette dernière à traiter rapidement toutes les demandes de l'UE. Les efforts menés par les États-Unis et l'Australie en vue d'aligner leurs conditions d'importation relatives à l'ESB sur les normes de l'OIE étaient appréciés et suivis de près par l'Union européenne, et de nouveaux progrès vers un réel accès aux marchés étaient attendus sans retard indu.

2.441. La Corée a indiqué qu'elle procédait actuellement à une analyse des risques liés à l'importation de bœuf en provenance de l'UE et qu'elle s'entretenait étroitement avec l'Union européenne à ce sujet. Elle se réjouissait à l'idée de poursuivre sa coopération avec l'Union européenne en vue de faire avancer le processus en temps voulu.

2.442. La Chine a rappelé que l'ESB demeurait un problème très sensible et hautement technique pour lequel on manquait encore de données scientifiques. Une analyse des risques avait été effectuée de concert avec les États membres concernés de l'UE, mais les experts des deux parties n'étaient pas parvenus à un consensus. Il fallait d'autres travaux de recherche et davantage de communication et de discussions. La Chine a exprimé sa volonté de continuer de coopérer et de dialoguer avec les experts techniques de l'UE.

2.443. En octobre 2013, l'Union européenne a souligné l'importance de cette préoccupation, celle-ci étant liée à une prescription fondamentale de l'Accord SPS, c'est-à-dire l'obligation pour les Membres de fonder les mesures SPS sur les normes internationales pertinentes. Elle a remercié Singapour d'avoir assoupli ses mesures à l'importation au sujet de l'ESB et l'a encouragée à aligner davantage ces conditions sur la norme de l'OIE et à notifier les modifications afin que les partenaires commerciaux puissent formuler des observations. L'Union européenne a également noté que trois années s'étaient écoulées depuis la présentation de sa demande à l'Australie et que cette dernière n'avait pas fourni de données scientifiques justifiant le retard dans l'achèvement de son évaluation des risques. Elle a invité l'Australie à parachever l'évaluation, qui devrait lui assurer un accès effectif aux marchés sans retard injustifié.

2.444. La Chine a noté que l'ESB avait une longue période de latence, et étant donné l'absence de cas sur son territoire, une interdiction de l'importation de bovins et de produits connexes était en vigueur par précaution. En vertu de la législation chinoise, les activités d'inspection et de quarantaine ne pouvaient avoir lieu qu'au terme de la levée de l'interdiction relative à l'ESB par certains États membres de l'UE. Depuis 2010, l'OIE avait publié des rapports selon lesquels certains États membres de l'UE (Espagne, France, Portugal, Royaume-Uni, etc.) étaient toujours aux prises avec l'ESB, et la Chine a noté qu'ils n'avaient pas demandé la levée de l'interdiction. Des échanges techniques, notamment un séminaire sur l'ESB organisé conjointement avec l'Union européenne, et l'affectation d'un spécialiste devant participer à la formation sur la prévention de l'ESB, avaient eu lieu. En mars 2012, les exportations de viande bovine avaient été abordées lors du septième sommet Chine-UE. Les experts des deux parties n'étaient pas parvenus à un consensus, mais une équipe d'experts mixte avait été créée avec les membres concernés en vue de régler les problèmes techniques.

2.445. La Corée a noté la préoccupation de l'Union européenne et a fait valoir que son gouvernement analysait les risques associés aux importations de viande bovine provenant de certains États membres de l'UE. La Corée attendait les réponses aux questionnaires afin de mettre en œuvre rapidement la procédure d'analyse des risques à l'importation, tout en poursuivant une concertation étroite avec les Membres à ce sujet.

2.446. En mars 2014, l'Union européenne a une fois encore souligné l'importance de cette préoccupation. Des restrictions au commerce injustifiables étaient encore en vigueur en raison de

l'ESB dans plusieurs États Membres, bien que les normes de l'OIE relatives au commerce sûr existaient depuis plus de dix ans. L'Union européenne a exhorté la Chine à fonder ses mesures sur les normes de l'OIE et à lever l'interdiction frappant le bœuf en provenance de son territoire. Elle se félicitait des travaux menés actuellement par la Corée et a instamment invité cette dernière à traiter rapidement toutes ses demandes. Les efforts menés par l'Australie et les États-Unis en vue d'aligner leurs conditions d'importation relatives à l'ESB sur les normes de l'OIE étaient appréciés mais devaient s'achever sans délai pour que le commerce puisse maintenant reprendre. L'Australie devrait passer de l'admissibilité déjà accordée à certains États membres de l'UE à des échanges réels en établissant toutes les étapes intermédiaires nécessaires, y compris la délivrance des certificats de santé. L'Union européenne espérait bien que des résultats tangibles seraient obtenus dans un avenir proche.

2.447. La Chine a noté que l'ESB avait une longue période de latence, comme elle l'avait précédemment expliqué.

2.448. La Corée a indiqué que ses autorités avaient procédé à une analyse des risques associés aux importations de viande bovine provenant de certains États membres de l'UE. Elle attendait les réponses aux questionnaires afin de mettre rapidement en œuvre la procédure d'analyse des risques. La Corée poursuivait une concertation étroite avec les Membres concernés à ce sujet.

2.449. En juillet 2014, une fois encore, l'Union européenne a rappelé cette préoccupation. Elle a salué la récente ouverture de la Chine autorisant les importations de bétail vivant en provenance d'un État membre de l'UE ainsi que l'annonce de la levée de l'interdiction frappant la viande de bovins âgés de moins de 12 mois en provenance d'un autre État membre, bien que cela intervienne seulement à la suite d'une longue procédure d'autorisation. Par conséquent, l'Union européenne a demandé à la Chine de faire aboutir rapidement toutes les demandes de l'UE qui étaient en suspens, depuis 2005 pour certaines d'entre elles, et de renforcer la transparence concernant les procédures nécessaires à la levée de l'interdiction et l'analyse des risques la justifiant. L'Union européenne s'est félicitée de l'entrée en vigueur récente du règlement américain sur l'ESB, mais a prié instamment les États-Unis de finaliser sans plus tarder les procédures d'évaluation qui permettraient un commerce réel. L'Union européenne a indiqué que la mise en conformité des conditions d'importation australiennes concernant l'ESB avec les normes de l'OIE n'était pas encore satisfaisante et a demandé à l'Australie de finaliser rapidement ses procédures en vue d'un accès effectif aux marchés.

2.450. La Chine a expliqué qu'en raison de son statut de pays à risque d'ESB négligeable, reconnu par l'OIE en 2014, elle avait adopté une attitude prudente concernant les mesures en matière d'ESB. Elle avait organisé des évaluations des risques d'ESB par des groupes d'experts et communiqué des questionnaires aux pays demandeurs. Dans le cas des pays exempts d'ESB, comme la Hongrie et la Lettonie, les procédures d'accès de la viande de bœuf avaient été engagées, tandis que pour les pays à risque comme la France, l'Irlande et les Pays-Bas, des échanges techniques et des consultations se poursuivaient. Les réponses aux questionnaires seraient examinées et les mesures révisées en conséquence.

2.451. En octobre 2014, l'Union européenne a réaffirmé l'importance de ce problème et a demandé instamment à tous les Membres de mettre leurs prescriptions en matière d'ESB en conformité avec les normes de l'OIE. L'Union européenne a salué le nombre croissant de Membres de l'OMC qui reconnaissaient le système de contrôle de l'UE et les statuts de risque négligeable ou de risque maîtrisé des États membres de l'UE. Elle a exhorté la Chine, les États-Unis et l'Australie à aligner pleinement leurs prescriptions en matière d'ESB sur les prescriptions de l'OIE, et à accélérer leurs processus d'approbation des produits d'origine bovine et des produits à base de viande bovine en provenance de l'Union européenne. De plus, la récente levée par la Chine de son interdiction frappant les importations de bétail vivant en provenance d'un État membre de l'UE ne faisait qu'indiquer qu'elle différenciait des situations identiques ou similaires constatées dans plusieurs États membres de l'UE au regard de l'ESB. L'Union européenne a accueilli avec satisfaction la récente levée par l'Arabie saoudite des restrictions visant les importations de viande de bœuf en provenance de l'Union européenne. Elle a exprimé pour la première fois des préoccupations similaires au sujet des restrictions appliquées par la Turquie aux importations de viande de bœuf en provenance de l'Union européenne. Elle avait identifié en particulier des prescriptions en matière d'essai qui étaient injustifiables et trop restrictives pour le commerce. Elle a déclaré être disposée à continuer de collaborer étroitement avec la Turquie afin d'éviter les incompatibilités et de trouver une solution rapide, globale et pratique.

2.452. La Turquie a répondu que ses prescriptions applicables aux importations de bovins étaient conformes aux règles internationales et qu'il n'y avait pas de restrictions injustifiées visant les importations de viande de bœuf en provenance de l'Union européenne. Les importations en provenance d'États membres de l'UE présentant un risque négligeable au regard de l'ESB étaient autorisées.

2.453. La Chine a expliqué qu'elle avait adopté une approche prudente en matière de mesures relatives à l'ESB pour protéger la santé publique et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. En 2014, d'après les statistiques de l'OIE, deux cas d'ESB s'étaient déclarés en Allemagne et un en Roumanie, ce qui avait soulevé des doutes quant au fait que le risque d'ESB soit maîtrisé dans la région. La Chine avait procédé à des échanges techniques avec l'Union européenne et ses États membres pour résoudre les questions techniques pertinentes. Étant donné que les États membres de l'UE n'avaient pas tous le même statut, s'agissant du risque d'ESB, et que leurs niveaux de prévention et de contrôle n'étaient pas pleinement harmonisés, la Chine avait effectué des évaluations des risques séparées. Elle avait récemment levé l'interdiction frappant la viande de veau en provenance des Pays-Bas et avait accéléré ses procédures d'autorisation d'accès. S'agissant des pays exempts d'ESB, elle avait accéléré les procédures d'accès de la viande de bœuf pertinentes en signant un protocole avec la Lettonie et en convenant d'un projet de protocole avec la Hongrie. Elle s'est dite disposée à intensifier les échanges techniques avec l'Union européenne afin de résoudre cette question.

2.454. L'Arabie saoudite a remercié l'Union européenne pour ses observations et sa coopération, et a souligné qu'elle n'hésiterait pas à faciliter les échanges avec les Membres.

2.455. En mars 2015, l'Union européenne a réaffirmé l'importance de ce problème; les mesures SPS adoptées par les Membres devaient être fondées sur les normes internationales pertinentes. Des restrictions au commerce injustifiables concernant l'ESB étaient encore en vigueur dans plusieurs pays Membres, alors que les normes de l'OIE relatives au commerce sûr existaient depuis plus de dix ans. L'Union européenne s'est félicitée du nombre croissant de Membres de l'OMC qui reconnaissaient le système de contrôle de l'UE et le statut de "risque négligeable" ou de "risque maîtrisé" des États membres de l'UE. Elle a demandé instamment à tous les Membres de mettre leurs prescriptions en matière d'ESB en conformité avec les normes de l'OIE.

2.456. L'Union européenne a salué en particulier les progrès accomplis par la Chine, qui avait autorisé les exportations de viande bovine en provenance d'un État membre de l'UE et levé l'interdiction imposée à deux autres États membres. L'Union européenne s'est également félicitée que l'un de ses États membres ait commencé à exporter vers les États-Unis. L'Union européenne a exhorté la Chine et les États-Unis à fournir davantage de renseignements sur leurs procédures en matière d'importations afin de permettre les exportations à partir d'autres États membres. Elle a aussi exhorté l'Australie, la Corée du Sud et l'Ukraine à traiter rapidement les demandes d'importation soumises par l'Union européenne. L'UE a indiqué qu'elle avait mis en place un système solide pour lutter contre l'ESB dans tous ses États membres, en application du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Ce système garantissait que tous les produits d'origine bovine mis sur le marché de l'UE, importés et exportés, étaient sûrs. Dans ce contexte, l'Union européenne a invité instamment tous les Membres à lever l'interdiction liée à l'ESB frappant les bovins et les produits d'origine bovine pour toute l'Union européenne dans un délai raisonnable.

2.457. La Chine a expliqué qu'elle accordait une grande importance aux exportations de viande bovine en provenance de l'Union européenne et qu'elle poursuivait activement ses échanges techniques et sa coopération avec les États membres de l'UE concernés afin de résoudre les problèmes techniques. Elle a également expliqué qu'elle avait effectué des évaluations des risques séparées pour les États membres concernés. Pour ceux qui ne présentaient aucun cas d'ESB, des procédures accélérées étaient appliquées. La Chine a indiqué que la Hongrie avait exporté vers la Chine, tandis que la Lettonie avait signé un protocole d'exportation pour la viande de bœuf. La Chine avait également levé l'interdiction frappant certains produits à base de viande bovine en provenance des Pays-Bas et de l'Irlande. La Chine espérait que des consultations et des échanges techniques accrus auraient lieu avec l'Union européenne en vue de résoudre correctement ce problème.

2.458. En juillet 2015, l'Union européenne a rappelé l'importance de cette préoccupation de longue date et a présenté de nouveau les observations formulées lors de la réunion de mars 2015.

Elle a de nouveau prié instamment tous les Membres d'harmoniser leurs prescriptions en matière d'ESB avec les normes de l'OIE et s'est réjouie des progrès réalisés par la Chine et les États-Unis en autorisant les importations provenant de certains États membres. Elle a vivement recommandé à l'Australie, à l'Ukraine et à la Corée de faire des progrès rapidement afin d'accélérer leurs procédures d'agrément des importations. Elle a également rappelé les obligations internationales des Membres de l'OMC, ainsi que la grande transparence dont elle faisait preuve vis-à-vis des autres pays en communiquant des renseignements techniques sur son système de santé animale et de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires.

2.459. La Chine a réitéré l'explication qu'elle avait fournie en mars 2015 et a rappelé qu'elle espérait que des consultations et des échanges techniques accrus sur la prévention et le contrôle de l'ESB et d'autres maladies animales auraient lieu avec l'Union européenne.

2.460. En octobre 2015, l'Union européenne a rappelé l'importance de cette préoccupation de longue date et a de nouveau prié instamment tous les Membres d'harmoniser leurs prescriptions en matière d'ESB avec les normes de l'OIE. L'Union européenne a également rappelé les obligations internationales des Membres de l'OMC, ainsi que la grande transparence dont elle faisait preuve vis-à-vis des autres pays en communiquant des renseignements techniques sur son système de santé animale et de contrôle de l'innocuité des produits alimentaires. Elle a rappelé que les connaissances scientifiques sur l'ESB étaient absolument claires et garantissaient la sécurité des échanges commerciaux de nombreux produits et elle déplorait, une fois de plus, que de nombreux pays n'aient jamais communiqué une évaluation du risque justifiant leur non-respect des normes internationales. L'Union européenne s'est félicitée des progrès accomplis avec les États-Unis et de la reprise des exportations d'un État membre de l'UE vers la Chine. Elle a également exhorté la Chine à achever les procédures qui autoriseraient les importations de viande bovine en provenance de tous les autres États membres de l'UE intéressés. Enfin, l'Union européenne a instamment prié l'Australie, la Corée et l'Ukraine d'accélérer leurs procédures d'autorisation des importations.

2.461. En mars 2016, l'Union européenne a rappelé l'importance de cette préoccupation de longue date. Quelques pays maintenaient l'interdiction même s'il avait été prouvé, données scientifiques à l'appui, que le commerce du bœuf pouvait être sûr, indépendamment du statut du pays au regard de l'ESB. L'Union européenne a de nouveau exhorté tous les Membres à respecter les règles internationales et à aligner leurs mesures sur les normes de l'OIE. Malgré la levée de l'interdiction par certains Membres, elle déplorait, une fois de plus, que de nombreux pays n'aient jamais communiqué une évaluation du risque justifiant leur non-respect des normes internationales. Elle s'est réjouie de la récente levée de l'interdiction par le Japon visant les produits de deux autres États membres de l'UE, qui avait porté à sept le nombre d'États membres pouvant exporter du bœuf vers ce pays. Concernant la Chine et les États-Unis, elle a accueilli avec satisfaction l'amorce du processus pour les demandes existantes qui, il était à espérer, se déroulerait rapidement. Elle s'est également félicitée de la levée des interdictions par l'Argentine et l'Ukraine, estimant qu'il s'agissait d'un bon exemple de mise en application rapide. Enfin, elle a encouragé tous les Membres, par exemple l'Australie et la Corée, à lever rapidement les interdictions et espérait que l'arriéré des demandes présentées par les États membres de l'UE serait éliminé sous peu.

2.462. En juin 2016, l'Union européenne a rappelé l'importance de cette préoccupation de longue date. Quelques pays maintenaient l'interdiction même s'il avait été prouvé, données scientifiques à l'appui, que le commerce du bœuf pouvait être sûr, indépendamment du statut du pays au regard de l'ESB. L'Union européenne a de nouveau exhorté tous les Membres à respecter les règles internationales et à aligner leurs mesures sur les normes de l'OIE. Malgré la levée de l'interdiction par certains Membres, elle déplorait, une fois de plus, que de nombreux pays n'aient jamais communiqué une évaluation du risque justifiant leur non-respect des normes internationales. Elle s'est réjouie de la récente levée de l'interdiction par le Japon visant les produits de deux autres États membres de l'UE, qui avait porté à sept le nombre d'États membres pouvant exporter du bœuf vers ce pays. Concernant la Chine et les États-Unis, elle a accueilli avec satisfaction l'amorce du processus pour les demandes existantes qui, il était à espérer, se déroulerait rapidement. Elle s'est également félicitée de la levée des interdictions par l'Argentine et l'Ukraine, estimant qu'il s'agissait d'un bon exemple de mise en application rapide. Enfin, elle a encouragé tous les Membres, par exemple l'Australie et la Corée, à lever rapidement les interdictions et espérait que l'arriéré des demandes présentées par les États membres de l'UE serait éliminé sous peu.

2.463. En octobre 2016, l'Union européenne a rappelé l'importance de ce problème ancien, réaffirmant sa conviction que les données scientifiques relatives à l'ESB étaient solides et que les normes pertinentes de l'OIE garantissaient un commerce sûr. Elle a aussi rappelé que certains Membres de l'OMC maintenaient depuis longtemps des interdictions discriminatoires et injustifiées en raison de l'ESB, faisant valoir la nécessité de réaliser une nouvelle (et souvent trop longue) évaluation avant importation, y compris pour les produits (la viande de bœuf par exemple) déclarés comme étant sûrs par l'OIE. Tout cela était contraire à différents principes de l'Accord SPS et de l'OIE. S'agissant des aspects positifs, l'Union européenne a salué l'accès aux marchés récemment accordé par les États-Unis à un autre État membre de l'UE ainsi que la reprise des exportations de certains États membres de l'UE vers la Chine. Elle a exhorté ces Membres et d'autres – comme l'Australie, la Corée du Sud et la Malaisie – à agir avec rapidité afin de garantir que la viande de bœuf provenant de l'UE puisse être exportée et espérait que le retard pris dans le traitement des demandes présentées par les États membres de l'UE soit rapidement rattrapé.

2.464. En mars 2017, l'Union européenne a rappelé l'importance de ce problème ancien, réaffirmant sa conviction que les données scientifiques relatives à l'ESB étaient solides et qu'elle respectait pleinement les normes pertinentes de l'OIE qui garantissaient un commerce sûr. Toutefois, certains Membres de l'OMC maintenaient des interdictions en raison de l'ESB, faisant valoir la nécessité de réaliser de nouvelles évaluations avant importation, qui pourraient entraîner des retards injustifiés et un manque de transparence dans les procédures d'approbation, ce qui était contraire à l'article 8 de l'Accord SPS. L'Union européenne a également souligné que l'Accord SPS exigeait que les Membres de l'OMC n'établissent pas de discrimination entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, comme c'était le cas dans les États membres de l'Union européenne où un cadre SPS harmonisé de l'UE avait été strictement mis en œuvre.

2.465. L'Union européenne a salué l'accès aux marchés récemment accordé par les États-Unis à un autre État membre de l'UE ainsi que la levée de l'interdiction d'importation par la Chine de produits provenant de certains États membres de l'UE. Elle a exhorté ces Membres et d'autres – comme la Corée et la Malaisie – à faire en sorte que la viande de bœuf provenant de l'UE puisse être prochainement exportée et que le retard pris dans le traitement des demandes présentées par les États membres de l'UE soit rattrapé.

2.466. En juillet 2017, l'Union européenne a rappelé l'importance de ce problème ancien, réaffirmant sa conviction que les données scientifiques relatives à l'ESB étaient solides et que l'UE garantissait pleinement le commerce sûr de bœuf. Elle a toutefois relevé que certains Membres de l'OMC avaient maintenu des interdictions relatives à l'ESB, en faisant valoir la nécessité de réaliser d'autres évaluations qui pouvaient entraîner des retards injustifiés dans le processus d'approbation, ce qui était contraire à l'article 8 de l'Accord SPS. L'Union européenne a aussi insisté sur le fait qu'elle disposait d'un cadre SPS harmonisé qui était strictement mis en œuvre dans tous ses États membres et elle a donc exhorté les Membres à ne pas créer de discrimination entre ses États membres. Elle a salué les progrès réalisés par l'Australie, la Chine et les États-Unis et les a encouragés à traiter toutes les demandes en suspens présentées par les États membres de l'UE. L'Union européenne a aussi exhorté les autres Membres, notamment l'Afrique du Sud, la Corée du Sud et la Malaisie, à traiter diligemment les demandes en attente présentées par les États membres de l'UE. Enfin, elle a redit qu'elle était prête à poursuivre sa collaboration avec tous les partenaires commerciaux.

2.467. En novembre 2017, l'Union européenne a réaffirmé l'importance de ce problème, rappelant les données scientifiques relatives à l'ESB sur la sécurité du commerce de la viande de bœuf indépendamment du statut du pays en matière de risque d'ESB, comme l'avait indiqué l'OIE. L'Union européenne constatait avec regret que certains pays maintenaient leurs interdictions relatives à l'ESB, 15 ans après, ce qui allait à l'encontre des obligations qu'ils avaient contractées dans le cadre de l'Accord SPS. L'Union européenne a également souligné le manque de transparence des procédures d'importation de certains Membres, notant que la Corée du Sud n'avait pas répondu à la demande d'accès au marché présentée par les États membres de l'UE depuis 2006, et a instamment demandé que cette question soit rapidement résolue. L'Union européenne a également exhorté les autres Membres, notamment la Malaisie, à rapidement autoriser les importations de viande de bœuf ne présentant aucun danger en provenance de l'Union européenne. Par ailleurs, elle a vivement encouragé les États-Unis et la Chine à poursuivre la levée des interdictions à l'importation en cours visant tous les États membres de l'UE. Elle s'est aussi félicitée des nouveaux faits positifs observés au Taipei chinois et au Japon.